

**ANNEXE C**

**RÉPONSES ET OBSERVATIONS DES PARTIES ET TIERCES PARTIES  
CONCERNANT LES QUESTIONS POSÉES PAR LE  
GROUPE SPÉCIAL ET D'AUTRES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond	C-2
Annexe C-2	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial et par le Mexique après la première réunion de fond	C-26
Annexe C-3	Réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond	C-50
Annexe C-4	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond	C-75
Annexe C-5	Observations du Mexique sur les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond	C-101
Annexe C-6	Observations des États-Unis sur les réponses du Mexique aux questions posées par le groupe spécial après la deuxième réunion de fond	C-107
Annexe C-7	Réponses du Guatemala aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond	C-121

ANNEXE C-1<sup>1</sup>

**RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE  
SPÉCIAL APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

(20 décembre 2004)

**QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES:**

**1. Le Mexique a fait allusion à l'application du "principe d'économie jurisprudentielle" en référence à son argument selon lequel les groupes spéciaux ont certains pouvoirs juridictionnels implicites qui les autoriseraient à décliner l'exercice de leur compétence fondamentale. Les parties pourraient-elles formuler des observations sur la pertinence de l'application du "principe d'économie jurisprudentielle" dans le contexte de la demande du Mexique visant à ce que le présent Groupe spécial décline l'exercice de sa compétence?**

Comme il l'a expliqué dans sa déclaration orale à la première réunion de fond avec le Groupe spécial, le Mexique ne fait pas valoir que le Groupe spécial pourrait décliner l'exercice de sa compétence pour des raisons d'économie jurisprudentielle. Le fondement juridique de la demande du Mexique est plus large et tient à la nature d'organe juridictionnel du Groupe spécial. En tant que tel, le Groupe spécial, comme d'autres tribunaux et organismes internationaux, a le pouvoir inhérent de s'abstenir d'exercer sa compétence. L'application du principe d'économie jurisprudentielle présente un intérêt dans le cadre de la demande du Mexique sur trois plans différents au moins.

Premièrement, ni le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ni aucun des Accords de l'OMC ne fait explicitement référence au principe d'économie jurisprudentielle. Cependant, il ne fait pas de doute que les groupes spéciaux de l'OMC peuvent appliquer ce principe et cela confirme qu'ils ont des pouvoirs implicites, inhérents ou incidents.<sup>2</sup>

Deuxièmement, l'application du principe d'économie jurisprudentielle illustre le fait que des groupes spéciaux se sont abstenus d'exercer une compétence fondamentale établie valablement pour ce qui est de certaines allégations dont ils étaient saisis. Pour garantir le règlement efficace des différends dans l'intérêt de tous les Membres, les groupes spéciaux peuvent, en droit, décliner leur compétence pour ce qui est de certaines plaintes.

Troisièmement, l'application du principe d'économie jurisprudentielle montre que nonobstant l'article 7:2 du Mémoire d'accord, qui prévoit que les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend, les groupes spéciaux de l'OMC peuvent décider de s'abstenir de se prononcer sur certaines plaintes ou arguments présentés par les parties en question.

**2. Les parties pourraient-elles indiquer si elles sont d'avis que rien dans les Accords de l'OMC ne décrit explicitement le pouvoir juridictionnel implicite que peuvent avoir les groupes spéciaux, qui les autoriserait à décliner l'exercice de leur compétence fondamentale, comme le Mexique l'a laissé entendre? Ou bien considèrent-elles qu'il n'y a rien dans les Accords de l'OMC qui exclue explicitement l'existence d'un tel pouvoir? S'il n'y a aucune règle explicite de ce type dans les Accords de l'OMC, quelles conclusions le présent Groupe spécial devrait-il**

---

<sup>1</sup> L'Annexe C-1 contient les réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Le texte original communiqué par le Mexique était en espagnol.

<sup>2</sup> Contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre au paragraphe 4 de leur déclaration finale à la première réunion de fond avec le Groupe spécial.

**alors, le cas échéant, en tirer pour répondre à la demande du Mexique visant à ce qu'il décline l'exercice de sa compétence?**

Comme le Mexique l'a expliqué dans sa déclaration orale à la première réunion de fond, les tribunaux internationaux ont certains pouvoirs implicites en matière de compétence qui tiennent à leur nature d'organes juridictionnels et il n'y a aucune disposition dans les Accords de l'OMC qui écarte ou exclue explicitement de tels pouvoirs. Par consentement implicite, le Groupe spécial peut recourir aux principes du droit international public et les appliquer. En tant qu'organes juridictionnels internationaux, les groupes spéciaux de l'OMC ont eux aussi une telle compétence incidente.

**3. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, il serait approprié que le Groupe spécial examine les questions que le Mexique a soulevées en l'espèce au sujet du commerce bilatéral des édulcorants entre le Mexique et les États-Unis?**

Oui. Il n'est pas seulement approprié mais nécessaire en l'espèce que le Groupe spécial examine les questions relatives à l'accord bilatéral régissant le commerce des édulcorants entre le Mexique et les États-Unis. Comme cela a déjà été expliqué, on ne peut considérer les Accords de l'OMC en les isolant techniquement du droit international. Les circonstances relatives à l'accord bilatéral en question non seulement expliquent le contexte factuel dans lequel les mesures du Mexique ont été prises – contexte auquel les États-Unis ont omis de faire toute référence – mais démontrent en outre que le Congrès mexicain a été motivé par le fait que l'Annexe 703.2 de l'ALENA n'assurait pas au sucre mexicain l'accès prévu au marché des États-Unis. Non seulement les États-Unis n'ont pas accordé l'accès commercial, mais ils ont aussi refusé de faire résoudre le différend dans le cadre prévu au chapitre 20 de l'ALENA. Cela a provoqué un déséquilibre sur le marché mexicain du sucre, puisque tandis que les États-Unis empêchaient le sucre mexicain d'entrer sur leur marché, le sucre était remplacé par les importations de SHTF en provenance des États-Unis et par la production intérieure de SHTF à partir de maïs importé des États-Unis, ce qui a aggravé la crise du secteur sucrier mexicain – comme en attestent les documents présentés par le Département de l'agriculture des États-Unis.

Les questions concernant le commerce bilatéral des édulcorants entre le Mexique et les États-Unis sont juridiquement pertinentes à la fois pour la demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial rende une décision préliminaire et du moyen de défense du Mexique au titre de l'article XX d) du GATT.

En ce qui concerne la demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial rende une décision préliminaire, les questions concernant le commerce bilatéral des édulcorants montrent que les allégations formulées en l'espèce par les États-Unis sont inextricablement liées à un différend plus large qui déborde le cadre de l'OMC. Elles montrent aussi que les éléments sous-jacents ou prédominants du différend entre les deux pays découlent de règles de droit international qui ne sont pas du ressort de l'OMC. En résumé, les questions auxquelles le Groupe spécial fait référence concernent des allégations qui relèvent d'autres règles du droit international mais sont au cœur du différend entre le Mexique et les États-Unis. De l'avis du Mexique, il n'est pas possible de se prononcer sur les allégations formulées par les États-Unis dans le cadre de la présente procédure devant l'OMC indépendamment des allégations formulées par le Mexique dans le cadre de l'ALENA.

S'agissant du moyen de défense du Mexique au titre de l'article XX d) du GATT, les questions concernant le commerce bilatéral des édulcorants entre le Mexique et les États-Unis expliquent pourquoi le Congrès mexicain a pris des dispositions pour rééquilibrer la situation en adoptant les mesures en question. Autrement dit, si les États-Unis avaient respecté dès le début leurs obligations au titre de l'ALENA, le Mexique n'aurait pas été obligé de mettre en œuvre des mesures visant à assurer le respect de l'ALENA par les États-Unis.

**4. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, il y a quoi que ce soit dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) qui empêcherait les États-Unis de porter la présente affaire devant le système de règlement des différends de l'OMC?**

Non. La disposition pertinente de l'ALENA est l'article 2005, qui dispose ce qui suit:

"1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, à tout accord négocié aux termes de l'Accord général, ou à tout accord qui lui succédera (Accord général) pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.

2. Toute Partie qui a l'intention d'engager aux termes de l'Accord général une procédure de règlement des différends à l'encontre d'une autre Partie, pour des motifs équivalant en substance aux motifs qui lui sont ouverts dans le cadre du présent accord, devra en donner notification à toute tierce Partie. Si une tierce Partie désire engager relativement à la question en litige une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord, elle devra en informer la Partie notifiante dans les moindres délais; ces Parties procéderont alors à des consultations afin de s'entendre sur le recours à un seul et même instrument. À défaut d'entente, la procédure de règlement sera normalement engagée en vertu du présent accord.

3. Dans tout différend visé au paragraphe 1 où la Partie défenderesse soutient que son action est régie par les dispositions de l'article 104 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

4. Dans tout différend visé au paragraphe 1 et découlant de la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 9 (Mesures normatives),

- a) concernant une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger son environnement, et
- b) qui soulève des points de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou la conservation, y compris des questions scientifiques directement connexes,

où la Partie défenderesse demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

5. La Partie défenderesse signifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat copie de toute demande faite aux termes du paragraphe 3 ou 4. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie au paragraphe 3 ou 4, la Partie défenderesse signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article 2007.

6. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée soit en vertu de l'article 2007 ou en vertu de l'Accord général, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu du paragraphe 3 ou 4.

7. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article XXIII:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1947*, ou visant l'ouverture d'une enquête de comité, par exemple en vertu de l'article 20.1 du Code de la valeur en douane."

**5. Si, comme l'a demandé le Mexique, le Groupe spécial devait décliner l'exercice de sa compétence en faveur de l'ALENA, les parties pourraient-elles formuler des observations sur la manière dont le système de l'ALENA traiterait intégralement toutes les questions qui, d'après le Mexique, ont une incidence sur le commerce bilatéral des édulcorants entre le Mexique et les États-Unis? Les parties pourraient-elles en outre indiquer si le système de l'ALENA pourrait offrir les mêmes moyens de recours que ceux que recherchent les États-Unis en l'espèce dans le cadre de l'OMC?**

Comme le Mexique l'a expliqué dans sa première communication écrite et dans sa déclaration orale à la réunion avec le Groupe spécial – et comme l'a confirmé le représentant des États-Unis – la demande d'institution d'un groupe spécial arbitral au titre du chapitre 20 de l'ALENA présentée par le Mexique reste valable et le différend n'est pas encore réglé. L'affaire n'a pas progressé parce que les États-Unis ont refusé de désigner les membres de ce groupe spécial.

Le Groupe spécial se souviendra qu'en l'espèce, les États-Unis invoquent uniquement l'article III du GATT de 1994 et que l'article 301 de l'ALENA incorpore expressément cet article. Par conséquent, le présent différend est à la fois du ressort de l'ALENA et de l'OMC.

Étant donné que le Mexique a demandé au Groupe spécial de décliner sa compétence en faveur de l'ALENA et nonobstant l'obligation de choisir un instrument énoncée à l'article 2005, le Mexique accepte de soumettre l'ensemble du différend, y compris les allégations des États-Unis au titre de l'article III du GATT de 1994 (et de l'article 301 de l'ALENA) à un groupe spécial arbitral institué conformément au chapitre 20 de l'ALENA.

En ce qui concerne la question de savoir si le système de règlement des différends de l'ALENA offre les mêmes moyens de recours que ceux que recherchent les États-Unis dans le cadre de l'OMC, le Mexique fait observer que: i) l'obligation invoquée en l'espèce au titre des Accords de l'OMC, à savoir l'article III, est incorporée expressément et pleinement dans l'ALENA, de sorte que le droit d'action est le même; et ii) s'il est constaté qu'une partie a manqué à une obligation au titre de l'ALENA, les articles 2018 et 2019 relatifs à l'application et la non-application du rapport final d'un groupe spécial arbitral, y compris la question de la suspension d'avantages, sont équivalents aux dispositions de l'OMC et pourraient même s'avérer être plus efficaces puisqu'il y a moins d'étapes dans le cadre de l'ALENA qu'en application du Mémoire d'accord.

À ce sujet, il est à signaler que le chapitre 20 de l'ALENA tire son origine du système de règlement des différends du GATT et du document du Cycle d'Uruguay appelé texte Dunkel.

**6. Si, comme l'a demandé le Mexique, le Groupe spécial devait décliner l'exercice de sa compétence en faveur de l'ALENA, les parties pourraient-elles formuler des observations quant à la question de savoir si le fait que les États-Unis aient porté précédemment l'affaire devant l'OMC peut avoir une incidence sur le droit des États-Unis de demander qu'un groupe spécial**

**institué dans le cadre de l'ALENA examine les allégations dont le présent Groupe spécial a été saisi?**

Voir la réponse du Mexique à la question n° 5.

**7. Les parties pourraient-elles informer le Groupe spécial de l'état actuel de l'action que le Mexique a engagée contre les États-Unis dans le cadre de l'ALENA au sujet du commerce bilatéral des édulcorants?**

Dans sa première communication écrite (voir les paragraphes 66 à 77), le Mexique a fait une description détaillée du déroulement et de l'état actuel d'avancement de la procédure engagée par le Mexique au titre du chapitre 20 de l'ALENA. Le représentant des États-Unis a confirmé à la réunion du Groupe spécial que la demande d'institution d'un groupe spécial arbitral présentée par le Mexique restait valable et que le différend n'était pas encore réglé (il figurait jusqu'en mars de cette année sur la liste des différends en attente d'un règlement publiée sur le site Web du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et, bien qu'il ait été retiré de cette liste peu de temps avant le début de la présente procédure de l'OMC, les États-Unis ont confirmé qu'il n'était pas encore réglé).

La procédure de l'ALENA s'est arrêtée au stade de la constitution du groupe spécial arbitral parce que les États-Unis ont refusé de désigner les membres de ce groupe spécial et de consentir à la désignation d'un président, outre les instructions données à leur propre section du Secrétariat de l'ALENA (service administratif relevant du Département du commerce), à la suite de l'insistance du Mexique, de ne pas procéder à ces désignations. Aujourd'hui, plus de quatre ans après que le Mexique ait demandé qu'un groupe spécial arbitral soit institué – et plus de six ans après le début de la procédure par la présentation d'une demande de consultations par le Mexique – le groupe spécial n'est toujours pas institué.

Bien que des négociations entre les deux parties aient été menées à divers moments depuis l'entrée en vigueur de l'ALENA, ces négociations ont été infructueuses.

L'industrie sucrière mexicaine a traversé une grave crise pendant cette période. Préoccupé par la situation financière des sucreries et par les effets économiques et sociaux qu'une détérioration supplémentaire aurait pu entraîner pour le secteur, le gouvernement fédéral a dû intervenir en septembre 2001 en expropriant 27 des 61 sucreries du pays. Le processus d'expropriation a rétabli un certain degré de stabilité financière, mais les excédents n'ont toujours pas pu accéder au marché des États-Unis et ont représenté une menace permanente pour le secteur. Le Congrès mexicain a décidé par conséquent de prendre des mesures pour rééquilibrer le secteur des édulcorants du pays.

Le Mexique fait observer que l'adoption de la taxe a été accueillie avec enthousiasme par les industries des États-Unis parce que les deux pays étaient parvenus à un accord. Malheureusement, mais cela était prévisible, cet enthousiasme est tombé quand les États-Unis ont engagé la présente procédure devant l'OMC et quand trois entreprises produisant du SHTF pour le marché mexicain ont déposé une plainte pour dommage contre le Mexique au titre du chapitre 11 de l'ALENA.

**8. Le Groupe spécial a noté qu'au paragraphe 2 g) de la version écrite de sa déclaration orale en date du 2 décembre, le Mexique avait dit avoir "déclenché le mécanisme de règlement des différends [de l'ALENA]" ("*activó el mecanismo de solución de controversias*") en ce qui concernait son recours contre les États-Unis au sujet du commerce bilatéral des édulcorants. Les parties pourraient-elles préciser quand les procédures de règlement des différends de l'ALENA sont considérées comme déclenchées ("*activados*")?**

Le mécanisme de règlement des différends de l'ALENA comprend trois étapes, chaque étape devant être menée à son terme avant que la suivante puisse être engagée.

Premièrement, l'article 2006 dispose que toute Partie pourra demander des consultations avec une autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, selon elle, pourrait affecter le fonctionnement de l'Accord. Le Mexique a demandé officiellement des consultations avec les États-Unis le 13 mars 1998. Les consultations ont eu lieu le 15 avril 1998, mais n'ont pas permis de résoudre la question.

Deuxièmement, l'article 2007 dispose que si les Parties consultantes ne parviennent pas à résoudre une question conformément à l'article 2006 dans un certain délai (45 jours au plus), l'une de ces Parties pourra demander par écrit la convocation de la Commission du libre-échange (la Commission). La Commission est composée des Ministres du commerce extérieur des trois Parties à l'ALENA. Le Mexique a demandé initialement la convocation de la Commission le 13 novembre 1998 et a confirmé sa demande le 5 janvier 1999. La Commission s'est finalement réunie le 15 novembre 1999, mais cela n'a pas non plus permis de régler le différend.

Troisièmement, l'article 2008 dispose que si la Commission s'est réunie conformément au paragraphe 2007(4) et que la question n'a pas été résolue dans un certain délai, toute Partie consultante pourra demander par écrit que soit institué un groupe spécial arbitral. Dès signification de la demande, la Commission est tenue d'instituer un groupe spécial arbitral composé de cinq membres, dont deux sont désignés par chacune des Parties, le président étant choisi d'un commun accord par les parties ou par tirage au sort parmi les personnes figurant sur une liste qui aurait dû être dressée par la Commission à l'entrée en vigueur du traité mais n'a toujours pas été établie (essentiellement en raison du refus des États-Unis). En l'absence d'une telle liste, il n'existe pas de mécanisme de désignation des membres du groupe spécial en cas de refus de la part d'une Partie de procéder à cette désignation. Le Mexique a demandé officiellement que soit institué un groupe spécial, conformément à l'article 2008 de l'ALENA, le 17 août 2000. Le groupe spécial n'a toujours pas été constitué.

L'étape des consultations au titre de l'article 2006 n'est pas considérée, au regard de l'ALENA, comme faisant partie de la procédure de règlement des différends, dont le "début" est fixé au moment où la demande est présentée à la Commission. L'étape des consultations doit toutefois être achevée avant qu'il soit possible de demander que la Commission se réunisse. Ainsi, quand le Mexique a dit qu'il avait "déclenché" ("*activó*") la procédure de règlement des différends, il faisait référence au début de la procédure par la présentation de sa demande de consultations le 13 novembre 1998, c'est-à-dire il y a plus de six ans.

**9. Le Groupe spécial note que, dans sa première communication en date du 1<sup>er</sup> novembre, le Mexique n'a fourni aucune réponse quant au fond des violations de l'article III du GATT de 1994 alléguées par les États-Unis dans leur première communication (si ce n'est en disant que toute violation serait justifiée au titre de l'article XX d) du GATT). Les parties pourraient-elles formuler des observations sur les conclusions que le Groupe spécial devrait tirer, le cas échéant, de l'absence de réponse de la part du Mexique au sujet des allégations au titre de l'article III? Le Groupe spécial devrait-il examiner les éléments de preuve versés au dossier et, en tirant les conclusions juridiques appropriées du fait que le Mexique n'a invoqué aucun moyen de défense de fond à l'encontre des allégations des États-Unis au titre de l'article III, examiner, avant de formuler ses constatations, si les conditions requises par les différentes dispositions de l'article III sont remplies?**

La seule conclusion que le Groupe spécial devrait tirer de la décision du Mexique de ne pas répondre aux allégations des États-Unis au titre de l'article III du GATT est (en supposant que le Groupe spécial se déclare compétent) que le Mexique n'est pas opposé à ce que le Groupe spécial procède à l'examen de son moyen de défense sur la base de la présomption que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994. Cela ne signifie pas que le Mexique reconnaît que ses mesures sont effectivement incompatibles.

Ce qui précède ne signifie pas non plus que le Groupe spécial pourrait formuler ses constatations sans examiner préalablement si les conditions requises par les différentes dispositions de l'article III sont remplies. À cet égard, le Mexique fait observer que les États-unis, en tant que partie plaignante, assument la charge de montrer *prima facie* que ces conditions sont remplies, sur la base des faits de la cause en l'espèce. Conformément aux principes généraux du droit international, la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme le fait:

"S'agissant de la charge de la preuve, ... nous notons qu'il incombe à la partie qui affirme un fait ou qui établit une allégation ou un moyen de défense d'en apporter la preuve. Une fois que cette partie a fourni des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, la charge de la preuve se déplace et il incombe à l'autre partie de réfuter la présomption. Ainsi, en l'espèce, compte tenu également des allégations au titre des articles III et X, il incombe aux États-Unis de prouver la véracité de leurs allégations. Une fois qu'ils ont établi une présomption que ce qu'ils allèguent est vrai, il appartient au Japon de fournir des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette présomption."<sup>3</sup>

Dans l'affaire *Turquie – Textiles*, le Groupe spécial a résumé comme suit les règles concernant la charge de la preuve:

- "a) il appartient à la partie plaignante d'établir l'existence de la violation qu'elle allègue;
- b) il appartient à la partie qui invoque une exception ou un moyen de défense affirmatif de prouver que les conditions qu'elle ou qu'il comporte ont été remplies; et
- c) il appartient à la partie qui affirme un fait de prouver ce fait."<sup>4</sup>

La décision du Mexique de ne pas répondre aux allégations des États-Unis ne délie pas ceux-ci de l'obligation de prouver les faits qu'ils affirment et d'établir l'existence des violations alléguées.

**10. Dans leurs déclarations orales, les Communautés européennes ont soulevé des questions concernant le traitement accordé, au Mexique, aux boissons sans alcool édulcorées avec du sucre de betterave. Les parties pourraient-elles faire part au Groupe spécial de toute opinion qu'elles peuvent avoir au sujet du traitement accordé, au Mexique, aux boissons sans alcool et sirops édulcorés avec des produits différents du sucre de canne et du sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF), comme, par exemple, le sucre de betterave et la saccharine? Ces boissons sans alcools et sirops (ceux qui sont édulcorés avec des produits différents du sucre de canne et du SHTF) seraient-ils visés par les allégations des États-Unis?**

Les seuls boissons sans alcool, sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool à être exemptés de l'IEPS sont ceux qui sont édulcorés avec du sucre de canne. Les boissons sans alcool contenant tout autre édulcorant sont frappées de la taxe.

**11. Les parties pourraient-elles préciser si, à leur avis, une mesure, telle qu'elle est appliquée à un produit, peut être en même temps "une mesure fiscale intérieure" pour un tel produit au sens de l'article III:2 du GATT et une "loi ou un règlement affectant l'utilisation" de ce produit au sens de l'article III:4?**

---

<sup>3</sup> *Japon – Pellicules*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.372.

<sup>4</sup> *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, WT/DS34/R, rapport du Groupe spécial, adopté le 19 novembre 1999, paragraphe 9.57.



Le Mexique croit comprendre que cette question découle de l'affirmation qu'ont faite les États-Unis au sujet de la compatibilité des mesures en cause avec les articles III:2 et III:4 du GATT de 1994. Il estime que les États-Unis, en tant que partie plaignante, assument la charge d'établir que les mesures sont visées à la fois par l'article III:2 et l'article III:4. Le Mexique a déjà indiqué qu'il n'avait pas l'intention de répondre aux allégations des États-Unis à cet égard, mais il souhaite souligner que des constatations formulées antérieurement dans le cadre de l'OMC permettent de penser que les "taxes ou autres impositions intérieures" devraient être examinées à la lumière de l'article III:2.

Dans l'affaire *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, le Groupe spécial a examiné si les mesures en cause, lors de la mise en place d'un mécanisme de perception de certaines taxes, étaient visées par l'article III:2. Il a constaté que les mesures prévoyant l'application d'impositions créaient une charge pécuniaire et, en tant que telles, relevaient de l'article III:2:

"Nous estimons que la RG 3431 et la RG 3543 sont à bon droit considérées non pas comme des taxes proprement dites mais comme des mécanismes de perception de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices. La particularité que présentent toutefois la RG 3431 et la RG 3543 en tant que mécanismes de perception de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices est qu'elles prévoient l'application d'impositions. Nous rappelons que l'article III:2 vise les "impositions de quelque nature qu'elles soient" (pas d'italique dans l'original). Le terme "imposition" signifie entre autres choses "charge pécuniaire" et "assujettissement d'une personne au paiement d'une certaine somme ...". À notre avis, il n'y a aucun doute possible sur le fait que tant la RG 3431 que la RG 3543 imposent une charge pécuniaire et assujettissent au paiement d'une certaine somme. En outre, les impositions prévues par la RG 3431 et la RG 3543 correspondent à des paiements anticipés de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices. Ces résolutions assujettissent en fait les importateurs au paiement d'une partie des montants définitifs exigibles au titre de la TVA et de l'impôt sur les bénéfices. Il nous semble donc évident que les impositions en question peuvent être considérées comme des mesures fiscales. En tant que telles, elles doivent être examinées dans le cadre de l'article III:2."<sup>5</sup>

Cela permet de penser que si la mesure est une taxe, elle doit être examinée dans le cadre de l'article III:2.

**12. Les parties pourraient-elles indiquer si et dans quelle mesure, à leur avis, le Groupe spécial pourrait accepter les affirmations faites par les États-Unis en ce qui concerne leurs allégations au titre de l'article III du GATT? Le Groupe spécial devrait-il traiter de manière différente les faits et les arguments juridiques en l'espèce?**

Veillez vous reporter à la réponse du Mexique à la question n° 9.

**13. Des boissons sans alcool ou sirops édulcorés autres que ceux qui sont édulcorés avec du sucre de canne sont-ils exemptés de la taxe? Y a-t-il des boissons sans alcool ou sirops édulcorés d'origine particulière exemptés de la taxe?**

Les seuls boissons sans alcool, sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool qui soient exemptés de l'IEPS sont ceux qui sont édulcorés avec du sucre de canne, quel que soit leur pays d'origine.

---

<sup>5</sup> *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, WT/DS155/R et Corr. 1, rapport du Groupe spécial, adopté le 16 février 2001, paragraphes 11.143 et 11.144.

**14. La différence de traitement entre les "transferts" et les "importations", si une telle différence existe, s'applique-t-elle aussi à la taxe imposée par le Mexique sur les "services d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur" pour les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés?**

Non. La taxe sur les services d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur est déterminée de la même manière pour les produits nationaux que pour les produits importés.

**15. De l'avis des parties, les édulcorants, lorsqu'ils sont utilisés comme intrants pour la préparation des boissons sans alcool et sirops, sont-ils frappés des mesures fiscales en cause en l'espèce, ou les taxes ne s'appliquent-elles qu'aux boissons sans alcool et sirops?**

La taxe s'applique aux boissons sans alcool, sirops ou concentrés en tant que produits finals, qu'ils soient destinés à être consommés directement ou à être ajoutés uniquement à de l'eau naturelle ou minérale pour être consommés. Autrement dit, si les produits susmentionnés sont préparés avec des matières premières différentes, celles-ci ne seront pas frappées de l'IEPS parce qu'elles n'entreront pas dans le champ d'application de la loi.

**16. Au paragraphe 17 de la version écrite de leur déclaration orale en date du 3 décembre, les Communautés européennes ont dit que "le Groupe spécial [pouvait] tenir compte du fait qu'au moment où la mesure mexicaine [avait] été imposée, un certain pourcentage des boissons sans alcool produites au Mexique étaient également édulcorées avec du SHTF et donc affectées par la taxation plus élevée". Les parties pourraient-elles faire part au Groupe spécial de toute observation éventuelle sur cette affirmation et sur les conséquences que ce fait, le cas échéant, devrait avoir pour l'analyse du Groupe spécial?**

La déclaration des Communautés européennes est, dans l'ensemble, correcte. Lorsque la mesure a été imposée, à la fois le sucre et le SHTF étaient utilisés comme édulcorants par l'industrie mexicaine des boissons sans alcool. La décision du Congrès mexicain d'imposer l'IEPS a été motivée par le fait que le SHTF remplaçait le sucre mexicain sur le segment de marché des boissons sans alcool alors que le Mexique était empêché, par suite des actions et des omissions des États-Unis, d'exporter son sucre excédentaire aux États-Unis. La question soulevée par les Communautés européennes à laquelle le Groupe spécial fait référence est par conséquent pertinente pour l'analyse de l'objectif fondamental des mesures du Mexique par le Groupe spécial.

**17. La Chine a fait observer dans sa déclaration orale du 3 décembre que "quand la loi fiscale se [disait] applicable à un produit ..., le champ de la taxation ne s'étend[ait] pas aux éléments du produit frappé de la taxe". Les parties ont-elles des observations à formuler au sujet de cette affirmation?**

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 15.

**18. Les parties pourraient-elles faire savoir au Groupe spécial si elles conviennent que les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés sont "similaires" aux boissons sans alcool et sirops édulcorés nationaux mexicains? Les parties considèrent-elles que les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés et les boissons sans alcool et sirops édulcorés nationaux mexicains sont "directement concurrents ou directement substituables"?**

Le Mexique répète qu'il n'a adopté aucune position pour ce qui est de savoir si les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés sont "similaires" aux boissons sans alcool et sirops édulcorés nationaux mexicains ou si les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés sont des produits "directement concurrents ou directement substituables" par rapport aux boissons sans alcool et sirops édulcorés mexicains. Comme il le fait savoir dans sa réponse à la question n° 41, le Mexique ne

s'oppose pas à ce que le Groupe spécial procède sur la base de la présomption que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994.

Cependant, le Mexique rappelle qu'il appartient aux États-Unis, en tant que partie plaignante en l'espèce, de fournir des éléments de preuve suffisants pour établir la présomption que chacune de leurs allégations est vraie, y compris leurs allégations selon lesquelles les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés sont "similaires" aux boissons sans alcool et sirops édulcorés nationaux et que les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés sont des produits "directement concurrents ou directement substituables" par rapport aux boissons sans alcool et sirops édulcorés mexicains.

**19. Les parties pourraient-elles en outre faire savoir au Groupe spécial si elles conviennent que le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) est "similaire" au sucre de canne, aux fins de l'article III:4?**

Le Mexique répète qu'il n'a adopté aucune position quant à savoir si le SHTF est "similaire" au sucre de canne aux fins de l'article III:4. Comme il l'a fait valoir au paragraphe 112 de sa première communication écrite, le SHTF et le sucre de canne sont des produits substituables pour certaines applications.

En outre, le Mexique souligne que pour établir l'existence d'une violation de l'article III:4, trois éléments doivent être mis en évidence, à savoir que les produits importés et les produits nationaux en cause sont des "produits similaires"; que la mesure en cause est une "loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et qu'il est accordé aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

En tant que partie plaignante en l'espèce, il appartient aux États-Unis de mettre en évidence chacun de ces éléments. Cela signifie que les États-Unis doivent fournir des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption, y compris des éléments de preuve indiquant que le SHTF est "similaire" au sucre de canne aux fins de l'article III:4.

**20. Dans sa déclaration orale du 3 décembre, la Chine a été d'avis que "la conclusion selon laquelle le sucre de canne et le SHTF [étaient] des "produits similaires" au sens de l'article III:4 [ne pouvait] être établie uniquement par référence à l'analyse concernant les "produits directement concurrents et directement substituables" au sens de la deuxième phrase de l'article III:2". Les parties ont-elles des observations à formuler au sujet de cette affirmation?**

Le Mexique n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de l'affirmation de la Chine. Il se contentera de rappeler que dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a expliqué les différences possibles de "similarité" des produits, selon les dispositions en question. Pour montrer que le sens du terme "produits similaires" varie en fonction des différentes dispositions des Accords de l'OMC, l'Organe d'appel a évoqué l'image d'un accordéon:

"Aucune approche unique pour exercer un jugement ne sera appropriée pour tous les cas. Les critères définis dans le rapport sur les *ajustements fiscaux à la frontière* devraient être examinés, mais il ne peut pas exister de définition précise et absolue de ce qui est "similaire". Le concept de la "similarité" a un caractère relatif qui évoque l'image d'un accordéon. L'accordéon de la "similarité" s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'*Accord sur l'OMC* qui sont appliquées. L'étirement de l'accordéon en l'un quelconque de ces points doit être déterminé par la disposition particulière dans laquelle le terme "similaire" se trouve, ainsi que par le contexte et les circonstances propres à un cas donné auquel cette disposition peut être applicable. Nous estimons que dans la première phrase de

l'article III:2 du GATT de 1994, l'accordéon de la "similarité" doit être étroitement resserré."<sup>6</sup>

L'Organe d'appel a constaté en outre que la catégorie des "produits directement concurrents ou directement substituables" était plus vaste et que "[d]ans chacun des cas, c'[était] au Groupe spécial qu'il appart[enait] de déterminer, compte tenu de tous les faits pertinents de l'espèce, dans quelle mesure la catégorie des "produits directement concurrents ou directement substituables" [était] plus large que la catégorie des produits similaires".<sup>7</sup>

**21. Si les mesures fiscales imposées par le Mexique ont un quelconque effet sur le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF), de l'avis des parties, faudrait-il à plus juste titre les examiner à cet égard – en ce qui concerne leur effet sur le SHTF – au titre de l'article III:2 ou au titre de l'article III:4 du GATT de 1994?**

La position du Mexique est que le Groupe spécial devrait décliner sa compétence et déférer l'examen du fond des allégations des États-Unis au titre de l'article III:2 et de l'article III:4 du GATT de 1994 à un groupe spécial arbitral de l'ALENA. Le Mexique souligne que l'article 301 de l'ALENA incorpore expressément l'article III du GATT de 1994. Il considère que si le Groupe spécial rejette sa demande de décision préliminaire, il incombe aux États-Unis, en tant que partie plaignante, de prouver que les mesures en cause s'appliquent au SHTF et ont un effet sur ce produit. En outre, étant donné que les États-Unis ont invoqué à la fois l'article III:2 et l'article III:4 en ce qui concerne les effets des mesures en cause sur le SHTF, il appartient aux États-Unis de fournir des éléments *prima facie* qui répondent à tous les critères énoncés dans les deux dispositions, sur la base des faits de la cause en l'espèce.

**22. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, les prescriptions en matière de comptabilité et de notification mentionnées par les États-Unis entre autres au paragraphe 4 2) de leur première communication devraient être considérées comme des mesures distinctes de la taxe sur les boissons sans alcool et de la taxe sur la distribution? De l'avis des parties, le Groupe spécial devrait-il faire une détermination distincte sur la compatibilité de ces prescriptions en matière de comptabilité et de notification avec les dispositions du GATT de 1994, même s'il constatait que la taxe sur les boissons sans alcool et la taxe sur la distribution étaient incompatibles avec le GATT de 1994?**

Les prescriptions en matière de comptabilité sont énoncées dans le *Reglamento de la Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios* (Règlement d'application de la Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services), publié le 15 mai 1990, la *Resolución Miscelánea Fiscal Para 2003* (Résolution fiscale diverse pour 2003, titre 6), publiée le 31 mars 2003, et la *Miscelánea Fiscal Para 2004* (Résolution fiscale diverse pour 2004, titre 6), publiée le 30 avril 2004. Ces instruments sont des règlements d'application de la Loi sur l'IEPS et ont trait à l'administration de divers aspects de l'IEPS.

En tant que tels, ils sont des éléments de la même mesure, à laquelle ils sont inséparablement liés.

**23. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, les prescriptions en matière de comptabilité et de notification mentionnées par les États-Unis entre autres au paragraphe 4 2) de leur première communication devraient être considérées comme des mesures intérieures qui affectent l'utilisation du sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) sur le marché intérieur?**

---

<sup>6</sup> WT/DS8, DS10 et DS11, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 24.

<sup>7</sup> *Id.*, page 28.

Veillez vous reporter à la réponse à la question n° 22.

**24. Au paragraphe 6 de la version écrite de sa déclaration orale en date du 3 décembre, le Guatemala a dit que "le Groupe spécial devrait répondre à la demande du Mexique et prendre en considération, au cours de ses délibérations, l'importance de l'activité sucrière au Mexique et les conséquences qu'ont pour les pays les réformes entreprises dans ce secteur". Les parties pourraient-elles faire connaître leur opinion éventuelle sur la déclaration du Guatemala et, en particulier, sur la manière dont, le cas échéant, le Groupe spécial devrait examiner au cours de ses délibérations les facteurs mis en lumière par le Guatemala?**

Le Groupe spécial devrait prendre en considération les facteurs mis en lumière par le Guatemala lors de son examen du moyen de défense du Mexique au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Ce sont des facteurs pertinents pour l'interprétation et l'application de l'article XX dans les circonstances du présent différend. Par exemple, étant donné l'importance de l'industrie sucrière mexicaine, le Groupe spécial, lorsqu'il examine les mesures en cause pour déterminer si elles sont "nécessaires" au sens de l'article XX d), devrait prendre en considération le fait que la mise en œuvre des engagements contractés par les États-Unis dans le cadre de l'ALENA en matière d'accès aux marchés pour le sucre est d'un intérêt vital pour le Mexique. Pour paraphraser l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, plus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la "nécessité" d'une mesure conçue comme un instrument d'application.<sup>8</sup> Les mesures sont également pertinentes compte tenu du statut de pays en développement du Mexique.

**25. Les parties pourraient-elles indiquer à nouveau si elles considèrent que l'article XX d) du GATT de 1994 justifierait qu'un Membre adopte des mesures "nécessaires pour assurer le respect" par un autre Membre d'obligations internationales découlant d'un traité qui ne fait pas partie des "accords visés" de l'OMC? Y a-t-il des précédents, que ce soit dans le cadre de l'OMC ou du GATT, qui puissent être pertinents pour cette question?**

Le Mexique considère que dans les circonstances de la présente affaire les mesures mexicaines sont justifiables au titre de l'article XX d) comme étant "nécessaires pour assurer le respect" par un autre Membre de ses obligations internationales découlant d'un traité qui ne fait pas partie des "accords visés" de l'OMC. Autant que le Mexique sache, il n'y a pas de précédent en la matière, que ce soit dans le cadre de l'OMC ou du GATT. Le Mexique souligne en outre qu'il n'y a pas de constatations formulées antérieurement dans le cadre de l'OMC ou du GATT qui excluent une telle interprétation. Cependant, comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 26, l'article XX devrait être interprété d'une manière organique en tenant compte de l'évolution sur la scène internationale.

En ce qui concerne la position des États-Unis selon laquelle l'ALENA, bien qu'étant une "loi", ne fait pas partie de la catégorie de "lois" envisagée à l'article XX d), le Mexique fait observer que cela n'a de fondement ni dans le texte de l'article lui-même ou des accords visés, ni dans l'historique de la négociation ou la jurisprudence. L'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice inclut parmi les sources du droit international "a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige".<sup>9</sup>

Les États-Unis qualifient couramment leurs documents et arguments présentés dans le contexte de l'ALENA de "communications juridiques". Pour illustrer ce point, le Mexique renvoie le Groupe spécial à l'argumentation présentée par les États-Unis au titre du chapitre 11 de l'ALENA dans l'affaire *The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen c. United States of America*. Quelques extraits du contre-mémoire des États-Unis montrent que ceux-ci se réfèrent à leur "argument

---

<sup>8</sup> WT/DS169/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 10 janvier 2001, paragraphes 161 à 163.

<sup>9</sup> Article 38 1) du Statut de la Cour internationale de justice.

juridique"<sup>10</sup>; soutiennent que "d'un point de vue juridique", les plaignants en l'espèce n'ont pas tenté de réunir "les éléments requis de la norme de traitement national"<sup>11</sup>; et conviennent qu'un article invoqué par les plaignants stipule une "norme de traitement établie par le droit international coutumier" et qu'une certaine phraséologie concernant cette norme a été incorporée par les États-Unis "dans leurs divers traités bilatéraux d'investissement".<sup>12</sup> Il ne fait absolument aucun doute que l'ALENA, en tant que traité international qui doit être interprété en conformité avec les règles du droit international coutumier, est une loi.<sup>13</sup>

En ce qui concerne les constatations formulées antérieurement dans le cadre de l'OMC ou du GATT, le Mexique est d'avis que l'article XX devrait être interprété conformément aux règles du droit international coutumier, compte tenu de l'évolution sur la scène juridique internationale depuis la négociation de cet article en 1947. En particulier, la communauté des nations est aujourd'hui plus préoccupée par la protection des intérêts commerciaux qu'elle ne l'était quand le GATT a été négocié. Un examen des exceptions prévues à l'article XX montre que trois d'entre elles seulement concernent expressément ou implicitement une activité qui pourrait avoir lieu *sur* le territoire du Membre qui cherche à justifier ses mesures.<sup>14</sup> Il n'y a rien dans les autres exceptions qui semble indiquer une délimitation territoriale de leur application et on peut supposer que les négociateurs du GATT ont prévu que l'article XX puisse répondre à l'évolution sur la scène internationale.

Un bon exemple de cette évolution est l'affaire *États-Unis – Crevettes*, dans laquelle les États-Unis ont pu justifier des mesures incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994 au motif qu'il s'agissait de mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des animaux" et "se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales". Rien dans la formulation des exceptions pertinentes prévues à l'article XX n'établit de délimitation territoriale et les États-Unis se sont considérés habilités à adopter des restrictions commerciales en ce qui concernait les activités menées dans les eaux territoriales ou les zones économiques exclusives des autres Membres.<sup>15</sup>

Si les alinéas b) et g) peuvent concerner les mesures prises par d'autres États ou les activités menées hors du territoire du Membre qui invoque l'article XX, alors le même raisonnement s'applique évidemment à l'alinéa d), qui peut être interprété de façon similaire.

L'affaire *États-Unis – Crevettes* illustre un autre point déjà soulevé par le Mexique dans sa première communication écrite, à savoir le fait que l'Organe d'appel soit disposé à permettre aux États-Unis de justifier une mesure au titre de l'article XX du GATT sans que cela requière la conclusion d'un accord international sur les ressources halieutiques. En particulier, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"En vertu du texte introductif de l'article XX, un Membre importateur ne peut pas traiter ses partenaires commerciaux d'une façon qui constituerait une "discrimination arbitraire ou injustifiable". S'agissant de la mesure en cause en l'espèce, on peut concevoir que les États-Unis puissent respecter cette obligation, et néanmoins la conclusion d'un accord international pourrait ne pas être possible malgré les efforts

---

<sup>10</sup> Pièce n° 32 du Mexique. Extraits du contre-mémoire des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen c. The United States of America*, note de bas de page 1.

<sup>11</sup> *Id.*, page 118.

<sup>12</sup> *Id.*, page 172.

<sup>13</sup> Voir l'article 102:2 de l'ALENA.

<sup>14</sup> À savoir les alinéas c), g) et i).

<sup>15</sup> Non seulement dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, mais aussi dans *États-Unis – Thon*, les États-Unis ont considéré que l'article XX les habilitait à répondre au titre de cet article à des actions menées par d'autres États en ce qui concernait leurs ressources naturelles.

sérieux de bonne foi faits par les États-Unis. Prescrire qu'un accord multilatéral soit conclu par les États-Unis afin d'éviter une "discrimination arbitraire ou injustifiable" dans l'application de leurs mesures signifierait que tout pays partie aux négociations avec les États-Unis, qu'il soit ou non Membre de l'OMC, aurait, en fait, un droit de veto sur la possibilité pour les États-Unis d'honorer les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC. Une telle prescription ne serait pas raisonnable. Pour diverses raisons, il peut être possible de conclure un accord avec un groupe de pays, mais pas avec un autre. La conclusion d'un accord multilatéral exige la coopération et l'engagement de nombreux pays. À notre avis, on ne peut pas considérer que les États-Unis se sont livrés à une "discrimination arbitraire ou injustifiable" au sens de l'article XX uniquement parce qu'une négociation internationale a abouti à un accord et une autre non."<sup>16</sup> [non souligné dans l'original]

L'Organe d'appel n'était pas disposé à empêcher un Membre d'adopter des mesures qui autrement auraient été contraires au GATT, au motif que les efforts de bonne foi faits par ce Membre pour négocier un accord international s'étaient avérés infructueux.

Les mêmes principes devraient s'appliquer en ce qui concerne l'article XX d). Le Mexique a fourni de nombreux éléments de preuve de ses efforts de bonne foi, tout au long de la période considérée, pour résoudre le différend avant d'être obligé d'adopter les mesures en cause aujourd'hui. (À ce propos, le Mexique fait observer que les États-Unis ont officiellement reconnu qu'ils avaient "un différend avec le Mexique au sujet des termes précis de ces obligations au titre de l'ALENA"<sup>17</sup>, bien qu'ils se soient empressés d'ajouter qu'à leur avis, ils avaient "agi en pleine conformité avec [leurs] obligations au titre de l'ALENA en ce qui concerne le sucre".)

Le fait que les États-Unis contrecarrent systématiquement les efforts du Mexique pour constituer un groupe spécial arbitral afin de déterminer si les États-Unis ont rempli leurs obligations internationales au titre de l'ALENA contredit la fermeté avec laquelle cette dernière affirmation a été faite. Un État qui affirme qu'il respecte pleinement ses obligations au titre d'un traité donné n'a pas à craindre de se soumettre à la juridiction d'un groupe spécial arbitral.

**26. Les parties considèrent-elles que la manière dont l'affaire *États-Unis – Crevettes* a été résolue dans le cadre de l'OMC et, en particulier, la manière dont les efforts de coopération internationale ont été pris en compte dans l'analyse du moyen de défense au titre de l'article XX du GATT est pertinente en l'espèce?**

Le Mexique considère que la manière dont l'affaire *États-Unis – Crevettes* a été résolue dans le cadre de l'OMC est extrêmement pertinente en l'espèce. Dans sa réponse à la question n° 25, il a donné son point de vue sur la pertinence de deux questions examinées dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* que le présent Groupe spécial devrait aborder.

L'affaire *États-Unis – Crevettes* fournit en outre un exemple de l'interprétation évolutive des règles de l'OMC par l'Organe d'appel lorsqu'il s'agit de prendre en considération des règles du droit international qui débordent le cadre de l'OMC. Par exemple, l'Organe d'appel a interprété le texte introductif de l'article XX "en cherchant d'autres indications à cet effet, s'il y a lieu, dans les *principes généraux du droit international*", en particulier le principe de la bonne foi et la doctrine de l'*abus de droit*.<sup>18</sup> [pas d'italique dans l'original] Il a constaté en outre que l'expression "ressources naturelles épuisables" figurant à l'article XX d) "[devait] être analysée par un interprète des traités à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de

---

<sup>16</sup> *États-Unis – Crevettes (Article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 123.

<sup>17</sup> Déclaration finale des États-Unis à la première réunion de fond, paragraphe 9.

<sup>18</sup> Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 158.

conservation de l'environnement [et non pas comme cela s'entendait en 1947]".<sup>19</sup> Dans l'esprit du Mexique, le même raisonnement s'applique dans le cas de l'article XX d). Étant donné l'importance du droit international et du respect des traités dans les relations internationales d'aujourd'hui, une interprétation restrictive devrait être rejetée.

### *Observations sur les questions posées aux États-Unis*

Le Mexique se réserve le droit de formuler des observations sur les réponses des États-Unis dans sa deuxième communication écrite. Il a cependant l'honneur de soumettre les remarques préliminaires qui suivent.

Le Mexique aimerait connaître et examiner la réponse des États-Unis à la question n° 32. Il souhaite souligner qu'en dépit de l'apparente simplicité de l'allégation des États-Unis, il pense que ceux-ci ont l'intention de continuer à manquer à leurs obligations internationales et de rompre à nouveau l'équilibre du commerce bilatéral des édulcorants réalisé grâce à l'application de l'IEPS.

Le Mexique aimerait connaître la réponse des États-Unis à la question n° 33. Dans le cadre du recours au chapitre 20 de l'ALENA, le Mexique a jusqu'à présent:

- tenu des consultations informelles avec les États-Unis;
- tenu des consultations formelles au titre de l'article 2006 avec les États-Unis;
- demandé à deux reprises que la Commission du libre-échange se réunisse afin de parvenir à un accord au titre de l'article 2007;
- demandé que soit institué un groupe spécial arbitral et essayé de désigner les membres de ce groupe spécial;
- étant donné le refus des États-Unis, tenté de faire désigner par la section des États-Unis du Secrétariat de l'ALENA les membres du groupe spécial qui n'avaient pas été nommés;
- après le blocage de la procédure par les États-Unis, mené de nombreuses consultations et négociations avec des représentants des États-Unis afin de résoudre le problème; et
- demandé instamment aux industriels des deux pays de négocier un arrangement qui pourrait servir de base à un accord entre les deux gouvernements.

Entre-temps, alors que le SHTF continuait de remplacer le sucre sur le marché mexicain, les États-Unis n'ont autorisé l'entrée du sucre mexicain sur leur propre marché qu'en petites quantités. Les seules possibilités offertes aux sucreries du Mexique – à un moment où la pression exercée par les excédents de sucre (causés en grande partie par la concurrence avec le SHTF) exacerbait la grave crise économique touchant le secteur – étaient soit de subir d'énormes pertes en écoulant la production excédentaire sur le marché mondial à des prix extrêmement bas comparés à ceux qui étaient pratiqués sur les marchés des États-Unis et du Mexique, soit de stocker le sucre et de supporter les coûts élevés et les pressions sur les prix qui pourraient survenir par la suite. En ce qui concerne cette dernière possibilité, le Mexique fait observer que le gouvernement a entre autres subventionné le stockage de 600 000 tonnes de sucre. Pendant ce temps, les États-Unis cherchent – en restreignant l'accès du sucre mexicain à leur marché et en tentant de rompre l'équilibre réalisé au moyen de l'IEPS – à maximiser

---

<sup>19</sup> *Id.*, paragraphe 130.



les avantages économiques pour leurs propres industries du sucre, du SHTF et du maïs, de sorte que le marché mexicain serait seul à subir les effets, quelles que soient les conséquences économiques et sociales potentielles. La pénétration du SHTF sur le marché mexicain a résulté uniquement de l'ALENA, de même que les droits d'accès du Mexique au marché du sucre des États-Unis découlent uniquement de l'ALENA. Le refus des États-Unis d'honorer leurs engagements internationaux habilite le Mexique à prendre des mesures pour rétablir le *statu quo ante*.

#### **QUESTIONS POSÉES AU MEXIQUE:**

**34. Le Mexique a dit au paragraphe 94 de sa première communication que "le présent groupe spécial [avait] certains pouvoirs implicites en matière de compétence qui [tenaient] à sa nature d'organe juridictionnel". Cette compétence implicite ou incidente inclurait le pouvoir de décider s'il doit s'abstenir d'exercer une compétence fondamentale qui a été valablement établie. En même temps, le Mexique semble reconnaître que les États-Unis ont le droit de porter la présente affaire devant le système de règlement des différends de l'OMC. Le Mexique pourrait-il confirmer qu'il pense effectivement que les États-Unis ont ce droit?**

Le Mexique ne conteste pas le fait que les États-Unis soient habilités à exercer un recours dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et qu'ils puissent demander l'établissement d'un groupe spécial. Cependant, le droit d'un Membre de l'OMC de recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC n'empêche pas un autre Membre de l'OMC de demander au Groupe spécial de décliner sa compétence. La demande du Mexique est parfaitement légitime dans les circonstances extraordinaires de la présente affaire, en particulier du fait qu'il existe une instance qui est mieux à même de traiter l'ensemble du différend entre les deux pays.

Par ailleurs, le droit des États-Unis de porter la présente affaire devant l'OMC n'est pas absolu. Il va de soi que tout groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir d'exercer sa compétence fondamentale dans certaines circonstances. Le Mexique fait référence à de tels pouvoirs aux paragraphes 30 à 36 de sa déclaration orale à la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Il le fait aussi dans sa réponse à la question n° 35, en relation avec ses réponses aux questions n° 1 et n° 2.

**35. Le Mexique pourrait-il préciser quel serait, à son avis, le fondement juridique de ces pouvoirs juridictionnels spécifiques et du pouvoir discrétionnaire que le Groupe spécial peut avoir, à ce titre, de s'abstenir d'exercer sa compétence? Pourrait-il préciser quel rapport les articles 7 et 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC auraient, le cas échéant, avec sa réponse? La demande du Mexique aurait-elle une incidence quelconque sur le mandat du présent Groupe spécial approuvé par l'Organe de règlement des différends de l'OMC le 6 juillet 2004?**

Le Mexique a déjà expliqué le fondement juridique de sa demande de décision préliminaire aux paragraphes 30 à 36 de sa déclaration orale à la première réunion de fond et dans ses réponses aux questions n° 1 et n° 2. Il estime que la compétence implicite ou incidente mentionnée précédemment est également inhérente aux mandats des groupes spéciaux, qui sont des tribunaux internationaux au sens du droit international.

Les articles 7 et 11 du Mémoire d'accord définissant le mandat et la fonction des groupes spéciaux de l'OMC n'empêchent pas ceux-ci d'exercer de tels pouvoirs implicites ou incidents pour décliner leur compétence fondamentale dans certaines circonstances, en particulier dans les circonstances extraordinaires de la présente affaire.

En ce qui concerne l'article 7, le Mexique ne conteste pas que le Groupe spécial soit compétent pour se prononcer sur l'allégation formulée par les États-Unis. La demande de décision préliminaire présentée par le Mexique se situe à un niveau différent. Ce n'est qu'une fois sa

compétence fondamentale valablement établie qu'un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire implicite, comme tout autre tribunal international, de s'abstenir de se déclarer compétent dans certaines circonstances. L'article 7 du Mémorandum d'accord ne traite pas spécifiquement de la question.

Conformément à l'article 11 du Mémorandum d'accord, les groupes spéciaux sont tenus d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémorandum d'accord et des accords visés. Cet article dispose en outre qu'un groupe spécial devrait "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits" et "formuler d'autres constatations" selon que de besoin. L'Organe d'appel s'est fondé sur la phrase "formuler d'autres constatations" pour confirmer que les groupes spéciaux peuvent appliquer le principe d'économie jurisprudentielle – principe juridique appliqué par les tribunaux internationaux auquel il n'est pas fait expressément référence dans les Accords de l'OMC.<sup>20</sup> Selon le Mexique, cette phrase confirme en outre le droit des groupes spéciaux de s'abstenir d'exercer une compétence valablement établie dans certaines circonstances, comme celles de la présente affaire, une fois qu'ils ont procédé à "une évaluation objective de la question" et constaté qu'il serait possible et plus constructif, pour parvenir à une solution plus juste et plus positive, de saisir un autre tribunal international compétent pour l'ensemble des allégations en cause.

Le Mexique est convaincu que sa demande n'a aucune incidence sur le mandat du présent Groupe spécial parce que celui-ci, en examinant la demande du Mexique, évaluerait la question soumise à l'ORD par les États-Unis et, en rendant la décision préliminaire demandée par le Mexique, formulerait "d'autres constatations" propres à aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités.

Enfin, le Mexique fait observer que les États-Unis n'ont mentionné aucune autre disposition ni cité aucune autre source juridique pour réfuter l'argument du Mexique selon lequel le Groupe spécial a bel et bien le pouvoir discrétionnaire implicite de décliner sa compétence.

**36. Dans sa première communication et dans sa déclaration orale, le Mexique s'est dit préoccupé de ce que les constatations formulées par le présent Groupe spécial pourraient ultérieurement avoir un effet sur les allégations qui étaient actuellement formulées contre l'État mexicain devant d'autres instances. Le Mexique pourrait-il préciser quelles sont ces allégations formulées devant d'autres instances? De quelle manière le Mexique estime-t-il que les constatations formulées par le présent Groupe spécial pourraient ultérieurement avoir un effet sur ces allégations?**

Comme il l'a dit dans sa première communication écrite, le Mexique doit actuellement faire face à trois plaintes en dommages-intérêts déposées au titre du chapitre 11 de l'ALENA par quatre plaignants distincts, à savoir *Corn Products International, Inc.* (CPI), *Archer Daniels Midland Co.* (ADM), *A.E. Staley Manufacturing Co.* (Staley) et *Cargill*, tous producteurs de SHTF. À l'exception de *Cargill*, chacun de ces producteurs a soumis sa plainte à l'arbitrage; *Cargill* a notifié son intention de le faire mais n'a pas encore pu déposer officiellement sa plainte pour des raisons de procédure. Tous les plaignants font valoir que l'IEPS – c'est-à-dire la mesure même qui est examinée par le présent Groupe spécial – constitue une violation des obligations du Mexique à l'égard des investisseurs des États-Unis au titre du chapitre de l'ALENA relatif à l'investissement.

La demande d'arbitrage déposée par CPI est représentative de l'ensemble de ces plaintes, en ceci que CPI fait valoir que l'IEPS constitue une violation des articles 1102 (Traitement national), 1106 (Prescriptions de résultats) et 1110 (Expropriation et indemnisation).

Le Mexique aimerait fournir au Groupe spécial des informations spécifiques sur ces plaintes et sur la manière dont la présente procédure de l'OMC pourrait avoir une incidence sur lesdites

---

<sup>20</sup> Voir *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 17 à 19.

plaintes. Comme le Groupe spécial le verra, le Mexique ne peut pas compromettre sa situation de plaideur en spéculant sur les diverses manières dont la procédure de l'OMC pourrait interférer avec la procédure du chapitre 11 et influencer les tribunaux concernés. De toute évidence, les plaignants dans ces affaires utiliseraient toute constatation que le présent Groupe spécial pourrait formuler au sujet d'une violation de l'article III comme élément de preuve d'un refus de la part du Mexique d'accorder le traitement national, contrairement à l'article 301 de l'ALENA (étant donné que cet article incorpore l'article III du GATT), et feraient probablement valoir que le Mexique a aussi refusé le traitement national aux investisseurs des États-Unis qui produisent du SHTF destiné à la vente sur le marché mexicain. Le Mexique aura beaucoup à dire au sujet de l'interaction entre les articles 301 et 1102. Cependant, si le présent Groupe spécial constate une violation de l'article III qui n'est pas justifiable au titre de l'article XX, il va de soi que les plaignants exigeront que les tribunaux constitués au titre du chapitre 11 fondent leurs constatations sur celles que le Groupe spécial aura formulées.

Par mesure de prudence, le Mexique ne s'étendra pas davantage sur ces affaires, mais il attirera l'attention du Groupe spécial sur un exemple récent dans lequel il a été soutenu devant un tribunal constitué au titre du chapitre 11 qu'une décision de l'OMC établissait *prima facie* l'existence d'un manquement à une ou plusieurs obligations au titre de ce chapitre de l'ALENA. Dans l'affaire *Canfor Corporation c. United States of America*, le plaignant fait valoir entre autres qu'en refusant de mettre en œuvre la décision rendue par l'ORD dans l'affaire bien connue de l'Amendement Byrd (officiellement intitulée *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*), les États-Unis avaient enfreint le chapitre 11 de l'ALENA.<sup>21</sup>

**37. Le Groupe spécial a noté qu'au paragraphe 38 de la version écrite de sa déclaration orale, le Mexique avait dit que l'affaire *Argentine – Viande de volaille* soumise à l'OMC différait de la présente affaire à de nombreux et importants égards et que cette affaire ne pouvait pas servir de précédent. Le Mexique pourrait-il expliquer en quoi, à son avis, les deux affaires sont différentes et pourquoi l'affaire *Argentine – Viande de volaille* devrait ne pas être pertinente en tant que précédent?**

Le Mexique convient que l'affaire *Argentine – Viande de volaille* présente plusieurs différences importantes par rapport à la présente affaire et n'est donc pas un précédent pertinent. Premièrement, la mesure dont était saisi le Groupe spécial de l'OMC *Argentine – Viande de volaille* avait déjà fait l'objet d'un différend dans le cadre du MERCOSUR. Dans la présente affaire, la situation ne consiste pas en deux allégations successives formulées devant deux instances distinctes au sujet d'une même mesure adoptée par un Membre de l'OMC contre un autre Membre de l'OMC. La différence essentielle en l'espèce est qu'un Membre de l'OMC (le Mexique) cherche à assurer le respect d'un accord régional de libre-échange (l'ALENA) parce que le mécanisme de règlement des différends du traité commercial régional s'est avéré inefficace par suite de l'intransigeance d'un autre Membre de l'OMC (les États-Unis).

Deuxièmement, autant que le Mexique sache, les mesures en cause dans l'affaire *Argentine – Viande de volaille* n'avaient pas été adoptées en réponse à des actions ou des omissions de la partie plaignante dans un contexte de commerce régional. Il s'agit là d'un facteur distinctif crucial: dans l'affaire *Argentine – Viande de volaille*, les allégations formulées devant l'OMC ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'un différend plus large sur des questions qui n'étaient pas du ressort de l'OMC. Autrement dit, le désaccord entre les parties ne découlait pas de règles de droit international qui ne pouvaient être mises en application sur le plan judiciaire dans le cadre de l'OMC.

À la connaissance du Mexique, ni aucun groupe spécial de l'OMC ni l'Organe d'appel n'ont jamais dû faire face à une situation dans laquelle un Membre de l'OMC formulait une allégation

---

<sup>21</sup> Les États-Unis ont contesté la compétence de ce tribunal et des débats sur la compétence ont eu lieu du 7 au 9 décembre 2004. Les documents et procès-verbaux peuvent être consultés sur le site Web du Département d'État des États-Unis, à l'adresse suivante: <http://www.state.gov/s/l/c7424.htm>.

devant un groupe spécial de l'OMC au sujet d'une mesure adoptée par un autre Membre, sans que ce groupe spécial soit compétent pour examiner la demande reconventionnelle pour infraction à un autre accord international. Les circonstances extraordinaires de la présente affaire n'existaient pas dans l'affaire *Argentine – Viande de volaille*.

**38. Le Groupe spécial a noté qu'au paragraphe 35 de la version écrite de sa déclaration orale, le Mexique avait dit qu'il ne demandait pas simplement au Groupe spécial de décliner sa compétence, mais de décliner sa compétence en faveur de l'ALENA. Le Mexique pourrait-il formuler des observations sur la manière dont le Groupe spécial pourrait décliner sa compétence en faveur de l'ALENA? Si le Groupe spécial prenait cette mesure, quelle en serait, sur le plan pratique, la portée?**

La déclaration figurant au paragraphe 35 avait pour objet de préciser que la demande de décision préliminaire du Mexique – à l'inverse de la mesure prise par les États-Unis – ne visait pas à échapper au système de règlement des différends. Au contraire, le Mexique cherche à faire en sorte que toutes les allégations, y compris celles dont le présent Groupe spécial est saisi, soient résolues dans le cadre de l'instance appropriée. Le Mexique estime que le mécanisme de règlement des différends défini au chapitre 20 de l'ALENA est le seul cadre disponible qui soit approprié pour ce qui est de connaître des allégations des deux parties compte tenu de tous les faits et des droits et obligations pertinents.

Le Mexique considère que le Groupe spécial pourrait décliner sa compétence en faveur de l'ALENA simplement en se prononçant en faveur de la demande de décision préliminaire du Mexique. Avec une telle décision, l'ALENA deviendrait inévitablement la seule instance appropriée pour ce qui est d'examiner les allégations des deux parties. Cependant, le Groupe spécial pourrait inclure dans ses constatations la recommandation selon laquelle les parties devraient prendre des mesures pour régler le différend sur le commerce des édulcorants dans le cadre de l'ALENA.

Dans la pratique, les États-Unis ne subiraient aucun préjudice, puisque les allégations de violation de l'article III du GATT de 1994 seraient entendues comme des allégations de violation de l'article 301 de l'ALENA, tandis que le Mexique pourrait soumettre sa propre allégation de violation des dispositions de l'ALENA.

**39. Le Groupe spécial note qu'au paragraphe 105 de sa première communication, le Mexique avait indiqué que "le Groupe spécial [devrait] accorder, au cours de ses délibérations, tout [son] poids au statut de pays en développement du Mexique". Le Groupe spécial a noté en outre qu'au paragraphe 10 de la version écrite de sa déclaration orale, le Mexique a dit que "le Groupe spécial [devrait] prendre en considération la condition de pays en développement [du Mexique]". Le Mexique pourrait-il préciser de quelle manière le Groupe spécial devrait, en examinant l'affaire, prendre en considération la condition de pays en développement du Mexique? Le Mexique estime-t-il en outre qu'il y a dans les Accords de l'OMC des dispositions relatives au "traitement spécial et différencié" qui sont pertinentes en l'espèce et dont le Groupe spécial devrait tenir compte?**

Les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC ont pour objet d'accorder aux pays en développement un traitement plus favorable et précisent les paramètres nécessaires au progrès économique de ces pays. Elles sont résumées aux paragraphes 106 à 108 de la première communication écrite du Mexique. Le Mexique considère que ces dispositions établissent des paramètres plus larges et plus flexibles, afin que les pays en développement puissent adopter des mesures pour prévenir les crises sociales ou y faire face. Il estime que les mesures prises pour rééquilibrer la situation du commerce des édulcorants avec les États-Unis sont compatibles avec les principes et les objectifs des dispositions de l'OMC relatives au traitement spécial et différencié à l'intention des pays en développement. Le Mexique fait observer en outre que le fait de lever les

mesures en cause aurait des conséquences néfastes sur la vie de millions de Mexicains et, dans cette mesure, serait incompatible avec les objectifs et les principes des Accords de l'OMC.

**40. Le Groupe spécial a noté qu'au paragraphe 96 de sa première communication, le Mexique avait dit que "si le Groupe spécial se déclar[ait] compétent, le Mexique [avait] l'intention ... de défendre ses mesures en s'appuyant sur les Accords de l'OMC". Le Mexique pourrait-il développer cette affirmation et fournir, dans l'intérêt du Groupe spécial, des informations sur la manière dont il défendrait ses mesures en s'appuyant sur les Accords de l'OMC?**

Le Mexique juge inapproprié d'examiner les mesures en cause en s'appuyant uniquement sur le GATT, étant donné que les éléments sous-jacents ou prédominants du présent différend découlent de règles de droit international qui ne peuvent pas être mises en application sur le plan judiciaire dans le cadre de l'OMC. Comme le Mexique l'a déjà expliqué, les allégations des États-Unis ne peuvent être séparées du contexte plus large du différend opposant les parties dans le cadre de l'ALENA. C'est la raison pour laquelle le Mexique a soulevé une exception préliminaire en faisant valoir que le Groupe spécial n'était compétent que pour une partie du différend, à savoir la partie dont les États-Unis estiment que la présentation pourrait leur être avantageuse.

Quoi qu'il en soit, si le Groupe spécial décide de se déclarer compétent, le moyen de défense du Mexique est fondé sur l'article XX d) du GATT de 1994. La déclaration du Mexique à laquelle le Groupe spécial fait référence avait simplement pour objet de faire savoir au Groupe spécial, comme moyen de défense subsidiaire, que la mesure contestée était justifiable en s'appuyant sur les Accords de l'OMC, c'est-à-dire au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

Les arguments du Mexique à cet égard figurent aux paragraphes 115 à 138 de la première communication écrite du Mexique. Celui-ci se réserve le droit de développer ces arguments dans sa deuxième communication écrite.

**41. Le Mexique peut-il expliquer si, à son avis, les mesures fiscales contestées par les États-Unis sont compatibles avec l'article III du GATT?**

Comme il l'a expliqué dans sa réponse aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond, le Mexique a décidé de ne pas répondre aux allégations des États-Unis selon lesquelles les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III du GATT. Par conséquent, le Mexique ne s'oppose pas à ce que le Groupe spécial procède à l'examen de son moyen de défense sur la base d'une présomption que les mesures contestées sont incompatibles avec l'article III du GATT de 1994, sans préjudice de la réponse du Mexique à la question n° 9.

**42. Le Mexique pourrait-il fournir des chiffres concernant le marché mexicain des édulcorants pour la production de boissons sans alcool et de sirops édulcorés sur les dix dernières années pour lesquelles des informations sont disponibles? En particulier, le Mexique pourrait-il fournir des informations sur les points suivants: a) la production mexicaine annuelle de sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF), de sucre de canne et d'autres édulcorants, en valeur et en kilogrammes; b) la consommation mexicaine annuelle de SHTF, de sucre de canne et d'autres édulcorants, en valeur et en kilogrammes, des producteurs mexicains de boissons sans alcool et de sirops édulcorés; c) les exportations mexicaines annuelles, le cas échéant, de SHTF, de sucre de canne et d'autres édulcorants; il est demandé au Mexique de fournir des chiffres sur le marché mexicain des boissons sans alcool et sur le marché mexicain des sirops édulcorés; et d) les importations mexicaines annuelles (par origine), le cas échéant, de SHTF, de sucre de canne et d'autres édulcorants pour la production de boissons sans alcool et de sirops édulcorés?**

Veillez vous référer à la pièce n° 33 du Mexique pour les réponses du Mexique aux questions n° 42 a) et b).

Veillez vous référer à la pièce n° 34 du Mexique pour la réponse du Mexique à la question n° 42 c).

Le Mexique s'efforce d'obtenir les données demandées dans la question n° 42 d).

**43. Le Mexique pourrait-il nommer les principaux producteurs de boissons sans alcool et de sirops édulcorés présents sur le marché mexicain? Pourrait-il préciser en outre si, pour chaque producteur, les produits sont édulcorés avec du sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF), du sucre de canne ou d'autres édulcorants?**

Le Mexique s'efforce de rassembler ces informations. Il n'a pas encore pu le faire, principalement à cause de la période de vacances.

**44. Le Mexique pourrait-il fournir des chiffres concernant les importations de boissons sans alcool et de sirops édulcorés au Mexique et indiquer parmi ces boissons sans alcool et sirops édulcorés quels sont ceux qui sont édulcorés avec du sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF), ceux qui sont édulcorés avec du sucre de canne et ceux qui contiennent d'autres édulcorants?**

Étant donné que toutes les boissons sans alcool sont importées sous une même position tarifaire, il n'y a pas de chiffres disponibles qui permettent de faire une distinction entre les boissons sans alcool importées édulcorées avec du sucre de canne et les boissons sans alcool importées édulcorées avec du SHTF.

**45. Le Mexique pourrait-il préciser si l'expression "transferts" ("*enajenaciones*") employée à l'article 8.I de la Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services (*Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios*) recouvre l'importation de marchandises? Toutes les boissons sans alcool et tous les sirops édulcorés importés sont-ils visés par la taxe?**

Le terme "*enajenación*" ne recouvre pas l'importation, parce que la Loi est divisée en chapitres, dont l'un traite du transfert et un autre de l'importation.

Conformément à la loi telle qu'elle est en vigueur, toutes les boissons sans alcool, tous les sirops et tous les concentrés pour la préparation de boissons sans alcool importés sont frappés d'une taxe, qu'ils soient ou non édulcorés uniquement avec du sucre de canne.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les boissons sans alcool, sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool importés seront exemptés du paiement de l'IEPS, dès lors qu'ils seront édulcorés uniquement avec du sucre de canne.

**46. Le Mexique reconnaît-il que conformément à la Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services (*Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios*), toutes les boissons sans alcool et tous les sirops édulcorés sont assujettis au paiement de taxes, mais que les transferts internes de boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne sont exemptés?**

Le Mexique n'est pas de cet avis, parce que les transferts de boissons sans alcool, de sirops ou de concentrés pour la préparation de boissons sans alcool d'origine mexicaine bénéficient du même traitement que les transferts internes de boissons sans alcool, sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool importés.

La Loi sur l'IEPS ne fait pas de distinction en fonction de l'origine du produit (importé ou national) pour déterminer si le transfert sur le territoire national est frappé de la taxe ou en est exempté. Pour savoir si une boisson sans alcool, un sirop ou un concentré pour la préparation d'une boisson sans alcool est frappé de la taxe ou en est exempté au moment du transfert, le critère consiste à déterminer si le produit est ou non édulcoré uniquement avec du sucre de canne.

**47. Si la réponse à la question posée au paragraphe précédent est "oui", le Groupe spécial aurait-il raison de comprendre que l'exemption au titre de l'article 8.I f) de la Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services ne s'applique qu'au transfert des boissons sans alcool et sirops nationaux édulcorés avec du "sucre de canne" et qu'elle ne s'applique pas aux boissons sans alcool et sirops importés, quel que soit l'édulcorant utilisé (y compris le sucre de canne)? Si, au contraire, la réponse à la question posée au paragraphe précédent est "non", le Mexique pourrait-il préciser le fondement juridique de l'inclusion des importations dans le terme "transferts" et donner des informations sur les cas avérés dans lesquels des importations ont bénéficié de l'exemption énoncée à l'article 8.I?**

La disposition qui figure à l'alinéa g) de la Loi sur l'IEPS ne régit que l'exemption concernant le transfert des boissons sans alcool, sirops et concentrés. Elle ne concerne pas l'importation de ces produits, qui ne fait pas partie du chapitre en question.

La Loi sur l'IEPS ne prévoit pas de traitement d'exception pour les importations de XXX édulcorés uniquement avec du sucre de canne.

La disposition prévoyant une exception en ce qui concerne l'importation de boissons sans alcool, sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool édulcorés uniquement avec du sucre de canne entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

**48. Le Mexique pourrait-il expliquer comment, dans la pratique, la taxe spéciale sur la production et les services (*Impuesto Especial sobre Producción y Servicios*) est imposée sur les transferts (y compris l'importation) de boissons sans alcool et de sirops édulcorés? Tous les transferts sont-ils assujettis à la taxe? Quels transferts, le cas échéant, sont exemptés? Qui paie la taxe lors de chaque transfert? Des abattements, remboursements ou crédits d'impôt sont-ils prévus pour les personnes qui paient la taxe?**

L'IEPS est exigible en ce qui concerne tous les transferts ou importations de boissons sans alcool, sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool. La seule exception prévue dans la loi actuelle concerne le transfert de boissons sans alcool, sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool qui sont édulcorés uniquement avec du sucre de canne.

La taxe est calculée sur le prix de vente des boissons sans alcool, sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool, au taux appliqué (*ad valorem*), et elle est payée par l'acheteur à la personne ou l'entité qui effectue le transfert, celle-ci étant tenue d'informer mensuellement le Ministère des finances et du crédit public des paiements de la taxe, au moyen du formulaire officiel approprié.

Un mécanisme de crédit est à la disposition des contribuables en ce qui concerne la taxe exigible sur l'achat de boissons sans alcool, sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool et la taxe payée sur les importations de ces produits. Pour que le mécanisme de crédit soit déclenché, il faut que la taxe ait été expressément acquittée par le contribuable et soit enregistrée séparément dans les pièces justificatives, conformément aux prescriptions de l'article 29 et 29A du Code fédéral des impôts.

Étant donné que la taxe est calculée mensuellement et seulement pour les contribuables dont le solde pour le mois considéré est positif, ce solde ne peut être utilisé qu'en déduction des taxes dues les mois suivants, jusqu'à épuisement du montant.

Il n'existe aucune sorte de "crédit d'impôt" pour les personnes redevables de l'IEPS applicable aux boissons sans alcool.

**49. Au paragraphe 19 de la version écrite de leur déclaration orale en date du 3 décembre, les Communautés européennes ont dit que "le SHTF [était] un "sirop ou concentré pour la préparation de boissons sans alcool" relevant de l'article 2.I H) [de la Loi], qui [était] donc frappé de la taxe de 20 pour cent". Le Mexique pourrait-il préciser au Groupe spécial si la déclaration faite par les Communautés européennes est correcte?**

Conformément à l'article 2.I H) de la Loi sur l'IEPS, la taxe s'applique aux sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool qui se diluent dans des récipients ouverts au moyen d'appareils automatiques, électriques ou mécaniques.

En l'occurrence, le SHTF ne peut pas être considéré comme un sirop ou un concentré permettant d'obtenir une boisson sans alcool, puisqu'il ne contient pas d'aromatizants et est utilisé comme matière première du produit final (la boisson sans alcool).

Le meilleur exemple de ce qui précède est fourni par les boissons sans alcool qui sont diluées dans les cinémas, où le concentré ou le sirop est mélangé, en général avec de l'eau minérale, pour produire la boisson sans alcool.

**50. Le Mexique pourrait-il expliquer comment, dans la pratique, sont imposées les prescriptions en matière de comptabilité et de notification mentionnées par les États-Unis? Tous les agents économiques participant à l'importation, la production, la distribution ou la vente de boissons sans alcool et sirops édulcorés doivent-ils respecter ces prescriptions? Quelles personnes ou quelles transactions, le cas échéant, sont exemptées?**

Toutes les personnes redevables de l'IEPS doivent respecter les prescriptions de comptabilité énoncées dans le Code fédéral des impôts, son règlement d'application et le règlement d'application de la Loi sur l'IEPS, en décomposant notamment les opérations en fonction du taux. Les documents comptables doivent être conservés au domicile fiscal du contribuable aussi longtemps que le stipule le Code fédéral des impôts.

Le règlement d'application de la Loi sur l'IEPS stipule que les contribuables doivent enregistrer:

- I. la valeur des opérations ou des activités passibles de la taxe, en fonction des différents taux;
- II. le montant des remboursements, abattements ou crédits d'impôt, en fonction des différents taux;
- III. pour les producteurs, le détail du volume et de la valeur des matières premières achetées, des volumes produits et des pertes.

À l'heure actuelle, seuls les transferts de boissons sans alcool, sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool édulcorés uniquement avec du sucre de canne sont exemptés du paiement de l'IEPS. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les importations de boissons sans alcool, sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool édulcorés avec du sucre de canne seront aussi exemptées à l'importation.



**51. Le Groupe spécial a noté qu'au paragraphe 48 de la version écrite de sa déclaration orale en date du 2 décembre, le Mexique avait dit que "le Mexique considér[ait] que, de toute façon, ses mesures [étaient] légitimes au regard du droit international". Le Mexique pourrait-il développer cette affirmation? Se réfère-t-il en particulier à son moyen de défense au titre de l'article XX du GATT?**

Cette affirmation ne fait pas seulement référence au moyen de défense du Mexique au titre de l'article XX du GATT de 1994. Les mesures du Mexique sont également légitimes au regard du droit international coutumier, qui inclut le droit de prendre des mesures lorsqu'un État fait obstacle au fonctionnement du mécanisme de règlement des différends d'un traité régional.

De l'avis du Mexique, les règles de l'OMC (c'est-à-dire les accords visés) font partie de l'ensemble beaucoup plus large des règles du droit international public. Dans cette mesure, les règles du droit international coutumier continuent de s'appliquer, y compris en ce qui concerne les obligations de chaque Membre de l'OMC; les Accords de l'OMC ne les excluent pas de leur domaine d'application. Autrement dit, les obligations au titre des Accords de l'OMC ne sont pas les seules règles de droit international régissant les relations entre les Membres de l'OMC. Ces obligations peuvent toujours être complétées par d'autres règles de droit international ou varier d'un Membre de l'OMC à l'autre à cause de ces autres règles.

Le Groupe spécial doit cependant aborder ces questions, puisque les mesures du Mexique sont justifiées au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Cet article est une exception générale aux disciplines du GATT de 1994 (y compris l'article III) qui est prévue expressément dans les Accords de l'OMC. Le Groupe spécial devrait examiner ces questions en raison de l'applicabilité de l'article XX d) et pour les raisons exposées au paragraphe 48 de la déclaration orale du Mexique.

En résumé, la position du Mexique est que les mesures mexicaines sont justifiées à la fois au titre du GATT de 1994 et en vertu des droits internationaux dont jouit le Mexique en dehors du cadre des Accords de l'OMC. Cependant, le Mexique ne demande pas en l'espèce au Groupe spécial d'examiner ses mesures en dehors du domaine de compétence de l'OMC.

## ANNEXE C-2

### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET PAR LE MEXIQUE APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

(20 décembre 2004)

#### QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

##### AUX DEUX PARTIES:

**1. Le Mexique a fait allusion à l'application du "principe d'économie jurisprudentielle" en référence à son argument selon lequel les groupes spéciaux ont certains pouvoirs juridictionnels implicites qui les autoriseraient à déclinier l'exercice de leur compétence fondamentale. Les parties pourraient-elles formuler des observations sur la pertinence de l'application du "principe d'économie jurisprudentielle" dans le contexte de la demande du Mexique visant à ce que le présent Groupe spécial décline l'exercice de sa compétence?**

Le Mexique confond deux notions entièrement distinctes – celle d'"économie jurisprudentielle" et celle de "compétence fondamentale".<sup>1</sup> L'économie jurisprudentielle n'est pas un principe en vertu duquel les groupes spéciaux déclinent l'exercice de leur compétence fondamentale pour ce qui est d'un différend ou de certaines allégations constituant la base d'un différend. Il s'agit plutôt d'un principe en application duquel les groupes spéciaux – *reconnaissant qu'ils ont une compétence fondamentale et dans l'exercice de cette compétence* – refusent de formuler des constatations sur certaines allégations quand la résolution de ces allégations n'est pas nécessaire pour que le groupe spécial s'acquitte de sa mission. La mission d'un groupe spécial consiste à formuler des constatations pour "aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".<sup>2</sup> Cette mission figure à l'article 11 du Mémorandum d'accord, ainsi que dans le mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord et, en particulier, dans le mandat du présent Groupe spécial. Dans le cadre du Mémorandum d'accord, l'économie jurisprudentielle est un principe reconnu et qui relève du bon sens. Cependant, il n'y a rien dans le Mémorandum d'accord qui justifie qu'un groupe spécial décline l'exercice des fonctions pour lesquelles l'ORD l'a établi ou ignore les tâches que l'ORD lui a confiées. En conséquence, la notion d'"économie jurisprudentielle" ne vient pas étayer la position du Mexique selon laquelle les groupes spéciaux ont certains pouvoirs juridictionnels implicites les autorisant à déclinier l'exercice de leur compétence fondamentale.

L'examen du principe d'économie jurisprudentielle par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons* a valeur d'exemple. Dans ce différend, l'Organe d'appel a accepté que les groupes spéciaux puissent appliquer le principe d'économie jurisprudentielle, mais il a examiné ce principe en tenant compte de l'objet du système de règlement des différends de l'OMC et de la mission d'un groupe spécial. Cela contraste avec la demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial décline sa compétence, ce qui, de l'aveu même du Mexique, ne trouve de fondement ni dans le Mémorandum d'accord, ni ailleurs dans l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel *Australie – Saumons* a dit ce qui suit:

"Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et

---

<sup>1</sup> Les États-Unis font observer que "compétence fondamentale" n'est pas un terme employé dans le Mémorandum d'accord ni dans les Accords de l'OMC. En conséquence, ils supposent que par "compétence fondamentale", le Mexique fait référence à l'exécution du mandat du Groupe spécial.

<sup>2</sup> Mémorandum d'accord, article 11.

"d'arriver à une solution positive des différends". Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle. Un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".<sup>3</sup>

La constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* est elle aussi instructive: "Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend."<sup>4</sup> "La "question en cause" est la "question portée devant l'ORD" conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord."<sup>5</sup> Le Groupe spécial ne peut pas résoudre la question en cause – c'est-à-dire les allégations des États-Unis selon lesquelles les mesures fiscales du Mexique sont incompatibles avec l'article III du GATT – à moins d'exercer sa compétence pour ce qui est de cette question et de formuler des constatations à ce sujet.

**2. Les parties pourraient-elles indiquer si elles sont d'avis que rien dans les Accords de l'OMC ne décrit explicitement le pouvoir juridictionnel implicite que peuvent avoir les groupes spéciaux, qui les autoriserait à décliner l'exercice de leur compétence fondamentale, comme le Mexique l'a laissé entendre? Ou bien considèrent-elles qu'il n'y a rien dans les Accords de l'OMC qui exclue explicitement l'existence d'un tel pouvoir? S'il n'y a aucune règle explicite de ce type dans les Accords de l'OMC, quelles conclusions le présent Groupe spécial devrait-il alors, le cas échéant, en tirer pour répondre à la demande du Mexique visant à ce qu'il décline l'exercice de sa compétence?**

Conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, un groupe spécial n'a pas le pouvoir de décliner "l'exercice de sa compétence fondamentale" pour ce qui est d'une question dont il a été saisi à bon droit. Pour les raisons qui suivent, la demande du Mexique non seulement n'a aucun fondement dans l'Accord sur l'OMC, mais est, en fait, incompatible avec cet accord. En particulier, la demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial décline l'exercice de sa compétence pour ce qui est du présent différend est incompatible avec les articles 11 et 7 du Mémoire d'accord et avec le mandat du Groupe spécial. Le Mexique invite tout simplement le Groupe spécial à manquer à ses obligations au titre du Mémoire d'accord tout comme (ou peut-être parce que) le Mexique a manqué à ses propres obligations au titre des Accords de l'OMC.

L'article 11 du Mémoire d'accord dispose que les groupes spéciaux doivent formuler des "constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Le mandat du Groupe spécial dispose que celui-ci doit "faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans [le GATT de 1994]".<sup>6</sup> Le fait que le Groupe spécial décline l'exercice de sa compétence pour ce qui est du présent différend signifierait que le Groupe spécial ne ferait pas de constatation sur les allégations des États-Unis selon lesquelles les mesures fiscales du Mexique sont

---

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 223. Dans l'affaire *Australie – Saumons*, s'il a reconnu le recours au principe d'économie jurisprudentielle, l'Organe d'appel n'en a pas accepté l'application par ce groupe spécial particulier.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde (États-Unis – Chemises et blouses de laine)*, WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, page 22; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni (États-Unis – Plomb et bismuth II)*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphe 70 (citant l'Organe d'appel dans l'affaire *Chemises et blouses de laine*).

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22, note 30.

<sup>6</sup> WT/DS308/5/Rev.1.

incompatibles avec l'article III du GATT de 1994. Cela laisserait pour sa part l'ORD dans l'incapacité de formuler quelque recommandation que ce soit ou de statuer sur la question de quelque manière que ce soit conformément aux droits et obligations résultant du Mémorandum d'accord et du GATT de 1994. Un tel résultat est incompatible avec le texte du Mémorandum d'accord. Comme on l'a noté plus haut, cela obligerait un groupe spécial à ignorer sa raison d'être et le mandat que lui a confié l'ORD.

La demande du Mexique est en outre incompatible avec l'article 7 du Mémorandum d'accord et avec le mandat du Groupe spécial. L'article 7:1 du Mémorandum d'accord dispose que les groupes spéciaux (dotés, comme le présent Groupe spécial, d'un mandat type) sont tenus d'"examiner ... la question" portée devant l'ORD par la partie plaignante et de "faire des constatations propres à aider l'ORD" à formuler des recommandations et statuer sur la question. L'article 7:2 du Mémorandum d'accord dispose en outre que les groupes spéciaux "*examineront* les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties" à un différend.<sup>7</sup> En l'espèce, le propre mandat du Groupe spécial donne pour instruction à celui-ci d'"examiner ... la question portée devant l'ORD par les États-Unis" – la compatibilité des mesures fiscales du Mexique avec l'article III du GATT – et de "faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler" des recommandations et statuer sur la question ainsi qu'il est prévu dans cet accord.<sup>8</sup>

Ces conclusions concernant les articles 11 et 7 du Mémorandum d'accord sont confirmées par le contexte formé par d'autres dispositions du Mémorandum d'accord. L'article 3:3 du Mémorandum d'accord dispose qu'"[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante *conformément aux droits et obligations résultant du [Mémorandum d'accord] et des accords visés*".<sup>9</sup> L'article 3:7 dispose que le "but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends"<sup>10</sup> et l'article 3:2 que le système de règlement des différends "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés".<sup>11</sup> L'article 12:7 dispose que dans le cas où les parties n'auront pas résolu le différend, "les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations". Une démarche qui permettrait à un groupe spécial de décliner l'exercice de sa compétence pour ce qui est d'un différend serait contraire au sens ordinaire de ces dispositions et ne préserverait pas les droits et obligations en cause dans le différend.

Le texte du Mémorandum d'accord ne peut être rendu inutile, ce qui se produirait si un groupe spécial devait accéder à la demande d'une partie visant à ce qu'il décline l'exercice de sa compétence pour ce qui est d'un différend. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans la précédente affaire, concernant des mesures antidumping prises par le Mexique au sujet du SHTF, "lorsqu'il est question de la régularité de la procédure et du bon exercice de la fonction judiciaire, les groupes spéciaux sont tenus d'examiner les questions dont ils sont saisis par les parties à un différend".<sup>12</sup>

Les États-Unis renvoient en outre le Groupe spécial au rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives*, mentionné dans leur déclaration orale, et aux constatations des groupes spéciaux *États-Unis – FSC* et *Turquie – Textiles*.<sup>13</sup> Dans le différend portant sur les FSC, par

---

<sup>7</sup> Article 7:2 du Mémorandum d'accord. (pas d'italique dans l'original)

<sup>8</sup> WT/DS308/5/Rev.1.

<sup>9</sup> Article 3:3 du Mémorandum d'accord. (pas d'italique dans l'original)

<sup>10</sup> Article 3:7 du Mémorandum d'accord.

<sup>11</sup> Article 3:2 du Mémorandum d'accord.

<sup>12</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mexique – Sirop de maïs (21:5))*, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre, paragraphe 36.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS/90/AB/R, adopté le 22 septembre 1999, paragraphe 84; rapport du Groupe

exemple, les États-Unis ont fait valoir que le texte de l'Accord SMC disposant que "les Membres s'efforceront normalement de régler leurs différends en recourant aux voies que leur ouvrent les conventions bilatérales en vigueur en matière d'imposition, ou à d'autres mécanismes internationaux particuliers" "en[joignait] expressément les Membres de l'OMC de régler dans un cadre fiscal approprié certaines questions soulevées par les exonérations d'impôts directs avant de recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC".<sup>14</sup> Le groupe spécial n'a pas été de cet avis, disant que le texte cité par les États-Unis ne fournissait pas "une base claire et sans ambiguïté pour limiter le droit de recourir à tout moment à la procédure de règlement des différends de l'OMC".<sup>15</sup> Le groupe spécial a donné l'explication suivante:

"En vertu de l'article XXIII du GATT de 1994, du Mémorandum d'accord et de l'article 4 de l'Accord SMC, un Membre a le droit de recourir à tout moment à la procédure de règlement des différends de l'OMC en présentant une demande de consultations d'une manière compatible avec ces dispositions. Ce droit fondamental de recourir à la procédure de règlement des différends est un élément essentiel du système de l'OMC. En conséquence, nous estimons qu'un groupe spécial ne devrait pas inférer à la légère qu'il existe dans l'Accord sur l'OMC une restriction à ce droit; il devrait plutôt y avoir dans les instruments juridiques pertinents une base claire et sans ambiguïté qui permette de conclure qu'une telle restriction existe."<sup>16</sup>

Enfin, nous notons que le Mexique ne conteste pas que les allégations des États-Unis aient été soumises à bon droit au présent Groupe spécial et qu'il admet même que le présent Groupe spécial est "compétent *prima facie*" pour ce qui est de ces allégations.

Pour toutes les raisons qui précèdent, il n'y a absolument rien qui justifie que le Groupe spécial accède à la demande du Mexique.

### **3. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, il serait approprié que le Groupe spécial examine les questions que le Mexique a soulevées en l'espèce au sujet du commerce bilatéral des édulcorants entre le Mexique et les États-Unis?**

Dans la mesure où la question du Groupe spécial a pour objet de savoir si celui-ci peut interpréter les dispositions de l'ALENA et de déterminer si certaines obligations au titre de cet accord ont ou non été assumées, la réponse est non. Un tel examen déborderait manifestement le cadre du mandat du Groupe spécial. L'ORD a établi le présent Groupe spécial pour qu'il "[e]xamin[e], à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS308/4, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document [et qu'il fasse] des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords".<sup>17</sup> La disposition pertinente des accords visés citée par les États-Unis est l'article III du GATT de 1994 et la question portée devant l'ORD par les États-Unis est la compatibilité des mesures fiscales du Mexique avec l'article III du GATT de 1994.<sup>18</sup> Ce mandat définit la mission limitée pour laquelle le présent Groupe spécial a été établi. La mission du Groupe

---

spécial *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/R, adopté tel que modifié le 20 mars 2000, paragraphes 7.12 à 7.19 ; rapport du Groupe spécial *Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements (Turquie – Textiles)*, WT/DS34/R, adopté tel que modifié le 19 novembre 1999, paragraphes 9.15 à 9.17 (rejetant l'argument de la Turquie selon lequel l'instance appropriée pour statuer sur les allégations de l'Inde au titre du GATT de 1994 était en premier lieu l'Organe de supervision des textiles (OSpT) de l'OMC et, par conséquent, que le groupe spécial n'était pas compétent pour ce qui était du différend tant que les moyens de recours de l'Inde devant l'OSpT n'auraient pas été épuisés).

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.12.

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.19.

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.17.

<sup>17</sup> WT/DS308/5/Rev.1.

<sup>18</sup> WT/DS308/4.

spécial ne s'étend tout simplement pas à l'examen des questions soulevées par le Mexique, à savoir que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'ALENA en matière d'accès aux marchés pour le sucre mexicain ou ont "refusé de se soumettre" au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA.

Par ailleurs, il serait inapproprié que le Groupe spécial examine sur le fond ces questions relatives au "commerce bilatéral des édulcorants" parce qu'en ce qui concerne la demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial décline sa compétence, ce dernier n'a pas le pouvoir de décliner sa compétence pour ce qui est de la question pour laquelle il a été établi (encore moins en faveur du mécanisme de règlement des différends de l'ALENA) et, en ce qui concerne le moyen de défense du Mexique au titre de l'article XX d), les obligations au titre d'accords internationaux tels que l'ALENA ne sont pas des "lois et règlements" au sens de l'article XX d).

**4. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, il y a quoi que ce soit dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) qui empêcherait les États-Unis de porter la présente affaire devant le système de règlement des différends de l'OMC?**

Rien dans l'Accord sur l'OMC n'empêche un Membre d'exercer ses droits au titre de l'Accord sur l'OMC – y compris le droit de formuler une allégation au titre du Mémoire d'accord – sur la base des termes de l'ALENA. De même, il n'y a rien dans l'Accord sur l'OMC qui autoriserait un groupe spécial à ne pas formuler les constatations, décisions et recommandations requises par l'article 11 du Mémoire d'accord sur la base des termes de l'ALENA. Ceci dit, il n'y a rien dans l'ALENA qui interdise aux États-Unis de porter le présent différend devant le système de règlement des différends de l'OMC, bien que les États-Unis notent qu'une détermination des droits et obligations au titre de l'ALENA déborde le cadre du mandat du présent Groupe spécial.

**5. Si, comme l'a demandé le Mexique, le Groupe spécial devait décliner l'exercice de sa compétence en faveur de l'ALENA, les parties pourraient-elles formuler des observations sur la manière dont le système de l'ALENA traiterait intégralement toutes les questions qui, d'après le Mexique, ont une incidence sur le commerce bilatéral des édulcorants entre le Mexique et les États-Unis? Les parties pourraient-elles en outre indiquer si le système de l'ALENA pourrait offrir les mêmes moyens de recours que ceux que recherchent les États-Unis en l'espèce dans le cadre de l'OMC?**

Pour les raisons exposées ci-dessus, rien dans l'Accord sur l'OMC ne justifie la demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial décline l'exercice de sa compétence en l'espèce. Il en est ainsi quelle que soit la manière dont le système de l'ALENA traiterait des questions qui n'ont pas été mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et ne relèvent donc pas du mandat du présent Groupe spécial.

Par ailleurs, l'OMC elle-même ne traite pas les questions "intégralement". Le Mexique a soulevé un certain nombre de questions qui sont distinctes, certaines concernant des mesures prises par le Mexique, d'autres des mesures prises, d'après les allégations, par les États-Unis. Le Mémoire d'accord requiert explicitement, à l'article 3:10, que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne soient pas liés. En conséquence, le Mexique ne pourrait même pas demander à l'OMC de formuler des constatations "intégrales" sur ces diverses questions, même s'il s'agissait de questions relevant toutes de l'OMC. Le Mexique ne peut certainement pas s'attendre alors à ce qu'un groupe spécial de l'OMC recherche une solution intégrale par d'autres moyens.

Cela dit, le système de l'ALENA ne pourrait pas offrir les mêmes moyens de recours que ceux que recherchent les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Pour ne donner qu'un exemple, les moyens de recours relevant de l'ALENA sont limités aux concessions au titre de l'ALENA. Les moyens de recours sont plus larges dans le cadre de l'OMC.

**6. Si, comme l'a demandé le Mexique, le Groupe spécial devait décliner l'exercice de sa compétence en faveur de l'ALENA, les parties pourraient-elles formuler des observations quant à la question de savoir si le fait que les États-Unis aient porté précédemment l'affaire devant l'OMC peut avoir une incidence sur le droit des États-Unis de demander qu'un groupe spécial institué dans le cadre de l'ALENA examine les allégations dont le présent Groupe spécial a été saisi?**

Comme cela a été expliqué plus haut, rien dans l'Accord sur l'OMC ne justifie la demande du Mexique visant à ce que le Groupe spécial décline l'exercice de sa compétence en l'espèce. Il en est ainsi quelle que soit la manière dont le présent différend aurait une incidence sur les droits des États-Unis au titre de l'ALENA.

Ceci dit, l'article 2005 (6) de l'ALENA dispose ce qui suit: "Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée soit en vertu de l'article 2007 ou en vertu de l'Accord général, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu du paragraphe 3 ou 4." L'article 2005 (3) et (4) traite de questions concernant certains points connexes relatifs à l'environnement, la santé ou la sécurité. L'article 2005 (7) dispose ce qui suit: "Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article XXIII:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947*, ou visant l'ouverture d'une enquête de comité, par exemple en vertu de l'article 20.1 du Code de la valeur en douane."

**7. Les parties pourraient-elles informer le Groupe spécial de l'état actuel de l'action que le Mexique a engagée contre les États-Unis dans le cadre de l'ALENA au sujet du commerce bilatéral des édulcorants?**

Les États-Unis rappellent à nouveau que les questions relatives au règlement des différends dans le cadre de l'ALENA ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Cela dit, l'action que le Mexique a engagée contre les États-Unis dans le cadre de l'ALENA (au sujet du contingent tarifaire appliqué par les États-Unis au sucre mexicain) en est actuellement au stade de la sélection des membres d'un groupe spécial. Auparavant, les États-Unis et le Mexique ont engagé des consultations conformément aux dispositions du mécanisme de règlement des différends de l'ALENA et, étant donné qu'ils n'ont pu résoudre la question par voie de consultations, la Commission du libre-échange de l'ALENA a institué un groupe spécial. En outre, les États-Unis et le Mexique, ainsi que leurs industries touchées, ont mené des négociations pendant toute cette période, jusqu'à des dates aussi récentes qu'octobre 2004 (industries touchées) et mars 2003 (gouvernements des États-Unis et du Mexique).

**8. Le Groupe spécial a noté qu'au paragraphe 2 g) de la version écrite de sa déclaration orale en date du 2 décembre, le Mexique avait dit avoir "déclenché le mécanisme de règlement des différends [de l'ALENA]" ("*activó el mecanismo de solución de controversias*") en ce qui concernait son recours contre les États-Unis au sujet du commerce bilatéral des édulcorants. Les parties pourraient-elles préciser quand les procédures de règlement des différends de l'ALENA sont considérées comme déclenchées ("*activados*")?**

Les États-Unis rappellent à nouveau que les questions relatives au règlement des différends dans le cadre de l'ALENA ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Cela dit, il est difficile de savoir ce que le Mexique entend par "déclenché le mécanisme de règlement des différends de l'ALENA", ce mécanisme comprenant plusieurs phases.

**9. Le Groupe spécial note que dans sa première communication en date du 1<sup>er</sup> novembre, le Mexique n'a fourni aucune réponse quant au fond des violations de l'article III du GATT de 1994 alléguées par les États-Unis dans leur première communication (si ce n'est en disant que**

**toute violation serait justifiée au titre de l'article XX g) du GATT). Les parties pourraient-elles formuler des observations sur les conclusions que le Groupe spécial devrait tirer, le cas échéant, de l'absence de réponse de la part du Mexique au sujet des allégations au titre de l'article III? Le Groupe spécial devrait-il examiner les éléments de preuve versés au dossier et, en tirant les conclusions juridiques appropriées du fait que le Mexique n'a invoqué aucun moyen de défense de fond à l'encontre des allégations des États-Unis au titre de l'article III, examiner, avant de formuler ses constatations, si les conditions requises par les différentes dispositions de l'article III sont remplies?**

Le Groupe spécial devrait interpréter l'absence de réponse de la part du Mexique au sujet des allégations des États-Unis au titre de l'article III du GATT de 1994 comme signifiant que le Mexique ne conteste pas que ses mesures fiscales soient contraires à ses obligations au titre de l'article III. Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes* a considéré que la déclaration des États-Unis selon laquelle ceux-ci ne contestaient pas que la mesure en cause "représente une restriction à l'importation de crevettes au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994" signifiait que les États-Unis "admet[taient] en substance qu'une mesure déterminée représent[ait] une restriction interdite par le GATT de 1994".<sup>19</sup> De même, le Groupe spécial *Turquie – Textiles* a constaté que, "en l'absence d'un moyen de défense de la Turquie (autre que celui qui se fond[ait] sur l'article XXIV du GATT) concernant les allégations de l'Inde selon lesquelles des restrictions discriminatoires à l'importation [avaient] été imposées, l'Inde [avait] établi une présomption d'infraction aux articles XI et XIII du GATT".<sup>20</sup> En conséquence, le Groupe spécial devrait en l'espèce entreprendre une brève analyse confirmant que les États-Unis ont fourni leurs éléments *prima facie*. À cet égard, tous les faits incontestés présentés par les États-Unis devraient être acceptés aux fins des constatations factuelles et juridiques du Groupe spécial en l'espèce.

Compte tenu de la décision du Mexique de ne pas contester la violation de l'article III et des nombreux éléments de preuve et arguments présentés par les États-Unis dans leur première communication, le Groupe spécial devrait de même conclure que les États-Unis ont montré *prima facie* que le Mexique contrevenait aux dispositions de l'article III en cause en l'espèce.

**10. Dans leurs déclarations orales, les Communautés européennes ont soulevé des questions concernant le traitement accordé, au Mexique, aux boissons sans alcool édulcorées avec du sucre de betterave. Les parties pourraient-elles faire part au Groupe spécial de toute opinion qu'elles peuvent avoir au sujet du traitement accordé, au Mexique, aux boissons sans alcool et sirops édulcorés avec des produits différents du sucre de canne et du sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF), comme, par exemple, le sucre de betterave et la saccharine? Ces boissons sans alcool et sirops (ceux qui sont édulcorés avec des produits différents du sucre de canne et du SHTF) seraient-ils visés par les allégations des États-Unis?**

Les mesures fiscales du Mexique traitent aussi le sucre de betterave et les édulcorants non nutritifs comme la saccharine moins favorablement que le sucre de canne. En particulier, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite (paragraphe 38 et 39), les mesures fiscales du Mexique (telles qu'elles sont incorporées dans l'IEPS) s'appliquent à tous les édulcorants autres que le sucre de canne et à toutes les boissons sans alcool et tous les sirops fabriqués avec tout édulcorant autre que le sucre de canne. Par conséquent, les mesures fiscales du Mexique appliquent à tous les édulcorants autres que le sucre de canne – y compris le sucre de betterave et la saccharine – et à toutes les boissons sans alcool et tous les sirops fabriqués avec ces édulcorants le même traitement moins favorable et la même taxation plus élevée que ceux qu'elles appliquent au SHTF et aux boissons sans alcool et sirops fabriqués avec du SHTF.

---

<sup>19</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 7.15.

<sup>20</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.66.



Les États-Unis font observer que le sucre de betterave est identique sur le plan tant chimique que fonctionnel au sucre de canne.<sup>21</sup> Le sucre de betterave est donc "similaire" et "directement concurrent ou directement substituable" au sucre de canne. Par conséquent, les mesures fiscales du Mexique sont aussi contraires aux dispositions de l'article III en ce qui concerne le sucre de betterave et les boissons sans alcool édulcorées avec du sucre de betterave, ce que le Groupe spécial devrait constater. Ceci dit, les mesures du Mexique, comme celui-ci l'a précisé, ont pour objet d'établir une discrimination contre le SHTF et les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF et c'est là l'élément central de la plainte des États-Unis.

**11. Les parties pourraient-elles préciser si, à leur avis, une mesure, telle qu'elle est appliquée à un produit, peut être en même temps "une mesure fiscale intérieure" pour un tel produit au sens de l'article III:2 du GATT et "une loi ou un règlement affectant l'utilisation" de ce produit au sens de l'article III:4?**

L'IEPS est à la fois une "taxe intérieure" sur le SHTF utilisé dans les boissons sans alcool et sirops au sens de l'article III:2 et une "loi ... affectant ... l'utilisation ... sur le marché intérieur" du SHTF au sens de l'article III:4. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial à leur réponse à la question n° 21.

**12. Les parties pourraient-elles indiquer si et dans quelle mesure, à leur avis, le Groupe spécial pourrait accepter les affirmations faites par les États-Unis en ce qui concerne leurs allégations au titre de l'article III du GATT? Le Groupe spécial devrait-il traiter de manière différente les faits et les arguments juridiques en l'espèce?**

À la lumière des éléments de preuve et des arguments présentés dans la première communication des États-Unis et compte tenu de la décision du Mexique de ne pas répondre, le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ont établi *prima facie* l'existence d'une violation de chacune des dispositions citées de l'article III du GATT de 1994, comme l'ont expliqué les États-Unis dans leur demande de constatations, au paragraphe 163 de leur première communication. Comme les groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes* et *Turquie – Textiles*, le présent Groupe spécial devrait entreprendre une brève analyse confirmant que les États-Unis ont fourni leurs éléments *prima facie*. À cet égard, tous les faits incontestés devraient être considérés comme acquis.

**13. Des boissons sans alcool ou sirops édulcorés autres que ceux qui sont édulcorés avec du sucre de canne sont-ils exemptés de la taxe? Y a-t-il des boissons sans alcool ou sirops édulcorés d'origine particulière exemptés de la taxe?**

Le texte de l'IEPS présenté au Groupe spécial dispose que sauf exemption pour les ventes au public<sup>22</sup>, toutes les boissons sans alcool et tous les sirops autres que ceux qui sont édulcorés uniquement avec du sucre de canne sont frappés de la taxe.<sup>23</sup> L'article 1.I de l'IEPS taxe le "transfert sur le territoire national ou, le cas échéant, l'importation finale des produits précisés dans la loi". L'article 2.I G et H applique le taux d'imposition de 20 pour cent au "transfert ou, le cas échéant, [à] l'importation" des boissons sans alcool et sirops. De même, l'article 1.II taxe la "fourniture des services indiqués dans la présente loi" et l'article 2.II applique la taxe de 20 pour cent à la fourniture de services (de représentant, de courtier, d'agent, d'expéditeur et de distributeur) "aux fins du transfert" des boissons sans alcool et sirops. Les articles 1 et 2 ne font pas de distinction entre les boissons sans alcool et sirops en fonction du type d'édulcorant utilisé. Cette distinction apparaît à

---

<sup>21</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 22.

<sup>22</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 41 (examen de l'exemption relative aux ventes au public).

<sup>23</sup> Voir les pièces n° 4A et 4B des États-Unis (Ley Del Impuesto Especial Sobre Producción y Servicios (IEPS), 31 décembre 2003); et la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 à 47 (citant les parties pertinentes de l'IEPS).

l'article 8 de l'IEPS, qui exempte du paiement de la taxe les "transferts" des "produits visés à l'article 2.I G et H de la présente loi, sous réserve que seul le sucre de canne soit utilisé comme édulcorant". En conséquence, les seuls boissons sans alcool et sirops exemptés de l'IEPS sont ceux qui sont édulcorés uniquement avec du sucre de canne.

Il n'y a pas d'exemption du paiement de la taxe pour les boissons sans alcool et sirops importés d'un pays particulier, quel qu'il soit. L'IEPS taxe l'importation de toutes les boissons sans alcool et de tous les sirops quel que soit le type d'édulcorant utilisé.<sup>24</sup> Cependant, les boissons sans alcool et sirops d'origine mexicaine, s'ils sont édulcorés uniquement avec du sucre de canne, sont exemptés de l'IEPS.

**14. La différence de traitement entre les "transferts" et les "importations", si une telle différence existe, s'applique-t-elle aussi à la taxe imposée par le Mexique sur les "services d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur" pour les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés?**

Le texte de l'IEPS présenté au Groupe spécial semble établir une distinction entre les "transferts" et les "importations". Comme on l'a mentionné plus haut, l'article 1.I de l'IEPS taxe le "transfert sur le territoire national ou, le cas échéant, l'importation finale des produits précisés dans la loi". L'article 2.I G et H précise en outre que la taxe s'applique au "transfert ou, le cas échéant, [à] l'importation" des boissons sans alcool et sirops. L'article 8 de l'IEPS précise toutefois que la taxe "n'est pas exigible ... sur les transferts suivants" et établit que les boissons sans alcool et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne sont exemptés de la taxe. L'article 8 ne contient pas de référence à l'"importation", contrairement aux articles 1 et 2 de l'IEPS. Par conséquent, seuls les transferts internes de boissons sans alcool et sirops bénéficient de l'exemption prévue à l'article 8.<sup>25</sup>

Après l'importation, cependant, une boisson sans alcool ou un sirop peuvent faire l'objet d'un transfert interne. Par conséquent, au cas où cette boisson sans alcool ou ce sirop seraient édulcorés uniquement avec du sucre de canne, ils bénéficieraient de l'exemption prévue à l'article 8.

Pour ce qui est de la taxe sur les services d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur pour les boissons sans alcool et sirops ("taxe sur la distribution"), l'article 2.II de l'IEPS dispose que cette taxe s'applique aux services de représentant, de courtier, d'agent, d'expéditeur et de distributeur "aux fins du transfert" des boissons sans alcool et sirops. Les États-Unis croient comprendre que l'exemption concernant les transferts internes de boissons sans alcool et sirops prévue à l'article 8 de l'IEPS englobe à la fois une exemption de la taxe sur les transferts internes de boissons sans alcool et sirops (appelée taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF dans la première communication des États-Unis) et de la taxe sur la distribution.<sup>26</sup>

**15. De l'avis des parties, les édulcorants, lorsqu'ils sont utilisés comme intrants pour la préparation des boissons sans alcool et sirops, sont-ils frappés des mesures fiscales en cause en l'espèce, ou les taxes ne s'appliquent-elles qu'aux boissons sans alcool et sirops?**

L'IEPS impose une taxe de 20 pour cent sur l'importation, le transfert interne et la distribution des boissons sans alcool et sirops contenant tout édulcorant autre que le sucre de canne. Elle est à la fois une taxe sur les boissons sans alcool et sirops et une taxe sur les édulcorants autres que le sucre de canne, comme le SHTF.

Plus particulièrement, l'IEPS est, d'une part, une taxe sur les boissons sans alcool et sirops - notamment sur les boissons sans alcool et sirops importés des États-Unis, où le SHTF est le principal

---

<sup>24</sup> Voir les pièces n° 4A et 4B des États-Unis (IEPS, 31 décembre 2003), articles 1, 2 et 8.

<sup>25</sup> Voir les pièces n° 4A et 4B des États-Unis (IEPS, 31 décembre 2003), articles 1, 2 et 8.

<sup>26</sup> Voir les pièces n° 4A et 4B des États-Unis (IEPS, 31 décembre 2003), articles 1, 2 et 8.

édulcorant pour les boissons sans alcool et sirops. D'autre part, c'est une taxe sur le SHTF utilisé pour les boissons sans alcool et sirops. Il s'avère que cette taxe est appliquée au moment où les boissons sans alcool ou sirops contenant du SHTF sont vendus ou distribués. (Il est à signaler que cela permet au Mexique de transformer la taxe de 20 pour cent sur les boissons sans alcool et sirops en une taxe de 400 pour cent sur le SHTF présent dans ces boissons sans alcool ou sirops.) Le moment du recouvrement de la taxe, cependant, ne change rien au fait que c'est l'utilisation du SHTF comme édulcorant dans la boisson sans alcool ou le sirop qui détermine si une quelconque taxe est due. Par conséquent, même si l'IEPS s'applique plus directement aux boissons sans alcool et sirops, c'est aussi une taxe sur le SHTF utilisé pour fabriquer ces boissons sans alcool et sirops. En fait, le Mexique le reconnaît en substance lorsqu'il déclare que l'IEPS a été imposée pour stopper le remplacement du sucre de canne par le SHTF.

**16. Au paragraphe 17 de la version écrite de leur déclaration orale en date du 3 décembre, les Communautés européennes ont dit que "le Groupe spécial [pouvait] tenir compte du fait qu'au moment où la mesure mexicaine [avait] été imposée, un certain pourcentage des boissons sans alcool produites au Mexique étaient également édulcorées avec du SHTF et donc affectées par la taxation plus élevée". Les parties pourraient-elles faire part au Groupe spécial de toute observation éventuelle sur cette affirmation et sur les conséquences que ce fait, le cas échéant, devrait avoir pour l'analyse du Groupe spécial?**

Au moment où l'IEPS a été imposée sur les boissons sans alcool et sirops, certains embouteilleurs mexicains de boissons sans alcool, comme le relatent les États-Unis dans leur communication, commençaient à utiliser des mélanges de SHTF et de sucre de canne pour édulcorer leurs boissons sans alcool.<sup>27</sup> En 2001, année qui précède l'imposition de l'IEPS sur les boissons sans alcool et sirops, la consommation d'édulcorants nutritifs de l'industrie des boissons sans alcool et sirops se décomposait en 30 pour cent de SHTF et 70 pour cent de sucre de canne.<sup>28</sup> L'utilisation de mélanges de SHTF et de sucre de canne par l'industrie mexicaine des boissons sans alcool démontre que le SHTF et le sucre de canne, en tant qu'édulcorants pour les boissons sans alcool et sirops, sont interchangeable et qu'avant la taxe, ils se concurrençaient de front sur le marché mexicain. De même, cela démontre que les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF et les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne se concurrençaient aussi sur le marché mexicain avant l'imposition de l'IEPS sur les boissons sans alcool et sirops. Quoi qu'il en soit, au moment où le Mexique a imposé sa taxe, le sucre de canne demeurait le principal édulcorant pour les boissons sans alcool et sirops mexicains, par opposition aux boissons sans alcool et sirops des États-Unis, qui étaient édulcorés avec du SHTF.

Les États-Unis ne voient pas en quoi par ailleurs la déclaration des CE est pertinente. À cet égard, nous notons que le fait que certains producteurs nationaux puissent être touchés par une mesure n'excuse pas une violation de l'article III. Dans l'affaire *Chili – Boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a constaté que bien que les produits nationaux aient représenté la majorité des ventes assujetties au taux de taxation le plus élevé, ce taux de taxation, tel qu'il était appliqué aux produits importés, n'en constituait pas moins une violation de la deuxième phrase de l'article III:2. "La proportion relative de produits nationaux par rapport aux produits importés que comporte chaque catégorie fiscale n'est pas en soi, et à elle seule, décisive pour déterminer de manière appropriée l'incidence globale du nouveau système chilien au regard de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994."<sup>29</sup>

**17. La Chine a fait observer dans sa déclaration orale du 3 décembre que "quand la loi fiscale [se disait] applicable à un produit ..., le champ de la taxation ne s'étend[ait] pas aux**

---

<sup>27</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

<sup>28</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 23, et pièce n° 8 des États-Unis.

<sup>29</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 67.

**éléments du produit frappé de la taxe". Les parties ont-elles des observations à formuler au sujet de cette affirmation?**

Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine. Comme ils l'ont dit dans leur réponse à la question n° 15, l'IEPS est à la fois une taxe sur les boissons sans alcool et sirops et une taxe sur les édulcorants autres que le sucre de canne, comme le SHTF.

De toute façon, l'article III:2 du GATT de 1994 vise les taxes appliquées, "directement ou indirectement", aux produits importés. L'invocation de la note additionnelle relative à l'article III:2 du GATT par la Chine est infondée. La note additionnelle précise les types de produits visés par la deuxième phrase en comparaison avec la première phrase de l'article III:2 du GATT (c'est-à-dire que la première phrase vise les produits "similaires", tandis que la deuxième vise les produits "directement concurrents ou directement substituables"). Cela n'enlève rien au fait que l'article III:2 impose une discipline quant aux taxes appliquées, directement ou indirectement, à un produit. Par conséquent, d'un point de vue juridique, les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation de l'article III:2 donnée par la Chine dans sa déclaration orale.

**18. Les parties pourraient-elles faire savoir au Groupe spécial si elles conviennent que les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés sont "similaires" aux boissons sans alcool et sirops édulcorés nationaux mexicains? Les parties considèrent-elles que les boissons sans alcool et sirops édulcorés importés et les boissons sans alcool et sirops édulcorés nationaux mexicains sont "directement concurrents ou directement substituables"?**

Aux paragraphes 63 à 83 de leur première communication, les États-Unis expliquent que les boissons sans alcool et sirops importés édulcorés avec du SHTF sont des produits similaires aux boissons sans alcool et sirops nationaux mexicains édulcorés avec du sucre de canne. Ils font valoir aux paragraphes 141 à 145 de la même communication, à titre subsidiaire, que ces deux groupes de produits sont directement concurrents ou directement substituables.

**19. Les parties pourraient-elles en outre faire savoir au Groupe spécial si elles conviennent que le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) est "similaire" au sucre de canne, aux fins de l'article III:4?**

Le SHTF est "similaire" au sucre de canne aux fins de l'article III:4, ainsi que l'expliquent les États-Unis aux paragraphes 156 à 158 de leur première communication. Aux paragraphes 103 à 105 de la même communication, il est noté que dans une détermination antidumping rendue en 1998 concernant les importations de SHTF en provenance des États-Unis, le gouvernement mexicain a déterminé que le sucre de canne et le SHTF étaient des produits "similaires" aux fins de la loi antidumping mexicaine et de l'article 2.6 de l'Accord antidumping.

**20. Dans sa déclaration orale du 3 décembre, la Chine a été d'avis que "la conclusion selon laquelle le sucre de canne et le SHTF [étaient] des "produits similaires" au sens de l'article III:4 [ne pouvait] être établie uniquement par référence à l'analyse concernant les "produits directement concurrents et directement substituables" au sens de la deuxième phrase de l'article III:2." Les parties ont-elles des observations à formuler au sujet de cette affirmation?**

Pour étayer l'analyse présentée dans la première communication écrite des États-Unis, selon laquelle le SHTF est "similaire" au sucre de canne aux fins de l'article III:4, il y a davantage qu'une référence aux analyses faites par les États-Unis des raisons pour lesquelles le SHTF et le sucre de canne sont directement concurrents ou directement substituables aux fins de la deuxième phrase de l'article III:2. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial aux paragraphes 156 à 158 de leur première communication.

**21. Si les mesures fiscales imposées par le Mexique ont un quelconque effet sur le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF), de l'avis des parties, faudrait-il à plus juste titre les examiner à cet égard – en ce qui concerne leur effet sur le SHTF – au titre de l'article III:2 ou au titre de l'article III:4 du GATT de 1994?**

L'IEPS, en tant que taxe sur le SHTF, peut être dûment examinée au regard à la fois de l'article III:2 et de l'article III:4 du GATT de 1994.

L'article III:2 interdit la taxation dissemblable des produits importés et des produits nationaux. L'article III:4 interdit le traitement moins favorable des produits importés par rapport aux produits nationaux en ce qui concerne les lois affectant la vente, l'utilisation, etc., de ces produits sur le marché intérieur. Par conséquent, dans la mesure où le traitement moins favorable des produits importés prend la forme d'une taxation dissemblable qui affecte la vente, l'utilisation, etc., de ces produits sur le marché intérieur, la mesure en cause peut constituer une violation à la fois de l'article III:2 et de l'article III:4 du GATT de 1994.

Dans le contexte du présent différend, la mesure en cause est l'IEPS. L'IEPS impose une taxe sur le SHTF utilisé dans les boissons sans alcool et sirops; le sucre de canne utilisé dans les boissons sans alcool et sirops est exempté de la taxe. En conséquence, l'IEPS applique une taxe sur le SHTF, qui n'est pas appliquée de façon semblable au sucre de canne au sens de l'article III:2. Par l'intermédiaire de cette taxation dissemblable (une taxe de 400 pour cent sur le SHTF et aucune taxe sur le sucre de canne), l'IEPS affecte en outre la vente et l'utilisation du SHTF sur le marché intérieur et accorde à ce produit un traitement moins favorable qu'au sucre de canne au sens de l'article III:4. En ce qui concerne les prescriptions en matière de comptabilité et de notification imposées par l'IEPS, ces prescriptions ne sont pas en elles-mêmes une taxe et, par conséquent, sont considérées à juste titre comme des prescriptions affectant l'utilisation du SHTF sur le marché intérieur au sens de l'article III:4.

En outre, les articles III:2 et III:4 se chevauchent en ce qui concerne les produits importés et les produits nationaux auxquels ils se rapportent. La première phrase de l'article III:2 concerne les produits "similaires", alors que la deuxième phrase du même article concerne les produits "directement concurrents ou directement substituables". L'article III:4 concerne les produits "similaires". Alors que l'analyse visant à déterminer si un produit importé et un produit national sont "similaires" ou "directement concurrents ou directement substituables" au titre de l'article III:2 n'est pas identique à l'analyse visant à déterminer si les produits sont "similaires" au titre de l'article III:4, il n'y a rien dans le texte de l'un ni de l'autre article qui empêche des produits "similaires", au sens de l'article III:4, d'être aussi des produits "similaires" ou "directement concurrents ou directement substituables" au sens de l'article III:2, ou vice versa.

Dans le contexte du présent différend, le SHTF et le sucre de canne sont à la fois des produits "similaires" au sens de l'article III:4<sup>30</sup> et des produits "similaires" et "directement concurrents ou directement substituables" au sens de l'article III:2.<sup>31</sup>

Dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, par exemple, les parties plaignantes ont fait valoir qu'une prescription relative à la teneur en éléments d'origine locale, dont dépendait l'obtention d'un taux d'imposition réduit, constituait un manquement aux obligations de l'Indonésie au titre de l'article 2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC") et de l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994. L'article 2 de l'Accord sur les MIC, lu conjointement avec l'annexe de cet accord, interdit les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine locale qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT. Le groupe spécial a tout d'abord examiné si la prescription relative à la teneur en éléments d'origine locale était contraire à l'article 2 de

---

<sup>30</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 156 à 158.

<sup>31</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 94 à 130.

l'Accord sur les MIC et, en particulier, si cette prescription était "incompatibl[e] avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994". Ayant constaté que la prescription relative à la teneur en éléments d'origine locale était contraire à l'article 2 de l'Accord sur les MIC, le groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concernait l'allégation distincte au titre de l'article III:4. Il a ensuite examiné si le fait de taxer les automobiles importées à un taux plus élevé parce que leur teneur en éléments d'origine locale était insuffisante était contraire à la première phrase de l'article III:2. Sa constatation a été positive. Ainsi, dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, le groupe spécial a jugé approprié d'examiner la même prescription relative à la teneur en éléments d'origine locale à la fois au regard de l'article 2 de l'Accord sur les MIC (ce qui inclut l'examen de la compatibilité de la mesure avec l'article III:4 du GATT) et de l'article III:2 du GATT.<sup>32</sup>

**22. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, les prescriptions en matière de comptabilité et de notification mentionnées par les États-Unis entre autres au paragraphe 4.2) de leur première communication devraient être considérées comme des mesures distinctes de la taxe sur les boissons sans alcool et de la taxe sur la distribution? De l'avis des parties, le Groupe spécial devrait-il faire une détermination distincte sur la compatibilité de ces prescriptions en matière de comptabilité et de notification avec les dispositions du GATT de 1994, même s'il constatait que la taxe sur les boissons sans alcool et la taxe sur la distribution étaient incompatibles avec le GATT de 1994?**

Les États-Unis considèrent que les prescriptions en matière de comptabilité et de notification, la taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et la taxe sur la distribution sont des mesures distinctes, même si elles ont en commun le contexte de l'IEPS et de son application aux boissons sans alcool et sirops. Le Groupe spécial devrait formuler des constatations sur la compatibilité de chacune de ces mesures avec les obligations du Mexique au titre du GATT de 1994. En ce qui concerne les prescriptions en matière de comptabilité et de notification, les États-Unis font observer que l'imposition de ces prescriptions aux boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF (ou d'autres édulcorants autres que le sucre de canne), mais non pas aux boissons sans alcool et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne, revient à accorder au SHTF importé un traitement moins favorable qu'au sucre de canne mexicain.<sup>33</sup> Que le Mexique continue ou pas de frapper les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF d'une taxe dissemblable ou supérieure à celle qui frappe les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne, l'imposition de prescriptions en matière de comptabilité et de notification s'appliquant aux boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF (par exemple une prescription de notification des 50 principaux clients d'un embouteilleur), mais ne s'appliquant pas aussi aux boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne, continuerait de pénaliser l'utilisation du SHTF par rapport à celle du sucre de canne en tant qu'édulcorant pour les boissons sans alcool au Mexique. Une résolution complète du présent différend requiert, par conséquent, des constatations, décisions et recommandations distinctes en ce qui concerne les prescriptions en matière de comptabilité et de notification.

Les États-Unis attirent l'attention sur l'examen du principe d'économie jurisprudentielle par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté que le groupe spécial avait commis une erreur en ne formulant pas de constatations pour ce qui était de certains types de saumons. Il a expliqué qu'établir des constatations pour ce qui était d'un seul type de saumons ne permettrait pas à l'ORD de faire des recommandations et de prendre des décisions suffisamment précises pour permettre à la partie défenderesse de s'acquitter de ses obligations au titre des Accords de l'OMC.<sup>34</sup>

---

<sup>32</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphes 14.83 à 14.117.

<sup>33</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 159 à 161.

<sup>34</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphes 223 à 226.

**23. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, les prescriptions en matière de comptabilité et de notification mentionnées par les États-Unis entre autres au paragraphe 4.2) de leur première communication devraient être considérées comme des mesures intérieures qui affectent l'utilisation du sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) sur le marché intérieur?**

Les prescriptions en matière de comptabilité et de notification sont des mesures intérieures qui affectent la vente et l'utilisation du SHTF sur le marché intérieur. En particulier, les prescriptions en matière de comptabilité et de notification sont imposées en vertu d'une loi mexicaine, l'IEPS. L'IEPS taxe le transfert interne des boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF ou d'autres édulcorants autres que le sucre de canne. L'IEPS fait obligation aux personnes et aux entités qui en sont frappées (c'est-à-dire celles qui transfèrent des boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF ou d'autres édulcorants autres que le sucre de canne) de respecter certaines prescriptions en matière de comptabilité et de notification. Les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne sont exemptés de l'IEPS et, par conséquent, sont aussi exemptés des prescriptions en matière de comptabilité et de notification.

Ces prescriptions en matière de comptabilité et de notification comprennent les prescriptions imposant, par exemple, de fournir une liste annuelle des marchandises "produites, transférées ou importées au cours de l'année précédente, en ce qui concerne la consommation par État et par taxe applicable, ainsi que les services fournis par établissement dans chaque État", et de fournir trimestriellement "des renseignements concernant les 50 principaux clients et fournisseurs [des contribuables]".<sup>35</sup> Le respect de ces prescriptions demande du temps et entraîne des dépenses, sans parler du risque que des renseignements commerciaux sensibles, comme la liste des principaux clients et fournisseurs d'un producteur, ne soient pas dûment sauvegardés. En conséquence, les prescriptions en matière de comptabilité et de notification imposent une charge sur l'utilisation du SHTF qui ne s'applique pas également au sucre de canne.

Comme de précédents groupes spéciaux l'ont expliqué, le mot "affectant" employé à l'article III:4 du GATT a été interprété comme visant non seulement les lois et règlements qui régissent directement les conditions de vente ou d'achat, mais encore toute loi ou tout règlement qui pourrait altérer les conditions de la concurrence entre le produit d'origine nationale et le produit d'importation.<sup>36</sup> Imposer une charge sur l'utilisation du SHTF, qui n'est pas également imposée sur l'utilisation du sucre de canne (ou, autrement dit, accorder à l'utilisation du sucre de canne un avantage qui n'est pas également accordé au SHTF), a une incidence sur les conditions de la concurrence entre le sucre de canne et le SHTF importé et, partant, affecte l'utilisation du SHTF dans la production des boissons sans alcool et sirops mexicains.<sup>37</sup> L'Organe d'appel a constaté précédemment qu'une exemption fiscale accordée sous réserve de l'utilisation d'éléments d'origine nationale était une loi affectant l'utilisation d'un produit importé sur le marché intérieur.<sup>38</sup>

**24. Au paragraphe 6 de la version écrite de sa déclaration orale en date du 3 décembre, le Guatemala a dit que "le Groupe spécial devrait répondre à la demande du Mexique et prendre en considération, au cours de ses délibérations, l'importance de l'activité sucrière au Mexique et les conséquences qu'ont pour les pays les réformes entreprises dans ce secteur". Les parties**

<sup>35</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

<sup>36</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial du GATT *Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles*, L/833, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S/7/64, paragraphe 12, et le rapport du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, paragraphe 10.80; voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 159.

<sup>37</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 160.

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, paragraphes 212 et 213.

**pourraient-elles faire connaître leur opinion éventuelle sur la déclaration du Guatemala et, en particulier, sur la manière dont, le cas échéant, le Groupe spécial devrait examiner au cours de ses délibérations les facteurs mis en lumière par le Guatemala?**

Les États-Unis n'estiment pas que l'importance de l'industrie sucrière au Mexique soit pertinente pour ce qui est de déterminer si la taxe discriminatoire imposée par le Mexique sur les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF est compatible avec les obligations du Mexique au titre des articles III:2 et III:4 du GATT, ou si la taxe discriminatoire du Mexique est justifiée au titre de l'article XX d). Ils considèrent par ailleurs que leur industrie nationale du SHTF et sa capacité d'exporter au Mexique sont importantes. L'importance d'une industrie nationale ne justifie pas une discrimination à l'encontre des produits importés similaires et directement concurrents ou directement substituables. De fait, si l'approche proposée consiste à excuser la discrimination en s'appuyant sur l'importance d'une industrie nationale, une telle approche aurait alors pour résultat pervers de rendre d'autant plus facile pour un Membre d'exercer une discrimination que l'incidence commerciale néfaste de cette discrimination serait plus grande.

**25. Les parties pourraient-elles indiquer à nouveau si elles considèrent que l'article XX d) du GATT de 1994 justifierait qu'un Membre adopte des mesures "nécessaires pour assurer le respect" par un autre Membre d'obligations internationales découlant d'un traité qui ne fait pas partie des "accords visés" de l'OMC? Y a-t-il des précédents, que ce soit dans le cadre de l'OMC ou du GATT, qui puissent être pertinents pour cette question?**

L'article XX d) du GATT ne justifie pas les mesures adoptées par un Membre pour assurer le respect par un autre Membre d'obligations internationales découlant d'un traité qui ne fait pas partie des "accords visés" de l'OMC.

Les États-Unis n'ont connaissance d'aucun rapport antérieur d'un groupe spécial du GATT ou de l'OMC ou de l'Organe d'appel abordant la question de savoir si l'article XX d) du GATT justifie les mesures adoptées par un Membre pour assurer le respect par un autre Membre d'obligations internationales découlant d'un traité qui ne fait pas partie des "accords visés" de l'OMC. Ils font observer que dans tous les rapports précédents dans lesquels une partie contractante ou un Membre de l'OMC a établi, par voie d'affirmation, un moyen de défense au titre de l'article XX d), la "loi" ou le "règlement" dont le respect était recherché a toujours été une loi ou un règlement intérieur de la partie défenderesse.

**26. Les parties considèrent-elles que la manière dont l'affaire *États-Unis – Crevettes* a été résolue dans le cadre de l'OMC et, en particulier, la manière dont les efforts de coopération internationale ont été pris en compte dans l'analyse du moyen de défense au titre de l'article XX du GATT sont pertinentes en l'espèce?**

La question de la coopération internationale qui était soulevée dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* n'est pas pertinente en ce qui concerne la défense du Mexique au titre de l'article XX d).

Contrairement à ce que soutient le Mexique, l'examen des efforts de coopération internationale auquel a procédé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* ne vient pas étayer la défense du Mexique au titre de l'article XX d). Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a examiné les efforts de coopération internationale dans le contexte du texte introductif de l'article XX, pour déterminer en particulier si l'interdiction d'importer des crevettes imposée par les États-Unis – dont l'Organe d'appel avait déjà constaté qu'elle "se rapport[ait] à la conservation des ressources naturelles épuisables" aux termes de l'alinéa g) en ce qui concernait les tortues marines – était néanmoins "appliqué[e] de façon à constituer ... un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". En répondant à cette question, l'Organe d'appel a conclu dans son rapport initial que l'interdiction d'importer imposée par les États-Unis était appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire et



injustifiable, entre autres parce qu'avant d'imposer leur interdiction, les États-Unis avaient engagé des négociations avec certains pays exportateurs, mais n'avaient pas engagé de négociations sur une solution aux problèmes de protection des tortues marines avec chaque pays concerné par l'interdiction d'importer et, en particulier, avec les parties plaignantes dans l'affaire. L'Organe d'appel a estimé qu'il était arbitraire et injustifiable de négocier avec certains pays uniquement et d'imposer l'interdiction à tous.<sup>39</sup>

Telle n'est pas la situation en l'espèce. Premièrement, l'examen des négociations internationales auquel a procédé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* concernait le texte introductif de l'article XX, en particulier l'application d'une mesure et les mots "discrimination arbitraire ou injustifiable". Cependant, avant d'examiner le texte introductif, l'Organe d'appel avait déjà constaté que l'interdiction imposée par les États-Unis "se rapport[ait] à la conservation des" tortues marines et répondait par conséquent aux prescriptions de l'alinéa g). Dans l'affaire en cours, le Mexique est dans l'incapacité de montrer que ses mesures fiscales répondent aux prescriptions de l'un quelconque des alinéas de l'article XX. En conséquence, la question de savoir si les mesures fiscales du Mexique sont appliquées de façon "arbitraire ou injustifiable" selon les termes du texte introductif n'est tout simplement pas pertinente. Le Mexique n'a pas démontré que ses mesures fiscales étaient "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements" au sens du paragraphe d). Par ailleurs, il n'est question ici d'aucune tentative du Mexique de négocier avec certains pays mais pas avec d'autres avant d'imposer ses mesures fiscales. Pour cette raison aussi, l'affaire *États-Unis – Crevettes* n'est pas pertinente.

#### **AUX ÉTATS-UNIS:**

**27. Les États-Unis pourraient-ils préciser si, à leur avis, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III "telles qu'elles sont libellées (*de jure*) ou "telles qu'appliquées" (*de facto*)?**

L'IEPS est incompatible avec l'article III du GATT parce qu'elle établit une discrimination à l'encontre du SHTF et des boissons sans alcool et sirops fabriqués avec du SHTF importés. L'IEPS établit une discrimination à l'encontre du SHTF et des boissons sans alcool et sirops fabriqués avec du SHTF à la fois telle qu'elle est libellée (*de jure*) et en fait (*de facto*).<sup>40</sup>

Premièrement, en tant que taxe sur les boissons sans alcool et sirops, l'IEPS établit une discrimination *de jure* et *de facto* à l'encontre des boissons sans alcool et sirops importés des États-Unis. L'IEPS établit une discrimination *de jure* à l'encontre des boissons sans alcool et sirops importés en autorisant une exemption fiscale pour certaines boissons sans alcool et certains sirops produits au Mexique – ceux qui sont édulcorés uniquement avec du sucre de canne – mais en déniait cette même exemption à l'importation de boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF ou tout autre édulcorant, y compris le sucre de canne.

L'IEPS établit une discrimination *de facto* à l'encontre des boissons sans alcool et sirops importés en taxant la vente et la distribution, sur le marché intérieur, des boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF, mais non pas la vente et la distribution, sur le marché intérieur, des boissons

---

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphes 122 et 123 (résumant les premières constatations de l'Organe d'appel), 128.

<sup>40</sup> Les États-Unis se permettent de faire observer qu'il est préférable d'employer "en fait" pour "*de facto*" plutôt que "telle qu'appliquée", car pour le lecteur non averti, "telle qu'appliquée" pourrait prêter à confusion avec la contestation d'une mesure "en tant que telle" par opposition à "telle qu'appliquée". Par exemple, une mesure pourrait constituer *de facto* un manquement à une obligation sans avoir jamais été appliquée parce que sa conception, sa structure ou son architecture sont telles qu'elles démontrent une discrimination selon l'origine, quand bien même la mesure, telle qu'elle est libellée, ne spécifierait pas l'origine comme critère.

sans alcool et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne. Comme les États-Unis l'ont expliqué en détail dans leur première communication, les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF et les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne sont des "produits similaires".<sup>41</sup> Comme cela est également expliqué en détail dans cette première communication, la plupart des boissons sans alcool et sirops produits aux États-Unis sont édulcorés avec du SHTF, alors que le sucre de canne est le principal édulcorant entrant dans la composition des boissons sans alcool et sirops produits au Mexique.<sup>42</sup> Par conséquent, en taxant la vente et la distribution, sur le marché intérieur, des boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF, l'IEPS taxe les boissons sans alcool et sirops importés des États-Unis. En même temps, l'IEPS exempte de la taxe le type de boissons sans alcool et sirops produits le plus largement au Mexique – ceux qui sont édulcorés avec du sucre de canne. De cette manière, l'IEPS constitue une discrimination *de facto* à l'encontre des boissons sans alcool et sirops importés des États-Unis et édulcorés avec du SHTF.

Deuxièmement, en tant que taxe sur le SHTF utilisé dans les boissons sans alcool et sirops, l'IEPS a établi une discrimination *de facto* contre le SHTF importé. Comme l'ont expliqué les États-Unis dans leur première communication, le sucre de canne est de loin le principal édulcorant utilisé au Mexique, représentant entre 90 et 95 pour cent de la production mexicaine d'édulcorants avant l'imposition de l'IEPS.<sup>43</sup> Le SHTF domine, d'autre part, les importations d'édulcorants, représentant plus de 99 pour cent de ces importations avant l'imposition de l'IEPS.<sup>44</sup> Par conséquent, en taxant le transfert interne et la distribution, sur le marché intérieur, des boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF, mais non pas de ceux qui sont édulcorés uniquement avec du sucre de canne, l'IEPS vise *de facto* l'édulcorant importé, à savoir le SHTF, tout en excluant de la taxation l'édulcorant national, à savoir le sucre de canne mexicain. Les prescriptions en matière de comptabilité et de notification établies par l'IEPS constituent de même une discrimination *de facto* à l'encontre du SHTF importé.

**28. Les États-Unis pourraient-ils préciser les unités employées pour les différents montants indiqués dans leur pièce n° 8, jointe à leur première communication?**

Dans la pièce n° 8 des États-Unis, sauf indication contraire, tous les chiffres de consommation sont en tonnes métriques; le premier ensemble de chiffres du PIB est en pesos; le deuxième en dollars EU; les montants du PIB par habitant sont exprimés en dollars EU. Les volumes de SHTF sont indiqués en "poids sec".

Pour plus de commodité, les États-Unis ont joint la pièce n° 57. Cette pièce est la même que la pièce n° 8 des États-Unis, hormis l'addition des unités pour chaque ensemble de chiffres y figurant.

**29. Les États-Unis pourraient-ils confirmer qu'à leur avis, les mesures fiscales contestées sont appliquées par le Mexique "de manière à protéger" sa production nationale de boissons sans alcool et sirops? Dans ce cas, comment ces mesures fiscales sont-elles appliquées de manière à protéger la production nationale de boissons sans alcool et sirops? Ou sont-elles plutôt, ou en outre, appliquées par le Mexique de manière à protéger sa production nationale de sucre de canne?**

L'IEPS est appliquée par le Mexique "de manière à protéger" la production nationale de boissons sans alcool et sirops, ainsi que "de manière à protéger" la production nationale de sucre de canne.

---

<sup>41</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 64 à 83.

<sup>42</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 30 à 34 et 86.

<sup>43</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 24 et 137.

<sup>44</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 25 et 137.

Ainsi que l'Organe d'appel l'a rapporté à plus d'une occasion:

"pour examiner, dans n'importe quelle affaire, si une taxation différente est appliquée de manière à protéger la production, il est nécessaire de procéder à une *analyse globale et objective de la structure* de la mesure en question et *de la manière dont elle est appliquée* aux produits nationaux par rapport aux produits importés. Nous pensons qu'il est possible d'examiner de manière objective les critères à la base d'une mesure fiscale particulière, sa structure et son application générale afin de déterminer si elle est appliquée d'une manière qui confère une protection aux produits nationaux".<sup>45</sup>

En ce qui concerne les boissons sans alcool et sirops, l'IEPS est structurée et appliquée de telle sorte que les boissons sans alcool et sirops importés sont frappés d'une taxe de 20 pour cent<sup>46</sup>, alors que les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne et produits au Mexique sont exemptés de cette taxe.<sup>47</sup> Une taxe de 20 pour cent qui frappe les boissons sans alcool et sirops importés, mais non pas les boissons sans alcool et sirops nationaux, désavantage manifestement les importations en faveur de la production nationale et, par conséquent, protège la production nationale.

En ce qui concerne le SHTF, l'IEPS est structurée et appliquée de telle sorte que le SHTF, édulcorant importé, est frappé d'une taxe de 400 pour cent sur son utilisation dans les boissons sans alcool et sirops, alors que le sucre de canne, édulcorant national, est exempté de cette taxe.<sup>48</sup> Une taxe de 400 pour cent qui frappe le SHTF, édulcorant importé, mais non pas le sucre de canne, édulcorant national, désavantage manifestement le SHTF – en fait, en interdit pratiquement l'utilisation – en faveur de la production nationale de sucre de canne et, par conséquent, protège la production nationale de sucre de canne.<sup>49</sup>

En ce qui concerne le SHTF, la structure protectionniste de l'IEPS est confirmée par une série de déclarations en rapport avec la législation et d'interprétations judiciaires selon lesquelles le but de l'IEPS est de protéger l'industrie mexicaine du sucre de canne.<sup>50</sup> Le but déclaré de l'IEPS de protéger l'industrie mexicaine du sucre de canne n'enlève cependant rien au fait que l'IEPS est aussi structurée et appliquée de façon à établir une discrimination à l'encontre des boissons sans alcool et sirops importés et à protéger l'industrie nationale des boissons sans alcool et sirops.

Comme l'ont expliqué les États-Unis dans leur première communication, la taxe sur les boissons sans alcool et sirops qui ne sont pas édulcorés exclusivement avec du sucre de canne a pour objet de protéger la production nationale de sucre de canne. Cependant, parce que le Mexique oblige fondamentalement ses producteurs de boissons sans alcool et sirops à utiliser du sucre mexicain d'un prix élevé, la taxe doit nécessairement aussi protéger ces producteurs d'aval contre les importations de boissons sans alcool et sirops concurrents contenant des édulcorants moins coûteux, comme le SHTF.

**30. Le Groupe spécial a noté qu'au paragraphe 8 de la version écrite de leur déclaration orale en date du 2 décembre, les États-Unis avaient dit que "l'ALENA n'[était] pas une "loi" ou un "règlement" et [que] la taxe du Mexique n'[était] pas "nécessaire pour assurer le respect"". Les États-Unis pourraient-ils développer ces deux affirmations? En particulier, pourquoi les**

---

<sup>45</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques (Japon – Boissons alcooliques II)*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, page 33; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques (Chili – Boissons alcooliques)*, WT/DS87/AB/R, WT/DS110/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 61.

<sup>46</sup> Voir *supra* la réponse des États-Unis à la question n° 27 (portant sur la manière dont l'IEPS établit une discrimination *de jure* et *de facto* à l'encontre des boissons sans alcool et sirops importés).

<sup>47</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 149 à 152.

<sup>48</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 45 et 131.

<sup>49</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 134 à 138.

<sup>50</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 139.

**États-Unis considèrent-ils que les taxes du Mexique ne peuvent pas être jugées "nécessaires" pour assurer le respect?**

La déclaration des États-Unis selon laquelle "l'ALENA n'est pas une "loi" ou un "règlement"" a été faite dans le contexte de la réfutation de l'affirmation du Mexique selon laquelle il était nécessaire que ce dernier manque à ses obligations au titre de l'article III afin d'assurer le respect d'obligations au titre de l'ALENA auxquelles, ainsi que le Mexique l'a déterminé unilatéralement et à tort, et sans qu'un groupe spécial de l'ALENA ne formule aucune constatation à cet effet, les États-Unis avaient manqué. Or, comme l'expliquent les États-Unis dans leur déclaration orale, les obligations internationales contractées envers le Mexique par d'autres pays dans le cadre de l'ALENA et d'autres accords internationaux ne sont pas des "lois" ni des "règlements" au sens de l'article XX d).<sup>51</sup> Telle qu'elle figure à l'article XX d), l'expression "lois et règlements" désigne les lois et les règlements d'un État, et non pas un accord international ou des obligations assumées à ce titre.

Cette interprétation de "lois et règlements" est fondée sur le sens ordinaire de ces mots. Le *Black's Law Dictionary* définit le mot "lois" comme suit:

*"Règles promulguées par un gouvernement afin d'instaurer une société ordonnée. Au sens strict, textes législatifs ou officiels et non pas décisions de justice; toutefois, dans le langage courant, désigne à la fois la législation et la jurisprudence, ainsi que les règles, règlements et ordonnances administratifs."*<sup>52</sup>

Il définit le mot "règlements" comme suit:

*"Sont établis par divers organismes gouvernementaux pour mettre la loi en pratique. Des organismes établissent des règlements pour diriger l'activité des services qu'ils régissent et de leurs propres employés afin d'assurer une application uniforme de la loi."*<sup>53</sup>

En revanche, le *Black's Law Dictionary* définit "accord international" comme suit:

*"Traités et autres accords à caractère contractuel entre différents pays ou organisations d'États (étrangers) créant des droits et des obligations juridiques."*<sup>54</sup>

Ainsi, le sens ordinaire de "lois" et de "règlements" indique qu'il s'agit de règles (sous forme d'une loi, par exemple) établies par un gouvernement et non pas d'obligations au titre d'un accord international.

Cette interprétation est étayée par le contexte dans lequel l'expression "lois et règlements" apparaît – à savoir l'article XX du GATT et, plus généralement, le GATT et l'Accord sur l'OMC dans son ensemble. En particulier, l'article XX lui-même établit une distinction entre les "lois" et "règlements", d'une part, et les "engagements" contractés en vertu d'un accord international, de l'autre. Ainsi, alors que l'article XX d) offre un moyen de défense pour les mesures nécessaires pour assurer le respect des "lois et règlements", l'article XX h) offre un moyen de défense pour les mesures "prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base". Les rédacteurs n'auraient eu aucune raison d'employer deux formulations différentes s'ils avaient voulu que l'expression "lois et règlements" signifie la même chose que l'expression "engagements contractés en vertu" d'un accord international.

---

<sup>51</sup> Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

<sup>52</sup> *Black's Law Dictionary* 887 (1990). (pas d'italique dans l'original)

<sup>53</sup> *Black's Law Dictionary* 1286 (1990). (pas d'italique dans l'original)

<sup>54</sup> *Black's Law Dictionary* 816 (1990).

D'autres dispositions du GATT viennent étayer la distinction entre "lois" et "règlements", d'une part, et "accords" et "engagements", de l'autre. Par exemple, l'article X:1 établit une distinction entre les "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" et les "accords intéressant la politique commerciale internationale ... entre le[s] gouvernement[s]". L'article X:1 dispose ce qui suit:

*"Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés."*<sup>55</sup>

L'article III du GATT distingue une "taxe intérieure" d'un "accord commercial" et d'une "obligation" contractée dans le cadre d'un tel accord. L'article III:3 est libellé comme suit:

*"En ce qui concerne toute taxe intérieure existante, incompatible avec les dispositions du paragraphe 2, mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, il sera loisible à la partie contractante qui applique la taxe de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir d'être dispensée des obligations contractées aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe."*

Par ailleurs, "obligations" (ou "engagements") "résultant" (ou "aux termes") du "présent accord" apparaissent tout au long du GATT – lui-même un accord international.<sup>56</sup> Pas une fois le GATT ne fait référence aux "*lois* résultant du présent accord". En outre, l'article XXI c) fait référence aux "engagements au titre de la Charte des Nations Unies"; il ne fait pas non plus référence aux "lois" au titre de la Charte. Cette formulation tient évidemment compte du fait que des engagements au titre d'un accord international sont des "obligations" et non pas des "lois".

En ce qui concerne le fait que les mesures fiscales du Mexique ne sont pas "nécessaires pour assurer le respect", les États-Unis font observer que le Groupe spécial n'a même pas besoin d'aborder la question. Les obligations des États-Unis au titre de l'ALENA n'étant pas des "lois et règlements", les mesures fiscales du Mexique ne peuvent pas être "nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements".

De toute façon, les mesures fiscales du Mexique ne sont pas "nécessaires pour assurer le respect" des obligations des États-Unis au titre de l'ALENA. Tout d'abord, l'affirmation du Mexique est fondée sur la propre détermination de ce dernier selon laquelle les États-Unis ne respectent pas, au départ, ces obligations. Cependant, comme le Mexique va jusqu'à l'admettre, il y a un véritable désaccord entre le Mexique et les États-Unis au sujet des engagements en matière d'accès aux marchés

---

<sup>55</sup> Article X:1 du GATT. (pas d'italique dans l'original)

<sup>56</sup> Voir, par exemple, les articles XII:4 d), XV:6, XVIII:12, XVIII:16, XVIII:18, XVIII:21, XVIII:22, XIX:1 et XXIII du GATT.

contractés par les deux parties au cours des négociations qui ont eu lieu dans le cadre de l'ALENA. La mesure fiscale du Mexique ne peut donc être nécessaire pour assurer le respect des obligations des États-Unis au titre de l'ALENA quand le Mexique va jusqu'à admettre que les avis divergent sur la question de savoir ce que sont ces obligations.

En outre, les négociations se sont poursuivies entre les États-Unis et le Mexique, ainsi qu'avec les parties intéressées du secteur privé, au sujet du commerce bilatéral des édulcorants dans le cadre de l'ALENA. En fait, pendant la phase de consultations du présent différend, le Mexique a pris acte de ces discussions et s'est dit convaincu qu'étant donné ces discussions en cours, il était prématuré de demander l'établissement d'un groupe spécial de l'OMC.<sup>57</sup> Il est difficile de comprendre en quoi les mesures fiscales du Mexique sont une réponse à l'échec de ces discussions et sont donc "nécessaires" aux yeux du Mexique, alors que les discussions ont continué bien après l'instauration des mesures fiscales du Mexique et même pendant toute la durée de la phase de consultations du présent différend.

Par ailleurs, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, la question de savoir si une mesure est "nécessaire" fait intervenir la mesure dans laquelle elle favorise la mise en application de la loi ou du règlement en question, son incidence sur le commerce et l'importance de la loi ou du règlement à mettre en application.<sup>58</sup> Alors que le Mexique attache apparemment beaucoup d'importance à la viabilité de son industrie du sucre de canne et à sa capacité d'exporter, les États-Unis ont du mal à comprendre comment un manquement du Mexique à ses obligations dans le cadre de l'OMC contribue à la poursuite de ces objectifs. Comme nous l'avons analysé dans notre première communication écrite, ce manquement a eu un effet dévastateur sur les exportations de SHTF des États-Unis vers le Mexique. Il n'a cependant résolu aucun des problèmes qui se posent pour le Mexique ou pour les États-Unis dans le cadre de l'ALENA et, en fait, n'a fait qu'aviver les tensions de part et d'autre.

En outre, les mesures fiscales du Mexique ne s'appliquent pas seulement aux importations en provenance des États-Unis, mais aux importations en provenance de tout pays. Là encore, il est difficile pour les États-Unis de comprendre comment la recherche d'une exécution effective des obligations alléguées des États-Unis au titre de l'ALENA obligerait le Mexique à manquer aux obligations en matière de traitement national qu'il a contractées envers chacun des autres Membres de l'OMC.

De plus, quelle que puisse être la plainte du Mexique, celui-ci aurait pu rechercher le respect de l'ALENA par une multitude d'autres moyens – diplomatiques ou autres – sans aller jusqu'à manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

**31. Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'affirmation du Mexique selon laquelle la liste de lois et de règlements qui figure au paragraphe d) de l'article XX est exemplative et non exhaustive? Quelle conclusion faudrait-il, le cas échéant, tirer de ce fait?**

Les États-Unis conviennent que la liste de lois et de règlements qui figure à l'article XX d) est exemplative et non exhaustive. En particulier, les lois et règlements énumérés à l'article XX d) sont présentés par les mots "tels que, par exemple," indiquant que ce qui suit n'est pas une liste exhaustive, mais plutôt une suite d'exemples de ce que recouvre l'expression "lois et règlements".

Néanmoins, il faudrait encore que tout élément supplémentaire par rapport aux exemples fournis dans la liste soit une "loi" ou un "règlement". Comme on l'a expliqué plus haut, cela exclurait les obligations au titre d'accords internationaux. Le simple fait que la liste soit exemplative ne peut

---

<sup>57</sup> Voir *Organe de règlement des différends: Compte rendu de la réunion tenue le 22 juin 2004*, WT/DSB/M/171, paragraphe 26.

<sup>58</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphes 163 et 164.

être interprété comme signifiant que l'expression "lois et règlements", telle qu'elle est employée à l'article XX d), englobe également les obligations d'un autre Membre de l'OMC au titre d'un accord international.

**32. Les États-Unis pourraient-ils formuler des observations sur l'affirmation du Mexique selon laquelle ses mesures fiscales sont nécessaires pour assurer le respect par les États-Unis d'obligations internationales découlant de l'Accord de libre-échange nord-américain?**

Les États-Unis renvoient le Groupe spécial à leur réponse à la question n° 30.

**33. En supposant que les mesures fiscales appliquées par le Mexique doivent être examinées au titre de l'article XX d) du GATT, les États-Unis pourraient-ils indiquer si, à leur avis, il y a d'autres mesures que le Mexique aurait raisonnablement à sa disposition et qui permettraient d'atteindre le même objectif?**

Le Mexique aurait pu chercher à atteindre ses objectifs de commerce bilatéral avec les États-Unis par l'un quelconque des moyens diplomatiques employés habituellement dans les négociations commerciales; il n'avait pas à manquer à ses obligations commerciales multilatérales à l'égard des États-Unis.

**AU MEXIQUE:**

**37. Le Groupe spécial a noté qu'au paragraphe 38 de la version écrite de sa déclaration orale, le Mexique avait dit que l'affaire *Argentine – Viande de volaille* soumise à l'OMC différait de la présente affaire à de nombreux et importants égards et que cette affaire ne pouvait pas servir de précédent. Le Mexique pourrait-il expliquer en quoi, à son avis, les deux affaires sont différentes et pourquoi l'affaire *Argentine – Viande de volaille* devrait ne pas être pertinente en tant que précédent?**

L'affaire *Argentine – Viande de volaille* est un exemple de différend dans lequel la partie défenderesse demandait au groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations sur les questions faisant l'objet du différend à cause d'une procédure de règlement des différends relevant d'un accord extérieur à l'OMC. Le groupe spécial avait rejeté la demande de l'Argentine, expliquant qu'une procédure devant un tribunal ne relevant pas de l'OMC (MERCOSUR) n'obligeait pas un groupe spécial de l'OMC à formuler des constatations d'une façon particulière et que "rien dans l'article 3:2 du Mémoire d'accord, ni dans aucune autre disposition," ne justifiait la demande de l'Argentine.<sup>59</sup>

Le Groupe spécial peut constater que les constatations du Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* sont une indication utile en l'espèce parce que la situation qui se présente dans cette affaire est semblable à celle que le Mexique fait valoir dans le présent différend. Dans les deux affaires, la partie défenderesse fait valoir qu'une procédure de règlement des différends devant un tribunal ne relevant pas de l'OMC (que cette procédure ait déjà eu lieu ou qu'elle puisse avoir lieu à un moment ultérieur quelconque) justifie que le groupe spécial s'abstienne de formuler des constatations sur des allégations relevant de son mandat. Le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* a rejeté l'affirmation de la partie défenderesse, comme devrait le faire le Groupe spécial en l'espèce.

**42. Le Mexique pourrait-il fournir des chiffres concernant le marché mexicain des édulcorants pour la production de boissons sans alcool et de sirops édulcorés sur les dix dernières années pour lesquelles des informations sont disponibles? En particulier, le Mexique pourrait-il fournir des informations sur les points suivants: a) la production mexicaine annuelle de sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF), de sucre de canne et d'autres édulcorants,**

---

<sup>59</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil (Argentine – Viande de volaille)*, WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003, paragraphe 7.41.

**en valeur et en kilogrammes; b) la consommation mexicaine annuelle de SHTF, de sucre de canne et d'autres édulcorants, en valeur et en kilogrammes, des producteurs mexicains de boissons sans alcool et de sirops édulcorés; c) les exportations mexicaines annuelles, le cas échéant, de SHTF, de sucre de canne et d'autres édulcorants; il est demandé au Mexique de fournir des chiffres sur le marché mexicain des boissons sans alcool et sur le marché mexicain des sirops édulcorés; et d) les importations mexicaines annuelles (par origine), le cas échéant, de SHTF, de sucre de canne et d'autres édulcorants pour la production de boissons sans alcool et de sirops édulcorés?**

À titre d'observation initiale, les États-Unis notent que les données présentées dans leur première communication sont pour les États-Unis une manière plus qu'appropriée d'assumer la charge qui leur incombe d'établir *prima facie* le bien-fondé de leurs allégations au titre de l'article III. Ces données proviennent de diverses sources officielles, y compris du gouvernement mexicain lui-même. Le Mexique ne les a pas contestées et elles devraient donc être tenues pour acquises aux fins du présent différend.

Les États-Unis notent cependant que les renseignements demandés au Mexique au sujet du marché mexicain des édulcorants apparaissent comme suit dans leur première communication:

- a) production mexicaine annuelle de SHTF en tonnes métriques: première communication écrite des États-Unis, paragraphe 24 (données d'entreprises) et note de bas de page 38 (données du FAS); pièces n° 11A à 11E des États-Unis (données du FAS);
- b) production mexicaine annuelle de sucre de canne en tonnes métriques: pièces n° 11A à 11E des États-Unis (données du FAS); pièce n° 15 des États-Unis (données du FAS);
- c) consommation mexicaine annuelle de SHTF des producteurs mexicains de boissons sans alcool et sirops: pièces n° 8 et n° 57 (jointe en tant que pièce n° 8 révisée) des États-Unis (données de l'ERS);
- d) consommation mexicaine annuelle de sucre de canne des producteurs mexicains de boissons sans alcool et sirops: pièces n° 8 et n° 57 (jointe en tant que pièce n° 8 révisée) des États-Unis (données de l'ERS);
- d) exportations mexicaines annuelles de SHTF: pièces n° 11A à 11E des États-Unis (données du Secrétariat mexicain à l'économie);
- e) exportations mexicaines annuelles de sucre de canne: pièces n° 11A à 11E des États-Unis (données du Secrétariat mexicain à l'économie);
- f) importations mexicaines annuelles de SHTF: pièce n° 10 des États-Unis (en provenance des États-Unis) (données du Secrétariat mexicain à l'économie); pièces n° 11A à 11E des États-Unis (par pays) (données du Secrétariat mexicain à l'économie); et
- f) importations mexicaines annuelles de sucre de canne: pièce n° 15 des États-Unis (en provenance des États-Unis et du monde entier) (données du Secrétariat mexicain à l'économie); pièces n° 11A à 11E des États-Unis (par pays) (données du Secrétariat mexicain à l'économie).

En outre, des renseignements sur les importations mexicaines de boissons sans alcool et sirops figurent dans la première communication des États-Unis, dans la pièce n° 13 des États-Unis.



On trouvera des informations sur la production et la consommation mexicaines de boissons sans alcool et sirops dans la première communication des États-Unis, entre autres aux paragraphes 28 et 30 et dans les pièces n° 16, n° 18, n° 19, n° 23 et n° 48 des États-Unis.

**43. Le Mexique pourrait-il nommer les principaux producteurs de boissons sans alcool et de sirops édulcorés présents sur le marché mexicain? Pourrait-il préciser en outre si, pour chaque producteur, les produits sont édulcorés avec du sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF), du sucre de canne ou d'autres édulcorants?**

Les principaux producteurs de boissons sans alcool et sirops présents sur le marché mexicain sont nommés au paragraphe 31 de la première communication des États-Unis. Les producteurs mexicains de boissons sans alcool et sirops utilisant du SHTF/du sucre de canne avant et après l'imposition de l'IEPS sont nommés aux paragraphes 30 et 34 de la première communication des États-Unis. L'utilisation du SHTF par rapport à celle du sucre de canne par les producteurs mexicains de boissons sans alcool et sirops fait l'objet des pièces n° 8 et n° 57 (jointe à la présente réponse en tant que pièce n° 8 révisée) des États-Unis.

**QUESTION POSÉE PAR LE MEXIQUE**

**Les États-Unis continuent-ils de souscrire au point de vue exprimé dans la phrase citée au paragraphe 126 de la première communication écrite du Mexique?**

La phrase citée aide à comprendre pourquoi les États-Unis ont soutenu activement la transition de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* (auquel cette citation se rapporte) au Mémoire d'accord. À cet égard, il est intéressant de noter que le Mexique a choisi de passer sous silence la phrase qui suit immédiatement celle qu'il cite. Cette phrase est libellée comme suit: "Si l'on voulait minimiser ou éviter l'unilatéralisme, il fallait créer un système multilatéral crédible – en renforçant le système existant."<sup>60</sup> C'est, bien sûr, ce que les participants au Cycle d'Uruguay ont fait en menant à bonne fin les négociations du Cycle d'Uruguay sur le Mémoire d'accord.

Les États-Unis ont maintenant recours à ce système de règlement des différends, comme l'Accord sur l'OMC leur en donne le droit. Ils supposent que le Mexique, en citant cette phrase, soutient leur position au sujet d'un système multilatéral crédible de règlement des différends et ils se félicitent du soutien du Mexique.

---

<sup>60</sup> Document C/163 du GATT en date du 16 mars 1989, page 3.

ANNEXE C-3<sup>1</sup>

RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL  
APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

(15 mars 2005)

**AUX DEUX PARTIES:**

**52. Le Groupe spécial rappelle qu'en réponse à ses questions n° 45 et 50, le Mexique a indiqué qu'"à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les boissons sans alcool, sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool importés [seraient] exemptés du paiement de l'IEPS, dès lors qu'ils [seraient] édulcorés uniquement avec du sucre de canne". Les parties pourraient-elles fournir de plus amples renseignements à cet égard? Le Groupe spécial note en outre que, dans leur communication à titre de réfutation, les États-Unis ont dit que "la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 apportée à la taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF ne relev[ait] pas du mandat du Groupe spécial". Les parties ont-elles d'autres observations à faire à ce sujet? Pourraient-elles expliquer comment fonctionne la nouvelle modification et en quoi elle a modifié les dispositions pertinentes antérieures de la loi?**

La nouvelle modification crée une exemption additionnelle du paiement de l'IEPS. Elle dispose que les importations de boissons sans alcool, sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool sont exemptées du paiement de l'IEPS, pour autant que seul du sucre de canne soit utilisé comme édulcorant:

*"Article 13.- La taxe instituée au titre de la présente loi n'est pas exigible pour les importations suivantes:*

*V. Les marchandises visées aux sous-sections G et H de la section I de l'article 2 de la présente loi, pour autant qu'elles soient édulcorées uniquement avec du sucre de canne."*<sup>2</sup>

De l'avis du Mexique, le Groupe spécial a le pouvoir d'examiner la modification apportée à l'IEPS dans le contexte du présent différend.

Dans des différends antérieurs, certains groupes spéciaux ont examiné si les modifications apportées aux mesures au cours de la procédure devaient être prises en considération. Alors que certains groupes spéciaux ont refusé cette solution, deux d'entre eux au moins ont pris en compte dans leur analyse les dernières évolutions apportées aux mesures en cause.

Dans le contexte du GATT de 1947, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Thaïlande – Cigarettes* a pris en compte, en tirant ses conclusions quant à la compatibilité des mesures dont il était saisi, une modification apportée à celles-ci, sur la base de quoi il a conclu que les mesures en cause n'étaient plus incompatibles avec l'article III:2 du GATT. Il a jugé que les mesures "actuelles" n'étaient plus constitutives d'une violation.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> L'Annexe C-3 contient les réponses du Mexique aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Le texte original communiqué par le Mexique était en espagnol.

<sup>2</sup> Voir le *Decreto por el que se reforman y adicionan diversas disposiciones de la Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios*, publié dans le Diario Oficial de la Federación (Journal officiel du Mexique) le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Pièce n° 46 du Mexique.

<sup>3</sup> Le Groupe spécial a conclu ce qui suit: "Les règlements en vigueur régissant le droit d'accise, la taxe sur les transactions commerciales et la taxe municipale applicables aux cigarettes sont compatibles avec les

Plus récemment, dans l'affaire *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, le Groupe spécial a fait remarquer ce qui suit, au cas où les dernières évolutions apportées aux mesures en cause ne seraient pas prises en considération dans l'examen par le groupe spécial de la question portée devant lui: "la décision en résultant risquerait fort d'être sans grande valeur dès l'instant où le Groupe spécial présente son rapport, et elle pourrait de surcroît être entachée d'une contradiction interne si elle recommandait de mettre en conformité des mesures dont il est allégué qu'elles n'ont plus d'effet".<sup>4</sup> Le Groupe spécial a fait en outre la constatation suivante:

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a estimé qu'il ne procéderait pas à une évaluation objective de la question dont il est saisi ou qu'il n'aiderait pas l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du Mémorandum d'accord, conformément à son article 11, s'il décidait de ne pas examiner l'incidence des faits intervenus pendant la procédure, pour déterminer s'il convient de faire une recommandation conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.<sup>5</sup>

Par conséquent, l'article 11 du Mémorandum d'accord impose aux groupes spéciaux de prendre en compte les faits intervenus pendant la procédure, y compris les modifications apportées aux mesures en cause.

**53. En réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, le Mexique a dit que la "taxe sur les boissons sans alcool" qui était en vigueur avant décembre 2004 n'établissait pas de discrimination sur la base de l'origine du produit. Le Mexique veut-il dire que les transferts internes de boissons sans alcool importées sont exemptés de la "taxe sur les boissons sans alcool" au titre des mesures en cause, dès lors que ces boissons sans alcool sont édulcorées avec du sucre de canne, même si aucune exemption n'est accordée pour les mêmes produits importés au moment de l'importation? En d'autres termes, peut-on à juste titre considérer que la "taxe sur les boissons sans alcool" fonctionne différemment selon les deux moments spécifiques où elle est imposée, à savoir lors de l'importation et lors d'un quelconque transfert interne sur le marché? Les États-Unis pourraient-ils également présenter leurs observations?**

Avant la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 mentionnée à la question n° 52, la taxe fonctionnait différemment selon qu'elle était imposée au moment de l'importation ou au moment du transfert interne sur le territoire national. Du fait de la nouvelle modification, les importations de boissons sans alcool, sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool contenant uniquement du sucre de canne comme édulcorant bénéficient du régime d'exemption applicable aux transferts internes intervenant sur le territoire national.

**54. Les parties considèrent-elles ce qu'il est convenu d'appeler les "prescriptions en matière de comptabilité" comme une mesure distincte de la "taxe sur les boissons sans alcool" et de la "taxe sur la distribution", ou plutôt comme une mesure subsidiaire par rapport à ces deux dernières. S'il s'agissait d'une mesure subsidiaire, cela aurait-il des conséquences sur la manière dont le Groupe spécial devrait analyser ces "prescriptions en matière de comptabilité"?**

Comme le Mexique l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 22, les prescriptions en matière de comptabilité sont énoncées dans le *Reglamento de la Ley del Impuesto Especial sobre*

---

obligations découlant pour la Thaïlande des dispositions de l'article III de l'Accord général". Voir le rapport *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, IBDD, S37/214, paragraphe 88.

<sup>4</sup> *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/R, WT/DS175/R, rapport du Groupe spécial adopté le 5 avril 2002, paragraphe 8.26.

<sup>5</sup> *Id.*, paragraphe 8.28.

*Producción y Servicios* (Règlement d'application de la Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services), publié le 15 mai 1990, la *Resolución Miscelánea Fiscal Para 2003* (Résolution fiscale diverse pour 2003, titre 6), publiée le 31 mars 2003, et la *Resolución Miscelánea Fiscal Para 2004* (Résolution fiscale diverse pour 2004, titre 6), publiée le 30 avril 2004. Ces instruments mettent en œuvre divers aspects de l'IEPS et sont pertinents pour leur administration. Il s'agit donc d'éléments qui s'inscrivent dans la même mesure et y sont liés de façon indissociable. Il ne s'agit pas d'une "mesure distincte".

Le Mexique estime que ce fait ne devrait pas avoir de conséquences sur la manière dont le Groupe spécial devrait analyser ces "prescriptions en matière de comptabilité". En tant que partie plaignante, les États-Unis doivent établir que lesdites prescriptions entrent dans le champ d'application de l'article III:2 et de l'article III:4 du GATT.

**55. Le Groupe spécial rappelle qu'en réponse à sa question n° 21, les États-Unis ont affirmé que "[l]IEPS, en tant que taxe sur le SHTF, [pouvait] être dûment examinée au regard à la fois de l'article III:2 et de l'article III:4 du GATT de 1994". À la deuxième réunion de fond (paragraphe 53 de la version écrite), le Mexique a dit douter qu'en droit de l'OMC, une même mesure puisse violer à la fois l'article III:2 et l'article III:4. Les parties ont-elles des avis additionnels sur la question? Pourraient-elles en outre préciser si, au cas où dans une affaire donnée, des allégations simultanées seraient formulées à l'encontre de la même mesure au titre à la fois de l'article III:2 et de l'article III:4, un groupe spécial devrait suivre un quelconque ordre particulier pour examiner ces allégations?**

Le Mexique rappelle son point de vue selon lequel la jurisprudence de l'OMC donne à penser que si une mesure constitue une mesure fiscale, elle devrait être examinée au regard de l'article III:2 du GATT de 1994, tandis qu'une règle non fiscale relève de l'article III:4. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique doute que des allégations simultanées puissent être formulées à l'encontre de la même mesure au titre à la fois de l'article III:2 et de l'article III:4 (voir la deuxième communication orale du Mexique, paragraphes 53 et 54, et les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial relatives à la première réunion de fond avec les parties, pages 8 et 9). De l'avis du Mexique, si la mesure constitue une mesure fiscale, l'examen approprié s'effectue au titre de l'article III:2.

**56. La taxe qu'il est convenu d'appeler "taxe sur la distribution" fonctionne-t-elle de manière indépendante ou est-elle subordonnée au fonctionnement de la "taxe sur les boissons sans alcool"? Son existence est-elle subordonnée à la "taxe sur les boissons sans alcool"? Est-elle d'une quelconque autre manière liée à la taxe qu'il est convenu d'appeler "taxe sur les boissons sans alcool"?**

La taxe imposée sur certains services – à savoir les services de mandataire, de concessionnaire, d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur concernant les boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants autres que le sucre de canne – est indépendante de celle qui est imposée sur le transfert des marchandises frappées de la taxe, et la loi réglemente ces activités de manière différente.

**57. De l'avis des parties, l'article III:2 du GATT peut-il viser une mesure qui impose une taxe sur les services concernant des produits spécifiques?**

L'article III:2 du GATT de 1994 se réfère expressément aux "taxes et autres impositions intérieures" appliquées aux "*produits* du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante". Par conséquent, de l'avis du Mexique, l'article III:2 du GATT de 1994 vise les mesures fiscales qui s'appliquent aux produits.

**58. Lors de la deuxième réunion de fond (paragraphe 33 de la version écrite), le Mexique a dit que ses mesures pouvaient être justifiées au titre de l'ALENA. En outre, dans ses**

**déclarations finales, il a fait valoir qu'un groupe spécial de l'ALENA pourrait constater que les mesures fiscales qu'il avait imposées étaient des contre-mesures acceptables. Les États-Unis souscrivent-ils à cette déclaration? Le Mexique pourrait-il développer ses déclarations et indiquer les dispositions de l'ALENA en vertu desquelles ses mesures seraient justifiées?**

Le Groupe spécial comprendra que, pour des raisons évidentes, le Mexique ne souhaite pas développer les arguments qu'il pourrait avancer à l'avenir devant un autre groupe spécial ou tribunal arbitral. Le Mexique exposera donc brièvement le fondement de sa position juridique, compte tenu de la position des États-Unis concernant l'adoption des contre-mesures.

Premièrement, pour comprendre la légalité des contre-mesures prises dans le cadre de l'ALENA, il est nécessaire de se reporter aux articles 2003, 2004 et suivants de cet accord. Comme le Mexique l'a indiqué dans ses précédentes communications, au chapitre 20, qui établit le mécanisme général de règlement des différends du traité, les Parties sont convenues de coopérer "*en tout temps*" et de "*s'attacher ... par la coopération et la consultation, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant affecter [le] fonctionnement [de l'accord] (article 2003). Elles sont également convenues que les dispositions du chapitre 20 s'appliqueraient lorsqu'on voudrait "prévenir ou régler [tout] différend touchant l'interprétation ou l'application [de l']accord, ou chaque fois qu'une Partie estimer[ait] qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre Partie [était] ou serait incompatible avec les obligations découlant [de l']accord ou annulerait ou compromettrait un avantage ...". [Pas d'italique dans l'original.]*

Le chapitre 20 de l'ALENA a été décrit comme suit par les États-Unis dans une argumentation très récente déposée auprès d'un tribunal arbitral (le 4 février 2005):

"... Le mécanisme prévu au chapitre 20 a une portée dont l'ampleur est inhabituelle: il s'applique à tous les différends portant sur "l'interprétation ou l'application de l'accord ou chaque fois qu'une Partie estime qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant de l'accord."<sup>6</sup> [non souligné dans l'original.]

L'obligation fondamentale sous-jacente est que les Parties à l'ALENA coopéreront de bonne foi pour résoudre les différends et que, si elles ne peuvent convenir d'une solution satisfaisante, elles se soumettront à la juridiction d'un groupe spécial arbitral indépendant.

Deuxièmement, le chapitre 20 de l'ALENA ne permet pas à une Partie de refuser de résoudre un différend au moyen de consultations ou bien d'une procédure de groupe spécial arbitral. Rien dans l'ALENA n'autorise une Partie à refuser de participer aux procédures de règlement des différends et donc à empêcher un examen attentif de ses mesures. Le fait que le chapitre 20 ne permet pas à une Partie d'"apprécier elle-même" le bien-fondé de la plainte d'une autre Partie ou la légalité de ses mesures est éminemment compréhensible: s'il appartenait aux défendeurs potentiels de déterminer s'il convient ou non de porter l'affaire devant un groupe spécial arbitral, ils seraient tentés de refuser de se soumettre aux mécanismes de règlement des différends, sauf dans les cas où ils estimeraient ne pas être exposés à un risque notable (cela constituait apparemment la préoccupation des États-Unis s'agissant du système du GATT lorsqu'ils ont fait la déclaration au Conseil du GATT qui est citée au paragraphe 126 de la première communication écrite du Mexique.

Troisièmement, lorsqu'une Partie refuse à tort de se soumettre au mécanisme de règlement des différends, la question est de savoir quelles sont les options dont dispose le plaignant en droit international pour rééquilibrer la situation et inciter l'État obstructionniste à participer aux mécanismes de règlement des différends. Cela amène le Mexique à la disposition pertinente suivante

---

<sup>6</sup> Objection to Jurisdiction of Respondent United States of America in *Tembec Inc., Tembec Investments Inc. and Tembec Industries Inc., v. United States of America*. Pièce n° 47 du Mexique.

de l'ALENA: conformément à l'article 102.2, les dispositions de l'accord doivent être interprétées "à la lumière des objectifs énoncés ... et en conformité avec *les règles applicables du droit international*. [Pas d'italique dans l'original.] L'article 1131.1 contient la même prescription. (Les tribunaux institués conformément aux dispositions de l'ALENA ont donné un sens large à l'expression "règles applicables du droit international".<sup>7</sup>)

Il est bien établi en droit international et dans la jurisprudence de l'ALENA que les règles du droit international coutumier continuent de s'appliquer entre les États, sauf si elles sont modifiées ou abrogées par accord entre ces derniers. C'est un point que tant le Mexique que les États-Unis ont fait valoir à plusieurs reprises. Dans l'affaire *Loewen*, par exemple, les États-Unis ont examiné une communication présentée par le Mexique dans laquelle celui-ci rappelait qu'il fallait s'assurer avec soin de l'existence d'une règle du droit international coutumier réputée constituer une règle applicable du droit international. Les États-Unis ont indiqué ce qui suit:

"1. Le droit applicable

Le gouvernement mexicain fait valoir qu'ainsi qu'il est prévu à l'article 1131.1 de l'ALENA, le Tribunal doit trancher la question conformément aux termes de l'accord et aux règles applicables du droit international. Les États-Unis sont d'accord avec le Mexique et se permettent de faire observer que ce point est important.

À la différence des tribunaux de *common-law*, un tribunal international n'est pas autorisé à légiférer ou à faire fond d'une autre manière sur des considérations qui ne constituent pas des règles du droit international reconnues. En fait, comme le Mexique le fait observer à juste titre, un tribunal constitué au titre du chapitre 11 de l'ALENA ne peut appliquer comme règle décisionnelle que les termes de l'Accord et les règles applicables du droit international. Une règle ne peut être considérée comme faisant partie du droit international coutumier que si l'existence en est établie par une pratique générale et constante des États qui, en la suivant, ont le sentiment d'obéir à une obligation juridique. S'il n'y a pas une uniformité générale ou substantielle de la pratique des États en ce qui concerne la règle en question, elle ne peut pas être considérée comme une règle du droit international coutumier et ne peut donc pas régir le règlement du différend.

...

B. Autres sources de droit applicable

Le gouvernement mexicain fait observer à juste titre que le droit international coutumier est déterminé par la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, et ils formulent des observations en ce qui concerne diverses sources de droit international faisant diversement autorité. Les États-Unis conviennent avec le Mexique que le droit international coutumier est défini par la pratique des États et que seules les règles qui ont été généralement

---

<sup>7</sup> Par exemple, dans l'affaire *S.D. Myers, Inc. v Canada*, le tribunal a estimé que, lorsqu'on appliquait l'article 1105 de l'ALENA, une détermination d'infraction "[devait, en sus de prendre en compte certains facteurs] également prendre en compte toute règle spécifique du droit international applicable à l'espèce". Décision arbitrale, paragraphe 263. Pièce n° 48 du Mexique.

acceptées comme étant le droit peuvent être réputées faire partie du droit international coutumier."<sup>8</sup>

[Non souligné dans l'original; notes de bas de page omises.]

Plus tard dans la même procédure, les États-Unis et les plaignants ont été en désaccord sur le point de savoir si la règle du droit international coutumier relative à la continuité de la nationalité des allégations continuait d'exister dans le cadre de l'ALENA. À cet égard, les États-Unis ont affirmé ce qui suit (et le Tribunal a finalement été de cet avis<sup>9</sup>):

"Loewen ne conteste pas (et il ne pourrait le faire) que l'ALENA, en vertu de ses termes exprès, incorpore les règles du droit international pour constituer les règles décisionnelles dans les différends surgissant au titre du chapitre 11. Voir l'article 1131 de l'ALENA ("Un tribunal ... tranchera les points en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international.") En même temps, Loewen fait valoir que cette règle *particulière* du droit international (à savoir celle de la continuité de la nationalité) a été exclue du chapitre 11 de l'ALENA d'une manière sélective et opportune par les autres termes exprès de l'accord. Or, comme les États-Unis l'ont déjà montré et le confirment à nouveau ci-après, le chapitre 11 ne contient pas de tels termes exprès pouvant justement être interprétés comme dérogeant à la prescription énoncée en droit international coutumier qui impose la continuité de la nationalité jusqu'à la date de la sentence.

...

Comme les États-Unis l'ont démontré, le droit international coutumier prescrit qu'un plaignant doit conserver une nationalité autre que celle de l'État défendeur depuis la date du dommage (*dies a quo*) jusqu'à la date de la sentence (*dies ad quem*). Le chapitre 11 de l'ALENA a été rédigé dans ce contexte juridique et incorpore explicitement "les règles applicables du droit international" en tant que partie de l'accord (article 1131.1 de l'ALENA; paragraphe 50 de la décision relative à la compétence). Ce Tribunal a déjà reconnu qu'"un principe important du droit international ne devrait pas être réputé avoir été tacitement omis dans un accord international en l'absence de termes indiquant clairement l'intention qu'il en soit ainsi". (Paragraphe 76 de la décision relative à la compétence.) Par conséquent, en l'absence d'une dérogation expresse, la règle de la continuité de la nationalité, comme les autres règles du droit international, s'applique aux allégations formulées au titre du chapitre 11 de l'ALENA.

...

... Une règle du droit international coutumier qui fournit la règle décisionnelle en vertu de l'article 1131.1 de l'ALENA, sauf si elle a été annulée par une disposition

---

<sup>8</sup> Response of the United States of America to the November 9, 2001 Submissions of the Governments of Canada and Mexico Pursuant to NAFTA Article 1128 in *The Loewen Group International, Inc. and Raymond L. Loewen v. United States of America*, page 1. Pièce n° 49 du Mexique.

<sup>9</sup> Voir la décision arbitrale définitive, paragraphes 228 et suivants. "Le défendeur soutient à bon droit que l'article 1131 impose au Tribunal de statuer sur les questions conformément aux "règles applicables du droit international"." Le tribunal a jugé ensuite que la règle de la continuité de la nationalité continuait de s'appliquer à l'ALENA bien qu'elle n'y soit pas expressément prévue. Pièce n° 50 du Mexique.

contraire explicite de l'Accord, n'aura pas besoin d'être encore codifiée dans l'ALENA pour s'appliquer à une allégation formulée au titre du chapitre 11."<sup>10</sup>

[Non souligné, italique dans l'original; notes de bas de page omises.]

En vertu à la fois des articles 102.2 et 1131, non seulement le chapitre 11 de l'ALENA mais le traité dans son ensemble doivent être interprétés selon leurs propres termes et les règles applicables du droit international, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les règles du droit international coutumier relatives aux contre-mesures sont applicables lorsque, du fait de l'obstructionnisme d'une Partie, le mécanisme de règlement des différends prévu dans un traité cesse de fonctionner et que l'État plaignant n'est pas en mesure d'obtenir l'examen de son grief par une tierce partie indépendante.

Si cela n'était pas le cas, il serait loisible à un défendeur potentiel de refuser de se soumettre aux mécanismes de règlement des différends et de faire valoir ensuite que le plaignant n'était pas en droit d'adopter des contre-mesures pour protéger ses intérêts propres (ce qui en soi infirme l'affirmation), compromettant de ce fait le corps des droits et des obligations convenus. Tout État serait à même de violer impunément l'accord. Cependant, le droit international coutumier établit des règles pertinentes qui donnent à l'État lésé le droit d'engager une action pour corriger la situation et encourager l'utilisation des mécanismes institutionnels existants.

Le Mexique dispose d'arguments convaincants qui pourraient être présentés devant un groupe spécial ou un tribunal arbitral de l'ALENA.

Par exemple, le Mexique appellera l'attention du Groupe spécial sur la décision arbitrale rendue dans l'affaire *Air Services Agreement* (voir la pièce n° 37 du Mexique). Dans cette affaire, les États-Unis sont parvenus à justifier l'adoption de mesures visant à inciter la France à se soumettre au mécanisme de règlement des différends prévu dans leur accord bilatéral relatif aux services aériens, après l'imposition par celle-ci de certaines restrictions qu'ils estimaient incompatibles avec ses obligations conventionnelles. De fait, ils ont pris à l'encontre des exploitants de lignes aériennes français des mesures plus rigoureuses que la France ne l'avait fait à l'encontre de l'exploitant de lignes aériennes des États-Unis. La mesure adoptée par les États-Unis a néanmoins été confirmée par le tribunal international.

Le Mexique estime que la décision arbitrale est particulièrement pertinente, parce que les faits de la cause étaient beaucoup moins flagrants que ceux de la présente affaire et que la justification des contre-mesures adoptées par les États-Unis était semblable à celle invoquée par le Mexique. Les parallèles existants et les conclusions pertinentes sont les suivants:

- Premièrement, ce sont les États-Unis qui ont eu gain de cause dans la défense de leurs contre-mesures. La décision arbitrale fournit donc la preuve de ce qu'est leur point de vue quand ils se trouvent en position de plaignants confrontés à un défendeur faisant de l'obstruction.
- Deuxièmement, comme dans la présente affaire, les mesures ont été prises pour inciter la France à se soumettre au mécanisme de règlement des différends établi par le traité applicable. Elles ont été confirmées malgré l'obligation qui imposait aux parties de s'efforcer de bonne foi de procéder à des négociations concernant les questions pouvant ouvrir une controverse. Les mesures des États-Unis ont été confirmées bien que la France ait accepté rapidement de porter l'affaire devant un

---

<sup>10</sup> Reply of the United States of America on Matters of Jurisdiction and Competence (Réponse des États-unis d'Amérique relatives aux questions de juridiction et de compétence), pages 9 à 11. Pièce n° 51 du Mexique.



tribunal international. Contrairement aux États-Unis dans la présente affaire, la France n'a pas fait traîner le différend pendant plus de six ans.

- Troisièmement, le tribunal a estimé qu'il devait se contenter d'une "évaluation très approximative" de la proportionnalité des mesures, mais il a refusé de constater que les mesures des États-Unis étaient "clairement disproportionnées" aux mesures françaises qui avaient donné lieu au différend.<sup>11</sup>
- Quatrièmement, le tribunal a estimé qu'outre les questions commerciales en cause, les questions systémiques découlant du traité étaient également pertinentes pour son examen des contre-mesures.<sup>12</sup> Le Mexique a un intérêt systémique à ce que les États-Unis soumettent l'affaire au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA.
- Cinquièmement, le tribunal a estimé que le but des contre-mesures "[était] de rétablir l'égalité entre les parties et de les encourager à poursuivre les négociations avec le désir mutuel d'arriver à une solution acceptable. Il a estimé que "les contre-mesures adoptées par les États-Unis rétabli[ssaient] en négatif la symétrie des positions initiales."<sup>13</sup> C'est précisément ce que le Mexique a cherché à faire, ramener le commerce bilatéral en matière d'édulcorants au *statu quo ante* et inciter les États-Unis à se soumettre au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA, conformément à leurs obligations au titre de cet accord.
- Enfin, le tribunal a souligné la nécessité d'assortir les contre-mesures d'"un véritable effort pour résoudre le différend" mais a jugé qu'il était impossible d'"instituer une règle interdisant l'utilisation de contre-mesures pendant les négociations, en particulier lorsque de telles contre-mesures étaient assorties d'une offre de procédure donnant la possibilité de résoudre le différend plus rapidement".<sup>14</sup> Sur une période de plus de six ans, à maintes reprises, le Mexique a cherché de bonne foi à résoudre le différend de bien des manières, mais en pure perte, étant donné la position maintenue par les États-Unis.

La constatation essentielle du tribunal était la suivante:

81. ... Dans une situation qui, de l'avis d'un État, aboutit à la violation d'une obligation internationale par un autre État, le premier État est en droit, dans les limites définies par les règles générales du droit international relatives à l'utilisation de la force armée, d'affirmer ses droits au moyen de "contre-mesures".

Cet exposé du droit demeure exact.

Le Mexique a examiné en outre l'argumentation développée par les États-Unis dans l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens*. Fait intéressant, à l'appui de leur argument selon lequel un État pouvait suspendre provisoirement les droits conférés par un traité en attendant un arbitrage, les États-Unis ont invoqué l'article 27 du projet de Convention de Harvard de 1935 sur le droit des traités, qui prévoit ce qui suit:

- a) Si un État ne s'acquitte pas de bonne foi de ses obligations au titre d'un traité, toute autre partie au traité agissant dans un délai raisonnable après le manquement pourra

---

<sup>11</sup> Décision arbitrale rendue dans l'affaire *Air Services Agreement*, paragraphe 83.

<sup>12</sup> *Id.*

<sup>13</sup> *Id.*, paragraphe 90.

<sup>14</sup> *Id.*, paragraphe 91.

demander au tribunal international ou à l'autorité internationale compétent de déclarer que le traité n'est plus contraignant à son endroit, en ce sens qu'il n'appelle plus de sa part l'exécution d'obligations relativement audit État.

- b) En l'attente d'un accord entre les parties et de la décision du tribunal international ou de l'autorité internationale compétent, la partie qui demande cette déclaration peut suspendre provisoirement l'exécution de ses obligations au titre du traité à l'égard de l'État accusé de manquement.
- c) Une suspension provisoire d'exécution par la partie qui demande la déclaration ne sera pas définitivement justifiée avant que le tribunal international ou l'autorité internationale compétent n'ait rendu une décision à cet effet. [Non souligné dans l'original.]

Les États-Unis ont cité en l'approuvant le commentaire établi par les rédacteurs au sujet de l'article 27 du projet de Harvard. Ce commentaire est libellé comme suit:

Il apparaît donc que l'État ayant, d'après les allégations, commis l'infraction pourrait fréquemment avoir le pouvoir d'empêcher ou de retarder la soumission de l'affaire à un tribunal international ou une autorité internationale, simplement en négligeant ou en refusant de convenir d'un tel tribunal ou d'une telle autorité, ou en contestant que les tribunaux ou autorités dont il était déjà convenu à certaines fins soient compétents pour faire le type de déclaration visée à cet article. En outre, même quand les États concernés seront convenus du tribunal international ou de l'autorité internationale compétent, il s'écoulera nécessairement un temps considérable avant que celui-ci ne puisse rendre sa décision. Considérant ces faits, et compte tenu du fait supplémentaire que poursuivre l'exécution de ses obligations au titre d'un traité à l'égard d'un État accusé d'en avoir violé les dispositions pourrait s'avérer coûteux ou même entraîner un dommage irréparable pour l'État qui cherche à obtenir la déclaration, il semble tout simplement raisonnable, si la décision est finalement prononcée en sa faveur, d'autoriser ce dernier État à suspendre, à l'égard de l'État accusé de manquement, l'exécution de ses propres obligations découlant du traité en attendant qu'il soit convenu d'un tribunal international ou d'une autorité internationale compétent et en attendant la décision définitive de cette autorité.<sup>15</sup>

Ce point de vue est à la fois logique et compatible avec les règles du droit international coutumier en matière de contre-mesures. En droit international, un État peut, dans certaines circonstances, prendre des mesures pour corriger une situation particulière.

Dans leur deuxième déclaration orale, les États-Unis ont allégué que le Mexique s'était fondé sur des "citations hors contexte de déclarations faites par les États-Unis en rapport avec l'Accord relatif aux services aériens de 1946 (ainsi qu'avec le GATT de 1947, l'ALENA et la procédure du groupe spécial de l'OMC chargé de l'affaire *Article 301*)".<sup>16</sup> Le Mexique rejette toute suggestion voulant que les passages des déclarations des États-Unis cités aient été sortis de leur contexte. Le louvoiement des États-Unis à propos ce qu'ils ont effectivement dit ("Quelles que soient les déclarations que les États-Unis peuvent avoir formulées ou non dans ces contextes"<sup>17</sup>) devrait être vu pour ce qu'il est: une tentative de leur part pour annuler l'effet de leurs déclarations officielles aux fins de cette procédure tout en préservant pour eux la possibilité de les invoquer lorsque cela sert leurs propres intérêts.

---

<sup>15</sup> Department of State, Office of the Legal Adviser, *Digest of United States Practice in International Law*, 1978, page 775. Pièce n° 52 du Mexique.

<sup>16</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 25.

<sup>17</sup> *Id.*

Le Département d'État des États-Unis a considéré que la décision arbitrale rendue en ce qui concerne l'*Accord relatif aux services aériens* constituait un excellent exposé du droit en 1997, lorsqu'il a présenté les observations des États-Unis au sujet des projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite examinés par la Commission du droit international:

Les États-Unis conviennent qu'en droit international coutumier, un État lésé prend des contre-mesures "pour inciter [l'État auteur du fait illicite] à observer ses obligations". Voir le projet d'article 47.1. Voir également l'affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France, 18 R.I.A.A. pages 417, 443 (1978) [ci-après dénommé l'affaire concernant les services aériens] indiquant qu'un État lésé "est en droit ... d'affirmer ses droits au moyen de "contre-mesures"<sup>18</sup>.

Dans une analyse de six pages consacrée aux contre-mesures, les États-Unis ont cité non moins de neuf fois en l'approuvant la décision arbitrale rendue dans l'affaire concernant l'*Accord relatif aux services aériens*, six fois de plus que l'affaire citée ensuite le plus fréquemment (*Affaire relative au projet Gabíkovo-Nagymaros*). Un examen du document du Département d'État montrera au Groupe spécial que les États-Unis ont évoqué la décision arbitrale pour justifier le droit d'imposer des contre-mesures pendant les négociations et pour étayer le principe selon lequel ces contre-mesures devraient être comparées à l'acte qui les a motivées et qu'il devrait y avoir une certaine équivalence avec l'infraction alléguée. En fait, les États-Unis invoquent la décision arbitrale pour critiquer la tentative, de la part de la Commission du droit international, d'introduire un critère de proportionnalité plus restrictif (la décision arbitrale rendue en l'espèce avait appliqué un critère "manifestement non disproportionné") au motif que l'interprétation proposée par la Commission du droit international "ne concorde pas avec la pratique coutumière".<sup>19</sup>

Par opposition avec la position des États-Unis, dans la présente affaire, il ne faut pas méconnaître, entre autres choses, les éléments suivants:

- a) le Mexique n'a adopté la mesure en cause qu'après avoir épuisé sans succès, pendant plusieurs années, tous les autres moyens;
- b) pendant cette période, le segment du sucre mexicain a subi un dommage réel du fait du refus par les États-Unis d'accorder l'accès négocié à leur marché, alors que le SHTF continuait d'accéder au marché mexicain;
- c) le Mexique a limité la mesure adoptée au secteur des édulcorants (des années auparavant, les États-Unis eux-mêmes avait établi le lien sucre-SHTF);
- d) la mesure du Mexique était entièrement proportionnée (et pas "manifestement non disproportionnée"); et
- e) comme le Département de l'agriculture des États-Unis l'a indiqué à plusieurs reprises, à tous les moments déterminants, les États-Unis ont eu pleinement connaissance de l'incidence défavorable qu'avait la poursuite de leur manquement à l'obligation de soumettre les griefs mexicains relatifs à l'accès aux marchés au mécanisme de règlement des différends.

---

<sup>18</sup> Draft Articles on State Responsibility for internationally wrongful acts: Comments of the Government of the United States of America, 22 octobre 1997. Pièce n° 53 du Mexique.

<sup>19</sup> *Id.*

S'agissant du fait qu'il a choisi de recourir à des mesures fiscales, le Mexique ferait observer que le droit international coutumier donne aux États un large pouvoir pour formuler des contre-mesures. Sous réserve de prescriptions très élémentaires (comme ne pas violer les obligations relatives aux droits de l'homme ou ne pas contrevenir aux lois régissant les conflits armés), ceux-ci sont libres de choisir la forme et le type de ces mesures. En l'espèce, les mesures visaient à traiter le remplacement du sucre par le SHTF en attendant que le différend soit résolu.

Pour finir, le Mexique souhaite également souligner à nouveau que les États-Unis ont revendiqué le même droit à la fois en vertu du GATT et de l'ALENA et qu'en fait, ils ont engagé une action de ce type à l'encontre du Canada. C'est une preuve de la pratique pertinente des États dans le cadre de l'ALENA (voir l'article 31 de la Convention de Vienne).

**59. Les parties estiment-elles que l'ALENA fait partie des "lois et règlements" intérieurs des États-Unis? Quelle conséquence ce fait aurait-il en l'espèce sur l'expression "lois et règlements" figurant au paragraphe d) de l'article XX du GATT?**

Cette question suit la pratique des États-Unis consistant à restreindre les termes "lois et règlements" en y incluant un mot qui ne figure pas dans l'article XX d), en l'occurrence "intérieur". Le Mexique a fait valoir qu'il n'est pas correct de donner de l'article XX d) une lecture incluant un mot qui, en fait, ne se trouve pas dans le texte.

Le point essentiel est que, bien que l'ALENA soit un traité international, il produit indubitablement, dans l'ordre juridique interne des trois Parties au traité, des effets qui excèdent les mesures de mise en œuvre adoptées par tel ou tel signataire. Le Mexique a souligné à la deuxième réunion de fond que les trois Parties étaient convenues expressément de ne pas créer un motif d'action qui permettrait à une partie privée de poursuivre une autre Partie à l'ALENA devant les tribunaux de son pays pour infraction aux dispositions conventionnelles. Il s'ensuit que, si elles n'en étaient pas convenues ainsi, il aurait été loisible à une Partie de créer un tel motif d'action.

De fait, les États-Unis se sont réservé la qualité pour engager une action dans le cadre de l'ALENA et le Canada a conservé le pouvoir discrétionnaire conféré à son *Attorney General* de décider s'il convenait ou non d'accepter un motif d'action pour faire appliquer un droit ou une obligation découlant de l'ALENA.<sup>20</sup> L'ALENA contient en outre une disposition (article 2020) autorisant la Commission du libre-échange, "[s]'il survient, devant une instance judiciaire ou administrative d'une Partie, une question d'interprétation ou d'application [de l']accord, à soumettre les interprétations convenues de l'ALENA aux tribunaux judiciaires ou aux tribunaux administratifs nationaux (ou permettant à chaque Partie de le faire en l'absence d'un tel accord). Il ne serait pas nécessaire de prévoir cette disposition si le traité n'avait pas d'effet dans l'ordre juridique interne d'une Partie.

La séparation stricte entre obligations internationales et droit interne défendue par les États-Unis n'est pas corroborée par le traité lui-même. Il découle tout simplement de cela que si, comme c'est le cas ici, l'application d'un traité international est compromise parce qu'une partie fait obstruction, il est loisible à un autre État qui est de ce fait lésé de chercher à faire respecter les dispositions conventionnelles, et les mesures qui seraient prises par cet État seraient justifiées au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 (dans les circonstances que le Mexique a déjà exposées en détail et qu'il ne répétera pas ici).

**60. Comme les parties le savent, l'Organe d'appel a dit que, pour évaluer la "nécessité" d'une mesure au titre de l'article XX d), un groupe spécial aurait à examiner, entre autres facteurs, "l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement que l'on [voulait] faire respecter [était] censé protéger" (rapport de l'Organe d'appel**

---

<sup>20</sup> Voir la note de bas de page 59 de la deuxième communication écrite du Mexique.

**Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf). Les parties pourraient-elles expliquer quels seraient, selon elles, "l'intérêt commun ou les valeurs communes" que l'ALENA est censé protéger?**

La meilleure preuve de l'importance de l'intérêt commun et des valeurs communes que l'ALENA est censé protéger figure dans le Préambule et dans les dispositions du traité relatives aux objectifs. Les trois Parties ont pris soin d'exprimer leur intérêt commun ou leurs valeurs communes, qui sont indiqués comme suit dans le Préambule:

- renforcer "les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre" les trois nations;
- contribuer "au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale";
- créer "un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur [le] territoire [des États signataires]";
- établir "une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux";
- faire fond "sur leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération";
- créer "de nouvelles possibilités d'emploi et ... améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs"; et
- préserver la "liberté d'action [des Parties] relativement à la sauvegarde du bien public".

[Non souligné dans l'original.]

Les objectifs de l'Accord, énoncés à l'article 102, consistent, entre autres choses:

- "à éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties et à faciliter le mouvement transfrontières de ces produits et services";
- "à favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange";
- "à établir des procédures efficaces pour la mise en œuvre et l'application [de l'A]ccord, pour son administration conjointe et pour le règlement des différends"; et
- "à créer le cadre d'une coopération trilatérale, régionale et multilatérale plus poussée afin d'accroître et d'élargir les avantages découlant de [l'A]ccord".

[Non souligné dans l'original.]

Le 4 février 2005, les États-Unis ont affirmé, dans l'argumentation qu'ils présentaient pour défendre une plainte au titre du chapitre 11 de l'ALENA, que les Parties au traité accordaient une grande importance à la résolution efficace des différends dans le cadre de l'ALENA. Ils ont dit ce qui suit:

Le dernier point de la règle cardinale d'interprétation des traités énoncée dans la Convention de Vienne porte sur l'objet et le but du traité. La partie pertinente de l'article 102 de l'ALENA dispose ce qui suit:

Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, ... consistent:

e) à établir des procédures *efficaces* ... pour le règlement des différends ...

Comme il est démontré ci-après, un examen des différentes règles prévues dans l'ALENA pour le règlement des différends révèle une préoccupation dominante qui est de favoriser les procédures efficaces pour le règlement des différends et d'éviter l'inefficacité résultant de procédures redondantes entre les mêmes Parties devant différents groupes spéciaux de règlement des différends ...

La prolifération des tribunaux internationaux dans les dernières décennies a largement retenu l'attention des experts. Une conséquence de ce phénomène est que les requérants ont des possibilités plus larges de soumettre, simultanément ou consécutivement, le même différend à de multiples instances, donnant lieu à des procédures redondantes. Des procédures redondantes comportent le risque de décisions contradictoires, affaiblissent le principe du caractère définitif des décisions, présentent la possibilité d'un double recouvrement pour les requérants, sont pesantes et injustes pour le défendeur, constituent une utilisation médiocre des ressources judiciaires et arbitrales et, d'une manière générale, peuvent avoir des conséquences systémiques fâcheuses pour le droit international et le règlement international des différends.<sup>21</sup>

[Italique dans l'original; non souligné dans l'original; notes de bas de page omises.]

Le Mexique partage ce point de vue. Compte tenu de l'importance que les États-Unis attachent aux procédures efficaces de règlement des différends dans le cadre de l'ALENA, et aux conséquences et risques dont ils observent qu'ils découleraient de procédures redondantes, il conteste sérieusement leur position consistant à engager une procédure dans le cadre de l'OMC relativement à une partie du différend bilatéral plus général, alors qu'ils ont refusé à plusieurs reprises de se soumettre au mécanisme de l'ALENA; il conteste sérieusement leur totale omission de toute mention de ce différend plus général dans leur première communication écrite, et leur position au sujet de la pertinence du différend et des faits correspondants; il conteste en outre leur position au sujet des recommandations que peut faire le Groupe spécial; et conteste en particulier les déclarations erronées qu'ils ont faites au Groupe spécial en ce qui concerne l'état d'avancement de la procédure demandée par le Mexique dans le cadre de l'ALENA. Leur comportement paraît spécialement critiquable si l'on considère leur position dans l'affaire susmentionnée, laquelle position renforce les arguments du Mexique dans la présente affaire.

Le Mexique ne voit pas comment le comportement des États-Unis contribue d'une quelconque façon aux valeurs et aux objectifs inscrits dans l'ALENA, et il se demande comment un groupe spécial de l'OMC pourrait contribuer à trouver une issue favorable aux différends en récompensant les États-Unis de leur comportement.

**61. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, pour qu'un moyen de défense au titre de l'article XX d) soit invoqué avec succès, il faudrait que la mesure contestée soit nécessaire pour prévenir une infraction à la "loi" ou au "règlement" sous-jacent ou y remédier?**

---

<sup>21</sup> Objection to Jurisdiction of Respondent United States of America in *Tembec Inc., Tembec Investments Inc. and Tembec Industries Inc., v. United States of America*, pièce n° 47 du Mexique.

Comme le Mexique l'a expliqué aux paragraphes 82 et 83 de sa deuxième communication écrite, pour qu'un moyen de défense au titre de l'article XX d) soit invoqué avec succès, il n'est pas nécessaire que la mesure contestée assure parfaitement le respect de la loi ou du règlement en cause. Dans l'affaire *Corée – Viande de boeuf*, l'Organe d'appel a indiqué que "[p]lus cet apport [pour la réalisation de l'objectif poursuivi] [était] grand, plus il [serait] facile de considérer que la mesure [pouvait] être "nécessaire"". <sup>22</sup> Cette assertion donne à penser que les mesures qui contribuent moins que parfaitement à assurer le respect de la loi ou du règlement en cause peuvent tout de même être considérées comme nécessaires (d'après le raisonnement suivi par l'Organe d'appel, dans un cas d'école semblable où une taxe à l'importation est instaurée pour assurer le respect d'une loi ou d'un règlement, le fait de choisir le versement d'un impôt plutôt que d'assurer le strict respect de la loi ou du règlement en cause ne signifie pas que la mesure n'est pas nécessaire ni justifiable au titre de l'article XX d)). Par conséquent, les mesures contribuant à assurer le respect de la loi ou du règlement en cause qui, de l'avis du Mexique, incluent les mesures qui constituent des instruments visant à prévenir une infraction à la loi ou au règlement sous-jacent ou à y remédier peuvent être justifiées au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

**62. Y a-t-il dans l'ALENA une quelconque disposition qui peut être considérée comme équivalente à l'article 23:2 du Mémoire d'accord en ce sens qu'une détermination unilatérale d'une partie, selon laquelle une violation s'est produite, ses avantages ont été annulés ou compromis ou la réalisation d'un quelconque objectif de l'accord visé a été entravée, est prohibée et que de telles décisions ne peuvent être prises que dans le cadre d'un règlement du différend conformément aux règles et procédures établies par cet accord?**

Il n'y a pas de disposition analogue dans l'ALENA.

Au titre de l'article 2019 intitulé "Non-application - Suspension d'avantages", une Partie ne peut suspendre, à l'égard de la Partie qui viole l'accord ou cause l'annulation ou la réduction d'avantages, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent que si les Parties ne se sont pas entendues sur la solution du différend après la publication par le groupe spécial arbitral de son rapport final. Cependant, comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 58, le mécanisme de règlement des différends instauré conformément au chapitre 20 de l'ALENA (qui inclut l'article 2019) repose sur le fait qu'un groupe spécial est institué et sa composition arrêtée et qu'il peut mener à bien sa tâche, laquelle comprend la remise d'un rapport final. De toute évidence, s'il n'est pas possible, en premier lieu, d'établir un groupe spécial, tout le mécanisme de règlement des différends est mis en échec, y compris le fonctionnement de l'article 2019, et il incombe alors à la Partie lésée d'exercer les autres droits que lui reconnaît le droit international.

**63. Dans sa deuxième communication écrite, ainsi qu'au cours de la deuxième réunion de fond (paragraphes 43 à 52 de la version écrite), le Mexique a dit qu'un groupe spécial de l'OMC n'était pas juridiquement tenu de formuler des constatations sur les allégations présentées par un Membre plaignant mais avait, au contraire, la flexibilité de décider de rendre ou non des décisions ou de faire ou non des recommandations, selon le cas. Les parties estiment-elles que ce pouvoir discrétionnaire, s'il existe effectivement, est conféré par les Accords de l'OMC aux groupes spéciaux ou bien à l'Organe de règlement des différends (ou aux parties contractantes agissant conjointement, dans le cas du GATT)?**

De l'avis du Mexique, c'est tout d'abord au Groupe spécial qu'il appartient d'exercer le pouvoir discrétionnaire. À mesure que le système du GATT de 1947 évoluait, les PARTIES CONTRACTANTES ont délégué aux groupes spéciaux le pouvoir d'examiner les plaintes et de faire des recommandations. De fait, les groupes spéciaux sont habilités à rédiger des recommandations que les PARTIES CONTRACTANTES pourraient ensuite suivre.

---

<sup>22</sup> *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161, rapport de l'Organe d'appel adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 163.

Un exemple de ce processus est l'affaire *Jamaïque – Marges de préférence*, dans laquelle le groupe spécial a conclu que les tarifs douaniers appliqués par la Jamaïque n'étaient pas compatibles avec les engagements pris antérieurement en son nom par la Grande-Bretagne mais que, dans les circonstances de l'espèce, il était approprié que les PARTIES CONTRACTANTES accordent une dérogation (dont les termes proposés furent rédigés par le groupe spécial et qui fut dûment accordée).<sup>23</sup> Cela est avisé, parce que le groupe spécial est plus près des complexités de l'affaire et se trouve par conséquent mieux placé pour juger du caractère approprié de ses recommandations.

Les rédacteurs du Mémoire d'accord n'ont pas modifié le GATT de 1947 lorsqu'ils ont créé l'OMC et cela a donné le GATT de 1994. De fait, à l'article 3 du Mémoire d'accord, ils ont affirmé leur adhésion aux principes énoncés aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947. En conséquence, le Mexique n'estime pas justifié d'examiner l'approche selon laquelle les groupes spéciaux sont habilités à faire des recommandations.

**64. Le Mexique a dit tout au long de la procédure que le Groupe spécial n'aurait pas besoin d'interpréter les règles de l'ALENA. Toutefois, dans le cadre d'un moyen de défense au titre de l'article XX d), il se peut qu'un groupe spécial ait besoin d'interpréter la "loi" ou le "règlement" sous-jacent pour évaluer si une mesure est effectivement justifiée. Cela signifierait-il, selon les parties, que le présent Groupe spécial pourrait en fait avoir à interpréter les règles de l'ALENA?**

La position du Mexique était et est toujours que le présent Groupe spécial n'est pas compétent pour trancher les différends qui surgissent dans le cadre de l'ALENA. Le différend plus général relevant de l'ALENA auquel le Mexique a fait allusion comporte (entre autres choses) deux volets essentiels: le point de savoir si les États-Unis ont enfreint leurs obligations contractées au titre de l'annexe 703.2 de l'ALENA et le point de savoir si les contre-mesures du Mexique étaient justifiables au titre de l'ALENA, compte tenu du refus des premiers de se soumettre au mécanisme de règlement des différends du chapitre 20. Le Mexique n'a pas demandé au Groupe spécial de trancher ces points.

Pour autant, cela ne signifie pas que le Groupe spécial ne peut pas examiner les faits pertinents en l'espèce, par exemple: que l'ALENA existe; qu'il prévoit un régime spécifique applicable au commerce bilatéral du sucre; qu'il existe un différend entre le Mexique et les États-Unis au sujet de ce régime commercial (dans le cadre des faits pertinents, le Mexique a fait référence aux lettres échangées entre les parties en 1993 et a exprimé son avis sur la teneur et la validité de ces lettres); que l'ALENA instaure un mécanisme visant à résoudre les différends relatifs à l'interprétation ou l'application du traité; que le Mexique a activé le mécanisme de règlement des différends (il a demandé l'ouverture de consultations conformément aux dispositions pertinentes du traité et ces consultations ont eu lieu mais n'ont pas réglé le différend, et il a demandé ensuite la convocation de la Commission du libre-échange, laquelle s'est réunie mais n'a pas non plus résolu le différend); qu'il a demandé l'institution d'un groupe spécial arbitral et a fait tout son possible pour que le groupe spécial soit constitué, mais que les États-Unis ont refusé de désigner des membres (et ont même donné à leur section du Secrétariat l'ordre de ne pas le faire); et qu'à ce jour sa demande reste en suspens, mais que le groupe spécial arbitral n'a pas été institué et que les tentatives du Mexique pour trouver une solution dans le cadre des mécanismes institutionnels ont été déjouées par les actions et les omissions des États-Unis.

Tous ces éléments constituent des points de fait que le Groupe spécial peut examiner, qu'il peut établir grâce aux éléments de preuve versés au dossier et sur lesquels il peut se prononcer en tant que tels (à savoir, en tant que points de fait). Dans certains cas, les éléments de preuve sont des communications échangées entre le Mexique et les États-Unis (par exemple les lettres relatives à

---

<sup>23</sup> *Jamaïque – Marges de préférence*, rapport du Groupe d'experts adopté le 2 février 1971, IBDD, S18/200.



l'institution d'un groupe spécial arbitral); dans d'autres, par exemple, le texte de certaines dispositions de l'ALENA (comme les dispositions pertinentes de l'annexe 703.2 ou du chapitre 20). Le Mexique a présenté ces éléments de preuve afin que le Groupe spécial puisse les examiner. Le fait que le Groupe spécial ne peut pas résoudre le différend qui a surgi dans le cadre de l'ALENA ne signifie pas qu'il ne peut pas examiner les dispositions pertinentes du traité, ni qu'il devrait rejeter ou ignorer les autres éléments de preuve présentés par le Mexique.

On peut imaginer que les États-Unis aient contesté, par exemple, que l'ALENA contienne un chapitre 20 comportant le type de mécanisme décrit par le Mexique. Rien n'empêcherait le Groupe spécial d'examiner le texte du traité pour déterminer que celui-ci contient effectivement un chapitre 20. La même situation pourrait se produire avec une disposition spécifique de l'annexe 702.3. En l'espèce, toutefois, il n'y a pas de désaccord entre le Mexique et les États-Unis en ce qui concerne les faits fondamentaux du différend.

Les choses sont très différentes selon que le Groupe spécial examine les éléments de preuve et formule, en fait, une constatation selon laquelle le Mexique a allégué que les États-Unis avaient enfreint les dispositions de l'ALENA, ce que ceux-ci contestent (même s'ils ont refusé que l'affaire soit soumise à un examen indépendant), ou qu'il détermine, en droit, si le Mexique a raison d'affirmer que les États-Unis ont enfreint les dispositions de l'ALENA ou si leurs affirmations sont correctes.

Il est incorrect de donner à entendre qu'un groupe spécial ne peut jamais donner un avis sur un traité international autre que l'Accord sur l'OMC. En théorie, une question en litige pourrait être de savoir si la loi ou le règlement en cause, par exemple l'IEPS ou l'ALENA, n'est pas incompatible avec les dispositions du GATT de 1994. Dans ce cas, le groupe spécial devrait formuler un avis en ce qui concerne la teneur de la loi ou du traité international, selon le cas. Cela ne veut pas dire qu'en faisant cela, il se prononcerait sur une question de droit interne comme s'il était un tribunal national, ou qu'il déterminerait l'interprétation correcte d'un accord comme s'il était un groupe spécial arbitral institué conformément au chapitre 20. En outre, dans un différend portant sur la compatibilité d'un accord de libre-échange avec l'article XXIV du GATT de 1994, un groupe spécial devrait se faire une opinion sur la conformité des termes du traité avec les prescriptions régissant la création d'une zone de libre-échange.

En l'espèce, dans le cadre de l'exercice de sa compétence pour ce qui est des accords visés en général et de l'article XX d) en particulier, le Groupe spécial est investi du pouvoir d'examiner le chapitre général de l'ALENA relatif au règlement des différends et de déterminer si, comme le Mexique l'affirme et l'étaye en détail par les éléments de preuve versés au dossier (qui n'ont pas été contestés par les États-Unis), les États-Unis ont manqué à l'obligation de se soumettre au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA en vue qu'une solution soit trouvée aux griefs du Mexique. Cela ne fait pas intervenir de subtilités juridiques propres à l'accord de libre-échange et les faits essentiels n'ont pas été contestés, après deux séries de communications écrites et orales et le dépôt des éléments de preuve. La question est pour l'essentiel une question de fait qui doit être tranchée par référence aux termes mêmes du chapitre 20 et ne fait pas intervenir le type d'éléments de preuve qui seraient présentés devant un groupe spécial de l'ALENA ou le type d'interprétation qui lui serait demandée.

Le Groupe spécial doit prendre connaissance de ces questions parce qu'elles constituent un fondement essentiel pour déterminer si l'article XX d) du GATT peut être invoqué pour justifier les mesures du Mexique.

**65. De l'avis des parties, la disposition figurant à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, aux termes de laquelle il est "entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés", présente-t-elle une quelconque pertinence pour la présente affaire?**

Non.

Tout d'abord, en fait, l'examen par le Groupe spécial des mesures adoptées par le Mexique en réponse aux mesures des États-Unis ne peut pas être considéré comme liant des questions distinctes. Toutes font partie d'un différend plus général relatif au commerce des édulcorants dans le cadre de l'ALENA.

Ensuite, de l'avis du Mexique, la référence aux "recours et contre-recours" figurant à l'article 3:10 du Mémoire d'accord vise les recours et contre-recours qui relèvent de l'OMC. En l'espèce, le Mexique n'a pas présenté de contre-recours, ce qui ne veut pas dire que le Groupe spécial ne peut pas examiner les questions concernant le différend plus général relevant de l'ALENA. Le Mexique a été clair s'agissant de la compétence du présent Groupe spécial pour examiner, d'une part, et résoudre, d'autre part, le différend relevant de l'ALENA (Voir la réponse à la question n° 64).

Le Mexique a fait observer qu'un groupe spécial arbitral institué conformément au chapitre 20 de l'ALENA était l'organe approprié pour résoudre intégralement le différend et c'est dans ce contexte qu'il a demandé une recommandation particulière au présent Groupe spécial. Pour les raisons exposées au premier paragraphe (question n° 65), dès l'instant que des recours et contre-recours existent dans le cadre de l'ALENA, un groupe spécial unique pourrait les examiner (de la même façon que l'article 3:10 dispose que des questions semblables peuvent être liées dans le cadre de l'OMC). En fait, l'article 2007 de l'ALENA (Commission - Bons offices, conciliation et médiation) confère à la Commission du libre-échange le pouvoir spécifique d'associer des questions différentes. L'article 2007.6 autorise la Commission à regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle et se rapportant à la même mesure. Cela pourrait se produire si le Mexique et le Canada, par exemple, cherchaient à contester la même mesure des États-Unis. Le paragraphe 6 dispose ensuite ce qui suit:

[La Commission] pourra regrouper deux ou plusieurs procédures engagées devant elle conformément au présent article et se rapportant à d'autres questions qui, à son avis, devraient être examinées simultanément.

**66. Les parties pourraient-elles développer leur point de vue sur la pertinence de l'article 23 du Mémoire d'accord pour le présent différend?**

Le Mexique ne pense pas que l'article 23 soit pertinent en l'espèce. Comme il l'a expliqué précédemment, la mesure du Mexique en cause vise à assurer le respect par les États-Unis des obligations qu'ils ont contractées au titre d'un traité autorisé par l'article XXIV du GATT de 1994 et, dans cette mesure, elle est justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. L'article 23 du Mémoire d'accord ne porte pas sur cette question. C'est une disposition qui fait référence à des questions entièrement différentes: a) l'existence d'une violation de dispositions des accords visés, l'annulation ou la réduction d'avantages résultant de ces accords, ou une entrave à la réalisation d'un objectif des accords visés; b) la détermination du délai raisonnable pour permettre la mise en œuvre des recommandations et décisions du groupe spécial et de l'Organe d'appel; et c) la suspension de concessions ou d'autres obligations.

**67. De l'avis des parties, la liste des domaines figurant au paragraphe d) de l'article XX (application des mesures douanières; maintien en vigueur des monopoles; protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur; et mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur) permet-elle de penser qu'il existe certains types de lois et règlements qui seraient visés par l'exception énoncée dans cette disposition? Les parties peuvent-elles mentionner des précédents du GATT ou de l'OMC qui pourraient éclairer cette question?**

Manifestement, la liste des domaines figurant au paragraphe d) de l'article XX est exemplative. La clause est précédée des termes "tels que", ce qui signifie "par exemple". Autrement dit, elle donne des exemples de certains types de lois et règlements qui pourraient être visés par l'exception énoncée à l'article XX d). Comme les États-Unis l'ont noté au paragraphe 81 de leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond, la liste énoncée à l'article XX d) est exemplative et non exhaustive.

Le Mexique observe que, parmi les différends énumérés dans la note de bas de page 64 de la deuxième communication écrite des États-Unis, il y a des cas où la loi ou le règlement sous-jacent concernait des domaines autres que ceux qui figurent dans la liste de l'article XX d).

**68. De l'avis des parties, l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités codifie-t-il un principe du droit international en vertu duquel une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties peut autoriser l'autre partie à invoquer cette violation comme motif pour, entre autres choses, suspendre l'application de ce traité en totalité ou en partie, mais non pour suspendre l'application d'un traité multilatéral différent?**

Bien que les conditions régissant l'adoption de contre-mesures en droit international coutumier et la suspension d'un traité au titre de l'article 60 de la Convention de Vienne soient semblables, elles ne sont pas identiques. Comme la Commission du droit international l'a fait observer s'agissant des contre-mesures:

4) Il faut clairement distinguer les contre-mesures de l'extinction ou de la suspension de relations contractuelles en raison de la violation substantielle du traité par un État, comme le prévoit l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'extinction d'un traité ou la suspension de son application conformément aux dispositions de l'article 60 a des répercussions sur les obligations juridiques de fond des États parties, mais cela n'a rien à voir avec la question de la responsabilité que peut déjà avoir fait naître la violation. Les contre-mesures impliquent un comportement dérogatoire à une obligation conventionnelle subsistante, qui est cependant justifié en tant que riposte nécessaire et proportionnée à un fait internationalement illicite de l'État à l'encontre duquel elles sont prises. Ce sont des mesures essentiellement temporaires, visant à une fin spécifique, dont la justification disparaît dès qu'elles ont atteint cette fin.<sup>24</sup>

Par conséquent, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial réponde à cette question, laquelle soulève nombre de problèmes ne ressortissant pas aux questions considérées dans le présent différend.

Cela étant dit, il existe des parallèles entre la suspension d'un traité et les contre-mesures. Toutes deux sont fondées sur la vieille règle de droit exprimée dans la maxime *inadimplenti non est adimplendum* et prennent source dans la notion d'équilibre contractuel, c'est-à-dire la nécessité de maintenir un équilibre entre l'action requise d'une partie et celle requise d'une autre partie en vertu d'un traité international. Si une partie viole le traité de manière substantielle, l'autre peut en suspendre l'application en totalité ou en partie ou adopter des contre-mesures, le cas échéant.

Le Mexique fait observer qu'en établissant la distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux, la Convention de Vienne n'envisage pas la question de droit inhabituelle posée au Groupe spécial en l'espèce: à savoir que l'obligation au titre de l'OMC dont il est allégué qu'elle a été violée est *identique* à l'obligation énoncée dans les dispositions de l'ALENA, accord dont relève le différend. Nous n'examinons pas des obligations différentes exprimées dans deux traités différents

---

<sup>24</sup> United Nations Organization. International Law Commission, Report on the work of its fifty-third session (23 April – 1 June and 2 July – 10 August 2001), p. 358, available on line at: <http://www.un.org/law/ilc/reports/2001/2001report.htm>.

mais au contraire la même obligation énoncée en termes identiques dans les deux traités. De ce fait, s'il est dit que le Mexique modifie l'application de l'ALENA, cela peut légitimement et raisonnablement être considéré comme étant une question entièrement régie par l'ALENA pour ce qui est de l'autre Partie au traité visée par la suspension ou les contre-mesures. De l'avis du Mexique, une mesure dont il est allégué qu'elle viole des obligations au titre de l'OMC qui ne comportent pas une obligation corrélative au titre de l'ALENA, ce n'est pas la même chose qu'une mesure dont il est allégué qu'elle viole des obligations au titre de l'ALENA qui existent également dans le cadre du GATT de 1994.

La question posée par le Groupe spécial reprend l'hypothèse contenue dans l'article 60 de la Convention de Vienne mais appelle un examen plus poussé, parce qu'il est d'une importance décisive de comprendre la relation juridique existant entre l'ALENA et l'Accord sur l'OMC. La question posée tient pour établi que la violation substantielle d'un traité bilatéral peut être invoquée par une des parties comme motif pour, entre autres choses, suspendre l'application du traité en totalité ou en partie, "mais *non* pour suspendre l'application d'un traité multilatéral différent". [Italique dans l'original.]

À la lumière des faits incontestés, le Mexique n'admet pas que les États-Unis aient des droits au titre de l'OMC qui soient dissociables de ceux qui sont en cause dans le différend plus général relevant de l'ALENA comme il l'a dit dans sa deuxième communication écrite. En d'autres termes, d'autres Membres de l'OMC peuvent avoir des droits exécutoires dans le cadre de l'OMC, mais le Mexique n'accepte pas que les États-Unis aient des droits qui viennent en sus des droits découlant de l'ALENA. Il s'agit d'un différend relevant de l'ALENA. L'hypothèse contenue dans la question n'est donc pas valable en l'espèce.

**69. Les parties pourraient-elles indiquer de façon détaillée si, à leur avis, les mesures contestées peuvent être considérées comme une "restriction déguisée au commerce international" ou une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", au sens du texte introductif de l'article XX?**

Les mesures contestées ne peuvent pas être considérées comme une "restriction déguisée au commerce international" ou une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. Comme le Mexique l'a expliqué aux paragraphes 136 à 138 de sa première communication écrite, les mesures en cause constituent une réponse proportionnée, légitime et juridiquement justifiée aux actions et omissions des États-Unis. Elles concernent directement le différend bilatéral de longue date relevant de l'ALENA au sujet du commerce des édulcorants et le refus persistant des États-Unis de le régler.

Pour les mêmes raisons, les mesures ne constituent pas une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". Toute discrimination pouvant résulter de leur application est parfaitement justifiable. Elles se rattachent pratiquement exclusivement au commerce du Mexique avec les États-Unis. Selon n'importe quel critère objectif, les mesures du Mexique ont été appliquées raisonnablement, compte étant dûment tenu des droits et obligations reconnus par le droit international.

**POUR LES ÉTATS-UNIS:**

Le Mexique ne répondra pas aux questions destinées aux États-Unis dans le présent document, mais il se réserve le droit de formuler des observations sur les réponses que les États fourniront le moment venu.

**POUR LE MEXIQUE:**

**81. S'agissant de la taxe que le Mexique applique à la fourniture de certains services (de mandataire, de concessionnaire, d'intermédiaire, d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur, ce qu'il est convenu d'appeler la "taxe sur la distribution") aux fins du transfert des marchandises spécifiées à la section I A, B, C, G et H de l'article 2:I, le Mexique pourrait-il indiquer quelle est la nature des services comme ceux "de mandataire, de concessionnaire, d'intermédiaire, d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur" (comisión, mediación, agencia, representación, correduría, consignación y distribución) et, pour chacun d'eux, expliquer en quoi ils concernent certains produits, y compris les boissons sans alcool en cause (mais aussi d'autres produits, comme les boissons alcooliques, les cigarettes et autres produits du tabac)?**

Les termes mandataire, concessionnaire, intermédiaire, agent, représentant, courtier, expéditeur et distributeur sont des termes juridiques de nature commerciale qui font référence à l'utilisation, par les producteurs ou importateurs de marchandises, de services d'intermédiaires dans des activités comme la vente de boissons sans alcool, boissons alcooliques, cigarettes et autres produits du tabac. Le concept de services de mandataire, défini par l'article 273 du Code du commerce mexicain comme le mandat appliqué aux actes commerciaux, en constituerait un exemple.<sup>25</sup> L'assiette d'imposition utilisée pour son calcul correspond à la valeur de la rémunération convenue pour les services.

**82. Le Mexique pourrait-il fournir les renseignements ci-après en ce qui concerne le fonctionnement de la "taxe sur la distribution":**

- a) **Le Groupe spécial note que, d'après la législation qui a été communiquée, la "taxe sur la distribution" semble être imposée à un taux *ad valorem* de 20 pour cent, non pas sur le prix des boissons sans alcool ou sirops mais plutôt sur la valeur des services fournis. Le Mexique pourrait-il indiquer si, en pratique, la valeur des services fournis serait d'une quelconque façon liée à la valeur des marchandises visées par ces services ou au volume des produits à transférer?**
- b) **La valeur des services est-elle différente dans les cas où il y a exemption fiscale pour le transfert des produits édulcorés avec du sucre de canne?**
- c) **Le Mexique pourrait-il indiquer si, conformément à la législation, la personne juridiquement tenue d'acquitter la taxe est le fournisseur du service? Dans l'affirmative, le Mexique pourrait-il préciser quel effet, pour autant qu'il y en ait un, le fait que les producteurs semblent retenir la taxe et la payer directement aux autorités fiscales, a en pratique.**

A. La distribution des marchandises qui sont frappées de l'IEPS est exemptée du paiement de la taxe, sauf si elle fait appel à des services de mandataire impliquant la participation de tierces parties par qui le transfert des marchandises s'effectue. Si les fabricants, producteurs, embouteilleurs ou importateurs ne passent pas de marché séparé avec des tierces parties pour le transfert ou la distribution des marchandises, ils ne sont pas tenus de payer l'IEPS sur les services de mandataire.

L'IEPS est calculée sur la valeur du service fourni (c'est-à-dire sur le prix convenu), que les parties déterminent librement.

---

<sup>25</sup> Peut être consulté sur le site <http://www.diputados.gob.mx/levinfo>.

- B. Au titre de l'article 2, section II A, de la Loi IEPS, les services de mandataire, de concessionnaire, d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur ne sont pas frappés de l'IEPS lorsqu'ils concernent le transfert de marchandises qui ne sont pas frappées de cette taxe.

En l'espèce, étant donné que le transfert des marchandises édulcorées avec du sucre de canne n'est pas frappé de l'IEPS, les services de mandataire liés à de telles marchandises ne le sont pas non plus.

La valeur des services est déterminée contractuellement par les parties.

- C. Conformément aux articles 1<sup>er</sup>, sections II et 2, section II, sous-section a) de la loi IEPS, les personnes physiques et morales qui fournissent des services de mandataire, d'intermédiaire, d'agent, de représentant, de courtier, d'expéditeur et de distributeur sont frappées de l'IEPS pour ce qui est des transferts des boissons alcooliques et de la bière, de l'alcool, de l'alcool dénaturé, du miel non cristallisé, du tabac transformé, des boissons sans alcool et de leurs concentrés.

Nonobstant le fait que les personnes susmentionnées sont frappées de l'IEPS, ce ne sont pas elles qui la payent effectivement. Conformément à l'article 5-A de la loi IEPS, les fabricants, producteurs, embouteilleurs ou importateurs qui, par le truchement de mandataires, d'intermédiaires, d'agents, de représentants, de courtiers, d'expéditeurs et de distributeurs, transfèrent les marchandises susdites doivent retenir la taxe applicable à ces services et la payer aux autorités fiscales.

Cette caractéristique consistant à retenir la taxe est une mesure de contrôle fiscal visant à permettre une meilleure efficacité dans l'exercice des pouvoirs de l'administration fiscale, en ce sens que l'obligation de payer la taxe est concentrée sur un nombre de contribuables plus limité et mieux identifié, comme c'est le cas pour les fabricants, producteurs, embouteilleurs ou importateurs.

**83. Dans sa première communication écrite et aussi pendant la deuxième réunion de fond (paragraphe 18 de la version écrite), le Mexique a dit que les mesures fiscales ne "visaient pas à protéger la production nationale au sens de l'article III du GATT de 1994". Le Mexique pourrait-il préciser cette affirmation? Selon le Mexique, le but d'une mesure est-il en rapport avec le membre de phrase figurant à l'article III:1 selon lequel les mesures ne devraient pas être appliquées "de manière à protéger la production nationale"?**

Le Mexique reconnaît que dans le cours normal du règlement des différends de l'OMC, le but n'est pas examiné lorsqu'on applique l'article III. Cependant, la décision rendue en ce qui concerne l'*Accord relatif aux services aériens* indique clairement que, si les États jugent nécessaire de prendre des mesures pour protéger leurs intérêts quand des différends internationaux surgissent, ils agissent bel et bien dans un but. Dans les circonstances inhabituelles de l'espèce, le Mexique a pris des mesures pour protéger ses intérêts juridiques légitimes au titre d'un autre traité international dont relève un différend inhabituel. Par conséquent, de l'avis du Mexique, le Groupe spécial devrait prendre ce but en considération.

Les États-Unis ont présenté le présent différend comme un différend dans lequel le Mexique avait pris des mesures pour des motifs purement protectionnistes, afin de conférer un avantage indu à sa branche de production face à la concurrence du SHTF. Cela est incorrect.

En raison du rapport existant entre le sucre et le SHTF sur le marché, les restrictions imposées par les États-Unis en ce qui concerne l'accès du sucre mexicain à leur marché ont provoqué un grave déséquilibre sur le marché mexicain. Alors que le SHTF des États-Unis et le SHTF produit au Mexique à partir de maïs des États-Unis ont remplacé le sucre sur le marché mexicain, les excédents

de sucre produits n'ont pas trouvé de débouchés sur le marché des États-Unis du fait des restrictions imposées par ces derniers. Toute autre solution – exporter vers le marché international où les prix sont beaucoup plus bas, ou vendre l'offre excédentaire sur le marché intérieur, ce qui aurait entraîné l'effondrement du prix intérieur – eût été extrêmement coûteuse. Les mesures adoptées par le gouvernement mexicain pour améliorer la situation de la branche de production n'ont pas été suffisantes. De nombreuses sucreries ont été confrontées à une grave crise de liquidités qui a mis en danger le secteur tout entier; il s'agit d'un secteur sensible sur les plans politique, social et économique, parce qu'il assure la subsistance d'un très grand nombre de personnes ayant des ressources limitées.

Le Mexique a tenté de remédier à la situation de toutes les façons possibles. Il a épuisé en vain tous les moyens. En raison du refus persistant des États-Unis de se soumettre au mécanisme institutionnel afin de régler le différend, il a pris des mesures pour rééquilibrer la situation. Tout au contraire des États-Unis qui ont imposé des restrictions sur les importations de sucre mexicain, il n'a pas cherché à bouleverser au profit de ses producteurs un équilibre négocié, mais il a été obligé de rétablir l'équilibre modifié par les États-Unis. Si les États-Unis n'avaient pas rompu l'équilibre établi dans l'ALENA, il n'aurait pas été nécessaire que le Mexique adopte les mesures fiscales en cause.

**84. Pendant la deuxième réunion de fond, le Mexique a mentionné des dispositions spécifiques figurant dans les accords visés de l'OMC, qui utilisent des expressions telles que "lois", "règlements", "droit international" sous différentes formes. Le Mexique pourrait-il identifier plus précisément ces dispositions spécifiques?**

Pendant la deuxième réunion de fond, le Mexique a fait observer que l'article XX d) du GATT n'était pas la seule disposition dans laquelle il était fait référence à des lois, règlements et autres types de mesures sans qu'elles soient qualifiées d'intérieures. Les accords font état maintes fois de différents types de mesures. Dans certains cas, il est précisé, par des expressions comme "ses lois et réglementations" (pour désigner une mesure d'un Membre), "législation nationale", "une législation d'un Membre" ou d'un "non-Membre", etc., que la disposition a trait aux mesures intérieures. Quand la mention du droit international visait à exclure le droit interne, un terme qualificatif a été utilisé également. Dans d'autres cas, il n'a pas été fait de distinction expresse. La pièce n° 55 du Mexique contient une liste exemplative de l'utilisation de tels termes pour ces deux situations.

De l'avis du Mexique, lorsque les rédacteurs ont voulu limiter ces termes aux mesures intérieures, ils l'ont fait de manière expresse. Le Groupe spécial doit éviter de restreindre indûment les termes de l'article XX d), compte tenu des conséquences que cela pourrait avoir pour d'autres dispositions des accords visés dans lesquelles les rédacteurs n'ont pas établi expressément la distinction.

**85. Au paragraphe 70 de sa deuxième communication écrite, le Mexique a fait observer que le "droit international [n'était] pas inférieur au droit interne" et a ajouté que "[l']ALENA [déployait] ses effets dans l'ordre juridique interne de ses signataires". Le Mexique pourrait-il préciser cette déclaration? Veut-il dire que l'ALENA s'inscrit dans le droit interne mexicain et comment étayerait-il son affirmation par référence à sa législation?**

Prière de voir la réponse à la question n° 59.

Au Mexique, en raison du système constitutionnel d'incorporation du droit international dans le cadre du droit mexicain, les traités internationaux, y compris l'ALENA, sont des lois intérieures qui ne nécessitent pas d'autre mesure de mise en œuvre. De cette manière, ils déploient des effets directs et immédiats dans le système juridique interne.

**86. Le Mexique pourrait-il expliquer pourquoi il considère que ses mesures "contribuent effectivement grandement à la réalisation de l'objectif poursuivi par le Mexique, à savoir**

**assurer le respect de l'ALENA par les États-Unis." (paragraphe 83 de sa deuxième communication écrite).**

Si nombreuses qu'elles aient pu être, les demandes officielles d'institution d'un groupe spécial, de coopération internationale et les autres dispositions prises par le Mexique depuis plus de six ans n'ont pas incité les États-Unis à résoudre le différend. Le Mexique a observé une augmentation notable de l'inquiétude qui s'exprimait aux États-Unis après qu'il eut finalement adopté des mesures pour rééquilibrer son marché. De toute évidence, l'industrie du SHTF des États-Unis et divers autres secteurs sont préoccupés par ces mesures et ils l'ont fait savoir aux autorités de leur pays. Ce différend est la preuve du sérieux avec lequel les États-Unis ont appréhendé les mesures mexicaines. Les États-Unis comptent que le présent Groupe spécial jugera les mesures incompatibles avec le GATT de 1994, dans l'espoir que le Mexique perdra ainsi le moyen de pression qu'il a obtenu.

Le Mexique est convaincu que si le Groupe spécial ne récompense pas les États-Unis de leur comportement, notamment la recherche de l'instance la plus favorable, et constate que les mesures du Mexique sont justifiées au titre de l'article XX du GATT de 1994, le moment sera finalement venu pour un règlement mutuellement satisfaisant du différend.

**87. Dans sa deuxième communication écrite (paragraphe 14) et aussi pendant la deuxième réunion de fond (paragraphe 37 de la version écrite), le Mexique a fait référence à "un principe général du droit international" selon lequel "une partie ne saurait opposer à l'autre le fait de ne pas avoir rempli une obligation ou de ne pas s'être servi d'un moyen de recours si la première, par un acte contraire au droit, a empêché la seconde de remplir l'obligation en question, ou d'avoir recours à la juridiction qui lui aurait été ouverte". Le Mexique pourrait-il préciser à cet égard ce qu'est l'"acte contraire au droit" qui, d'après ses allégations est commis par les États-Unis?**

Prière de voir la réponse à la question n° 58.

Deux violations de l'ALENA sont ici en cause: le refus d'accorder l'accès aux marchés pour le sucre mexicain convenu dans le cadre de l'ALENA et, élément plus décisif, le refus persistant de se soumettre au mécanisme de règlement des différends, empêchant de ce fait le Mexique de trouver une solution à son premier grief. Les États-Unis sont mal placés pour se plaindre de ce qu'en l'absence d'une décision du groupe spécial, le Mexique a déterminé unilatéralement qu'ils avaient violé l'ALENA, alors qu'ils l'ont empêché d'utiliser le recours offert par le chapitre 20 de l'ALENA.

**88. Pendant la deuxième réunion de fond (paragraphe 20 de sa déclaration finale), le Mexique a rappelé l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui prescrit ce qui suit: "[d]ans les cas où un groupe spécial ... conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord". Cependant, il a fait valoir que cette disposition n'empêchait pas un groupe spécial de rendre d'autres décisions ou formuler d'autres recommandations. Le Mexique pourrait-il préciser s'il fait valoir qu'un groupe spécial peut rendre ces autres décisions ou formuler ces autres recommandations en sus de recommander qu'un Membre rende sa mesure conforme, ou bien au lieu de recommander qu'un Membre rende sa mesure conforme?**

Prière de voir la réponse à la question n° 63.

Si le Groupe spécial estime que la mesure en cause est incompatible avec les dispositions du GATT de 1994, il devrait recommander que le Mexique rende sa mesure conforme audit accord; cependant rien ne l'empêche de faire d'autres recommandations en vertu de l'article XXIII du GATT de 1994.



89. Dans sa première communication, le Mexique a exprimé sa conviction "que la seule ligne de conduite juste et appropriée [en l'espèce] serait pour les deux parties d'accepter de soumettre leurs griefs respectifs à un groupe spécial arbitral institué conformément au chapitre 20 de l'ALENA, seul organe devant lequel le différend – les plaintes des deux parties – [pourrait] être examiné pleinement à la lumière de l'ensemble de leurs droits et obligations respectifs" (paragraphe 12). Le Mexique se souviendra que, dans sa question n° 5, le Groupe spécial a demandé si les parties pouvaient formuler des observations sur "la manière dont le système de l'ALENA traiterait intégralement toutes les questions qui, d'après le Mexique, [avaient] une incidence sur le commerce bilatéral des édulcorants entre le Mexique et les États-Unis". En réponse, le Mexique a indiqué qu'il accepterait de "soumettre l'ensemble du différend, y compris les allégations des États-Unis au titre de l'article III du GATT de 1994 (et de l'article 301 de l'ALENA) à un groupe spécial arbitral institué conformément au chapitre 20 de l'ALENA". Le Mexique pourrait-il préciser si, d'après les règles de l'ALENA, un groupe spécial arbitral institué conformément au chapitre 20 pourrait traiter intégralement à la fois une allégation formulée par les États-Unis à l'encontre des mesures fiscales imposées par le Mexique et la plainte du Mexique relative aux engagements contractés par les États-Unis au titre de l'ALENA en matière d'accès aux marchés pour le sucre? Cela voudrait-il dire que les groupes spéciaux de l'ALENA peuvent cumuler dans une unique affaire des recours et des contre-recours concernant des affaires différentes?

Prière de voir la réponse à la question n° 65.

90. Le Mexique pourrait-il donner des renseignements sur toute mesure qu'il aurait pu mettre en place au cours des cinq dernières années (comme des tarifs douaniers, restrictions quantitatives, préférences commerciales, subventions, mesures antidumping, mesures compensatoires, mesures sanitaires et phytosanitaires) ayant eu un effet sur l'importation ou les ventes sur le marché intérieur des produits qui sont pertinents en l'espèce (les boissons sans alcool; les boissons hydratantes ou réhydratantes; les sirops, essences ou extraits d'arômes qui peuvent être dilués pour obtenir des boissons sans alcool et des boissons hydratantes ou réhydratantes; et des sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool vendues dans des récipients ouverts au moyen de dispositifs automatiques, électriques ou mécaniques; le sucre de canne, le sucre de betterave, et le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)?)

Au cours des cinq dernières années, le Mexique a adopté les mesures suivantes:

- *Decreto por el que se modifican diversos aranceles de la tarifa de la ley del Impuesto General de Importación*, publié le 11 octobre 2001, qui a instauré un droit NPF pour le SHTF;
- *Decreto por el que se establece la Tasa Aplicable para el 2002 del Impuesto general de Importación para las Mercancías Originarias de América del Norte, la Comunidad Europea, los Estados de la Asociación Europea de Libre Comercio, el Estado de Israel, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Colombia, Venezuela, Bolivia, Chile y la República Oriental del Uruguay*, publié le 31 décembre 2001, qui a instauré un contingent d'importation pour le SHTF importé dans le cadre de l'ALENA;
- *Acuerdo por el que se establece un cupo de importación para la fructosa de los Estados Unidos de América*, publié le 22 avril 2002 dans le Journal officiel mexicain, qui a instauré les contingents d'importation pour la campagne 2001-2002;
- *Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios* (la mesure en cause dans le présent différend); et

- *Resolución por la que se da cumplimiento a la decisión del panel binacional del 15 de abril de 2002, encargado de la impugnación al informe de devolución de la autoridad investigadora del 23 de noviembre de 2001, del caso MEX-USA-98-1904-01, revisión de la resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de jarabe de maíz de alta fructosa, mercancía clasificada en las fracciones arancelarias 1702.40.99 y 1702.60.01 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, emitida por la ahora Secretaría de Economía, y publicada el 23 de enero de 1998, publiée le 13 mai 2002, qui a annulé la précédente résolution adoptée en janvier 1998, qui imposait des droits compensateurs sur les importations de SHTF des États-Unis au Mexique.*

Bien que le Mexique ait adopté, au cours des cinq dernières années, des mesures qui ont eu un effet sur les importations et les ventes sur le marché intérieur des produits qui sont pertinents en l'espèce, seules deux de ces mesures ont été adoptées en réponse au refus des États-Unis de respecter les conditions prévues pour l'accès du sucre mexicain au marché aux termes de l'annexe 703.2 de l'ALENA.

**91. En réponse aux questions n° 42 et 43 que le Groupe spécial avait posées aux parties après la première réunion de fond, le Mexique a informé celui-ci qu'il essaierait de communiquer d'autres renseignements. A-t-il pu obtenir ces renseignements additionnels?**

Le gouvernement ne dispose pas des renseignements demandés par le Groupe spécial.

ANNEXE C-4

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE  
SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

(15 mars 2005)

**AUX DEUX PARTIES:**

**52. Le Groupe spécial rappelle qu'en réponse à ses questions n° 45 et 50, le Mexique a indiqué que "à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les boissons sans alcool, sirops et concentrés pour la préparation de boissons sans alcool importés [seraient] exemptés du paiement de l'IEPS, dès lors qu'ils [seraient] édulcorés uniquement avec du sucre de canne". Les parties pourraient-elles fournir de plus amples renseignements à cet égard? Le Groupe spécial note en outre que, dans leur communication à titre de réfutation, les États-Unis ont dit que "la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 apportée à la taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF ne relev[ait] pas du mandat du Groupe spécial". Les parties ont-elles d'autres observations à faire à ce sujet? Pourraient-elles expliquer comment fonctionne la nouvelle modification et en quoi elle a modifié les dispositions pertinentes antérieures de la loi?**

Les mesures qui relèvent du mandat d'un groupe spécial sont celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>1</sup> La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend n'indique pas la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005, avant tout parce que celle-ci a été publiée le 3 décembre 2004, soit presque six mois après le 10 juin 2004, date de la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>2</sup> La modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. De ce fait, le Groupe spécial ne devrait pas faire de constatations la concernant.

Le Groupe spécial ne devrait pas non plus prendre en considération la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en formulant des constatations sur l'IEPS telle qu'elle existait au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. Premièrement, les États-Unis ont établi *prima facie* que les mesures fiscales imposées par le Mexique (telles qu'elles existaient au moment de leur demande d'établissement d'un groupe spécial) étaient incompatibles avec ses obligations au titre de l'article III du GATT de 1994. Le Mexique n'a pas réfuté cette allégation et a, en fait, déclaré ne pas contester que ses mesures étaient contraires aux dispositions de l'article III.

Deuxièmement, bien que la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne relève pas du mandat du Groupe spécial, les États-Unis souhaitent faire observer qu'elle ne paraît pas, en réalité, supprimer la discrimination résultant des mesures fiscales imposées par le Mexique sur les boissons sans alcool et sirops importés des États-Unis. Comme nous le verrons plus loin, la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 paraît simplement modifier l'IEPS en remplaçant une forme de discrimination contre les importations par une autre.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Subventions concernant le coton Upland*, WT/DS267/AB/R, paragraphe 284; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 124.

<sup>2</sup> WT/DS308/4.

<sup>3</sup> À cet égard, le Groupe spécial devrait constater que l'IEPS est incompatible avec l'article III du GATT même s'il avait à évaluer l'IEPS y compris la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Troisièmement, il y a la préoccupation exprimée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Fourchettes de prix* concernant la "cible mobile". Dans ce rapport<sup>4</sup>, l'Organe d'appel disait qu'il ne fallait pas légitimer "une pratique consistant à modifier des mesures durant la procédure de règlement des différends si les modifications [étaient] faites en vue de soustraire une mesure à l'examen approfondi d'un groupe spécial ou à notre propre examen", et que, "d'une manière générale, la régularité de la procédure exige[ait] qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile"<sup>5</sup>. Les États-Unis partagent la préoccupation de l'Organe d'appel en ce sens qu'ils ne devraient pas – en effet, cela ne leur est pas demandé par le Mémoire d'accord – avoir à ajuster leurs arguments dans le présent différend pour tenir compte d'une modification apportée aux mesures fiscales du Mexique qui a été publiée presque six mois après leur demande d'établissement d'un groupe spécial et qui n'a été notifiée au Groupe spécial qu'après la première réunion avec les parties.<sup>6</sup>

En ce qui concerne le fonctionnement de la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005, celle-ci modifie l'article 13 de l'IEPS en ajoutant les boissons sans alcool et sirops (produits visés à l'article 2 g) et h) de l'IEPS) édulcorés exclusivement avec du sucre de canne à la liste des importations exemptées de l'IEPS. Les États-Unis ont eu peu de temps pour comprendre cette modification, mais il leur semble que celle-ci se limite à l'application de l'IEPS aux importations de boissons sans alcool et sirops, sans affecter son application aux transferts internes ou à la distribution des boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants autres que le sucre de canne. Elle ne semble pas non plus avoir d'effet sur la discrimination établie par l'IEPS contre les édulcorants autres que le sucre de canne importés pour la production au Mexique de boissons sans alcool et sirops.

Pour ce qui est des importations, il apparaît que la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 modifie l'IEPS de manière à exempter les importations de boissons sans alcool et sirops contenant exclusivement du sucre de canne, tandis qu'avant cette modification, l'IEPS frappait la totalité des

---

<sup>4</sup> Dans l'affaire *Chili – Fourchettes de prix*, bien que l'Organe d'appel ait soutenu la décision du Groupe spécial de formuler des constatations sur la mesure y compris les modifications qui y avaient été apportées après l'établissement du Groupe spécial, il l'a fait après avoir conclu, dans un premier temps, que la mesure modifiée "ne transform[ait] toutefois pas le système de fourchettes de prix en une mesure différente du système de fourchettes de prix qui était en vigueur avant la modification". Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, paragraphe 137. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le mandat du Groupe spécial dans le présent différend n'inclut pas la modification de l'IEPS du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002, paragraphe 144.

<sup>6</sup> Dans des situations analogues, des groupes spéciaux antérieurs ont fait des constatations concernant des mesures relevant de leur mandat qui avaient été modifiées ou abrogées (ou dont il avait été allégué qu'elles l'avaient été) après la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/R, adopté le 30 août 2004 tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R, paragraphe 6.259 (indiquant que, sur le fond, les mesures étaient essentiellement les mêmes avant et après la modification et qu'une décision sur la mesure non modifiée serait utile pour résoudre le différend); rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles (Chili – Système de fourchettes de prix)*, WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002 tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 7.124 et 7.125 (faisant des constatations sur une mesure de sauvegarde préliminaire ayant expiré et notant l'argument de la partie plaignante selon lequel elle avait subi une annulation ou une réduction d'avantages du fait de la mesure expirée); rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, paragraphe 14.9 (faisant des constatations concernant une mesure que l'Indonésie alléguait avoir abrogée). Les Groupes spéciaux chargés d'examiner les affaires *Canada – Blé* et *Indonésie – Automobiles* citent plusieurs différends dans lesquels des constatations ont été formulées sur des mesures dont il était allégué qu'elles avaient été abrogées ou modifiées. Rapport du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 6.259, note 334; rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9, note 642.

boissons sans alcool et sirops, indépendamment du type d'édulcorant utilisé. La modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 semble donc étendre l'exemption prévue pour le transfert interne des boissons sans alcool et sirops contenant uniquement du sucre de canne à l'importation de boissons sans alcool et sirops contenant uniquement du sucre de canne. À cet égard, elle semble maintenir une discrimination contre les importations de produits similaires directement concurrents ou directement substituables en provenance des États-Unis.<sup>7</sup>

**53. En réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, le Mexique a dit que la "taxe sur les boissons sans alcool" qui était en vigueur avant décembre 2004 n'établissait pas de discrimination sur la base de l'origine du produit. Le Mexique veut-il dire que les transferts internes de boissons sans alcool importées sont exemptés de la "taxe sur les boissons sans alcool" au titre des mesures en cause, dès lors que ces boissons sans alcool sont édulcorées avec du sucre de canne, même si aucune exemption n'est accordée pour les mêmes produits importés au moment de l'importation? En d'autres termes, peut-on à juste titre considérer que la "taxe sur les boissons sans alcool" fonctionne différemment selon les deux moments spécifiques où elle est imposée, à savoir lors de l'importation et lors d'un quelconque transfert interne sur le marché? Les États-Unis pourraient-ils également présenter leurs observations?**

Bien que, telle qu'elle est libellée, l'IEPS exempte les transferts internes de boissons sans alcool et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne et ne fasse pas de distinction à cet égard entre les boissons et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne importés et ceux qui sont produits dans le pays, comme l'ont expliqué les États-Unis, en exemptant le transfert interne de boissons sans alcool et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne, l'IEPS établit une discrimination *de facto* contre les importations en provenance des États-Unis qui contiennent des édulcorants autres que le sucre de canne. Dans sa réponse à la question n° 46, le Mexique fait tout simplement abstraction de cette discrimination *de facto*.

Le Groupe spécial estime à juste titre que l'IEPS fonctionne différemment selon les deux moments spécifiques où la taxe est imposée. Lorsqu'elle est appliquée à l'importation, l'IEPS frappe la totalité des boissons sans alcool et sirops, même ceux qui sont édulcorés uniquement avec du sucre de canne. Lorsqu'elle est appliquée aux transferts internes, en revanche, une distinction intervient en fonction du type d'édulcorant utilisé, les transferts internes de boissons sans alcool et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne étant exemptés de la taxe.

**54. Les parties considèrent-elles ce qu'il est convenu d'appeler les "prescriptions en matière de comptabilité" comme une mesure distincte de la "taxe sur les boissons sans alcool" et de la "taxe sur la distribution", ou plutôt comme une mesure subsidiaire par rapport à ces deux dernières. S'il s'agissait d'une mesure subsidiaire, cela aurait-il des conséquences sur la manière dont le Groupe spécial devrait analyser ces "prescriptions en matière de comptabilité"?**

Si les prescriptions en matière de comptabilité et de notification se rapportent clairement à la taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et à la taxe sur la distribution, elles imposent des prescriptions distinctes et devraient être traitées comme des mesures distinctes. Le respect par le Mexique de ses obligations au titre de l'article III veut qu'il élimine non seulement la taxation dissemblable des édulcorants autres que le sucre de canne, tels que le SHTF, mais aussi les prescriptions qui pénalisent l'utilisation d'édulcorants autres que le sucre de canne. Comme l'ont

---

<sup>7</sup> L'exemption applicable aux transferts internes est spécifiée à l'article 8 de l'IEPS, mais la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ajoute l'exemption applicable aux importations de boissons sans alcool et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne à la liste des importations déjà exemptées qui figure à l'article 13 de l'IEPS. Voir *Se Reforman Y Adicionan Diversas Disposiciones De La Ley Del Impuesto Especial Sobre Producción Y Servicios*, Diario Oficial (1<sup>er</sup> décembre 2004).

indiqué les États-Unis dans des communications antérieures, les prescriptions en matière de comptabilité et de notification imposées par l'IEPS pénalisent l'utilisation d'édulcorants importés autres que le sucre de canne en obligeant les producteurs de boissons sans alcool et sirops qui utilisent des édulcorants autres que le sucre de canne à se conformer à certaines prescriptions en matière de comptabilité et de notification, dont celle de notifier leurs 50 principaux clients et fournisseurs au gouvernement mexicain. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux producteurs de boissons sans alcool et sirops qui utilisent l'édulcorant national similaire qu'est le sucre de canne. Si le Mexique devait modifier ses mesures fiscales en supprimant la taxation dissemblable tout en maintenant les prescriptions en matière de comptabilité et de notification, il ne supprimerait pas pour autant la pénalisation frappant l'utilisation d'édulcorants importés autres que le sucre de canne. L'IEPS continuerait donc d'établir un traitement moins favorable pour les édulcorants importés par rapport aux édulcorants nationaux similaires, ce qui serait contraire aux obligations découlant pour le Mexique de l'article III:4 du GATT de 1994.

Comme l'ont rappelé les États-Unis dans leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, l'Organe d'appel a souligné, dans l'affaire *Australie – Saumons*, que les groupes spéciaux devaient "examiner les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pour[ait] donner suite rapidement, pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres".<sup>8</sup> Dans le présent différend, pour que l'ORD puisse formuler des recommandations et des décisions suffisamment précises, il faudrait que les constatations visent tous les moyens par lesquels le Mexique établit une discrimination contre les importations d'édulcorants autres que le sucre de canne (dont le SHTF et le sucre de betterave) et les importations de boissons sans alcool et sirops.

**55. Le Groupe spécial rappelle qu'en réponse à sa question n° 21, les États-Unis ont affirmé que "[l']IEPS, en tant que taxe sur le SHTF, [pouvait] être dûment examinée au regard à la fois de l'article III:2 et de l'article III:4 du GATT de 1994". À la deuxième réunion de fond (paragraphe 53 de la version écrite), le Mexique a dit douter qu'en droit de l'OMC, une même mesure puisse violer à la fois l'article III:2 et l'article III:4. Les parties ont-elles des avis additionnels sur la question? Pourraient-elles en outre préciser si, au cas où dans une affaire donnée des allégations simultanées seraient formulées à l'encontre de la même mesure au titre à la fois de l'article III:2 et de l'article III:4, un groupe spécial devrait suivre un quelconque ordre particulier pour examiner ces allégations?**

Sur le point de savoir si l'IEPS, en tant que taxe sur le SHTF (taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et taxe sur la distribution) peut être examinée à bon droit au regard de l'article III:2 et de l'article III:4 du GATT de 1994, les États-Unis ne partagent pas l'analyse faite par le Mexique au paragraphe 53 de sa déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial. La taxe sur les boissons sans alcool et la taxe sur la distribution peuvent très bien être analysées au regard à la fois de l'article III:2 et de l'article III:4 du GATT.

Selon ses termes mêmes, l'article III:2 s'applique aux "taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient" qui "frappent, directement ou indirectement, les produits ...". Comme l'a fait observer le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, les droits d'accise sont régis par l'article III:2.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 2; rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 223.

<sup>9</sup> *États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation*, IBDD, S34/154, page 174, paragraphe 5.1.1. On trouve d'autres exemples d'examen des droits d'accise au regard de l'article III:2 dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt* (IBDD,

Même si elle est régie par l'article III:2, une taxe peut aussi être une loi affectant les produits importés qui relève de l'article III:4. Celui-ci mentionne "toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" de produits importés. L'emploi, à cet article, du mot "toutes/tous" indique que n'importe quelle loi, y compris les lois imposant des taxes sur des produits, peut entrer dans le champ d'application de l'article III:4, à condition qu'elle affecte la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits importés sur le marché intérieur. Les termes "toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant" qui figurent à l'article III:4 sont aussi "des termes généraux qui ont été interprétés comme ayant une vaste portée".<sup>10</sup> Une disposition fiscale qui influence le choix des contribuables entre un produit importé similaire et un produit d'origine nationale est une mesure "affectant" l'utilisation sur le marché intérieur des produits importés au sens de l'article III:4.<sup>11</sup>

La taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et la taxe sur la distribution sont à la fois des taxes qui "frappent, directement ou indirectement, les produits ..." et des "lois ... affectant ... l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits importés. D'une part, la taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et la taxe sur la distribution sont des taxes perçues "directement ou indirectement" sur les édulcorants autres que le sucre de canne. Le fait qu'elles le soient sur le transfert et la distribution du produit d'aval (les boissons sans alcool et sirops) ne change rien au fait qu'elles frappent le SHTF. Les États-Unis ont déjà démontré comment les mesures fiscales appliquées par le Mexique aux boissons sans alcool et sirops se traduisaient par une taxe prohibitive sur le SHTF<sup>12</sup>, et le Mexique a déclaré que ses mesures fiscales visaient le SHTF importé des États-Unis.<sup>13</sup> La structure des mesures fiscales du Mexique est assez semblable aux "impositions intérieures" examinées par un groupe spécial du GATT dans l'affaire *CEE – Pièces détachées et composants*. Ces impositions intérieures frappaient certains produits assemblés dans les CE si les produits en question comportaient des quantités excessives de pièces détachées et de composants importés. Le groupe spécial a analysé les impositions au regard de l'article III:2 du GATT et a constaté que l'imposition intérieure sur les produits finis frappant les pièces détachées et les composants importés constituait une imposition

---

S39/233), concernant diverses taxes fédérales ou imposées par les États sur la bière et le vin aux États-Unis; dans les affaires *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes* (IBDD, S37/214) et *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/R, paragraphes 7.317 et suivants, concernant des droits d'accise sur les cigarettes; dans l'affaire *Indonésie – Automobiles*, WT/DS54/R, paragraphes 14.104 à 14.114, concernant un droit d'accise sur les automobiles; dans l'affaire *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/AB/R, pages 22 à 26, concernant des droits d'accise sur certains périodiques; et dans les affaires *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* (WT/DS8/AB/R), *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques* (WT/DS75/AB/R) et *Chili – Taxes sur les boissons alcooliques* (WT/DS87/AB/R), concernant des droits d'accise frappant les alcools distillés.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/RW, adopté le 29 janvier 2002 tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW, paragraphe 8.144 (citant les rapports *CE – Bananes*, WT/DS27/AB/R, paragraphe 220; *Canada – Automobiles*, WT/DS139/R, paragraphe 10.80; et *Italie – Machines agricoles*, IBDD, S7/64, paragraphe 12); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, paragraphe 210.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002, paragraphes 212 et 213.

<sup>12</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 45.

<sup>13</sup> Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 3.81.

intérieure supérieure à celle qui frappait les produits nationaux similaires, en violation de l'article III:2.<sup>14</sup>

D'autre part, la taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et la taxe sur la distribution sont des mesures "affectant" l'utilisation du SHTF importé. En frappant les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF et non les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne mexicain, la taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et la taxe sur la distribution sont un moyen effectif d'inciter les embouteilleurs à cesser d'utiliser du SHTF et à passer à l'utilisation du sucre de canne d'origine nationale. La taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et la taxe sur la distribution relèvent, par conséquent, de l'article III:4.

S'il y a chevauchement en ce qui concerne les articles III:2 et III:4 en l'espèce, c'est en raison des mesures fiscales particulières que le Mexique a choisi d'employer pour établir une discrimination contre le SHTF. En effet, un droit d'accise discriminatoire sur un produit, qui, en outre, sanctionne les utilisateurs de ce produit lorsqu'ils utilisent des intrants importés, peut tout à fait relever des deux articles.

Quant à l'ordre dans lequel il convient d'examiner leurs allégations, les États-Unis ont estimé utile d'analyser, dans leurs première et deuxième communications écrites, la compatibilité de la taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et de la taxe sur la distribution d'abord avec l'article III:2, puis avec l'article III:4. Le Groupe spécial pourrait reprendre le même ordre pour son examen.

En ce qui concerne les prescriptions de l'IEPS en matière de comptabilité et de notification, la contestation des États-Unis se limite à l'article III:4.

**56. La taxe qu'il est convenu d'appeler "taxe sur la distribution" fonctionne-t-elle de manière indépendante ou est-elle subordonnée au fonctionnement de la "taxe sur les boissons sans alcool"? Son existence est-elle subordonnée à la "taxe sur les boissons sans alcool"? Est-elle d'une quelconque autre manière liée à la taxe qu'il est convenu d'appeler "taxe sur les boissons sans alcool"?**

La taxe sur la distribution (c'est-à-dire la taxe de 20 pour cent sur les services de distributeur, de représentant, de courtier, d'agent et d'expéditeur pour les boissons sans alcool et autres boissons contenant un édulcorant autre que le sucre de canne) fonctionne d'une manière autonome et établit une discrimination contre les édulcorants importés et les boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants importés indépendamment de la taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF (c'est-à-dire la taxe de 20 pour cent frappant l'importation de boissons sans alcool et sirops et le transfert interne de boissons sans alcool et sirops contenant un édulcorant autre que le sucre de canne). Comme l'ont rapporté les États-Unis dans leur première communication écrite<sup>15</sup>, l'IEPS frappe trois types d'activité: l'importation, le transfert interne et la distribution (de même que les services de représentant, de courtier, d'agent et d'expéditeur) de boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants autres que le sucre de canne.<sup>16</sup> La taxation de l'une quelconque de ces activités constitue un traitement discriminatoire à l'égard des édulcorants autres que le sucre de canne et des boissons sans alcool et sirops contenant de tels édulcorants, et ne dépend pas de ce que ces édulcorants et les boissons sans

---

<sup>14</sup> Rapport du Groupe spécial du GATT CEE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et de composants, IBDD, S37/142, adopté le 16 mai 1990, paragraphe 5.9. L'imposition intérieure faisant l'objet de ce différend était constituée par ce qu'il est convenu d'appeler des "droits anti-échappatoire", dont le Groupe spécial a constaté qu'ils étaient une "imposition intérieure" au sens de l'article III:2, et non pas un "droit de douane" au sens de l'article II:1b). *Id.*, paragraphes 5.8 et 5.9.

<sup>15</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 à 39.

<sup>16</sup> Pour ce qui concerne les importations, l'IEPS frappe la totalité des boissons sans alcool et sirops indépendamment du type d'édulcorant utilisé. Voir, plus haut, la réponse à la question 52.



alcool et sirops en contenant sont ou non aussi frappés d'une taxe appliquée respectivement au moment de l'importation, du transfert interne ou de la distribution. Ainsi, par exemple, si le Mexique devait modifier l'IEPS en supprimant la taxe de 20 pour cent sur le transfert interne des boissons sans alcool et sirops contenant un édulcorant autre que le sirop de canne, l'IEPS n'en resterait pas moins discriminatoire envers les édulcorants et les boissons sans alcool et sirops importés en frappant les services de distributeur, de représentant, de courtier, d'agent et d'expéditeur concernant les boissons sans alcool et sirops contenant un édulcorant autre que le sirop de canne.

**57. De l'avis des parties, l'article III:2 du GATT peut-il viser une mesure qui impose une taxe sur les services concernant des produits spécifiques?**

L'article III:2 vise les mesures en vertu desquelles, directement ou indirectement, les importations sont frappées de taxes supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires directement concurrents ou directement substituables. L'IEPS frappe les édulcorants importés et les boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants importés sous la forme d'une taxe qui est supérieure et dissemblable à celle qui frappe les produits similaires directement concurrents ou directement substituables fabriqués au Mexique, notamment le sucre de canne et les boissons sans alcool et sirops contenant du sucre de canne. L'IEPS parvient à ce résultat au moyen d'une taxe de 20 pour cent sur l'importation, le transfert interne et la distribution des boissons sans alcool et sirops contenant un édulcorant autre que le sucre de canne (ainsi que sur les services de représentant, de courtier, d'agent et d'expéditeur les concernant). Le fait que la taxe sur la distribution frappant les édulcorants importés et les boissons sans alcool et sirops contenant ces édulcorants importés au moment de leur distribution constitue une taxe supérieure ou dissemblable, et que le montant de la taxe à percevoir soit calculé sur la valeur du service de distributeur n'empêche pas que cette taxe relève de l'article III:2. La taxe sur la distribution est simplement un autre moyen d'assujettir les édulcorants et les boissons sans alcool et sirops importés à une taxe supérieure et dissemblable, en violation de l'article III:2.

À cet égard, les États-Unis considèrent la taxe sur la distribution comme une taxe qui frappe un produit (que ce soit les boissons sans alcool et sirops ou les édulcorants qu'ils contiennent) au moment de sa distribution, et qui est calculée sur la valeur du service rendu. Le fait que la taxe sur la distribution vise des services fournis en liaison avec des marchandises particulières (les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec un produit autre que le sucre de canne) n'enlève rien à son caractère discriminatoire à l'égard de ces marchandises. Des mesures peuvent relever à la fois du GATT et de l'AGCS. Dans l'affaire *CE – Bananes*, par exemple, l'Organe d'appel a expliqué que des mesures "qui impliqu[aient] un service concernant une marchandise particulière ou un service fourni en liaison avec une marchandise particulière" pouvaient à juste titre être examinées au regard aussi bien du GATT que de l'AGCS.<sup>17</sup>

**58. Lors de la deuxième réunion de fond (paragraphe 33 de la version écrite), le Mexique a dit que ses mesures pouvaient être justifiées au titre de l'ALENA. En outre, dans ses déclarations finales, il a fait valoir qu'un groupe spécial de l'ALENA pourrait constater que les mesures fiscales qu'il avait imposées étaient des contre-mesures acceptables. Les États-Unis souscrivent-ils à cette déclaration? Le Mexique pourrait-il développer ses déclarations et indiquer les dispositions de l'ALENA au titre desquelles ses mesures seraient justifiées.**

La question de savoir si les mesures fiscales du Mexique pourraient être justifiées au regard de l'ALENA n'a aucune pertinence pour le règlement du présent différend, qui concerne la compatibilité des mesures fiscales prises par le Mexique avec les obligations qui découlent pour lui de l'Accord sur l'OMC.

---

<sup>17</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 221.

Rien dans le texte de l'ALENA ne donne aux parties le droit de prendre des contre-mesures comme le soutient le Mexique dans le présent différend. De même que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les dispositions de l'ALENA en matière de règlement des différends prescrivent des règles pour la suspension des avantages, entre autres celle voulant que toute suspension soit *précédée* d'une constatation de l'existence d'une infraction par un groupe spécial de l'ALENA.<sup>18</sup> En outre, la suspension d'avantages autorisée en vertu des dispositions de l'ALENA en matière de règlement des différends concernerait des avantages résultant de l'ALENA, et non d'un autre accord commercial international tel que l'Accord sur l'OMC - que le Mexique a enfreint vis-à-vis des États-Unis et de tous les autres Membres de l'OMC en imposant ses mesures fiscales discriminatoires.

L'affirmation du Mexique, qui soutient avoir "signalé au Groupe spécial des exemples de contre-mesures prises dans le contexte de l'ALENA, ainsi que d'autres cas où les États-Unis se sont réservé le droit d'entreprendre une action du type de celle que le Mexique a entreprise"<sup>19</sup>, est erronée. Aucun des "exemples" cités par le Mexique concernant l'ALENA<sup>20</sup> ne constitue un cas dans lequel une partie a soutenu, comme le fait le Mexique dans le présent différend, que l'ALENA ou un quelconque autre principe du droit international justifiait la violation des règles de l'ALENA par cette partie.

**59. Les parties estiment-elles que l'ALENA fait partie des "lois et règlements" intérieurs des États-Unis? Quelle conséquence ce fait aurait-il en l'espèce sur l'expression "lois et règlements" figurant au paragraphe d) de l'article XX du GATT?**

L'ALENA est un accord international qui n'a pas d'effet direct aux États-Unis. Ce n'est pas un instrument directement applicable. Ce n'est pas non plus une loi ou un règlement intérieur des États-Unis. L'ALENA n'a ni été adopté par le Congrès des États-Unis en vertu des pouvoirs législatifs conférés à celui-ci par la Constitution des États-Unis, ni soumis en tant que traité au Sénat pour que celui-ci donne son avis et son accord.

C'est justement parce que l'ALENA n'est pas lui-même une loi des États-Unis que le Congrès a dû adopter une législation d'application de sorte que les lois des États-Unis soient rendues conformes à leurs obligations internationales contractées au titre de l'ALENA. Les affirmations contraires du Mexique à propos de l'ALENA sont simplement incorrectes.<sup>21</sup>

Cependant, même si l'ALENA faisait partie des lois et règlements intérieurs des États-Unis, le Mexique ne pourrait alléguer une exception au titre de l'article XX d) pour une mesure nécessaire

---

<sup>18</sup> Articles 2018 et 2019 de l'ALENA.

<sup>19</sup> Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 8.

<sup>20</sup> Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphes 27 à 31 et 33 à 35 (analysant le rapport d'un groupe spécial de l'ALENA sur les produits agricoles et un mémorandum d'accord entre les États-Unis et le Canada sur le blé).

<sup>21</sup> En ce qui concerne le paragraphe 13, c'est l'interprétation faite par le Mexique de l'affaire *Corus Staal* qui est trop étroite. Dans cette affaire, Corus Staal faisait valoir ceci: "la méthode de réduction à zéro utilisée par le Département du commerce des États-Unis est une violation de l'obligation des États-Unis d'interpréter l'article 1677(35) d'une manière conforme aux décisions de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") interdisant la pratique de la réduction à zéro". Le tribunal a constaté ce qui suit: "Du fait que la réduction à zéro est en fait une pratique admissible dans les enquêtes administratives et que le Département du commerce n'est pas tenu d'incorporer les procédures de l'OMC dans son interprétation du droit des États-Unis, les arguments de Corus tombent." Il a donné l'explication suivante: "Ni le GATT, ni aucun accord international d'habilitation mentionnant le respect (de l'Accord antidumping, par exemple) ne prime la législation intérieure; si des dispositions légales des États-Unis sont incompatibles avec le GATT ou avec un accord habilitant, cela est strictement l'affaire du Congrès."

pour assurer le respect des lois et règlements d'un *autre* Membre. L'article XX d) prévoit une exception pour les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements du Membre alléguant cette exception. Dans l'affaire *Corée – Viande de boeuf*, par exemple, l'Organe d'appel a dit ceci: "Il ne fait aucun doute que les Membres de l'OMC ont le droit de décider eux-mêmes de la rigueur avec laquelle ils veulent faire appliquer les lois et règlements qui sont compatibles avec l'Accord sur l'OMC."<sup>22</sup> L'article XX d) n'est pas une disposition à laquelle les Membres pourraient recourir pour faire appliquer les lois et règlements d'*autres* Membres. Si c'était le cas, cet article deviendrait effectivement un instrument permettant à un État souverain de faire appliquer les lois et règlements intérieurs d'un autre.

**60. Comme les parties le savent, l'Organe d'appel a dit que, pour évaluer la "nécessité" d'une mesure au titre de l'article XX d), un groupe spécial aurait à examiner, entre autres facteurs, "l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement que l'on [voulait] faire respecter [était] censé protéger" (rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*). Les parties pourraient-elles expliquer quels seraient, selon elles, "l'intérêt commun ou les valeurs communes" que l'ALENA est censé protéger?**

Les États-Unis ne considérant pas que l'article XX d) peut s'appliquer à des obligations internationales, ils ne sont pas en mesure de déterminer quel "intérêt commun" ou quelles "valeurs communes" (pour reprendre la phraséologie employée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée - Viande de boeuf*) l'ALENA pourrait servir. De toute façon, le Mexique n'en a pas indiqué.

**61. Les parties pourraient-elles indiquer si, à leur avis, pour qu'un moyen de défense au titre de l'article XX d) soit invoqué avec succès, il faudrait que la mesure contestée soit nécessaire pour prévenir une infraction à la "loi" ou au "règlement" sous-jacent ou y remédier?**

Il est difficile de faire des observations dans l'abstrait sur les points soulevés dans cette question et, pour les raisons déjà indiquées, les États-Unis ne considèrent pas qu'un moyen de défense au titre de l'article XX d) puisse être invoqué par un Membre affirmant la nécessité d'assurer le respect d'un accord international.

Cela dit, les États-Unis notent que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Corée - Viande de boeuf*, par exemple, a constaté qu'une mesure servant à "prévenir les actes incompatibles avec" une loi coréenne (la Loi sur la concurrence déloyale) interdisant les déclarations mensongères quant à l'origine de la viande de bœuf "a[vait] été mis[e] en place, tout du moins en partie, pour assurer le respect de" cette loi.<sup>23</sup> Le Groupe spécial a ensuite analysé si cette mesure était "nécessaire pour empêcher les déclarations mensongères quant à l'origine de la viande de bœuf".<sup>24</sup> Or, dans la procédure d'appel, l'Organe d'appel ne s'est pas demandé si l'expression "assurer le respect" pouvait inclure le sens de "prévenir" une violation de la Loi sur la concurrence déloyale, et a simplement examiné si la mesure était ""nécessaire" pour assurer le respect de la Loi sur la concurrence déloyale".<sup>25</sup>

---

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de boeuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 176.

<sup>23</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant les importations de viande de boeuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 658.

<sup>24</sup> *Id.*, paragraphes 659 et suivants.

<sup>25</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de boeuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphes 159 et suivants.

**62. Y a-t-il dans l'ALENA une quelconque disposition qui peut être considérée comme équivalente à l'article 23:2 du Mémoire d'accord en ce sens qu'une détermination unilatérale d'une partie, selon laquelle une violation s'est produite, ses avantages ont été annulés ou compromis ou la réalisation d'un quelconque objectif de l'accord visé a été entravée, est prohibée et que de telles décisions ne peuvent être prises que dans le cadre d'un règlement du différend conformément aux règles et procédures établies par cet accord?**

L'ALENA ne contient aucune disposition libellée dans des termes identiques ou analogues à ceux de l'article 23:2 du Mémoire d'accord. Il ne contient non plus aucune disposition selon laquelle il serait justifié d'enfreindre l'ALENA du simple fait ou sur la seule affirmation qu'une autre partie a manqué aux obligations qu'elle a contractées au titre de cet accord. La seule disposition qui autoriserait une partie à l'ALENA à prendre des contre-mesures est l'article 2019 qui, selon ses termes, ne s'applique que "[s]i un groupe spécial détermine, dans son rapport final, qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant de [l'ALENA]" et que les parties ne se sont pas entendues sur une manière de résoudre le différend dans un délai de 30 jours.

L'article 2004 de l'ALENA dispose que, sauf en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et sauf disposition contraire contenue dans l'Accord, "les dispositions du présent chapitre [chapitre 20] relatives au règlement des différends s'appliqueront lorsqu'on voudra prévenir ou régler un différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord ou chaque fois qu'une partie estimera qu'une mesure adoptée ou envisagée par une autre partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ...". L'article 2019 prévoit le droit de suspendre temporairement des avantages, mais seulement après qu'une détermination a été faite par un groupe spécial conformément au chapitre 20. L'article 2019 énonce les procédures à suivre pour suspendre des avantages.

**63. Dans sa deuxième communication écrite, ainsi qu'au cours de la deuxième réunion de fond (paragraphe 43 à 52 de la version écrite), le Mexique a dit qu'un groupe spécial de l'OMC n'était pas juridiquement tenu de formuler des constatations sur les allégations présentées par un Membre plaignant mais avait, au contraire, la flexibilité de décider de rendre ou non des décisions ou de faire ou non des recommandations, selon le cas. Les parties estiment-elles que ce pouvoir discrétionnaire, s'il existe effectivement, est conféré par les Accords de l'OMC aux groupes spéciaux ou bien à l'Organe de règlement des différends (ou aux parties contractantes agissant conjointement, dans le cas du GATT)?**

Pour les raisons exposées par les États-Unis dans des communications antérieures<sup>26</sup>, les groupes spéciaux de l'OMC sont effectivement tenus, juridiquement, de formuler des constatations sur les allégations présentées par les parties plaignantes, et ils n'ont donc pas la flexibilité de "décider de rendre ou non des décisions ou de faire ou non des recommandations, selon le cas". Lorsqu'il a rejeté la demande de "décision préliminaire" du Mexique, le Groupe spécial a dit ceci: "en vertu du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), [le Groupe spécial] n'a pas le pouvoir discrétionnaire, comme le fait valoir le Mexique, de décider de ne pas exercer sa compétence dans une affaire qui lui a été soumise à bon droit".<sup>27</sup> Les États-Unis considèrent qu'en disant qu'il n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de décliner l'exercice de sa compétence dans le présent différend, le Groupe spécial a conclu qu'il devait formuler des constatations sur les allégations des États-Unis, puisque ce sont ces allégations qui constituent le présent différend.

---

<sup>26</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, paragraphes 1 à 11; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 13 à 15.

<sup>27</sup> Lettre du Président du Groupe spécial aux parties (3 novembre 2004).

Un groupe spécial de l'OMC n'a pas non plus la flexibilité de décider ce que pourrait être une recommandation "appropriée". L'invocation par le Mexique, à cet égard, de l'article XXIII:2 du GATT n'est pas à propos. Bien que l'article XXIII:2 du GATT donne pour instruction aux PARTIES CONTRACTANTES d'adresser des recommandations "appropriées", la question de savoir ce qu'est une recommandation "appropriée" d'un groupe spécial de l'OMC a trouvé une réponse définitive dans l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.<sup>28</sup>

Ainsi, d'après l'article 19:1 du Mémoire d'accord, chaque fois qu'un groupe spécial constate l'existence d'une violation du GATT ou d'un autre accord visé, il doit recommander que la mesure constitutive de la violation soit mise en conformité avec l'Accord; il n'a pas le pouvoir d'agir autrement. L'article 19:1 ne confère pas non plus aux groupes spéciaux le pouvoir d'adresser, à l'une ou l'autre des parties, des recommandations additionnelles qui iraient au-delà de la correction de la violation. L'argument du Mexique selon lequel l'article XXIII du GATT donne aux groupes spéciaux de l'OMC une flexibilité plus grande ne tient simplement pas compte des termes de l'article 19 du Mémoire d'accord.<sup>29</sup>

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'article XXIII:2 continue de conférer le pouvoir de formuler d'autres recommandations (un aspect auquel le Groupe spécial n'aura pas besoin d'arriver), il confère ce pouvoir aux Membres de l'OMC, et pas à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel.

**64. Le Mexique a dit tout au long de la procédure que le Groupe spécial n'aurait pas besoin d'interpréter les règles de l'ALENA. Toutefois, dans le cadre d'un moyen de défense au titre de l'article XX d), il se peut qu'un groupe spécial ait besoin d'interpréter la "loi" ou le "règlement" sous-jacent pour évaluer si une mesure est effectivement justifiée. Cela signifierait-il, selon les parties, que le présent Groupe spécial pourrait en fait avoir à interpréter les règles de l'ALENA?**

La question du Groupe spécial met en lumière une autre raison pour laquelle le moyen de défense invoqué par le Mexique au titre de l'article XX d) n'est pas défendable, et qui explique que cet article ne couvre pas les mesures visant à assurer le respect d'obligations au titre d'un accord international. Un groupe spécial n'a aucune possibilité de constater qu'une mesure est "nécessaire pour assurer le respect" d'obligations au titre d'un accord international, à moins de déterminer au préalable ce que sont ces obligations et si le Membre à l'encontre duquel la mesure a été prise y a manqué.<sup>30</sup> Cependant, comme les États-Unis l'ont déclaré à la deuxième réunion du Groupe spécial, le système de règlement des différends de l'OMC deviendrait ainsi un cadre général de résolution des différends pour tous les accords internationaux. Les États-Unis ont déjà exposé certaines des difficultés et des conséquences liées à cette proposition.<sup>31</sup>

---

<sup>28</sup> Article 19:1 du Mémoire d'accord (note de bas de page omise).

<sup>29</sup> Un autre groupe spécial est récemment arrivé à la conclusion que le Mémoire d'accord n'autorisait pas les groupes spéciaux à formuler des recommandations en dehors de la recommandation spécifique autorisée (et prescrite) par l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre*, WT/DS265/R, distribué le 15 octobre 2004 (appel de certaines autres questions en cours), paragraphe 7.353.

<sup>30</sup> Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7; déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

<sup>31</sup> Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

Le Mexique partage apparemment les préoccupations des États-Unis à cet égard, puisqu'il a clairement déclaré ce qui suit: "Le Groupe spécial n'est pas compétent pour décider si les États-Unis ont respecté leurs engagements en matière d'accès aux marchés [dans le cadre de l'ALENA]."<sup>32</sup> Pourtant, il ne peut faire abstraction du fait que, pour que le Groupe spécial détermine que ses mesures fiscales sont nécessaires pour assurer le respect par les États-Unis de l'ALENA, il faudrait qu'il commence par examiner ce que sont les obligations découlant de l'ALENA et si les États-Unis s'y sont conformés. Les tentatives du Mexique pour faire valoir d'autres arguments reviennent simplement à demander au Groupe spécial de constater que ses mesures fiscales sont justifiées au regard de l'article XX d) sans avoir examiné ce que sont les "lois et règlements" qui doivent être respectés ou si les mesures pour lesquelles une exception est invoquée en vertu de l'article XX d) sont nécessaires pour "assurer le respect" de ces lois ou règlements. Or, le Mexique ne peut faire abstraction de ces examens s'il veut assumer la charge de la preuve qui lui incombe pour le moyen de défense invoqué au titre de cet article.

Le Mexique a aussi pris la peine d'expliquer pourquoi son interprétation de l'article XX d) ne mènerait pas aux résultats suggérés par les États-Unis. Il a tort. Si le Groupe spécial devait accepter, comme le Mexique l'invite à le faire, que l'article XX d) serve à justifier l'infraction du Mexique aux règles de l'OMC, il n'y a aucune raison qu'un autre Membre ne puisse alléguer lui aussi qu'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC était nécessaire pour assurer le respect d'un accord international auquel il était partie. Pour assumer la charge de la preuve lui incombant pour un moyen de défense de ce type, ce Membre devrait convaincre un groupe spécial, lequel devrait déterminer ce qu'étaient les obligations découlant de l'accord international et si le Membre à l'encontre duquel la mesure incompatible avec l'OMC était prise avait ou non respecté ces obligations. Le Mexique allègue que les circonstances qui entourent l'imposition de ses mesures fiscales sont "extraordinaires", mais il n'y a rien, dans son interprétation de l'article XX d), qui limiterait son invocation à ces circonstances "extraordinaires".<sup>33</sup>

**65. De l'avis des parties, la disposition figurant à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, aux termes de laquelle il est "entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés", présente-t-elle une quelconque pertinence pour la présente affaire?**

La plainte du Mexique concernant les obligations des États-Unis au titre de l'ALENA et la présente plainte des États-Unis dans le cadre de l'OMC sont deux questions distinctes. L'une ne relève que de l'ALENA et concerne l'accès du sucre de canne mexicain au marché des États-Unis; l'autre relève de l'Accord sur l'OMC et du GATT et concerne une discrimination fiscale protectionniste établie par le Mexique contre le SHTF importé et les autres édulcorants en concurrence avec le sucre de canne mexicain.

L'article 3:10 du Mémoire d'accord concerne les infractions alléguées à l'Accord sur l'OMC et dispose qu'il est "entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés". Le Groupe spécial pourrait estimer que l'article 3:10 appuie le fait que, même si le Mexique a allégué que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, la procédure de règlement du différend portant sur les mesures fiscales du Mexique ne serait pas le cadre qui convient pour traiter la plainte séparée du Mexique contre les États-Unis.<sup>34</sup>

---

<sup>32</sup> Déclaration liminaire du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

<sup>33</sup> Voir la déclaration finale du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 2 à 7.

<sup>34</sup> Voir également les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 15 (faisant référence à l'article 3:10 du Mémoire d'accord dans le contexte de la demande de "décision préliminaire" du Mexique et concernant le point de savoir si un groupe spécial de

**66. Les parties pourraient-elles développer leur point de vue sur la pertinence de l'article 23 du Mémorandum d'accord pour le présent différend?**

L'article 23 est le contexte pertinent pour ce qui est du fait que l'expression "lois et règlements" figurant à l'article XX d) ne désigne ni n'inclut les obligations au titre d'un accord international. En particulier, si l'expression "lois et règlements" qui figure à cet article désignait effectivement les obligations au titre d'un accord international, elle inclurait aussi les obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. L'article 23 du Mémorandum d'accord dispose toutefois que, lorsque les Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations résultant des Accords de l'OMC, ils se conformeront aux règles du Mémorandum d'accord. La lecture faite par le Mexique de l'expression "lois et règlements", selon laquelle elle désigne les obligations au titre d'un accord international, rend l'article 23 du Mémorandum d'accord inutile.<sup>35</sup>

**67. De l'avis des parties, la liste des domaines figurant au paragraphe d) de l'article XX (application des mesures douanières; maintien en vigueur des monopoles; protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur; et mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur) permet-elle de penser qu'il existe certains types de lois et règlements qui seraient visés par l'exception énoncée dans cette disposition? Les parties peuvent-elles mentionner des précédents du GATT ou de l'OMC qui pourraient éclairer cette question?**

Même s'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, comme le montrent les termes "tels que, par exemple", les domaines énumérés à l'article XX d), à savoir: "... application des mesures douanières, ... maintien en vigueur des monopoles ... , ... protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et ... mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur" suggèrent tous des lois ou règlements qui constituent les lois et règlements intérieurs du Membre invoquant l'exception au titre de l'article XX d). Pour ce qui est des rapports précédents dans le cadre du GATT de 1947 ou de l'OMC, chaque fois qu'un moyen de défense au titre de l'article XX d) a été examiné dans le cadre du système de règlement des différends du GATT de 1947 ou de l'OMC, les lois et règlements en cause étaient les lois et règlements intérieurs du Membre établissant le moyen de défense au titre de l'article XX d). Aucun différend n'a porté sur les obligations contractées envers un Membre au titre d'un accord international.<sup>36</sup>

---

l'ALENA pourrait traiter "intégralement" les questions dont le Mexique affirme qu'elles sont pertinentes dans le présent différend).

<sup>35</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 6.

<sup>36</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Importations de certains assemblages de ressorts pour automobiles*, L/5333, adopté le 26 mai 1983, IBDD, S30/111 (arrêté d'interdiction pour faire appliquer la législation intérieure en matière de brevets); le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930*, L/6439, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386 (arrêté d'interdiction pour faire appliquer la législation intérieure en matière de brevets); le rapport du Groupe spécial du GATT *Canada – Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger*, L/5504, adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147 (engagements en matière d'achats en application de la Loi canadienne sur l'examen des investissements); le rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Restrictions à l'importation de certains produits agricoles*, L/6253, adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/180 (restrictions à l'importation appliquées à l'appui de systèmes nationaux de stabilisation des prix et d'un monopole d'importation); le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants*, L/6657, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142 (mesures destinées à assurer l'application des droits antidumping); le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Restrictions à l'importation de thon*, DS21/R, adopté le 3 septembre 1991, IBDD, S39/174 (embargo applicable aux nations intermédiaires pour assurer le respect de l'embargo direct des États-Unis sur certaines importations de thon); le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Restrictions à l'importation de thon*, DS29/R, adopté le 16 juin 1994 (embargo applicable aux

L'historique de la négociation de l'article XX d) confirme que c'est à dessein que les obligations au titre d'un accord international n'ont pas été incluses dans le champ d'application de l'article XX d). En particulier, pendant la deuxième session de la Commission préparatoire qui s'est tenue à Genève (1947), l'Inde a présenté la proposition suivante: "un Membre devrait être autorisé, à titre temporaire, à prendre des mesures discriminatoires contre le commerce d'un autre État Membre lorsqu'elles constituent les seules mesures efficaces de rétorsion dont il dispose contre une mesure discriminatoire prise par ce Membre dans les questions qui sont en dehors de la compétence de l'Organisation, en attendant un règlement de la question par l'Organisation des Nations Unies".<sup>37</sup> Cette proposition a été transmise à la Conférence de la Havane mais a finalement été rejetée, sans avoir été incluse dans l'article 45, qui est la disposition de la Charte de la Havane contenant les exceptions relatives à la politique commerciale. L'article XX d) du GATT n'a pas été modifié depuis octobre 1947.<sup>38</sup>

**68. De l'avis des parties, l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités codifie-t-il un principe du droit international en vertu duquel une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties peut autoriser l'autre partie à invoquer cette violation comme motif pour, entre autres choses, suspendre l'application de ce traité en totalité ou en partie, mais non pour suspendre l'application d'un traité multilatéral différent?**

L'interprétation et l'application de l'article 60 de la Convention de Vienne ne sont pas pertinentes pour les tâches du Groupe spécial dans le présent différend, celles-ci étant de déterminer si les mesures fiscales du Mexique sont incompatibles avec les obligations contractées par ce pays au titre de l'Accord sur l'OMC. Comme l'ont indiqué les États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, le système de règlement des différends de l'OMC existe afin de résoudre les différends relevant de l'OMC, c'est-à-dire les différends concernant les droits et obligations résultant pour les

---

nations intermédiaires pour assurer le respect de l'embargo direct des États-Unis sur certaines importations de thon); le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, DS23/R, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233 (nécessité des prescriptions applicables aux grossistes locaux pour assurer l'application de la législation locale en matière d'accise); le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Taxes sur les automobiles*, DS31/R, adopté le 11 octobre 1994 (amendes infligées dans le but d'assurer le respect de la Loi sur la consommation moyenne de carburant des automobiles de chaque fabricant); le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996 (nécessité alléguée des méthodes d'établissement des niveaux de base pour assurer le respect des lois des États-Unis sur l'environnement); le rapport du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques*, WT/DS31/R, adopté le 30 juillet 1997 (nécessité alléguée de la restriction des importations prévue par le Code tarifaire 9958 pour assurer le respect de la loi canadienne de l'impôt sur les revenus); le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de veau fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001 (nécessité alléguée du double système de vente au détail pour assurer le respect de la Loi coréenne sur la concurrence déloyale); le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001 (traitement spécial des importations jugé nécessaire pour assurer le respect de la Loi sur la valeur ajoutée et la Loi d'imposition des bénéfices); le rapport du Groupe spécial *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*, WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004 (nécessité alléguée d'une législation sur le traitement des grains d'origine étrangère pour assurer le respect des lois nationales sur la concurrence, les grains et la Commission canadienne du blé); le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*, WT/DS302/R, adopté le 26 novembre 2004 (nécessité alléguée des prescriptions relatives à la vignette et à la caution pour assurer le respect des lois et règlements fiscaux nationaux.).

<sup>37</sup> Groupe de travail chargé de l'examen des articles techniques, rapport, E/PC/T/103, daté du 16 juin 1947, page 43.

<sup>38</sup> Index analytique du GATT, page 645.



Membres des accords visés.<sup>39</sup> Le mandat d'un groupe spécial de l'OMC ne s'étend tout simplement pas à la détermination des droits et obligations des pays au titre des principes généraux du droit international, et, en particulier, de l'article 60 de la Convention de Vienne.<sup>40</sup> De surcroît, l'article 60 ne correspond pas à une règle coutumière d'interprétation du droit international public, ces règles étant les seuls principes du droit international que mentionne le Mémoire d'accord.<sup>41</sup>

Pour ces raisons, le Groupe spécial n'est pas en mesure de décider si un principe tel que celui qui est postulé dans sa question justifierait qu'il se prononce en faveur des États-Unis dans le présent différend.<sup>42</sup>

**69. Les parties pourraient-elles indiquer de façon détaillée si, à leur avis, les mesures contestées peuvent être considérées comme une "restriction déguisée au commerce international" ou une "discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent", au sens du texte introductif de l'article XX?**

Les États-Unis ont expliqué, dans leur deuxième communication, que les mesures fiscales du Mexique ne satisfaisaient pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX parce que: 1) ces mesures n'étaient provisoirement justifiées par aucun des paragraphes de l'article XX, en particulier le paragraphe d)<sup>43</sup>; et que 2) les mesures fiscales du Mexique constituaient une "restriction déguisée au commerce international".

Sur ce dernier point, les États-Unis ont expliqué que les mesures fiscales du Mexique constituaient une "restriction déguisée au commerce international" parce que le Mexique, bien qu'il fasse valoir comme moyen de défense au titre de l'article XX d) que ses mesures fiscales visent à assurer le respect de l'ALENA, a ouvertement fait savoir dans d'autres contextes, y compris dans la présente procédure, que ses mesures fiscales étaient appliquées pour protéger la production nationale de canne à sucre, notamment pour éviter que le sucre de canne national ne soit remplacé par le SHTF importé des États-Unis.<sup>44</sup> L'application des mesures fiscales mexicaines à des fins protectionnistes est soulignée par le fait que le Mexique a été jusqu'ici incapable d'expliquer comment des mesures ayant pour objet de protéger son industrie de la canne à sucre et d'établir une discrimination contre les importations pouvaient avoir, ou contribuer à avoir pour résultat de faire respecter l'ALENA.<sup>45</sup>

Plutôt que de démontrer que ses mesures fiscales n'étaient "pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions exist[ai]ent, soit une restriction déguisée au commerce international", le Mexique a plutôt insisté sur les "efforts déployés de bonne foi" pour résoudre le différend sur le sucre dans le cadre de l'ALENA. Il a tenu dernièrement, dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, les propos suivants: "Les efforts déployés de bonne foi par le Mexique pour résoudre ce différend de longue date satisfont manifestement aux prescriptions énoncées par l'Organe d'appel dans

---

<sup>39</sup> Articles 1:1, 3:2 et 3:4 du Mémoire d'accord.

<sup>40</sup> Voir l'article 7:1 et l'article 11 du Mémoire d'accord.

<sup>41</sup> Article 3:2 du Mémoire d'accord.

<sup>42</sup> À titre subsidiaire, nous notons aussi que, d'après ses termes mêmes, l'article 60 de la Convention de Vienne ne semble pas viser les situations où une partie se propose, en réponse à la violation d'un traité par une autre partie, de suspendre des avantages résultant d'un traité différend.

<sup>43</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 69.

<sup>44</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 70; voir également la première communication écrite du Mexique, paragraphe 111 (où il admet que ses mesures fiscales ont été imposées pour empêcher que le sucre de canne mexicain ne soit remplacé par le SHTF importé); première communication écrite des États-Unis, paragraphes 48 à 55 (rapportant les nombreuses déclarations politiques et judiciaires du Mexique sur la finalité de ses mesures fiscales, à savoir protéger le secteur national de la canne à sucre).

<sup>45</sup> Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16.

l'affaire *États-Unis – Crevettes*.<sup>46</sup> Contrairement à ce qu'estime le Mexique, le texte introductif de l'article XX ne prescrit pas que les Membres s'efforcent de bonne foi de négocier avant de prendre une mesure relevant de l'un des paragraphes de l'article XX. Il ne dispose pas non plus que s'efforcer de bonne foi de négocier avant de prendre une mesure empêche que cette mesure constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce. Le Mexique fait, à cet égard, une lecture erronée du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*.<sup>47</sup>

À ce jour, le Mexique n'a même pas indiqué comment ses mesures fiscales étaient appliquées. Le fait est significatif, parce que le texte introductif de l'article XX prescrit que la mesure ne soit pas "*appliquée* de manière à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ... soit une restriction déguisée au commerce international". L'exposé que fait le Mexique des événements qui ont précédé l'imposition de ses mesures fiscales n'est pas un exposé de la manière dont il applique ces mesures et, donc, il ne respecte pas les prescriptions du texte introductif de l'article XX.

### **AUX ÉTATS-UNIS:**

**70. Dans un souci de clarification, les États-Unis pourraient-ils confirmer que le champ des produits qu'ils désignent sous l'expression "boissons sans alcool et sirops" coïncide avec les définitions des "boissons sans alcool" ("refrescos") et "boissons hydratantes ou réhydratantes" ("bebidas hidratantes o rehidratantes") qui figurent dans la législation mexicaine à l'article 3 de la Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services (Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios)?**

Comme l'ont indiqué les États-Unis dans leur réponse à la question n° 71, l'expression "boissons sans alcool et sirops", employée dans leurs communications et déclarations, désigne les produits visés à l'article 2 G) et 2 H) de l'IEPS. Les "boissons sans alcool" et les "boissons hydratantes et réhydratantes" sont deux des produits visés à l'article 2 G). Les expressions "boissons sans alcool" et "boissons hydratantes et réhydratantes" sont définies à l'article 3 de l'IEPS.

**71. Les États-Unis pourraient-ils confirmer qu'ils demandent au Groupe spécial de présumer que les renseignements qu'ils ont communiqués à propos de la "similarité" et de la "substituabilité" des "boissons sans alcool et sirops" s'appliquent aussi aux autres catégories de produits visés par leur plainte telles que les "boissons hydratantes ou réhydratantes", les "concentrés, poudres, sirops, essences ou extraits d'arômes qui peuvent être dilués pour obtenir des boissons sans alcool et des boissons hydratantes ou réhydratantes" et les "sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool vendues dans des récipients ouverts au moyen de dispositifs automatiques, électriques ou mécaniques"?**

Les États-Unis ne demandent pas au Groupe spécial de *présumer* que les renseignements qu'ils ont communiqués à propos de la similarité et de la substituabilité des "boissons sans alcool et sirops" s'appliquent aussi aux "boissons hydratantes ou réhydratantes", aux "concentrés, poudres, sirops, essences ou extraits d'arômes qui peuvent être dilués pour obtenir des boissons sans alcool et des boissons hydratantes ou réhydratantes" et aux "sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool vendues dans des récipients ouverts au moyen de dispositifs automatiques, électriques ou mécaniques". L'expression "boissons sans alcool et sirops", employée dans les communications et déclarations des États-Unis, inclut tous les produits visés à l'article 2 G) et 2 H) de l'IEPS.<sup>48</sup>

---

<sup>46</sup> Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 85.

<sup>47</sup> Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 71; les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphes 56 à 58.

<sup>48</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1 et 37 et suivants.

Par conséquent, les renseignements communiqués par les États-Unis à propos des "boissons sans alcool et sirops" concernent les "boissons sans alcool et boissons hydratantes et réhydratantes, ainsi que les concentrés, poudres, sirops, essences ou extraits d'arômes qui peuvent être dilués pour obtenir des boissons sans alcool et des boissons hydratantes ou réhydratantes" visés à l'article 2 G) et les "sirops ou concentrés pour la préparation de boissons sans alcool vendues dans des récipients ouverts au moyen de dispositifs mécaniques ou automatiques" visés à l'article 2 H). Les États-Unis ont employé l'expression "boissons sans alcool et sirops" pour éviter d'avoir à répéter la liste qui précède chaque fois qu'ils mentionnaient les produits visés à l'article 2 G) et 2 H).

Il convient par ailleurs de souligner que l'analyse concernant le caractère "similaire" et "directement concurrent ou directement substituable", dans la présente procédure, ne serait en rien différente si elle était effectuée individuellement pour chacun des produits visés à l'article 2 G) et 2 H). La raison en est que le critère de distinction servant à déterminer si un produit visé à l'article 2 G) ou 2 H) est ou non frappé de l'IEPS est a) que le produit est édulcoré avec du sucre de canne (auquel cas il n'en est pas frappé) ou b) qu'il est édulcoré avec un produit autre que le sucre de canne, tel le SHTF ou le sucre de betterave (auquel cas il est frappé de l'IEPS).<sup>49</sup>

Pour rendre cette explication plus concrète, prenons l'exemple d'une boisson sans alcool, disons une bouteille de Coca, et d'une boisson hydratante telle qu'une bouteille de Gatorade. Une bouteille de Coca édulcorée avec du SHTF ou du sucre de betterave est un produit "similaire", ou un produit "directement concurrent ou directement substituable" par rapport à une bouteille de Coca édulcorée avec du sucre de canne *pour les mêmes raisons* qu'une bouteille de Gatorade édulcorée avec du SHTF ou du sucre de betterave est, par rapport à une bouteille de Gatorade édulcorée avec du sucre de canne, un produit "similaire" ou un produit "directement concurrent ou directement substituable". L'utilisation soit de SHTF ou de sucre de betterave, soit de sucre de canne, pour une bouteille de Coca ou une bouteille de Gatorade ne change ni la couleur, ni l'odeur, ni la composition chimique, ni la valeur calorique, ni la digestion, ni l'étiquetage des ingrédients, ni l'utilisation finale, ni la distribution, ni la classification tarifaire, ni la préférence des consommateurs. On peut dire la même chose de l'utilisation du SHTF et du sucre de canne dans un concentré, une poudre, un sirop, des extraits d'arômes ou des essences qui peuvent être dilués pour obtenir une boisson finale sans alcool, ou dans un sirop ou un concentré pour la préparation de boissons sans alcool vendues dans des récipients ouverts au moyen de dispositifs mécaniques ou automatiques (c'est-à-dire les sirops et concentrés habituellement utilisés, dilués, dans les bars et les restaurants pour obtenir des boissons servies à la fontaine).

Bien que les différents produits visés à l'article 2 G) et 2 H) puissent bien être des produits "similaires" ou "directement concurrents" entre eux ou "directement substituables" les uns aux autres (par exemple parce qu'ils ont la même utilisation finale et qu'ils ont des caractéristiques physiques identiques ou, au moins très semblables), ce n'est pas une question sur laquelle il sera nécessaire de se prononcer dans la présente procédure. La question est bien plutôt de savoir si les produits visés à l'article 2 G) et 2 H) édulcorés avec des produits autres que le sucre de canne, tels que le SHTF ou le sucre de betterave, sont des produits "similaires" et/ou des produits "directement concurrents ou directement substituables" par rapport aux produits visés à l'article 2 G) et 2 H) contenant du sucre de canne. Les éléments de preuve apportés par les États-Unis dans leur première et deuxième communications écrites démontrent amplement que la réponse à cette question est affirmative.

**72. Dans leur première communication écrite, les États-Unis indiquent qu'il existe trois qualités différentes de sirop de maïs à haute teneur en fructose, dont les applications industrielles sont différentes. Afin de clarifier les choses, les États-Unis pourraient-ils préciser si les trois qualités de SHTF (à savoir le SHTF-42, le SHTF-55 et le SHTF-90) peuvent être**

---

<sup>49</sup> Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 67.

**considérées comme des "produits directement concurrents ou directement substituables" les uns par rapport aux autres ainsi que par rapport au sucre de canne, et sur quelle base?**

Le Mexique ayant choisi d'appliquer ses mesures fiscales au SHTF en taxant les boissons sans alcool et sirops contenant du SHTF, la seule application industrielle pertinente pour déterminer si le SHTF et le sucre de canne sont des produits "similaires" ou "directement concurrents ou directement substituables" est leur utilisation en tant qu'édulcorants dans les boissons sans alcool et sirops.<sup>50</sup> Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur première communication écrite, le SHTF est "similaire" ou "directement concurrent ou directement substituable" par rapport au sucre de canne en tant qu'édulcorant pour les boissons sans alcool et sirops.

En outre, comme les États-Unis l'ont aussi mentionné dans leur réponse à la question n° 71 pour les boissons sans alcool et sirops, la question qui se pose dans la présente procédure est de savoir si le SHTF est un produit "similaire" ou "directement concurrent ou directement substituable" par rapport au sucre de canne en tant qu'édulcorant pour les boissons sans alcool et sirops. La réponse à cette question ne requiert pas d'avoir constaté par ailleurs que le SHTF-42, le SHTF-55 et le SHTF-90 sont des produits "similaires" ou "directement concurrents ou directement substituables" les uns par rapport aux autres.

Les États-Unis démontrent très amplement dans leurs premières communications que le SHTF est un produit "similaire" ou "directement concurrent ou directement substituable" par rapport au sucre de canne en tant qu'édulcorant pour les boissons sans alcool et sirops, et les analyses visant à déterminer s'il s'agit d'un produit "similaire", ou "directement concurrent ou directement substituable" qui figurent dans ces communications s'appliquent aux trois qualités de SHTF: le SHTF-42, le SHTF-55 et le SHTF-90.<sup>51</sup> Comme ils l'indiquent dans leur première communication, bien que le SHTF-55 ait été élaboré principalement pour édulcorer les boissons sans alcool et sirops, le SHTF-42 est aussi utilisé comme édulcorant à cet usage.<sup>52</sup> Le SHTF-90 peut aussi être utilisé comme édulcorant dans les boissons sans alcool et sirops après avoir été mélangé avec du SHTF-42 pour obtenir du SHTF-55. Le fait que le SHTF-90 importé pouvait être mélangé pour obtenir du SHTF-55 a conduit le Mexique à étendre au SHTF-90 l'application de son ordonnance en matière de droits antidumping visant le SHTF-55.<sup>53</sup> Le Mexique a fourni l'explication suivante: "[L]e SHTF-90 et le SHTF-55 font partie de la même famille, malgré leur teneur différente en fructose. En fait, le SHTF-90 est l'un des produits servant à fabriquer le SHTF-55, sa principale utilisation, ce qui explique qu'une fois mélangé, il est vendu aux mêmes consommateurs finals que les produits soumis à des droits compensateurs."<sup>54</sup>

---

<sup>50</sup> Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 96.

<sup>51</sup> La première communication des États-Unis démontre que le SHTF et le sucre de canne sont "directement concurrents ou directement substituables" (paragraphe 94 à 130), et qu'ils sont "similaires" (paragraphe 156 à 158).

<sup>52</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 12 et 13. La pièce n° 58 des États-Unis donne la liste des boissons sans alcool les plus répandues aux États-Unis avec l'édulcorant correspondant, SHTF-42 ou SHTF-55.

<sup>53</sup> Voir "Secretaría de Comercio y Fomento Industrial, Resolución final de la investigación sobre elusión del pago de cuotas compensatorias impuestas a las importaciones de jarabe de maíz de alta fructosa grado 55, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1702.60.01 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia," *Diario Oficial* (8 septembre 1998) (décision finale à l'issue de l'enquête concernant le contournement du paiement des droits frappant le SHTF-55).

<sup>54</sup> "Resolución Por La Que Se Declara De Oficio El Inicio De La Investigación Sobre Elusión Del Pago De Cuotas Compensatorias Impuestas A Las Importaciones De Jarabe De Maiz De Alta Fructosa Grado 55, Mercancía Clasificada En La Fracción Arancelaria 1702.60.01 De La Tarifa De La Ley Del Impuesto General De Importación, Originarias De Los Estados Unidos De América, Independientemente Del País De

En outre, comme le montre la pièce n° 10 des États-Unis, les importations de SHTF-42 ont subi une chute vertigineuse, tout comme les importations de SHTF-55 et de SHTF-90 entre 2001 et 2002, c'est-à-dire les années qui ont précédé et immédiatement suivi l'imposition par le Mexique de ses mesures fiscales.<sup>55</sup> Après l'imposition de ces mesures, le coût d'utilisation du SHTF, toutes qualités confondues, dans les boissons sans alcool et sirops, est devenu prohibitif et les fabricants mexicains de boissons sans alcool et sirops sont revenus au sucre de canne. Le point essentiel à retenir est que le SHTF, toutes qualités confondues, est en concurrence avec le sucre de canne et est directement concurrent de celui-ci en tant qu'édulcorant pour les boissons sans alcool et sirops.

Pour ce qui est de l'aspect physique, le SHTF-42, le SHTF-55 et le SHTF-90 sont pratiquement identiques. Ce sont tous trois des solutions inodores et incolores de molécules de glucose et de fructose contenant d'autres saccharides en faibles quantités. Ce qui les distingue entre eux est leur proportion glucose-fructose. Cependant, pour les besoins du présent différend, les différences dans la proportion glucose-fructose entre le SHTF-42, le SHTF-55 et le SHTF-90 sont sans incidence sur la question de savoir s'il s'agit de produits "similaires" ou "directement concurrents ou directement substituables" par rapport au sucre de canne en tant qu'édulcorant pour les boissons sans alcool et sirops.

**73. Durant la deuxième réunion de fond (paragraphe 36 de la version écrite), le Mexique a demandé au Groupe spécial d'établir plusieurs déterminations factuelles. Les États-Unis sont-ils d'accord sur les faits cités par le Mexique? Y en a-t-il un en particulier qu'ils contestent? Dans la mesure du possible, les États-Unis pourraient-ils se référer, dans leur réponse, aux éléments de preuve versés au dossier par les parties?**

Au paragraphe 36 de sa deuxième déclaration orale, le Mexique demande au Groupe spécial d'établir six "déterminations de fait", dont la plupart nécessiteraient aussi des déterminations sur des questions de droit contestées. Les États-Unis contestent presque toutes les déterminations proposées, qui seront examinées l'une après l'autre ci-dessous. Ces déterminations proposées ne concernent cependant pas des "faits" sur lesquels le Groupe spécial a à se prononcer pour s'acquitter du mandat qui lui est dévolu dans la présente procédure et qui porte sur la compatibilité des mesures fiscales du Mexique avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et non sur des actions alléguées des États-Unis dans le cadre de l'ALENA. Les "déterminations de fait" avancées par le Mexique ne sont donc pas de celles que le Groupe spécial devrait accepter de faire.

En ce qui concerne le premier point du paragraphe 36, le Mexique mentionne la négociation d'un "régime de commerce préférentiel incluant le SHTF et le sucre, produits concurrents sur certains segments du marché". Les États-Unis conviennent que des négociations commerciales ont eu lieu au sujet du SHTF et du sucre mais, comme ils l'ont fait savoir, ils ne souscrivent pas à l'interprétation que donne le Mexique de l'issue des négociations. Les États-Unis conviennent bien volontiers que le SHTF et le sucre de canne sont en concurrence sur certains segments de marché, plus spécialement le secteur des boissons sans alcool et sirops.

En ce qui concerne le deuxième point du paragraphe 36, les États-Unis conviennent qu'il existe un différend entre eux et le Mexique sur les termes exacts de l'ALENA concernant l'accès du sucre de canne mexicain à leur marché. Toutefois, ils sont en désaccord avec le Mexique lorsqu'il laisse entendre que le différend sur le sucre dans le cadre de l'ALENA et le différend pour lequel le

---

Procedencia," *Diario Oficial* 71, 72 (23 janvier 1998) (décision d'ouvrir une enquête concernant le contournement du paiement des droits frappant le SHTF-55).

<sup>55</sup> Avant 2002, la liste tarifaire du Mexique ne prévoyait pas de catégories distinctes pour le SHTF-55 et le SHTF-90, les deux qualités relevant de la sous-position tarifaire 1702.60.

présent Groupe spécial a été établi font partie du même "différend" aux fins du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Ce n'est pas le cas.

En ce qui concerne le troisième point du paragraphe 36, même s'il est exact que le Mexique et les États-Unis ont engagé des discussions bilatérales sur le commerce des édulcorants et un règlement du différend dans le cadre de l'ALENA, les États-Unis ne pensent pas que les possibilités de résoudre ces différences aient été épuisées ou que le Mexique ait tout essayé, si ce n'est en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC, pour trouver une solution à ses griefs concernant le sucre dans le cadre de l'ALENA. En fait, les négociations entre les États-Unis et le Mexique, ainsi que les intérêts privés, se poursuivent sur cette question. Le Mexique a même fait observer à l'ORD qu'il pensait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis était prématurée du fait que ces négociations étaient en cours.<sup>56</sup>

En ce qui concerne le quatrième point du paragraphe 36, les États-Unis font observer que ce que soutient le Mexique n'est pas une assertion de fait, mais bien une conclusion tirée de l'idée qu'il se fait de la manière dont devrait se dérouler la procédure de règlement des différends (ou d'autres méthodes de traitement des griefs des parties) dans le cadre de l'ALENA. Comme ils l'ont fait observer dans des communications antérieures, les États-Unis estiment respecter pleinement les dispositions de l'ALENA en matière de règlement des différends.

En ce qui concerne le cinquième point du paragraphe 36, le Mexique soulève, pour l'essentiel, deux questions qui, en fait, comme au point précédent, ne se limitent pas à l'indication de faits. Premièrement, les États-Unis n'ont pas refusé de se soumettre au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA. Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse aux questions après la première réunion, les États-Unis ont engagé des consultations avec le Mexique conformément aux dispositions de l'ALENA en matière de règlement des différends, et un groupe spécial de l'ALENA a été établi. Deuxièmement, les États-Unis ne sont pas d'accord pour dire que les mesures fiscales du Mexique répondent à un "refus des États-Unis de se soumettre au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA". En fait, la déclaration du Mexique est en totale contradiction avec les déclarations nombreuses et répétées de ses législateurs et de la Cour suprême mexicaine affirmant que les mesures fiscales imposées par le Mexique l'ont été pour "protéger l'industrie nationale du sucre" au Mexique. Le Mexique n'a pas contesté la justesse de ces déclarations.

Pour ce qui concerne le sixième point, il ne s'agit pas non plus de l'indication d'un "fait", mais de propos qui procèdent d'une lecture sélective et sans contexte de déclarations des États-Unis, y compris de déclarations faites en dehors du mécanisme de règlement des différends de l'OMC et avant sa création. Pour mémoire, les États-Unis ne soutiennent pas qu'aux termes de l'Accord sur l'OMC, eux-mêmes ou un quelconque autre Membre puisse valablement prendre des contre-mesures contraires aux règles de l'OMC lorsqu'un autre Membre refuse de se soumettre au mécanisme de règlement des différends établi par un accord international. En outre, le texte de l'Accord sur l'OMC ne prévoit pas le moyen de défense avancé par le Mexique dans le présent différend.

**74. Les États-Unis pourraient-ils expliquer plus en détail comment l'application interne de la "taxe sur les boissons sans alcool" et de la "taxe sur la distribution" fait que les produits importés sont frappés de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires, pour ce qui est du sucre de betterave?**

Comme l'exposent les États-Unis dans leur deuxième communication, le sucre de betterave et le sucre de canne sont identiques du point de vue chimique et fonctionnel. Ils ont les mêmes utilisations finales. Ils sont vendus par les mêmes circuits de distribution aux mêmes clients. Ils sont

---

<sup>56</sup> Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 77.

classés dans la même position tarifaire à quatre chiffres. Le sucre de betterave et le sucre de canne sont des produits "similaires".

Parce que le sucre de betterave et le sucre de canne sont pratiquement identiques, les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec ces sucres sont aussi pratiquement identiques. Les États-Unis démontrent, dans leur deuxième communication, que les boissons sans alcool édulcorées avec du sucre de betterave ont le même aspect physique, les mêmes utilisations finales, les mêmes circuits de distribution, les mêmes préférences des consommateurs et le même classement tarifaire que les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne.<sup>57</sup> Les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de betterave sont donc "similaires" aux boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne.

Le Mexique ne produit pas de sucre de betterave ni de boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de betterave. En vertu de l'IEPS, les boissons sans alcool et sirops contenant un édulcorant autre que le sucre de canne sont frappés d'une taxe de 20 pour cent lors de leur importation et de leur transfert interne (taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF), et d'une taxe de 20 pour cent sur les services de distributeur, de représentant, de courtier, d'agent et d'expéditeur (taxe sur la distribution) les concernant.<sup>58</sup> En outre, les boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants autres que le sucre de canne sont assujettis à certaines prescriptions en matière de comptabilité et de notification, parmi lesquelles l'obligation pour le producteur de boissons sans alcool ou de sirops de notifier ses 50 principaux fournisseurs et clients au gouvernement mexicain.<sup>59</sup>

L'IEPS étant structurée de telle sorte qu'elle s'applique à la totalité des boissons sans alcool et sirops et n'exempte, ensuite, que les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne, elle établit une discrimination contre la *totalité* des édulcorants autres que le sucre de canne et des boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants autres que le sucre de canne. Le SHTF et le sucre de betterave sont des exemples d'édulcorants autres que le sucre de canne, et les États-Unis ont présenté des éléments de preuve indiquant que le SHTF était un produit "similaire" et "directement concurrent ou directement substituable" par rapport au sucre de canne et que le sucre de betterave est un produit "similaire" au sucre de canne. Ils ont aussi présenté des éléments de preuve indiquant que les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du SHTF étaient des produits "similaires" et "directement concurrents ou directement substituables" par rapport aux boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne, et que les boissons sans alcool et sirops contenant du sucre de betterave étaient "similaires" aux boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne.

L'IEPS établit une discrimination contre les édulcorants importés autres que le sucre de canne et les boissons sans alcool et sirops importés contenant des édulcorants autres que le sucre de canne parce qu'elle impose 1) une taxe de 20 pour cent sur le transfert interne et 2) une taxe de 20 pour cent sur la distribution des boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants autres que le sucre de canne qu'elle n'impose pas sur les boissons et sirops édulcorés avec du sucre de canne. L'IEPS établit

---

<sup>57</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 27 à 29.

<sup>58</sup> Voici comment l'IEPS parvient à ce résultat: l'article premier soumet aux dispositions relatives à l'IEPS l'importation et le transfert interne des marchandises visées à l'article 2, ainsi que la fourniture de certains services y afférents. L'article 2 définit les marchandises frappées de l'IEPS ainsi que le taux de la taxe qui leur est applicable. L'article 2.I G) et 2.I H) dispose que les boissons sans alcool et sirops (voir les réponses des États-Unis à la question 71) sont frappées d'une taxe de 20 pour cent. L'article 2.II identifie les services de distributeur, de représentant, de courtier, d'agent et d'expéditeur qui, s'ils sont fournis pour des marchandises visées à l'article 2.I G) et H), sont frappés de l'IEPS. L'article 8 dispose ensuite que les transferts de produits visés à l'article 2.I G) et H) ne sont pas frappés de l'IEPS si ces produits sont édulcorés uniquement avec du sucre de canne. L'article 2.II exempte de la taxe la fourniture de services pour les marchandises visées à l'article 8.

<sup>59</sup> IEPS, telle que modifiée, article 19. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 et 46.

aussi une discrimination contre les boissons sans alcool et sirops importés parce qu'elle impose une taxe de 20 pour cent sur leur importation, quel que soit le type d'édulcorant qu'ils contiennent, mais ne frappe pas le transfert interne de boissons sans alcool et sirops édulcorés uniquement avec du sucre de canne.

Comme l'ont expliqué les États-Unis dans leurs communications, la très grande majorité des boissons sans alcool et sirops produits aux États-Unis sont édulcorés avec du SHTF. Les producteurs des États-Unis peuvent aussi utiliser le sucre de betterave pour édulcorer les boissons sans alcool et sirops, comme leurs homologues européens. Au Mexique, en revanche, la plupart des boissons sans alcool et sirops sont édulcorés avec du sucre de canne. (Cela était déjà vrai avant l'application de l'IEPS aux boissons sans alcool et sirops, puisque alors le sucre de canne constituait plus de 70 pour cent des édulcorants utilisés dans les boissons sans alcool et sirops produits au Mexique.)<sup>60</sup> Ainsi, l'IEPS frappe les boissons sans alcool et sirops importés sous la forme d'une taxe de 20 pour cent sur leur importation, leur transfert interne et leur distribution. Ces taxes (taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et taxe sur la distribution) ne s'appliquent pas à la plupart des boissons sans alcool et sirops produits au Mexique. La taxe sur les boissons sans alcool avec SHTF et la taxe sur la distribution sont donc des taxes frappant les produits importés qui sont "supérieures" et dissemblables à celles qui frappent les produits nationaux "similaires", et "directement concurrents ou directement substituables". Cela vaut pour les boissons sans alcool et sirops importés, qu'ils soient édulcorés avec du SHTF, avec du sucre de betterave ou avec n'importe quel autre édulcorant autre que le sucre de canne. Autrement dit, l'IEPS frappe les importations sous la forme de taxes "supérieures" et dissemblables à celles qui frappent les produits nationaux "similaires", et "directement concurrents ou directement substituables" du fait que ces produits nationaux sont spécifiquement exclus du champ d'application de l'IEPS.

Il en va de même pour les édulcorants autres que le sucre de canne utilisés dans les boissons sans alcool et sirops. Avant l'application de l'IEPS aux boissons sans alcool et sirops, le SHTF représentait plus de 99 pour cent des édulcorants importés au Mexique, mais entre cinq et dix pour cent seulement des édulcorants produits au Mexique.<sup>61</sup> Quant au sucre de betterave, il n'est pas produit au Mexique et, par conséquent, dans la mesure où il y est présent, c'est un édulcorant importé.<sup>62</sup> Du fait que les boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants autres que le sucre de canne sont frappés d'une taxe de 20 pour cent mais que les boissons sans alcool et sirops édulcorés avec du sucre de canne ne le sont pas, l'IEPS frappant les édulcorants importés, qu'il s'agisse de SHTF ou de sucre de betterave, constitue une taxation dissemblable et "supérieure à" celle qui frappe le produit national similaire, le sucre de canne.

Les prescriptions en matière de comptabilité et de notification aussi établissent une discrimination contre le sucre de betterave, de même que contre le SHTF. Seuls les boissons sans alcool et sirops contenant un édulcorant autre que le sucre de canne (ce qui inclut le SHTF et le sucre de betterave) sont assujettis à ces prescriptions. L'utilisation exclusive du sucre de canne, produit national "similaire" et "directement concurrent ou directement substituable", entraîne l'exemption des prescriptions en matière de comptabilité et de notification.

---

<sup>60</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 23, et pièces n° 15 et 57 des États-Unis.

<sup>61</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 24 et 25.

<sup>62</sup> Le Mexique n'importe pas de sucre de betterave. Cela ne change cependant rien au fait que l'IEPS établit une discrimination contre le sucre de betterave employé comme édulcorant dans les boissons sans alcool et sirops. Dans l'affaire *CE – Bananes*, par exemple, le fait que les États-Unis n'ont "jamais exporté une seule banane" ne changeait rien au fait que le régime des CE applicable à l'importation et à la vente de bananes constituait une infraction à l'article III du GATT, ni à la présomption que le régime des CE annulait ou compromettrait des avantages revenant aux États-Unis. L'Organe d'appel a relevé que les États-Unis avaient un "intérêt potentiel à l'exportation" pour les bananes. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphes 208 à 216 et 249 à 254.



**75. Le Groupe spécial note que, dans leur communication présentée à titre de réfutation (paragraphe 53), les États-Unis ont dit que les obligations contractées envers un Membre par un autre Membre au titre des dispositions d'un accord international ne faisaient pas partie des "lois et règlements" du premier Membre au sens de l'article XX d) du GATT. Les États-Unis veulent-ils dire qu'à leur avis, c'est toujours le cas ou que, compte tenu des faits de la cause en l'espèce, ils estiment que les obligations qu'ils ont contractées au titre de l'ALENA ne font pas partie des "lois et règlements" du Mexique?**

De l'avis des États-Unis, les obligations internationales contractées envers un Membre par un autre Membre au titre des dispositions d'un accord international ne constituent pas des "lois et règlements" au sens de l'article XX d). Cela reste vrai, que les obligations internationales dont il est affirmé qu'elles constituent des "lois et règlements" soient des obligations incombant aux États-Unis au titre de l'ALENA ou des obligations internationales incombant à n'importe quel pays en vertu de n'importe quel accord international. De plus, l'expression "lois et règlements" concerne les lois et règlements du Membre qui allègue que l'infraction aux règles du GATT qu'il a commise est justifiée par l'article XX d). Elle ne concerne pas les lois et règlements du Membre dont les droits au titre du GATT ont été lésés par la mesure incompatible avec le GATT prise par l'autre Membre.

**76. Les États-Unis ont fait valoir qu'ils "participent actuellement à la troisième étape" de la procédure de règlement des différends de l'ALENA en ce qui concerne leur différend avec le Mexique sur les engagements en matière d'accès au marché pour les exportations mexicaines de sucre vers le marché des États-Unis. Les États-Unis pourraient-ils développer cet argument? Combien de temps dure généralement cette troisième étape? Que se passerait-il, selon les règles de l'ALENA, si un groupe spécial n'était pas établi?**

Pour ce qui concerne la première partie de la question, au cours des dix années d'existence du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, des dizaines de groupes spéciaux ont été établis, ce qui permet de dégager certaines tendances et d'avoir certaines attentes quant à ce processus. Depuis l'entrée en vigueur de l'ALENA il y a onze ans, trois groupes spéciaux seulement ont été constitués (Canada – Produits agricoles, États-Unis – Balais et États-Unis – Camions). Avec un nombre aussi réduit de différends, il est impossible de suggérer des normes ou de définir des attentes. Il est exact, à la vérité, que le temps mis pour établir chacun de ces groupes spéciaux a été plus long que ce que prévoient les règles de l'ALENA.

Pour ce qui concerne la seconde partie de la question, l'établissement des groupes spéciaux, selon les règles de l'ALENA, est automatique. C'est-à-dire que, si les parties au différend ne parviennent pas à résoudre le différend dans les délais prescrits et que l'une d'elles présente une demande d'institution d'un groupe spécial, la Commission du libre-échange de l'ALENA "institue un groupe spécial arbitral".<sup>63</sup> Un groupe spécial arbitral a été "institué" pour le différend sur le sucre. Contrairement au Mémoire d'accord, qui permet à une partie de demander que le Directeur général détermine la composition du groupe spécial dans les 20 jours suivant son établissement si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord<sup>64</sup>, l'ALENA ne contient aucune disposition

---

<sup>63</sup> ALENA, article 2008(2).

<sup>64</sup> Le dernier état récapitulatif des différends soumis à l'OMC (WT/DS/OV22) montre que, même à l'OMC, la détermination de la composition du groupe spécial peut prendre beaucoup de temps. Voir, par exemple, les affaires *Australie – Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais*, (Philippines) (DS270) (groupe spécial établi le 29 août 2003, dont la composition n'a pas encore été déterminée); *Australie – Régime de quarantaine pour les importations* (CE) (DS287) (groupe spécial établi le 7 novembre 2003, dont la composition n'a pas encore été déterminée); *États-Unis – Droits compensateurs sur les tôles d'acier en provenance du Mexique* (Mexique) (DS280) (groupe spécial établi le 29 août 2003, dont la composition n'a pas encore été déterminée).

équivalente. Comme le concède le Mexique, "le chapitre XX de l'ALENA n'a pas le caractère systématique du Mémoire d'accord".<sup>65</sup> À cet égard, le Secrétariat de l'ALENA n'a pas désigné les membres du groupe spécial dans le différend sur le sucre porté devant l'ALENA, comme le Mexique le lui avait demandé<sup>66</sup>, parce que, selon les règles de l'ALENA régissant le règlement des différends, le Secrétariat de l'ALENA n'est pas habilité à désigner les membres des groupes spéciaux.

**77. Dans leur réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, les États-Unis ont dit qu'il existait d'autres moyens "diplomatiques ou autres – sans aller jusqu'à manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC", auxquels le Mexique aurait pu recourir pour obtenir une réponse à ses préoccupations concernant le commerce bilatéral des édulcorants dans le cadre de l'ALENA, par exemple des négociations bilatérales entre les gouvernements et entre les secteurs privés des deux pays. Les États-Unis pourraient-ils développer cette affirmation et indiquer quels sont les autres moyens auxquels le Mexique aurait pu raisonnablement recourir afin d'obtenir une réponse à ses préoccupations concernant le commerce bilatéral des édulcorants dans le cadre de l'ALENA? Ces moyens incluraient-ils la suspension d'avantages découlant de l'ALENA qui ne relèvent pas des obligations du Mexique au titre des Accords de l'OMC?**

Pour commencer, l'existence d'"autres mesures" est un outil d'analyse que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel emploient pour évaluer dans quelle mesure une mesure incompatible avec le GATT, pour laquelle un moyen de défense est invoqué au titre de l'article XX d), est effectivement nécessaire. Ainsi, dans d'autres différends, les parties plaignantes ont avancé que l'existence d'une autre mesure qui assurait le respect des lois et règlements concernés et qui était compatible avec le GATT signifiait que la mesure contestée n'était pas "nécessaire". Qu'il existe ou non une autre mesure compatible avec le GATT, cela ne répond pas à la question de savoir si le Membre qui invoque l'article XX d) a établi que la mesure contestée était "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements. Par conséquent, que les États-Unis indiquent ou non l'existence d'une autre mesure compatible avec le GATT, c'est au Mexique qu'il incombe au premier chef d'établir que ses mesures sont "nécessaires" pour assurer le respect des lois et règlements.

Sachant cela, il existe des moyens diplomatiques dans le cadre de l'ALENA auxquels le Mexique pouvait recourir pour obtenir une réponse à ses préoccupations concernant le commerce bilatéral des édulcorants, parmi lesquels des réunions périodiques au niveau des administrations et des ministères, et le Mexique y a effectivement eu recours et continue de le faire. En outre, les industries des édulcorants des deux pays ont engagé des pourparlers officieux afin de contribuer à l'obtention d'une solution mutuellement acceptable pour le commerce bilatéral des édulcorants, pourparlers qui sont toujours en cours. Les responsables des industries qui y participent tiennent régulièrement les gouvernements informés.

Il convient aussi de se rappeler que les mesures fiscales en question violent non seulement les droits des États-Unis au titre du GATT, mais aussi ceux du Canada, des CE et d'autres Membres. Les États-Unis rejettent l'affirmation selon laquelle l'article XX d) peut être utilisé pour résoudre des différends relevant d'autres accords internationaux, comme le fait valoir le Mexique dans la présente affaire. Toutefois, même si une telle utilisation de l'article XX d) était acceptable, elle ne justifierait pas que les droits de tous les Membres de l'OMC soient lésés à cause d'un différend bilatéral.

Pour ce qui concerne la suspension d'avantages découlant de l'ALENA, les États-Unis soulignent que le Mexique a déjà suspendu des avantages découlant de l'ALENA relatifs au SHTF en

---

<sup>65</sup> Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 3.

<sup>66</sup> Voir la première communication écrite du Mexique, paragraphe 75, note 41; la deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 3; la déclaration liminaire du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 78; les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial, page 6 (traduction de l'OMC).

appliquant, de 1997 à avril 2002, des droits antidumping incompatibles avec cet accord au SHTF importé des États-Unis. Enfin, pour ce qui est du sucre, comme ils l'ont indiqué dans leur deuxième communication<sup>67</sup>, les États-Unis trouvent difficile de concilier l'engagement pris par le Mexique, dans le cadre de l'ALENA, de permettre l'accès en franchise d'au moins 7 258 tonnes métriques de sucre des États-Unis par an avec le fait qu'il n'a pas assuré ce niveau d'accès au marché au cours des onze années qui se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'ALENA.

**78. Durant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial (paragraphe 23 de la version écrite), les États-Unis ont employé l'expression "qu'il soit reconnu ou non" en parlant d'un principe du droit international. Que signifie, dans ce contexte, l'expression "qu'il soit reconnu ou non"?**

L'expression citée au paragraphe 23 fait référence aux paragraphes 120 à 125 de la décision rendue dans l'affaire *Hormones*, dans laquelle l'Organe d'appel a rejeté les arguments des CE selon lesquels le "principe de précaution" était une "une règle coutumière générale du droit international" qui l'emporterait sur les dispositions de l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS. L'Organe d'appel a constaté qu'il était "moins clair" que les Membres de l'OMC aient admis le principe de précaution comme principe général du droit international coutumier, et il a refusé de prendre position sur ce point. Il a ensuite donné des indications qui sont très pertinentes pour le présent différend. Il a constaté ce qui suit: "le principe de précaution ne dispense pas, toutefois, en soi et sans une directive explicite et claire dans ce sens, le groupe spécial de l'obligation d'appliquer les principes normaux (c'est-à-dire du droit international coutumier) de l'interprétation des traités pour interpréter les dispositions de l'Accord SPS".<sup>68</sup>

Ainsi, les principes généraux du droit international ne pourraient être pertinents que s'il y avait une directive explicite et claire dans l'Accord sur l'OMC qui les rende pertinents. Les principes généraux du droit international ne peuvent être invoqués pour l'emporter sur le texte de l'Accord sur l'OMC, créer de nouvelles exceptions aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC ou réduire, de quelque autre façon que ce soit, les droits et obligations des Membres de l'OMC. Il en irait ainsi même pour un principe "reconnu" du droit international et, à plus forte raison, pour quelque chose (comme le "principe de précaution", dans l'affaire *Hormones*) qui n'est pas reconnu comme principe de droit international.

**79. Dans une réponse préliminaire à la question précédente, posée oralement par le Groupe spécial durant la deuxième réunion de fond, le Mexique a déclaré ne pas demander au Groupe spécial de se prononcer sur le différend relevant de l'ALENA. Les États-Unis pourraient-ils commenter cette réponse, notamment à la lumière de leur déclaration à la deuxième réunion de fond (paragraphe 6 et 7 de la version écrite) disant que l'acceptation de l'interprétation du Mexique selon laquelle les "lois et règlements" incluent les obligations contractées envers le Mexique au titre de l'ALENA, obligerait les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel à déterminer s'il y a eu, en fait, "infraction à l'accord concerné"?**

Les États-Unis invitent le Groupe spécial à se reporter à leur réponse à la question n° 64.

**80. Les États-Unis pourraient-ils préciser le champ spécifique, aux fins du présent différend, de chaque groupe de produits importés en cause dont il est allégué qu'il fait l'objet d'une discrimination par rapport aux produits d'origine nationale. En particulier, pour ce qui est des boissons sans alcool et sirops importés, le champ des produits visés est-il: a) les boissons sans alcool et sirops importés; b) les boissons sans alcool et sirops importés contenant des**

<sup>67</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 58, note 79.

<sup>68</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – Mesures concernant la viande et les produits carnés (*Hormones*), WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 124.

**édulcorants nutritifs; c) les boissons sans alcool et sirops importés contenant des édulcorants autres que le sucre de canne; d) les boissons sans alcool et sirops importés édulcorés avec du SHTF et du sucre de betterave; ou e) les boissons sans alcool et sirops importés édulcorés avec du SHTF? Pour ce qui est des édulcorants importés, le champ des produits visés est-il: a) les édulcorants importés; b) les édulcorants nutritifs importés; c) les édulcorants importés autres que le sucre de canne; d) le SHTF et le sucre de betterave importés; ou e) le SHTF importé?**

Pour ce qui est des boissons sans alcool et sirops, la réponse à la question dépend du point où l'IEPS est appliquée. Lorsque l'IEPS est appliquée au moment de l'importation, la réponse est a): l'IEPS établit une discrimination contre les boissons sans alcool et sirops importés quel que soit le type d'édulcorant qu'ils contiennent. Lorsque l'IEPS est appliquée aux transferts internes et aux services de distributeur, de représentant, de courtier, d'agent et d'expéditeur pour les boissons sans alcool et sirops, la réponse est c): l'IEPS établit une discrimination contre les boissons sans alcool et sirops contenant des édulcorants autres que le sucre de canne, SHTF et sucre de betterave inclus.

Pour ce qui est des édulcorants, la réponse est c): l'IEPS établit une discrimination contre les édulcorants importés autres que le sucre de canne, SHTF et sucre de betterave inclus.

ANNEXE C-5<sup>1</sup>

**OBSERVATIONS DU MEXIQUE SUR LES RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS  
AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS  
LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

Le Mexique présente ses observations sur les réponses apportées par les États-Unis le 15 mars 2005 aux questions du Groupe spécial se rapportant à la deuxième réunion de fond avec les parties. Les États-Unis ont répété leurs arguments précédents, que le Mexique avait déjà examinés dans ses communications antérieures. Pour éviter les répétitions, le Mexique limitera ses observations à certaines questions essentielles et répondra à certains points soulevés par les États-Unis qui n'ont pas été examinés auparavant.

**Question n° 58**

Le Mexique note que les États-Unis n'ont pas répondu à la question. Ils n'ont pas dit s'ils souscrivaient ou non à l'argument du Mexique selon lequel un groupe spécial de l'ALENA pourrait constater que les mesures fiscales imposées par le Mexique étaient des contre-mesures acceptables. Tout au long de la présente procédure, les États-Unis ont cherché à éviter d'aborder la question de leur position quant au droit d'un État de prendre des contre-mesures lorsqu'un autre État refuse de soumettre une question au mécanisme de règlement des différends relevant d'un accord international ou fait obstacle d'une autre manière au fonctionnement de ce mécanisme.

Le fait que les États-Unis ont tout simplement évité d'exprimer leur position – ce qui contraste nettement avec leurs communications longues et détaillées sur les articles III et XX d) du GATT de 1994 – est une nouvelle indication du fait qu'ils ne pensent pas réellement que des contre-mesures ne puissent pas être justifiées au titre de l'ALENA. De l'avis du Mexique, les États-Unis veulent rester libres d'imposer des contre-mesures lorsqu'ils seront en position de plaignant, et non pas de défendeur faisant obstruction, dans d'autres différends relevant de l'ALENA ou dans d'autres contextes. Sinon, pourquoi n'ont-ils pas tout simplement dit qu'ils *ne souscrivaient pas* à la déclaration du Mexique? Pourquoi n'ont-ils pas rejeté le point de vue exprimé dans la citation extraite du paragraphe 126 de la première communication écrite du Mexique? Pourquoi n'ont-ils pas essayé d'expliquer pour quelle raison, quand leurs secrétaires de Cabinet ont signé un accord consacrant l'engagement de ne pas adopter de contre-mesures incompatibles avec le GATT ou l'ALENA pendant une période de 12 mois, le terme "contre-mesures", tel qu'il était employé à cette occasion, n'avait pas la même signification que dans le cas des contre-mesures évoquées par le Mexique en l'espèce? Pourquoi ne fournissent-ils pas de détails spécifiques pour appuyer leur affirmation selon laquelle le Mexique a "sorti" leurs déclarations et leurs actions "de leur contexte"? Pourquoi n'ont-ils pas exclu de prendre des mesures du type de celles que le Mexique a prises?

Plutôt que de confirmer qu'ils reconnaissent qu'un État peut prendre des mesures unilatérales lorsque la coopération internationale pour résoudre un problème échoue parce qu'un autre État a bloqué le mécanisme de règlement des différends établi par un traité autre que l'Accord sur l'OMC, les États-Unis essaient constamment de changer de sujet. Par exemple, leur affirmation selon laquelle "[r]ien dans le texte de l'ALENA ne donne aux parties le droit de prendre des contre-mesures comme

---

<sup>1</sup> L'Annexe C-5 contient les observations du Mexique sur les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion de fond. Le texte original communiqué par le Mexique était en espagnol.

le soutien le Mexique dans le présent différend<sup>2</sup> est de nature à induire en erreur parce qu'elle ne tient pas compte du fait que:

- conformément à l'article 102 2), l'ALENA dans son ensemble doit être interprété en conformité avec ses termes et avec les "règles applicables du droit international";
- les règles applicables du droit international comprennent les règles relatives aux contre-mesures qui existent et s'appliquent au titre de l'ALENA sauf modification expresse par un traité;
- aucune disposition de l'ALENA ne prend le pas sur ces règles qui, même si le chapitre 20 prévoyait une dérogation (ce qui n'est pas le cas), s'appliqueraient néanmoins si, comme ici, une partie faisait obstruction à l'examen d'un grief légitime par une tierce partie indépendante.

Il n'est pas nécessaire de codifier davantage dans l'ALENA les règles du droit international coutumier qui concernent les contre-mesures pour que ces règles s'appliquent dans le cadre de l'ALENA.

La référence faite par les États-Unis aux articles 2018 et 2019 de l'ALENA est également infondée. Premièrement, ces dispositions régissent l'application du rapport *final* d'un groupe spécial de l'ALENA et la suspension d'avantages dans le cas où les parties ne s'entendent pas sur l'application des recommandations du groupe spécial. Elles présupposent qu'un défendeur s'est soumis de bonne foi au mécanisme de règlement des différends. Elles ne traitent pas du droit d'une partie à l'ALENA de prendre les contre-mesures quand le défendeur provoque une défaillance du mécanisme de règlement des différends. Les États-Unis confondent deux principes juridiques distincts: le droit, en vertu du droit international coutumier, de prendre des contre-mesures et la suspension d'avantages au titre de l'accord par suite de l'exercice de ce droit.

Deuxièmement, comme les États-Unis l'ont fait observer, la suspension d'avantages au titre de l'article 2019 doit être "*précédée* d'une constatation de l'existence d'une infraction par un groupe spécial de l'ALENA".<sup>3</sup> Cependant, l'article 2019 ne s'applique pas si la formation d'un groupe spécial et, partant, la remise d'un rapport final sont empêchées. C'est précisément parce que les États-Unis ont empêché qu'un groupe spécial soit formé et qu'il se prononce sur l'allégation du Mexique que ce dernier a exercé ses droits au titre du droit international coutumier. L'article 2019 n'a rien à voir avec le recours à des contre-mesures.

Le Groupe spécial notera en outre que les États-Unis ont tenté, par une affirmation pure et simple, de mettre en doute les éléments de preuve du Mexique montrant que, par le passé, les États-Unis avaient pris, et s'étaient réservés le droit de prendre, des mesures du type de celles que le Mexique a prises.<sup>4</sup> Le Mexique insiste simplement auprès du Groupe spécial pour qu'il examine les paragraphes pertinents de sa deuxième communication écrite mentionnés par les États-Unis et les éléments de preuve correspondants, étant donné que ceux-ci établissent clairement que les États-Unis n'ont pas seulement allégué un droit de prendre des contre-mesures, mais ont pris de telles mesures avant même de se soumettre au mécanisme de règlement des différends.

En résumé, les États-Unis n'excluent pas la possibilité qu'un groupe spécial de l'ALENA constate que la mesure contestée ici représente l'exercice légitime d'une contre-mesure.

---

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 23.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 24.

Enfin, les observations formulées par les États-Unis au paragraphe 23 de leurs réponses montrent qu'ils éludent encore le fait que l'action du Mexique a modifié le traitement du SHTF au titre de l'article 301 de l'ALENA. Le présent différend à la fois survient dans le cadre de l'ALENA et relève de l'ALENA.

#### **Question n° 62**

Dans leur réponse, les États-Unis conviennent tout d'abord avec le Mexique que l'ALENA ne contient aucune disposition qui puisse être considérée comme équivalente à l'article 23:2 du Mémoire d'accord. Mais, là encore, les États-Unis confondent la suspension d'avantages au titre de l'article 2019 de l'ALENA avec l'imposition de contre-mesures. Ils font en outre commodément abstraction du fait que les règles du droit international, comme les États-Unis eux-mêmes l'ont soutenu dans le cadre d'autres différends, s'appliquent dans le cadre de l'ALENA (en l'absence d'une dérogation expresse).<sup>5</sup> L'affirmation des États-Unis aux termes de laquelle l'ALENA "ne contient ... aucune disposition selon laquelle il serait justifié d'enfreindre l'ALENA du simple fait ou sur la seule affirmation qu'une autre partie a manqué aux obligations qu'elle a contractées au titre de cet accord"<sup>6</sup> passe à côté de l'essentiel.

Les opinions répétées des États-Unis au sujet de l'article 2019 de l'ALENA ne font que mettre en lumière l'aspect hautement paradoxal de la présente affaire: les États-Unis tentent d'opposer au Mexique le fait que celui-ci n'a pas pu obtenir une constatation d'un groupe spécial de l'ALENA, alors que ce sont les États-Unis qui ont bloqué tous les efforts déployés par le Mexique pour qu'un groupe spécial soit institué! Il est regrettable – bien qu'entièrement prévisible – que les États-Unis doivent se plaindre de ce que le Mexique a appliqué des mesures sans qu'un groupe spécial de l'ALENA ait constaté d'infraction, mais qu'ils refusent de reconnaître qu'ils sont responsables de cet état de choses (voir la réponse des États-Unis à la question n° 76, dans laquelle ils tentent de jeter la confusion sur ce qui se produit quand les membres d'un groupe spécial ne sont pas désignés en application du chapitre 20 de l'ALENA). Le Mexique réaffirme qu'il n'aurait pas imposé la mesure en cause si les États-Unis s'étaient soumis à la procédure qu'il avait engagée.

De toute façon, l'argument des États-Unis selon lequel avant de prendre des contre-mesures, le Mexique aurait dû obtenir qu'un groupe spécial de l'ALENA constate que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations au titre de l'ALENA est irrecevable. L'accepter conduirait à un résultat absurde: comme les États-Unis l'ont fait observer dans la décision arbitrale rendue dans l'affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens, un État défendeur pourrait refuser de se soumettre au mécanisme de règlement des différends sans aucune crainte de conséquences négatives. Dans de telles circonstances, quand les efforts d'une partie à l'ALENA pour résoudre un différend sont contrés pendant plus de six ans par une autre partie à l'ALENA, la première partie est manifestement habilitée à prendre des mesures pour redresser la situation. Le Mexique renvoie à nouveau le Groupe spécial aux communications présentées par les États-Unis dans le cadre de l'arbitrage au sujet de l'Accord relatif aux services aériens, ainsi qu'au commentaire afférent au projet de Convention de Harvard de 1935, sur lequel s'appuient les États-Unis.

#### **Question n° 67**

Dans leur réponse à la question n° 67, les États-Unis font valoir que les domaines énumérés dans la liste indicative qui figure au paragraphe d) de l'article XX du GATT de 1994 suggèrent tous "des lois ou règlements qui constituent les lois et règlements intérieurs du Membre invoquant l'exception au titre de l'article XX d)".<sup>7</sup> Cela est inexact. Des questions telles que l'application des

---

<sup>5</sup> Voir la réponse du Mexique du 15 mars 2005 à la question n° 58 du Groupe spécial.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 31.

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 42.

mesures douanières, le maintien en vigueur des monopoles et la protection des brevets, des marques de fabrique et du droit d'auteur ne relèvent pas uniquement de la législation intérieure, mais font aussi l'objet d'une coopération internationale et sont traitées dans différents accords internationaux.

### Question n° 73

En dépit de l'affirmation des États-Unis selon laquelle ceux-ci "contestent presque toutes les déterminations [de fait] proposées [par le Mexique]", un examen attentif de leur réponse à la question n° 73 révèle qu'en fait, les États-Unis sont d'accord avec les principaux faits mis en avant par le Mexique. Ces faits sont notamment les suivants:

- l'existence d'un régime de commerce préférentiel dans le domaine des édulcorants entre le Mexique et les États-Unis, qui inclut le SHTF et le sucre, deux produits concurrents sur certains segments du marché;
- l'existence d'un différend entre les États-Unis et le Mexique au sujet des termes de l'ALENA concernant l'accès du sucre de canne mexicain au marché des États-Unis;
- le Mexique a invoqué à bon droit le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 20 de l'ALENA pour résoudre ce différend;
- en dépit des efforts du Mexique, six ans plus tard le différend qui oppose les parties dans le cadre de l'ALENA n'est toujours pas résolu.

Les États-Unis se défendent de contrecarrer les tentatives du Mexique pour trouver une solution à ses griefs dans le cadre de l'ALENA, nient que le Mexique ait épuisé toutes les possibilités de résoudre le différend et contestent les raisons qui sous-tendent les mesures du Mexique. Mais contrairement à ce que les États-Unis affirment, il s'agit de questions de fait qui sont étayées par les éléments de preuve versés au dossier et ne comprennent pas de questions de droit contestées.

Par ailleurs, les États-Unis ont totalement négligé les éléments de preuve que le Mexique a versés au dossier au cours de la présente procédure et qui appuient pleinement sa position. Par exemple, les États-Unis n'ont pas démenti non seulement n'avoir pas désigné les membres du groupe spécial, mais aussi avoir donné pour instruction à leur section du Secrétariat de l'ALENA de ne pas le faire. Ils n'ont pas non plus renvoyé le Groupe spécial à des éléments de preuve contredisant l'affirmation du Mexique en ce sens.

Après deux séries de communications écrites, deux auditions et deux séries de réponses aux questions du Groupe spécial, les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve à l'appui de l'affirmation peu plausible selon laquelle ils avaient essayé de permettre à un groupe spécial de l'ALENA de s'acquitter de son devoir d'aider les parties à trouver une solution mutuellement satisfaisante à leur différend. Le fait qu'après en avoir eu aussi souvent l'occasion les États-Unis n'ont pas opposé l'ombre d'un élément de preuve aux éléments de preuve du Mexique ne peut mener qu'à une conclusion: les États-Unis ont bloqué la formation et, partant, le fonctionnement du groupe spécial de l'ALENA.

Les États-Unis n'ont pas fourni d'autres explications ni aucun élément de preuve pour démontrer qu'ils n'étaient pas entièrement responsables de ce "lamentable état de choses". Ils n'ont présenté que l'affirmation absurde selon laquelle les parties à l'ALENA étaient engagées dans la "troisième étape" de sélection des membres du groupe spécial. Le Groupe spécial peut aisément formuler la constatation de fait demandée par le Mexique.



Quant à la simple déclaration selon laquelle le Mexique n'a pas épuisé toutes les possibilités de résoudre le différend, les États-Unis ont à nouveau été incapables de préciser quelles possibilités le Mexique aurait dû ou aurait pu choisir, en dehors de celles pour lesquelles il a opté.

Quant à ce qui a motivé la mesure mise en cause en l'espèce, le Mexique, comme il l'a dit auparavant, a pris cette mesure en réponse aux actes et aux omissions des États-Unis dans le cadre du différend relevant de l'ALENA, pour tenter d'assurer le respect par les États-Unis de leurs obligations au titre de l'ALENA. Le Mexique ne voit pas comment les États-Unis peuvent contester ce fait étant donné qu'il a dit à plusieurs reprises qu'il n'aurait pas imposé ladite mesure si les États-Unis n'avaient pas empêché le fonctionnement du système de règlement des différends de l'ALENA, en particulier alors que depuis plus de trois ans, le Département de l'agriculture des États-Unis appelle constamment l'attention, dans ses rapports sur le secteur sucrier, sur les graves difficultés du Mexique.

Enfin, s'agissant de la tentative des États-Unis de rejeter comme étant "dénuée de pertinence" la déclaration du Mexique selon laquelle celui-ci, conformément au droit international, peut valablement adopter des contre-mesures quant un autre État refuse de soumettre une question à des mécanismes de règlement des différends, le Mexique note que les États-Unis ont pris soin de ne pas renier leurs déclarations antérieures sur ce sujet. Le Mexique a amplement démontré que les États-Unis avaient toujours soutenu ce point de vue. Il note en outre que l'observation formulée "pour mémoire" par les États-Unis est vague et ambiguë.<sup>8</sup> Les États-Unis n'ont certainement pas dit qu'ils ne prendraient pas de contre-mesures valables si un autre Membre de l'OMC refusait de se soumettre au mécanisme de règlement des différends établi par un accord international.

#### **Question n° 76**

Dans leur réponse à la question n° 76, les États-Unis affirment que "... le Secrétariat de l'ALENA n'a pas désigné les membres du groupe spécial dans le différend sur le sucre porté devant l'ALENA, comme le Mexique le lui avait demandé, parce que, selon les règles de l'ALENA régissant le règlement des différends, le Secrétariat de l'ALENA n'est pas habilité à désigner les membres des groupes spéciaux".<sup>9</sup> Cette affirmation quant à la raison pour laquelle un groupe spécial de l'ALENA n'a pas été institué est tout simplement erronée.

Le Mexique ne voit pas comment les États-Unis peuvent faire une telle déclaration sachant que:

- le 17 octobre 2000, le Mexique a envoyé une lettre aux États-Unis afin de proposer un président pour le groupe spécial de l'ALENA;
- le 17 novembre 2000, les États-Unis ont rejeté la proposition et indiqué qu'ils feraient leur propre proposition dans la semaine du 26 novembre 2000;
- en novembre 2000, une correspondance a eu lieu par courrier électronique, au cours de laquelle les États-Unis ont dit avoir besoin de plus de temps pour mettre en forme leur proposition; cependant, les États-Unis n'ont jamais proposé de président;
- compte tenu des devoirs du Secrétariat au titre de l'article 2002 de l'ALENA et du fait que la section du Secrétariat de la partie défenderesse administre la procédure de règlement des différends, le Mexique a alors cherché à faire désigner les membres du groupe spécial, au nom des États-Unis, par la section des États-Unis du Secrétariat de

---

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 67.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 79.

l'ALENA. Cependant, les États-Unis ont contrecarré cet effort en donnant pour instruction à la section des États-Unis de ne pas désigner de membres du groupe spécial.

Invoquer des raisons systémiques pour expliquer le fait qu'aucun groupe spécial de l'ALENA n'a pu connaître des griefs du Mexique est pour le moins hypocrite. Il est donc tout à fait déplacé d'essayer, comme le font les États-Unis, de faire un parallèle entre le différend sur le sucre relevant de l'ALENA et d'autres différends, y compris ceux qui surviennent dans le cadre de l'OMC, à l'occasion desquels il peut être plus long que prévu de former un groupe spécial. Rien n'indique qu'une partie à un tel différend ait jamais évité de soumettre un grief au mécanisme de règlement des différends en prolongeant indéfiniment la procédure de désignation des membres du groupe spécial.

Enfin, l'affirmation des États-Unis selon laquelle un groupe spécial de l'ALENA a été "institué" est ridicule. Un tel groupe spécial n'existe pas; pas un seul membre n'a été désigné. Il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial entreprenne une quelconque interprétation juridique de l'ALENA pour s'assurer que l'affirmation des États-Unis est erronée.

#### **Question n° 77**

Le Mexique note que les États-Unis ont évité de répondre sur le fond de la question du Groupe spécial. Tout en s'efforçant de minimiser l'importance pour la partie plaignante d'indiquer d'autres mesures qui assureraient le respect des lois et règlements pertinents<sup>10</sup>, les États-Unis sont incapables d'expliquer à quels autres moyens le Mexique aurait pu raisonnablement recourir pour obtenir une réponse à ses préoccupations concernant le commerce bilatéral des édulcorants dans le cadre de l'ALENA.<sup>11</sup>

Enfin, les États-Unis affirment à tort que le Mexique "a déjà suspendu des avantages découlant de l'ALENA relatifs au SHTF en appliquant, de 1997 à avril 2002, des droits antidumping incompatibles avec cet accord au SHTF importé des États-Unis".<sup>12</sup> Premièrement, l'application de droits antidumping est prévue dans l'ALENA et ne peut donc représenter une suspension d'avantages au titre de l'ALENA. Deuxièmement, quand il a appliqué des droits antidumping au SHTF importé des États-Unis, le Mexique faisait valoir un droit, même si celui-ci a été contesté avec succès par la suite. Troisièmement, le Mexique a annulé la résolution imposant les droits antidumping, supprimé le cautionnement et remboursé les droits antidumping. En résumé, le Mexique n'a pas rompu l'équilibre des droits et des obligations au titre de l'ALENA.

---

<sup>10</sup> Voir le paragraphe 80.

<sup>11</sup> Les États-Unis dressent une liste des autres plaintes qu'ils ont à formuler au sujet de mesures mexicaines. Il n'existe assurément pas que le différend sur le sucre. Le Mexique pourrait citer davantage de plaintes au sujet de mesures des États-Unis. Aucune d'entre elles, toutefois, n'est significative.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 83.

## ANNEXE C-6

### OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES RÉPONSES DU MEXIQUE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL APRÈS LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

#### AUX DEUX PARTIES:

#### Question n° 52

La réponse du Mexique procède d'une interprétation erronée de l'article 11 du Mémoire d'accord. Contrairement à l'affirmation du Mexique et à sa lecture incorrecte du rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*<sup>1</sup>, l'article 11 du Mémoire d'accord n'impose pas aux groupes spéciaux de prendre en compte les modifications apportées aux mesures après la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

En revanche, l'article 11 du Mémoire d'accord impose à un groupe spécial de procéder à une "évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions ...". La "question dont [un groupe spécial] est saisi" est celle (comprenant les mesures en cause et les allégations formulées au sujet de ces mesures) qui est précisée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, la question dont le présent Groupe spécial est saisi est la compatibilité des mesures fiscales indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avec les obligations du Mexique au titre de l'article III du GATT de 1994. Les mesures fiscales indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis sont les suivantes:

"La Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services (*Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios* ou "IEPS") publiée le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et ses modifications ultérieures publiées le 30 décembre 2002 et le 31 décembre 2003; et toutes mesures connexes ou mesures de mise en œuvre, y compris le *Reglamento de la Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios* publié le 15 mai 1990, la *Resolucion Miscelanea Fiscal Para 2004* (titre 6) publiée le 30 avril 2004 et la *Resolucion Miscelanea Fiscal Para 2003* (titre 6) publiée le 31 mars 2003 qui donnent, entre autres choses, des détails sur la portée, le calcul et le paiement de l'IEPS et sur les prescriptions en matière de comptabilité et d'enregistrement applicables à l'IEPS."<sup>2</sup>

Puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'inclut pas la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005, celle-ci ne relève pas du mandat du Groupe spécial et, en conséquence, ne fait pas partie de la "question" qui, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, doit faire l'objet d'une évaluation objective par le Groupe spécial. En fait, puisqu'elle ne relève pas de son mandat, la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 n'est pas une mesure au sujet de laquelle le présent groupe spécial est autorisé à formuler des constatations, que ce soit isolément ou en relation

---

<sup>1</sup> Il ressort clairement de la citation incluse dans la réponse du Mexique que le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a mentionné à l'article 11 du Mémoire d'accord en relation avec l'opportunité "de faire une recommandation conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord". Il ne l'a pas fait en relation avec la question de savoir s'il devait formuler des constatations au sujet des mesures en cause, modifications ultérieures comprises. Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/R, WT/DS175/R, adopté le 5 avril 2002, paragraphe 8.26; voir aussi *infra*.

<sup>2</sup> WT/DS308/4.

avec l'IEPS telle qu'elle existait à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

Bien que le Mexique fasse référence à l'affaire *Inde – Automobiles* à l'appui de son affirmation selon laquelle les groupes spéciaux sont tenus de prendre en compte les modifications apportées à une mesure après la demande d'établissement d'un groupe spécial, le groupe spécial chargé d'examiner cette affaire n'a pas fait de constatation en ce sens dans son rapport.<sup>3</sup> Au contraire, il a formulé des constatations au sujet des mesures telles qu'elles existaient à la date de son établissement.<sup>4</sup> Le contexte dans lequel le groupe spécial a examiné la mesure modifiée de l'Inde consistait à déterminer s'il fallait faire la recommandation prévue à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.<sup>5</sup> À cet égard, il convient de noter qu'aucune des parties, y compris l'Inde et les États-Unis, n'a estimé que le groupe spécial était habilité à procéder à cet examen.<sup>6</sup>

Par ailleurs, les États-Unis n'estimaient pas que les préoccupations du Groupe spécial *Inde – Automobiles* au sujet de leurs obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord soient utiles à l'approche suivie par ce groupe spécial. Ils ont fait observer que ledit groupe spécial s'était dit préoccupé par le fait qu'il ne s'acquitterait de la fonction qui lui incombait d'aider l'Organe de règlement des différends (ORD) que s'il réexaminait au cours de la procédure les mesures indiennes telles qu'elles avaient été modifiées. Les États-Unis, en désaccord avec le groupe spécial sur ce point, avaient fait observer que le rapport du groupe spécial – même sans l'analyse supplémentaire de la mesure modifiée – aiderait l'ORD en établissant les décisions et les recommandations auxquelles l'Inde devrait se conformer. Comme le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* l'avait fait observer, le retrait (ou une autre élimination ou modification) d'une mesure contestée serait particulièrement pertinent lors de la phase de mise en œuvre du processus de règlement des différends.<sup>7</sup>

Enfin, nous notons que l'analyse du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, selon les propres termes de ce dernier, ne s'appliquerait pas ici. Ce groupe spécial a noté que son approche n'était pas requise par le Mémorandum d'accord, mais répondait plutôt à un ensemble de circonstances très particulier:

"[L]a décision du Groupe spécial de procéder de cette façon dans les circonstances propres à l'affaire ne signifie en aucun cas que les groupes spéciaux ont une obligation générale de réexaminer systématiquement l'existence d'une violation identifiée avant de faire des recommandations conformément à l'article 19:1. Le Groupe spécial ne fait que répondre aux arguments particuliers qui lui ont été présentés, attendu que les parties ne sont pas d'accord sur les incidences des faits ultérieurs sur sa faculté de

---

<sup>3</sup> En fait, le groupe spécial a spécifiquement rejeté l'affirmation selon laquelle les faits intervenus après son établissement l'empêchaient d'examiner les mesures telles qu'elles existaient au moment de son établissement. Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.29 et 7.30.

<sup>4</sup> *Id.*, paragraphes 7.29-7.30 et 8.2-8.3

<sup>5</sup> *Id.*, paragraphe 8.20 ("La question porte donc uniquement sur le point de savoir si, comme l'a fait valoir le défendeur, certains faits intervenus après l'établissement du Groupe spécial sont de nature à avoir une incidence sur la pertinence continue des constatations initiales du Groupe spécial au sujet de mesures qui relèvent clairement de son mandat. Cela pose la question de savoir si ces faits devraient être pris en considération, sur cette base, pour que le Groupe spécial puisse faire des recommandations appropriées quant à la nécessité, pour l'Inde, de rendre ces mesures conformes au GATT de 1994"); voir aussi *id.*, paragraphes 8.00 à 8.30, 8.32 et 8.58.

<sup>6</sup> *Organe de règlement des différends: Compte rendu de la réunion tenue le 5 avril 2002*, WT/DSB/M/171, paragraphes 12 et 15 à 18.

<sup>7</sup> Ce paragraphe résume une partie de la communication présentée par les États-Unis à l'Organe d'appel dans le cadre de l'appel fait par l'Inde du rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*. L'Inde s'est finalement désistée de cet appel, ainsi qu'il ressort du compte rendu de la réunion de l'ORD auquel la note de bas de page précédente fait référence.

formuler des recommandations et des décisions. En procédant ainsi, il cherche principalement à s'acquitter au mieux de sa tâche en vue de résoudre la question en cause dans le différend."<sup>8</sup>

Le groupe spécial a noté en outre que l'incidence des faits ultérieurs avait été "examinée[] devant le Groupe spécial dès le début de la procédure" et que les parties au différend avaient avancé "un certain nombre d'arguments ... donn[ant] à penser que certains faits intervenus au cours de la procédure influ[aient] fondamentalement sur l'existence ou la persistance des violations alléguées".<sup>9</sup> En revanche, le Mexique n'a pas fait valoir que la modification du 1<sup>er</sup> janvier 2005 éliminait le traitement discriminatoire des importations imposé par l'IEPS.<sup>10</sup>

En conséquence, pour un certain nombre de raisons, l'approche du Groupe spécial *Inde – Automobiles* ne devrait pas être adoptée dans le cadre du présent différend. Comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur deuxième communication et dans leurs réponses aux questions posées après la deuxième réunion, un certain nombre de groupes spéciaux se sont penchés sur la manière de traiter les modifications apportées, après la demande d'établissement d'un groupe spécial, aux mesures relevant de leur mandat et chacun d'entre eux a décidé de formuler des constatations sur la mesure telle qu'elle existait au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>11</sup>

#### Question n° 54

Le Mexique dit que "les prescriptions en matière de comptabilité sont énoncées dans le *Reglamento de la Ley del Impuesto Especial sobre Producción y Servicios* (Règlement d'application de la Loi sur la taxe spéciale sur la production et les services), publié le 15 mai 1990, la *Resolución Miscelanea Fiscal Para 2003* (Résolution fiscale diverse pour 2003, titre 6), publiée le 31 mars 2003, et la *Resolución Miscelanea Fiscal Para 2004* (Résolution fiscale diverse pour 2004, titre 6) publiée le 30 avril 2004".<sup>12</sup>

Pour éviter toute confusion, la mesure en cause en ce qui concerne l'allégation des États-Unis à l'encontre des "prescriptions en matière de comptabilité et de notification" est l'IEPS.<sup>13</sup> L'article 19 de l'IEPS impose aux producteurs de boissons sans alcool et sirops qui utilisent des édulcorants autres que le sucre de canne de tenir à jour et de présenter au gouvernement mexicain les pièces suivantes<sup>14</sup>:

---

<sup>8</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 8.30.

<sup>9</sup> *Id.*, paragraphe 8.16.

<sup>10</sup> Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 33; voir aussi les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 5 et 6.

<sup>11</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 32, note 47; réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 4, note 6; voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.26, note 313. Le Groupe spécial du GATT *Thaïlande – Cigarettes* ne soutient pas non plus la position du Mexique. Rapport du Groupe spécial du GATT *Thaïlande – Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, IBDD S37/214, adopté le 7 novembre 1990. Il semblerait qu'en formulant des constatations sur les mesures, notifications ultérieures à la demande d'établissement d'un groupe spécial comprises, le Groupe spécial *Thaïlande – Cigarettes* ait outrepassé son mandat, bien que son rapport ne mentionne pas que les parties ou lui-même aient examiné cette question.

<sup>12</sup> Mexico Responses to Questions of the Panel After the Second Meeting, p. 3 (revised courtesy translation).

<sup>13</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 46, 155 et 161 et 162; les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 50 à 52.

<sup>14</sup> La liste qui suit, dans laquelle figurent les prescriptions en matière de comptabilité et de notification contenues dans l'IEPS, est mentionnée dans la première communication écrite des États-Unis. Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

- une liste annuelle des "marchandises produites, transférées ou importées au cours de l'année précédente, en ce qui concerne la consommation par État et par taxe applicable, ainsi que les services fournis par établissement dans chaque État"<sup>15</sup>;
- des "renseignements [trimestriels] concernant les 50 principaux clients et fournisseurs [des contribuables]"<sup>16</sup>;
- un relevé trimestriel des "mesures enregistrées chaque mois par les appareils utilisés pour procéder au contrôle [physique]" des volumes des produits fabriqués, produits ou embouteillés<sup>17</sup>;
- une notification trimestrielle du prix, de la valeur et du volume des produits transférés au cours du trimestre précédent<sup>18</sup>; et
- une inscription, par importateur et par exportateur de boissons sans alcool et sirops, auprès du Ministère des finances et du crédit public.<sup>19</sup>

Les "dispositions transitoires" de l'IEPS imposent aux producteurs de boissons sans alcool et sirops qui utilisent des édulcorants autres que le sucre de canne de tenir à jour et de communiquer leur inventaire complet de produits assujettis à la taxe au 31 décembre 2001.<sup>20</sup>

Les règlements que le Mexique mentionne dans sa réponse aux questions du Groupe spécial<sup>21</sup> orientent la mise en œuvre de l'IEPS, y compris la mise en œuvre des prescriptions de l'IEPS en matière de comptabilité et de notification.<sup>22</sup> Les États-Unis croient comprendre que la déclaration du Mexique selon laquelle ces règlements "sont liés de façon indissociable" à l'IEPS signifie que le Mexique pense que la compatibilité avec ses obligations au titre de l'article III:4 du GATT en ce qui concerne les prescriptions en matière de comptabilité et de notification (si l'existence d'une infraction est constatée) appelle l'élimination du traitement discriminatoire des importations imposé par l'IEPS ainsi que par ces règlements d'application.

Pour éviter à nouveau toute confusion, l'allégation des États-Unis à l'encontre des prescriptions de l'IEPS en matière de comptabilité et de notification est formulée au titre de l'article III:4 du GATT et non pas de l'article III:2 et de l'article III:4, comme la réponse du Mexique à la question du Groupe spécial porte à le croire.

#### **Question n° 58**

Comme l'ont dit les États-Unis, la question de savoir si les mesures fiscales du Mexique sont incompatibles avec l'ALENA n'est pas pertinente pour la résolution du présent différend, qui a trait à

---

<sup>15</sup> IEPS, telle que modifiée, article 19.VI, pièce n° 4 des États-Unis.

<sup>16</sup> *Id.*, article 19.VIII.

<sup>17</sup> *Id.*, article 19.X.

<sup>18</sup> *Id.*, article 19.XIII.

<sup>19</sup> IEPS, telle que modifiée, article 19.XI, pièce n° 4 des États-Unis.

<sup>20</sup> IEPS, Disposiciones Transitorias (dispositions transitoires), 1<sup>er</sup> janvier 2002, article 2, paragraphe I a). Les dispositions transitoires ont été adoptées comme faisant partie de l'IEPS le 30 décembre 2001 et constituent donc un élément de cette mesure. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46, et la pièce n° 4 des États-Unis.

<sup>21</sup> Les États-Unis mentionnent aussi ces règlements dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et dans leur première communication écrite. Voir le document WT/DS308/4; la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 et 47.

<sup>22</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

la compatibilité des mesures fiscales du Mexique avec les obligations de ce dernier au titre de l'Accord sur l'OMC.

La réponse du Mexique à la question du Groupe spécial met toutefois en lumière la complexité de tout "moyen de défense" que le Mexique pourrait invoquer au titre de l'ALENA, ainsi que la raison pour laquelle le présent Groupe spécial ne devrait pas tenir compte, en formulant ses constatations en l'espèce, de l'affirmation du Mexique selon laquelle les mesures fiscales mexicaines seraient compatibles avec l'ALENA. Établir si ces mesures fiscales sont incompatibles avec l'ALENA représente une détermination *juridique* complexe que le présent Groupe spécial n'est pas en mesure de faire.<sup>23</sup> Comme le Mexique lui-même l'a indiqué très clairement, la détermination des droits et des obligations des parties à l'ALENA déborde le cadre du mandat du présent Groupe spécial.<sup>24</sup>

### Question n° 59

Pour répondre à la question du Groupe spécial de savoir si l'ALENA fait partie des lois et règlements des États-Unis, le Mexique dit que "bien que l'ALENA soit un traité international, il produit indubitablement, dans l'ordre juridique interne des trois parties au traité, des effets qui excèdent les mesures de mise en œuvre adoptées par tel ou tel signataire". Ainsi, lorsque la question lui est posée directement, le Mexique n'affirme pas que l'ALENA est une loi ou un règlement intérieur des États-Unis, comme il semblait le laisser entendre à la deuxième réunion du Groupe spécial.<sup>25</sup> Le Mexique semble désormais convenir que l'ALENA n'est pas une loi ou un règlement des États-Unis.

Contrairement à l'affirmation du Mexique, la question n'est pas de savoir s'il existe une "séparation dualiste stricte entre obligations internationales et droit interne". Il s'agit de savoir si l'expression "lois et règlements" telle qu'elle est employée à l'article XX d) recouvre les obligations internationales au titre d'un accord international. Comme les États-Unis l'ont déjà expliqué dans leurs communications et leurs déclarations, dans son sens ordinaire, cette expression, interprétée dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord, désigne les lois et règlements intérieurs du Membre alléguant l'exception au titre de l'article XX d).<sup>26</sup> L'affirmation du Mexique selon laquelle les obligations internationales ont une incidence sur l'ordre juridique interne ne conforte pas l'argument du Mexique selon lequel l'expression "lois et règlements" signifie "accord international" ou "traité". En fait, elle semblerait indiquer que le Mexique reconnaît que les obligations internationales sont différentes de l'"ordre juridique interne" sur lequel elles peuvent avoir une incidence.

### Question n° 60

Dans sa réponse, le Mexique indique plusieurs "intérêts communs ou valeurs communes" qu'il attribue à l'ALENA, par exemple l'élimination des obstacles au commerce des produits et la

---

<sup>23</sup> Les États-Unis ne partagent pas l'avis du Mexique selon lequel un groupe spécial établi au titre du chapitre 20 de l'ALENA constaterait que les mesures fiscales mexicaines sont compatibles avec l'ALENA, ni ne souscrivent à l'interprétation que fait le Mexique de l'ALENA à cet égard. En outre, sans vouloir mettre en doute l'expérience qu'ont les membres de la délégation mexicaine des procédures prévues au chapitre 11 de l'ALENA, ce chapitre n'est tout simplement pas pertinent pour le présent différend. Il ne fait pas partie de l'Accord sur l'OMC, ses dispositions sont différentes de celles qui sont en cause ici et il s'applique dans le cadre des différends en matière d'investissement entre un investisseur et un État (et non pas dans le cadre des différends commerciaux entre deux États comme, par exemple, un hypothétique différend entre le Mexique et les États-Unis au sujet de l'article 301 de l'ALENA).

<sup>24</sup> Voir, par exemple, Mexico Responses to Questions of the Panel After the Second Meeting, p. 17 (revised courtesy translation).

<sup>25</sup> Déclaration finale du Mexique à la deuxième réunion, paragraphes 8 à 16.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, paragraphes 71 à 74; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 42 à 48; la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphes 5 à 7.

promotion de conditions de concurrence loyale dans la zone de libre-échange. Paradoxalement, les mesures fiscales du Mexique ne servent aucun de ces intérêts ou de ces valeurs. En revanche, elles bloquent effectivement les exportations de SHTF des États-Unis vers le Mexique et éliminent la possibilité d'une concurrence loyale entre le SHTF et le sucre de canne sur le marché mexicain. Le Mexique admet volontiers que ces mesures fiscales ont été mises en place pour stopper le remplacement du sucre de canne mexicain par le SHTF importé (c'est-à-dire pour protéger sa branche de production nationale des importations).

Il semblerait que la citation par le Mexique des déclarations des États-Unis au sujet de procédures simultanées ou redondantes engagées devant des instances multiples ne soit pas pertinente.<sup>27</sup> La seule instance de règlement des différends à laquelle les États-Unis ont soumis le présent différend est le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Et, en dépit des arguments avancés par le Mexique pour faire valoir le contraire, le présent différend est un différend portant sur la compatibilité des mesures fiscales du Mexique avec les obligations du Mexique au titre des Accords de l'OMC. Les griefs qu'a le Mexique à l'encontre des États-Unis, dans le cadre de l'ALENA, en ce qui concerne l'accès au marché pour le sucre mexicain sont tout simplement une question différente.

Le Mexique dit aussi dans sa réponse que les États-Unis ont fait des "déclarations erronées" en ce qui concerne l'état d'avancement de la procédure engagée dans le cadre de l'ALENA. Les États-Unis ne doutent pas qu'il s'agisse d'une erreur de traduction et que le Mexique n'ait pas véritablement l'intention de porter une accusation aussi fallacieuse. Les États-Unis ne voient pas en quoi les points suivants font l'objet d'une quelconque controverse: 1) les États-Unis ont engagé des consultations avec le Mexique, à la fois bilatéralement et sous les auspices de la Commission du libre-échange; 2) parce que les consultations n'ont pas permis de résoudre le différend et que le Mexique a demandé l'établissement d'un groupe spécial, un groupe spécial de l'ALENA a été établi; 3) les parties ne se sont pas mises d'accord sur la composition du groupe spécial et, en raison de l'absence d'automatisme dans la phase de sélection des membres d'un groupe spécial de l'ALENA, la composition du groupe spécial n'a toujours pas été arrêtée; et 4) le différend relevant de l'ALENA n'est pas encore réglé.

Comme cela a été mentionné à la première réunion du Groupe spécial<sup>28</sup> le fait que la composition d'un groupe spécial de l'ALENA n'a pas été arrêtée ne révèle pas un manque de détermination de la part des parties à résoudre leurs différences dans le cadre de l'ALENA. Avant et pendant la présente procédure engagée à l'OMC, les États-Unis et leurs producteurs de sucre ont poursuivi le dialogue avec le Mexique et ses industriels sur la question du sucre dans le contexte de l'ALENA. La procédure en cours devant l'OMC consiste à résoudre un différend distinct portant sur la compatibilité des mesures fiscales du Mexique avec les obligations du Mexique au titre de l'Accord sur l'OMC.

#### **Question n° 61**

Le Mexique a laissé entendre dans sa réponse que les "mesures qui *contribuaient quelque peu*" (mesures that *make some contribution*) à assurer le respect de la loi ou du règlement en cause qui, de l'avis du Mexique "inclu[aient] les mesures qui constituaient des instruments visant à prévenir une infraction à la loi ou au règlement sous-jacent ou à y remédier pouvaient être justifiées au titre de l'article XX d) du GATT de 1994".<sup>29</sup> Dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf*, cependant, l'Organe

---

<sup>27</sup> Voir Mexico Responses to Questions of the Panel After the Second Meeting, p. 15 (revised courtesy translation).

<sup>28</sup> Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.

<sup>29</sup> Mexico Responses to Questions of the Panel After the Second Meeting, p. 16 (revised courtesy translation). (pas d'italique dans l'original)



d'appel a expliqué qu'une "mesure "nécessaire" se situ[ait] beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement" (simply "making a contribution").<sup>30</sup> Le Mexique n'a pas essayé d'expliquer comment une mesure dont il admettait qu'elle se situait simplement à ce que l'Organe d'appel avait appelé le "pôle opposé" – celui des mesures "qui contribuaient [quelque peu]" à assurer le respect – pouvait répondre aux prescriptions de l'article XX d).

En l'espèce, la seule "contribution" que les mesures fiscales mexicaines apportent, selon les allégations du Mexique, pour ce qui est d'assurer le respect d'obligations alléguées au titre de l'ALENA est le préjudice que ces mesures causent aux exportateurs de SHTF des États-Unis, dont le Mexique affirme qu'il crée la "dynamique voulue" pour "inciter" les États-Unis à modifier leur régime applicable au sucre.<sup>31</sup> Comme l'ont déjà dit les États-Unis, l'imposition de mesures fiscales discriminatoires par le Mexique n'a pas contribué à la résolution des problèmes qui se posaient dans le cadre de l'ALENA.<sup>32</sup> La réponse du Mexique est en outre une reconnaissance implicite du fait que le Mexique n'allègue pas que ses mesures fiscales fassent autre chose que "contribuer" à assurer le respect et il semble que dans sa déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Mexique reconnaisse que tout "effet ... allant dans le sens [d'une] résolution" que puissent avoir eu ses mesures ait été "minime".<sup>33</sup>

### Question n° 63

La réponse du Mexique continue inexplicablement d'ignorer l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. L'article 3:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[l]es Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord". Par conséquent, le Mémorandum d'accord à la fois a affirmé les principes du GATT et en a modifié les pratiques en matière de règlement des différends, par exemple en adoptant la règle du consensus négatif pour l'adoption des rapports de groupes spéciaux, ainsi que d'autres modifications importantes de la pratique des groupes spéciaux du GATT de 1947. Même en supposant que l'article XXIII du GATT ait accordé aux groupes spéciaux du GATT une certaine "flexibilité" dans les recommandations qu'ils pouvaient formuler<sup>34</sup>, cette flexibilité n'existe pas dans le cadre du Mémorandum d'accord, l'article 19:1 disposant expressément que "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord". L'article 19:1 dispose par ailleurs que "[o]utre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations". En conséquence, même les suggestions faites au titre de l'article 19:1 se limitent aux façons dont le Membre pourrait mettre en œuvre une recommandation de rendre sa mesure conforme et ne s'étendent pas au type de "recommandation" que le Mexique suggère.

Il est exact que dans l'affaire *Jamaïque – Marges de préférence* de 1971 mentionnée par le Mexique, le Groupe spécial a décidé de rendre une décision sur les obligations de la Jamaïque, puis a

---

<sup>30</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, WT/DS161/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, paragraphe 161.

<sup>31</sup> Deuxième communication écrite du Mexique, paragraphe 83; *Voir aussi* Mexico Responses to Questions of the Panel After the Second Meeting, p. 28 (revised courtesy translation) (où il est dit que "la branche de production du SHTF des États-Unis, de toute évidence, n'est pas satisfaite des mesures et l'a fait savoir aux autorités des États-Unis").

<sup>32</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion, paragraphe 78.

<sup>33</sup> Déclaration finale du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18.

<sup>34</sup> Comme les États-Unis l'ont déjà expliqué, toute "flexibilité" que l'article XXIII du GATT continue d'accorder est conférée aux Membres agissant conjointement, et non pas aux groupes spéciaux. *Voir* les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphe 35.

rédigé une décision portant octroi d'une dérogation et a laissé au Conseil du GATT le soin de décider d'adopter ou non la dérogation. Mais si un groupe spécial de l'OMC devait faire aujourd'hui une telle recommandation, ou une recommandation du type de celle que recherche le Mexique au cours de la procédure du présent Groupe spécial, ce groupe spécial agirait d'une manière incompatible avec l'article 19 du Mémoire d'accord. Récemment, le Groupe spécial *CE – Sucre*, saisi d'une demande visant à ce que la partie défenderesse soit autorisée à corriger sa liste d'engagements en matière de subventions à l'exportation, a refusé d'accéder à cette demande, constatant ce qui suit:

"De l'avis du Groupe spécial, l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle, compte tenu des circonstances, la seule solution consiste pour les plaignants à consentir à la correction ou à la révision de la Liste des Communautés européennes n'est pas une question que le Groupe spécial est habilité à traiter car elle dépasse la portée d'une recommandation d'un groupe spécial qui, d'après l'article 19:1 du Mémoire d'accord, devrait se limiter à recommander que le Membre concerné "rende [la mesure] conforme [à l'Accord sur l'agriculture]".<sup>35</sup>

#### Question n° 64

Dans sa réponse, le Mexique énumère plusieurs "faits" que, selon ses affirmations, le Groupe spécial peut "examiner" sans avoir à déterminer si les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'ALENA. Cependant, les "faits" que le Mexique demande au Groupe spécial d'"examiner" n'établissent pas les éléments dont le Mexique aurait besoin pour établir un moyen de défense au titre de l'article XX d). Pour soutenir son moyen de défense au titre de l'article XX d), le Mexique doit montrer que ses mesures fiscales sont "nécessaires pour assurer le respect" des lois et règlements. Même selon la théorie du Mexique, si les États-Unis étaient déjà en conformité avec leurs obligations au titre de l'ALENA en ce qui concerne l'accès du sucre mexicain à leur marché – ainsi qu'ils le maintiennent – les mesures fiscales du Mexique ne pourraient pas être "nécessaires pour assurer le respect" de ces obligations. Le Groupe spécial, par conséquent, ne peut pas évaluer si les mesures fiscales du Mexique sont "nécessaires" ou ont pour objet d'"assurer le respect" sans résoudre la question de savoir si les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'ALENA.

La réponse du Mexique semble en outre se contredire elle-même. D'une part, le Mexique dit très clairement que le Groupe spécial n'est pas "compétent" pour décider "si les États-Unis ont enfreint leurs obligations contractées au titre de l'Annexe 703.2 de l'ALENA", mais d'autre part, il demande au Groupe spécial de "déterminer si ... les États-Unis ont manqué à l'obligation de se soumettre au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA en vue qu'une solution soit trouvée aux griefs du Mexique".<sup>36</sup> Le Mexique assure que cette dernière enquête "ne fait pas intervenir de subtilités juridiques propres à l'accord de libre-échange" et "est pour l'essentiel une question de fait qui doit être tranchée par référence aux termes mêmes du chapitre 20 et ne fait pas intervenir le type d'éléments de preuve et d'interprétation qui seraient présentés devant le groupe spécial de l'ALENA au sujet des autres questions".<sup>37</sup> Néanmoins, une telle entreprise constituerait manifestement une interprétation et une application de l'ALENA. Le simple fait que le Mexique soit convaincu que la question de savoir si les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre du chapitre 20 est moins compliquée que celle de savoir si les États-Unis ont manqué aux obligations qu'ils ont contractées au titre de l'ALENA concernant l'accès aux marchés n'enlève rien au fait que poser la première question revient à demander au présent Groupe spécial d'entreprendre une interprétation et une application de l'ALENA – ce que le présent Groupe spécial, comme le Mexique l'a dit très clairement, ne peut pas faire.

---

<sup>35</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, WT/DS265/R, distribué le 15 octobre 2004 (on attend un rapport de l'Organe d'appel visant d'autres questions), paragraphe 7.353.

<sup>36</sup> Mexico Responses to Questions of the Panel After the Second Meeting, pp. 18 and 19 (revised courtesy translation).

<sup>37</sup> *Id.*, page 19 (revised courtesy translation).

Il est en outre inexact que ce que le Mexique qualifie à tort de "faits" n'ait pas, ainsi que le Mexique l'allègue, été contesté par les États-Unis.<sup>38</sup> L'affirmation du Mexique selon laquelle "les tentatives du Mexique pour trouver une solution dans le cadre des mécanismes institutionnels [de l'ALENA] ont été déjouées par les actions et les omissions des États-Unis"<sup>39</sup> n'est pas un fait. C'est une conclusion tirée par le Mexique et fondée sur une opinion – que les États-Unis ne partagent pas – sur ce qui est prescrit dans les dispositions de l'ALENA relatives au règlement des différends et sur la manière dont devrait se dérouler la procédure de règlement des différends en application de ces dispositions.

Le Mexique affirme par ailleurs qu'"[i]l est incorrect de donner à entendre qu'un groupe spécial ne peut jamais donner un avis sur un traité international autre que l'Accord sur l'OMC".<sup>40</sup> La position des États-Unis, cependant, n'est pas qu'"un groupe spécial ne peut jamais donner un avis sur un traité international autre que l'Accord sur l'OMC", mais plutôt que rien dans le présent différend n'impose au Groupe spécial, ni ne lui fournit une raison, de le faire. Le présent Groupe spécial a été établi pour résoudre un différend dans le cadre de l'OMC au sujet de la compatibilité des mesures fiscales du Mexique avec les obligations contractées par celui-ci dans le cadre de l'OMC. Les opinions sur ce que l'ALENA oblige les parties à faire, et sur la question de savoir si les États-Unis sont en conformité avec ces obligations, ne sont pas pertinentes pour ce qui est de cet examen.

#### **Question n° 66**

L'article XXIV du GATT dispose que l'Accord "ne fer[a] pas obstacle ... à l'établissement ... d'une zone de libre-échange ... sous réserve que "certaines conditions soient remplies. En invoquant cet article, le Mexique ne résout cependant pas le dilemme qu'il crée en donnant à l'expression "lois et règlements" qui figure à l'article XX d) le sens d'obligations au titre d'un accord international. Si l'expression "lois et règlements" recouvre les obligations au titre d'un accord international, comme le Mexique le soutient, alors elle recouvre les obligations au titre de tout accord international, y compris l'Accord sur l'OMC. Il n'y a rien dans l'interprétation que fait le Mexique de l'expression "lois et règlements" qui limite celle-ci aux accords concernant les zones de libre-échange. L'interprétation faite par le Mexique de l'article XX d) reste donc en contradiction avec l'article 23 du Mémoire d'accord et, si elle était acceptée, elle priverait cet article de toute signification. Les Membres de l'OMC ne seraient plus tenus d'avoir recours et de se conformer aux règles du Mémoire d'accord pour chercher à obtenir réparation en cas de violation d'obligations résultant des accords visés, mais seraient autorisés, par le truchement de l'article XX d), à décider de leur propre chef du moment auquel une telle violation s'est produite et des mesures correctives à prendre.

#### **Question n° 68**

De l'avis des parties, l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités codifie-t-il un principe du droit international en vertu duquel une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties peut autoriser l'autre partie à invoquer cette violation comme motif pour, entre autres choses, suspendre l'application de ce traité en totalité ou en partie, mais non pour suspendre l'application d'un traité multilatéral différent? Il ressort de la réponse du Mexique que celui-ci partage le point de vue des États-Unis selon lequel l'article 60 n'est pas pertinent en l'espèce.

---

<sup>38</sup> Voir, par exemple, les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la deuxième réunion, paragraphes 61 à 67.

<sup>39</sup> Mexico Responses to Questions of the Panel After the Second Meeting, p. 18 (revised courtesy translation).

<sup>40</sup> *Id.*

## **AU MEXIQUE:**

### **Question n° 82 a)**

En réponse à la question du Groupe spécial, le Mexique dit que la "distribution des marchandises qui sont frappées de l'IEPS est exemptée du paiement de la taxe, sauf si elle fait appel à des services de mandataires impliquant la participation d'une tierce partie par qui le transfert des marchandises s'effectue". Bien qu'il soit exact que la taxe sur la distribution ne s'applique pas aux marchandises distribuées par le producteur des boissons sans alcool ou sirops, la raison n'en est pas que l'IEPS "exempte" les marchandises distribuées par le producteur en question de la taxe sur la distribution. C'est plutôt parce que la taxe sur la distribution s'applique aux marchandises *transférées* à l'aide de services de distributeur, de représentant, de courtier, d'agent et d'expéditeur. En conséquence, si un producteur de boissons sans alcool ou sirops assurait lui-même la distribution de ses produits, cela ne constituerait pas un transfert de marchandises à l'aide de services de distribution. La réponse du Mexique aux points b) et c) de la question n° 82 confirme cette interprétation. Dans sa réponse à la question n° 82 b), le Mexique dit que la taxe sur la distribution n'est pas applicable quand les services concernés "concernent le transfert de marchandises qui ne sont pas frappées de [l'IEPS]".<sup>41</sup> Dans la réponse à la question n° 82 c), il est dit que les personnes physiques et morales qui fournissent des services de distribution sont frappées de l'IEPS "pour ce qui est des transferts ... des boissons sans alcool et de leurs concentrés".<sup>42</sup>

### **Question n° 82 c)**

Bien que l'"objet" des mesures fiscales du Mexique ne permette pas de déterminer si ces mesures sont "appliquées de manière à protéger la production nationale" au sens de l'article III du GATT, les nombreuses déclarations faites par les législateurs mexicains au moment de l'adoption de l'IEPS démontrent une intention très claire de protéger l'industrie mexicaine du sucre de canne.<sup>43</sup> La Cour suprême du Mexique est parvenue à la même conclusion à maintes reprises, déclarant très clairement que l'objet des mesures fiscales mexicaines était de "protéger l'industrie sucrière".<sup>44</sup> Les affirmations du Mexique en l'espèce, selon lesquelles le but de ses mesures fiscales est de faire respecter des obligations alléguées des États-Unis au titre de l'ALENA, semblent n'être qu'une tentative de justification *a posteriori* de l'imposition de ces mesures.

### **Question n° 84**

Pendant la deuxième réunion de fond, le Mexique a mentionné des dispositions spécifiques figurant dans les accords visés de l'OMC, qui utilisent des expressions telles que "lois", "règlements", "droit international" sous différentes formes. Le Mexique pourrait-il identifier plus précisément ces dispositions spécifiques?

Dans sa réponse, le Mexique fait valoir que l'expression "lois et règlements" est mentionnée maintes fois dans l'Accord sur l'OMC, que quand les rédacteurs ont voulu limiter ces références aux propres mesures intérieures d'un Membre, ils l'ont fait explicitement et que, par conséquent, la référence aux "lois et règlements" qui figure dans le texte de l'article XX d) ne vise pas uniquement les lois et règlements intérieurs du Membre dont la mesure est en cause (ici, le Mexique), mais aussi les lois et règlements intérieurs des autres Membres et le droit international en tant que tel.

---

<sup>41</sup> Mexico Responses to Questions of the Panel After the Second Meeting, p. 25 (revised courtesy translation). (non souligné dans l'original)

<sup>42</sup> *Id.*, page 26 (revised courtesy translation). (non souligné dans l'original)

<sup>43</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 48.

<sup>44</sup> *Id.*, paragraphes 49 à 53, pièce n° 31 des États-Unis.

Le fait d'énoncer à nouveau intégralement l'argument du Mexique, comme on vient de le faire, montre jusqu'où peut entraîner l'argument textuel du Mexique et combien de conséquences découleraient de son acceptation. Tout Membre pourrait prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements d'un autre Membre ou pour assurer le respect de toute obligation résultant d'un accord international.

Le Mexique a présenté une liste de dispositions faisant référence aux "lois et règlements", sans toutefois fournir d'analyse de cette liste (et les États-Unis n'ont pas été en mesure d'examiner chacun des éléments de la liste). Il est évident cependant que si un certain nombre des exemples cités dans la liste du Mexique (comme l'article III:4 du GATT) ne concernent pas des dispositions dont la portée est explicitement limitée à la législation *intérieure*, une telle limitation résulte implicitement du contexte des dispositions en question et de la fonction qu'elles remplissent. L'article III:4, par exemple, ne peut concerner par définition que des mesures *intérieures*.

Lorsque les rédacteurs ont voulu viser un accord international ou le droit international en général, ou des lois et règlements d'un Membre autre que celui auquel le droit ou l'obligation s'appliquait dans la disposition considérée, ils l'ont stipulé explicitement et à titre exceptionnel. En guise d'exemple, les États-Unis rappellent les dispositions de l'article X:1 du GATT faisant obligation de publier les accords internationaux intéressant le commerce des services ou des biens, *explicitement en sus* de la publication des "lois et règlements". En ce qui concerne les mesures des autres Membres, les États-Unis mentionnent à titre d'exemple les dispositions de l'article 12:8 de l'*Accord sur les sauvegardes* relatif à la notification croisée des mesures des autres Membres.

#### **Question n° 85**

Dans sa réponse à la question du Groupe spécial, le Mexique dit que c'est en raison de son propre système constitutionnel et juridique que l'ALENA est directement applicable en droit mexicain. Tout comme c'est le propre système constitutionnel et juridique du Mexique qui rend l'ALENA directement applicable au Mexique, c'est le système constitutionnel et juridique des États-Unis qui ne rend pas l'ALENA directement applicable aux États-Unis.

#### **Question n° 86**

Veillez vous reporter aux observations relatives à la question n° 61.

#### **Question n° 87**

En réponse à la question du Groupe spécial, le Mexique dit ce qui suit: "Deux violations de l'ALENA sont ici en cause: le refus d'accorder l'accès aux marchés et le refus persistant de soumettre ce grief au mécanisme de règlement des différends quand les États-Unis ont une obligation positive de le faire au titre du chapitre 20."<sup>45</sup> L'affirmation du Mexique selon laquelle les États-Unis ont enfreint les dispositions de l'ALENA en matière de règlement des différends semble toutefois contredire la précédente reconnaissance par le Mexique de "l'absence d'automatisme ... de l'application du [mécanisme de règlement des différends prévu au] chapitre 20 de l'ALENA" et des "déficiences du processus de désignation des membres d'un groupe spécial au titre du chapitre 20 de l'ALENA".<sup>46</sup> Le Mexique ne peut pas concilier ce qu'il considère manifestement comme des insuffisances des dispositions de l'ALENA en matière de règlement des différends avec des allégations selon lesquelles les États-Unis ont enfreint ces dispositions.

---

<sup>45</sup> Mexico Responses to Questions of the Panel After the Second Meeting, p. 28 (revised courtesy translation).

<sup>46</sup> Déclaration finale du Mexique à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

Les États-Unis font observer en outre que l'allégation du Mexique selon laquelle les États-Unis ont violé l'ALENA – que ce soit en ce qui concerne les dispositions relatives à l'accès aux marchés pour le sucre ou celles qui ont trait au règlement des différends<sup>47</sup> – n'est rien de plus qu'une allégation. Il ne s'agit pas de déterminations juridiques (ou d'"actes contraires au droit") que le présent Groupe spécial peut considérer comme des "faits" en l'espèce.

### Question n° 90

Dans sa réponse à cette question, le Mexique a cité nommément cinq mesures, mais n'a fourni aucun renseignement à leur sujet, ni n'en a communiqué le texte. Les États-Unis présentent des observations sur les mesures énumérées par le Mexique et en communiquent le texte.

#### *SHTF*

La première mesure citée par le Mexique, un avis publié au Journal officiel (*Diario Oficial*) le 11 octobre 2001, est un relèvement du taux NPF appliqué par le Mexique au fructose à 156 pour cent pour la position 1702.4099 du SH et à 210 pour cent pour les positions 1702.5001, 1702.6001, 1702.6002 et 1702.6099 du SH, prenant effet le 12 octobre 2001. Cet avis est joint en tant que pièce n° 59 des États-Unis.

Le texte de la deuxième mesure citée par le Mexique est joint en tant que pièce n° 60 des États-Unis. Dans ce décret publié le 31 décembre 2001 au *Diario Oficial*, le gouvernement mexicain a publié ses taux de droits pour 2002 au titre de divers accords commerciaux préférentiels. L'article 49 de ce décret, page 114, fait d'une licence d'importation délivrée par le Secrétariat à l'économie ("SE") une condition pour l'importation de marchandises d'origine nord-américaine à un taux préférentiel. Il dispose que cette licence doit être délivrée automatiquement sauf si le SE décide de suspendre les avantages au titre de l'ALENA à la suite du non-respect par les États-Unis de leurs obligations en ce qui concerne les édulcorants et, dans ce cas, de limiter ou de suspendre l'octroi de ces licences.

La troisième mesure mentionnée par le Mexique est jointe en tant que pièce n° 61 des États-Unis. Dans cette mesure, publiée au *Diario Oficial* le 22 avril 2002, Ernesto Derbez, Ministre de l'économie, fait notamment référence au décret du 31 décembre 2001, au refus allégué des États-Unis d'accorder un accès aux marchés pour le sucre en imposant au sucre mexicain un contingent tarifaire de 148 000 tonnes métriques, à la neutralisation alléguée des moyens offerts par l'ALENA pour régler les différends et au but de cette mesure, à savoir rétablir l'équilibre dans le secteur des édulcorants. Par cet avis, le SE suspend l'octroi automatique de licences et établit un contingent tarifaire de 148 000 tonnes métriques, valable uniquement jusqu'au 30 septembre 2002, pour les importations au taux préférentiel des marchandises originaires des États-Unis classées sous les positions 1702.4099, 1702.5001, 1702.6001, 1702.6002 et 1702.6099 du SH.

La quatrième mesure citée par le Mexique est la *Ley del Impuesto Especial Sobre Producción y Servicios* (IEPS), que les États-Unis ont présentée en tant que pièce n° 1 des États-Unis (avec ses modifications, qui font l'objet des pièces n° 2, n° 3 et n° 4 des États-Unis).

---

<sup>47</sup> Il semble que dans cette réponse, le Mexique ait allégué pour la première fois que les États-Unis avaient enfreint, outre les dispositions relatives à l'accès aux marchés pour le sucre, les dispositions du chapitre 20 concernant le règlement des différends. Selon la lecture que font les États-Unis du moyen de défense du Mexique au titre de l'article XX d), le Mexique allègue que ses mesures fiscales sont nécessaires pour assurer le respect d'obligations alléguées des États-Unis au titre de l'ALENA en ce qui concerne l'accès du sucre mexicain à leur marché. Le fait que le Mexique affirme ici que les États-Unis ont aussi, selon les allégations, enfreint les dispositions du chapitre 20 de l'ALENA démontre l'empressement regrettable avec lequel le Mexique souhaite infléchir sa position pour essayer de soutenir un moyen de défense insoutenable.

La cinquième mesure est l'abrogation par le Mexique des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC et de l'ALENA imposés sur le SHTF, publiée le 13 mai 2002.

Le Mexique n'ayant pas fourni de renseignements sur d'autres mesures importantes qui correspondent à la demande du Groupe spécial, les États-Unis présentent des renseignements sur ces mesures à titre d'observations au sujet de la réponse du Mexique.

- 1) Résolution publiée au *Diario Oficial* le 1<sup>er</sup> mars 2002: *Acuerdo que modifica el similar que establece la clasificación y codificación de mercancías cuya importación y exportación está sujeta al requisito de permiso previo por parte de la Secretaría de Economía*. Cette résolution établit une prescription en matière de licences d'importation préalables pour toutes les importations de marchandises originaires des États-Unis en provenance de la zone de l'ALENA et classées sous les positions 1702.4099, 1702.5001, 1702.6001, 1702.6002, 1702.6099 et 1702.9099 du SH. Le texte de l'*Acuerdo que establece la clasificación y codificación de mercancías cuya importación y exportación está sujeta al requisito de permiso previo por parte de la Secretaría de Economía* (Résolution établissant le classement et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation sont soumises à une prescription en matière de licences préalables délivrées par le Secrétariat à l'économie), publié au *Diario Oficial* le 26 mars 2002 et modifié le 15 décembre 2003, est disponible sur le site Web du Secrétariat à l'économie, à l'adresse suivante: <http://www.economia.gob.mx/pics/p/p1376/A60.pdf>. L'article 4 de cette résolution énonce une prescription en matière de licences d'importation applicable aux marchandises originaires des États-Unis en provenance de la zone de l'ALENA et classées sous les positions 1702.4099, 1702.5001, 1702.6001, 1702.6002, 1702.6099 et 1702.9099 du SH. Une copie de la résolution du 1<sup>er</sup> mars 2002 est présentée en tant que pièce n° 62 des États-Unis et une copie de la résolution modifiée concernant les licences d'importation est présentée en tant que pièce n° 63 des États-Unis.
- 2) Décret publié au *Diario Oficial* le 31 décembre 2002: *Decreto por el que establece la Tasa Aplicable durante 2003, del Impuesto General de Importación, para las mercancías originarias de America del Norte*. Le texte de ce décret est présenté en tant que pièce n° 64 des États-Unis. Dans ce décret, le gouvernement mexicain a publié les taux de droits applicables dans le cadre de l'ALENA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le 1<sup>er</sup> janvier 2003 était la date butoir pour l'élimination des droits de douane pour de nombreux produits dans le cadre de l'ALENA, y compris pour le fructose. La deuxième clause transitoire afférente à ce décret, pages 8 et 9, dispose que conformément aux droits et obligations internationaux du Mexique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'importation en franchise de droits des produits originaires des États-Unis classés sous les positions 1702.4099, 1702.5001, 1702.6001, 1702.6002 et 1702.6099 du SH nécessite qu'une licence d'importation soit délivrée par le SE selon des termes et des conditions à établir par le SE dans une résolution (*acuerdo*) qui doit être publiée au *Diario Oficial*. Il semble que la résolution pertinente soit celle qui a été publiée le 20 mars 2003, examinée ci-dessous.
- 3) Résolution publiée au *Diario Oficial* le 20 mars 2003: *Acuerdo que establece los criterios para otorgar permisos previos por parte de la Secretaría de Economía, a las importaciones definitivas de fructosa originarias de los Estados Unidos de América*. L'article 2 de cette résolution dispose que pour les produits originaires des États-Unis classés sous les positions 1702.4099, 1702.6001, 1702.6002 et 1702.6099 du SH, conformément aux droits et obligations internationaux du Mexique, les critères d'octroi des licences d'importation seront publiés "quand les conditions requises existeront à cet effet" (et pas avant cette date). L'article premier de cette résolution

prévoit des licences automatiques pour les petites quantités de fructose pur cristallin classé sous la position 1702.5001 du SH; il ressort clairement du préambule que ce régime de licences automatiques n'est prévu que parce que le fructose pur cristallin n'est pas produit au Mexique, qu'il n'est pas substituable au sucre et que les utilisateurs de ce produit dans des secteurs autres que celui de l'embouteillage avaient été pénalisés par le droit applicable à l'importation de cet intrant. Les articles 3 et 4 de la résolution du 20 mars disposent que le régime de licences d'importation automatiques sera maintenu pour l'importation temporaire de SHTF (pour une utilisation dans des produits destinés à l'exportation) et pour les importations de produits classés sous la position 1702.9099 du SH. Une copie du texte de cette résolution est jointe en tant que pièce n° 65 des États-Unis.

Comme les mesures ci-dessus l'indiquent, les importations de SHTF originaire des États-Unis sont soumises à un régime de licences d'importation non automatiques, à l'exception des importations de produits relevant des positions 1702.5001 et 1702.9099 du SH et des importations temporaires. Aucun critère pour l'obtention de licences non automatiques n'a été publié. En outre, les importations de SHTF originaire des États-Unis sont soumises au taux NPF à moins que le SE n'ait délivré une licence. Début janvier, un important exportateur des États-Unis a envoyé par camion, à titre d'essai, un chargement de SHTF à la frontière mexicaine. Le chargement s'est vu refuser l'entrée, pour cause de défaut de licence d'importation, sans qu'il soit fait mention d'un droit à acquitter. La société a présenté alors une demande de licence d'importation au SE. Fin janvier, celui-ci a fait savoir à la société que la licence était refusée en raison du refus allégué des États-Unis d'accorder un accès au marché pour le sucre mexicain et qu'elle ne serait pas octroyée tant que la question bilatérale concernant le sucre ne serait pas résolue. Des représentants de la société ont alors rencontré à Mexico un haut fonctionnaire du SE, qui leur a fait savoir que le fonctionnaire avait reçu l'ordre de refuser *sine die* les licences d'importation pour le SHTF, jusqu'à ce que la question de l'accès du sucre au marché soit résolue. Une autre société importatrice de SHTF au Mexique a en outre fait savoir aux États-Unis que le SE lui avait refusé des licences d'importation pour du SHTF, objectant que l'importation de SHTF était soumise à une prescription en matière de licences et que les critères concernant ces licences n'avaient pas été publiés.

#### *Sucre*

Le 26 septembre 2003, le gouvernement mexicain a publié au *Diario Oficial* un décret établissant un contingent tarifaire pour le sucre pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2003. Ce décret a été présenté par les États-Unis en tant que pièce n° 9 des États-Unis et est examiné dans la note de bas de page 30 de la première communication des États-Unis. Le 12 novembre 2004, le gouvernement mexicain a publié un décret établissant un contingent tarifaire pour le sucre, ainsi qu'un contingent distinct pour le sucre d'origine costa-ricienne, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2004. Dans les deux cas, les importations dans les limites du contingent tarifaire ont été effectuées exclusivement par l'intermédiaire du FEESA, entité des pouvoirs publics mexicains, comme cela est expliqué dans la note de bas de page 30 de la première communication des États-Unis.



ANNEXE C-7<sup>1</sup>

**RÉPONSES DU GUATEMALA AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL  
APRÈS LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

**(20 DÉCEMBRE 2004)**

**AU GUATEMALA:**

**1. Au paragraphe 14 de la version écrite de sa déclaration orale en date du 3 décembre, le Guatemala a dit qu'"il incomb[ait] au Groupe spécial d'examiner ... soigneusement [la demande des États-Unis] pour s'assurer qu'elle [était] conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord". Le Guatemala pourrait-il développer sa déclaration et expliquer au Groupe spécial s'il a d'autres idées sur la question de savoir si, à son avis, la demande des États-Unis est conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord?**

Ce n'est pas au Guatemala d'établir si la demande des États-Unis est conforme ou non à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

**2. Au paragraphe 6 de la version écrite de sa déclaration orale en date du 3 décembre, le Guatemala a dit que "le Groupe spécial devrait répondre à la demande du Mexique et prendre en considération, au cours de ses délibérations, l'importance de l'activité sucrière au Mexique et les conséquences qu'ont, pour le pays, les réformes entreprises dans ce secteur". Le Guatemala pourrait-il faire connaître son opinion éventuelle sur cette déclaration et, en particulier, sur la manière dont, le cas échéant, le Groupe spécial devrait examiner au cours de ses délibérations les facteurs mis en lumière par le Guatemala?**

Le Guatemala n'a pas d'observations à ajouter à ce qu'il a déclaré oralement sur la question au cours de la réunion de fond.

---

<sup>1</sup> L'Annexe C-7 contient les réponses du Guatemala aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond. Le texte original communiqué par le Guatemala était en espagnol.